



TRAFFIC SAFETY ACT

S.Y. 2024, c. 10

LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L.Y. 2024, ch. 10

**UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON**

**CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON**

TRAFFIC SAFETY ACT

S.Y. 2024, c. 10

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L.Y. 2024, ch. 10

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





TRAFFIC SAFETY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
Preamble	12

PART 1

INTERPRETATION

1	Interpretation	13
2	Disqualification	21
3	Judicial review	22
4	Regulations	23

PART 2

DRIVERS AND LICENSING

5	Application for driver's licence	25
6	Prohibitions	25
7	Changes to driver's licence by registrar	27
8	Requirement for health professional to report medical condition	27
9	Requirement for holder of driver's licence to disclose medical condition	28
10	Power of registrar to disqualify for medical reasons	29
11	Review	29
12	Regulations	29
13	Regulations — demerit program	32

PART 3

VEHICLES

DIVISION 1 VEHICLE AND EQUIPMENT STANDARDS

14	Use and maintenance of vehicles and equipment	33
15	Selling of vehicles or prescribed equipment	34

LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
Préambule	12

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1	Définitions et interprétation	13
2	Inhabilité	21
3	Contrôle judiciaire	22
4	Règlements	23

PARTIE 2

DÉLIVRANCE DE PERMIS ET CONDUCTEURS

5	Demande d'un permis de conduire	25
6	Interdictions	25
7	Modifications du permis de conduire par le registraire	27
8	Obligation pour les professionnels de la santé de faire rapport sur un problème de santé	27
9	Exigence de divulgation d'un problème de santé imposée au titulaire d'un permis	28
10	Pouvoir du registraire de déclarer inhabile pour motif médical	29
11	Révision	29
12	Règlements	29
13	Règlements — Programme de points d'inaptitude	32

PARTIE 3

VÉHICULES

SECTION 1 NORMES POUR LES VÉHICULES ET L'ÉQUIPEMENT

14	Utilisation et entretien de véhicules et d'équipement	33
----	---	----

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

16	Identification numbers on vehicles, parts and equipment.....	34
17	Required inspections	36
18	Regulations.....	36

DIVISION 2 VEHICLE REGISTRATION

19	Application for registration certificate and permit	37
20	Prohibitions	38
21	Regulations.....	41

DIVISION 3**FINANCIAL RESPONSIBILITY**

22	Definitions.....	44
23	Minimum insurance.....	45
24	Owner's policy	45
25	Non-Yukon policy — licensed insurer	46
26	Non-Yukon policy — unlicensed insurer	46
27	Issue of financial responsibility cards by registrar	48
28	Garage and sales agency policy	48
29	Regulations.....	49

PART 4**TRAFFIC SAFETY RULES****DIVISION 1 SPEED LIMITS AND TRAFFIC CONTROL DEVICES**

30	General maximum speed limits	50
31	General speed limits — playground or school zone	50
32	Other speed limits — government highways	51
33	Other speed limits — municipal highways	52
34	Application of speed limits.....	53

DIVISION 2 RULES FOR ROAD USERS

35	Observance of rules for road users	54
36	Directing traffic	54
37	Prohibitions — unsafe driving	55
38	Prohibitions — traffic control devices.....	57
39	Regulations — rules of the road.....	58
40	Regulations — use and operation of vehicles	60
41	Regulations — traffic control persons	61

DIVISION 3 MUNICIPAL BYLAWS

42	Traffic bylaws.....	61
43	Placing of traffic control devices	66
44	Prohibitions and offences.....	66
45	Powers of parking authority	66
46	Officer powers.....	67
47	Regulations.....	67

15	Vente de véhicules ou d'équipement réglementaire	34
16	Numéros d'identification des véhicules, des pièces et des équipements	34
17	Inspections obligatoires	36
18	Règlements	36

SECTION 2 IMMATRICULATION DES VÉHICULES

19	Demande de certificat d'immatriculation et de permis	37
20	Interdictions	38
21	Règlements	41

SECTION 3 SOLVABILITÉ

22	Définitions.....	44
23	Assurance minimale	45
24	Police de propriétaire	45
25	Police établie ailleurs qu'au Yukon — assureur titulaire d'une licence	46
26	Police établie ailleurs qu'au Yukon — assureur non titulaire d'une licence	46
27	Délivrance des cartes de solvabilité par le registraire.....	48
28	Police de garage et d'agence de vente	48
29	Règlements	49

PARTIE 4**RÈGLES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE****SECTION 1 LIMITES DE VITESSE ET DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION**

30	Limites maximales de vitesse normalisées	50
31	Limite de vitesse normalisée — aire de jeux ou zone scolaire	50
32	Autres limites de vitesse — Routes gouvernementales.....	51
33	Autres limites de vitesse — Routes municipales	52
34	Application des limites de vitesse	53

SECTION 2 RÈGLES POUR LES USAGERS DE LA ROUTE

35	Respect des règles par les usagers de la route	54
36	Diriger la circulation.....	54
37	Interdictions — conduite imprudente	55
38	Interdictions — dispositifs de contrôle de la circulation	57
39	Règlements — règles de la circulation	58
40	Règlements — l'utilisation et la conduite de véhicules	60
41	Règlements — personnes responsables du contrôle de la circulation	61



DIVISION 4 COLLISIONS

48	Duty of driver — collision	67
49	Removal of vehicle involved in collision	68
50	Reportable collision	69
51	Report by peace officer	70
52	Additional information required by registrar	70
53	Reporting by facilities	70
54	Inspection of report	70
55	Regulations	71

PART 5

ENFORCEMENT

DIVISION 1 ENFORCEMENT POWERS

56	Stopping for officer	72
57	Stopping for officer — off highway	73
58	Providing information to officer	73
59	Assistance to peace officer	74
60	Arrest without warrant	75
61	Inspection of vehicles	75
62	Seizure of prohibited device	77
63	Seizure of licence plates	78
64	Tampering	78
65	Firearm prohibited	78
66	Application for review	78
67	Regulations	78

DIVISION 2 IMPOUNDMENT

68	Definition	79
69	Place of impoundment	79
70	Seizure and impoundment of unattended vehicle for certain prohibitions	79
71	Short term impoundment	80
72	Notice of impoundment	81
73	Delay of impoundment	82
74	Forcible entry of vehicles	82
75	Release from impoundment	82
76	Liability for fees	82
77	Debt to Government	83
78	Disposal of impounded vehicle	83
79	Application for review	84
80	Regulations	84

DIVISION 3 AUTOMATED ENFORCEMENT

81	Use of automated enforcement systems	85
82	Regulations	86

PART 6

TRAFFIC SAFETY REVIEW BOARD AND ADJUDICATORS

SECTION 3 ARRÊTÉS MUNICIPAUX

42	Arrêtés municipaux portant sur la circulation	61
43	Installation de dispositifs de contrôle de la circulation	66
44	Interdictions et infractions	66
45	Pouvoirs des commissions de stationnement	66
46	Pouvoirs des agents	67
47	Règlements	67

SECTION 4 COLLISIONS

48	Obligation du conducteur en cas d'accident	67
49	Enlèvement du véhicule impliqué dans un accident	68
50	Collision à déclaration obligatoire	69
51	Rapport d'un agent de la paix	70
52	Renseignements supplémentaires exigés par le registraire	70
53	Déclaration du responsable d'une installation réglementaire	70
54	Accessibilité du rapport	70
55	Règlements	71

PARTIE 5

EXÉCUTION

SECTION 1 POUVOIRS D'EXÉCUTION

56	Pouvoir d'un agent d'ordonner l'arrêt d'un véhicule	72
57	S'arrêter pour un agent — hors route	73
58	Communication de renseignements à l'agent	73
59	Aide et assistance à un agent	74
60	Arrestation sans mandat	75
61	Inspections des véhicules	75
62	Saisie d'un dispositif interdit	77
63	Saisie des plaques d'immatriculation	78
64	Altérer	78
65	Arme à feu interdite	78
66	Demande de révision	78
67	Règlements	78

SECTION 2 MISE EN FOURRIÈRE

68	Définition	79
69	Lieu de mise en fourrière	79
70	Saisie et mise en fourrière d'un véhicule sans surveillance pour certaines interdictions	79
71	Mise en fourrière à court terme	80
72	Avis de mise en fourrière	81
73	Mise en fourrière retardée	82
74	Entrée forcée dans les véhicules	82
75	Mainlevée de la mise en fourrière	82
76	Responsabilité pour les frais	82
77	Dettes envers le gouvernement	83



DIVISION 1 CONTINUATION OF BOARD AND APPOINTMENT OF ADJUDICATORS

83	Definitions	86
84	Continuation of Board	87
85	Powers and duties of Board	88
86	Chair of Board	88
87	Adjudicators	88
88	Questions of constitutional law	89
89	Oath and affirmation	89
90	Application does not stay proceeding	89

DIVISION 2 REVIEWS — GENERAL

91	Applications to Board	90
92	Decision of Board	90

DIVISION 3 REGULATED BUSINESS ACTIVITIES

93	Regulated business activity review application	90
94	Regulated business activity review decision	90

DIVISION 4 DRIVER SAFETY INQUIRY

95	Driver safety inquiry	91
96	Driver safety inquiry decision	92

DIVISION 5 RECONSIDERATION OF DRIVER SAFETY INQUIRY DECISION

97	Application for reconsideration	93
98	Decision of Board	94

DIVISION 6 TERMINATION OF BOARD DISQUALIFICATION

99	Application for termination of Board disqualification	94
100	Decision of Board	95

DIVISION 7 RECONSIDERATION OF DECISION ON TERMINATION OF BOARD DISQUALIFICATION

101	Application for reconsideration	95
102	Decision of Board	96
103	Further reconsideration applications	96

DIVISION 8 TERMINATION OF DISQUALIFICATION ON CONVICTION

104	Application for termination of disqualification on conviction	97
105	Decision of Board	97

DIVISION 9 RECONSIDERATION OF DECISION ON TERMINATION OF DISQUALIFICATION ON CONVICTION

106	Application for reconsideration	97
107	Decision of Board	98
108	Further reconsideration applications	98

78	Disposition du véhicule automobile mis en fourrière	83
79	Demande de révision	84
80	Règlements	84

SECTION 3 EXÉCUTION AUTOMATISÉE

81	Utilisation de systèmes d'exécution automatisée	85
82	Règlements	86

PARTIE 6

COMMISSION DE RÉVISION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ARBITRES

SECTION 1 MAINTIEN DE LA COMMISSION ET NOMINATION DES ARBITRES

83	Définitions	86
84	Maintien de la commission	87
85	Attributions de la commission	88
86	Président de la commission	88
87	Arbitres	88
88	Questions de droit constitutionnel	89
89	Serment et affirmation solennelle	89
90	Une demande ne suspend pas l'instance	89

SECTION 2 RÉVISIONS — GÉNÉRALITÉS

91	Demandes présentées à la commission	90
92	Décision de la commission	90

SECTION 3 ACTIVITÉS COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES

93	Demande de révision d'une activité commerciale réglementée	90
94	Décision suite à une révision d'une activité commerciale réglementée	90

SECTION 4 ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ DES CONDUCTEURS

95	Enquête sur la sécurité des conducteurs	91
96	Décision relative à l'enquête sur la sécurité des conducteurs	92

SECTION 5 RÉEXAMEN DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ DES CONDUCTEURS

97	Demande de réexamen	93
98	Décision de la commission	94

SECTION 6 FIN DE L'INHABILITÉ PAR LA COMMISSION

99	Demande pour mettre fin à l'incapacité par la commission	94
100	Décision de la commission	95



DIVISION 10 REVIEWS BY ADJUDICATORS

109	Application for review of notice of roadside administrative sanction	98
110	Adjudicator review decision	99
111	Application for early release of motor vehicle from impoundment	99
112	Adjudicator proceeding decision	100
113	Orders under this Part	100
114	Regulations	100

PART 7

OFFENCES AND PENALTIES

DIVISION 1 OFFENCES

115	Offences	103
116	Fines and imprisonment	103
117	Failure to comply with officer	107
118	False statements	107
119	Continuing offences	107
120	Owner offence — automated enforcement	107
121	Owner liability	108
122	Liability for offences	109
123	Onus	109
124	Unavoidable contraventions	110
125	Traffic control device	110
126	Regulations	110

DIVISION 2 DISQUALIFICATION ON CONVICTION

127	Determination of first, second or subsequent convictions	111
128	Disqualification — general	112
129	Disqualification for Criminal Code prohibitions	112
130	Disqualification for Criminal Code impaired offence convictions	112
131	Disqualification for Criminal Code dangerous offence convictions	114
132	Imprisonment and disqualification	116
133	Disqualification for driving while disqualified	117
134	Regulations	117

DIVISION 3 APPEAL AND STAY OF DISQUALIFICATION

135	Definition	117
136	Appeals and stays — Disqualifications under this Act	117
137	Appeals and stays — Criminal Code prohibitions	119
138	Removal of disqualification	119
139	Disqualification reimposed	120
140	Application of Division	120

PART 8

SECTION 7 RÉEXAMEN DE LA DÉCISION PORTANT SUR LA FIN DE L'INHABILITÉ PAR LA COMMISSION

101	Demande de réexamen	95
102	Décision de la commission	96
103	Nouvelles demandes de réexamen	96

SECTION 8 FIN DE L'INHABILITÉ SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

104	Demande pour la mettre fin à l'incapacité sur déclaration de culpabilité	97
105	Décision de la commission	97

SECTION 9 RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PORTANT SUR LA FIN DE L'INHABILITÉ SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

106	Demande de réexamen	97
107	Décision de la commission	98
108	Nouvelles demandes de réexamen	98

SECTION 10 RÉVISION PAR LES ARBITRES

109	Demande de révision d'un avis de sanction administrative en bordure de route	98
110	Décision en révision de l'arbitre	99
111	Demande de mainlevée anticipée d'un véhicule automobile mis en fourrière	99
112	Décision de l'arbitre suite à l'instance	100
113	Ordonnances rendues en vertu de la présente partie	100
114	Règlements	100

PARTIE 7

INFRACTIONS ET PEINES

SECTION 1 INFRACTIONS

115	Infractions	103
116	Amendes et peines d'emprisonnement	103
117	Défaut de se conformer à une demande d'un agent	107
118	Fausse déclarations	107
119	Infractions continues	107
120	Infraction du propriétaire — Exécution automatisée	107
121	Responsabilité du propriétaire	108
122	Responsabilité quant aux infractions	109
123	Fardeau de la preuve	109
124	Contraventions inévitables	110
125	Dispositif de signalisation de la circulation ..	110
126	Règlements	110

SECTION 2 INHABILITÉ SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ



DISQUALIFICATION AND ADMINISTRATIVE SANCTIONS

DIVISION 1 DISQUALIFICATIONS BY REGISTRAR

141	Disqualification — contraventions	121
142	Actions by registrar for default in payment of fines or penalties	122
143	Removal of disqualifications	123
144	Informing registrar of payments owing	124
145	Loss of licence because of default of maintenance order	124
146	Disqualification relating to identity	125
147	Driver's licence issued outside Yukon	126
148	Failure to satisfy judgment	127
149	Payment of judgment by instalments	129
150	Application for relief	129
151	Saving of rights	130
152	Application for review	130
153	Regulations	131

DIVISION 2 ROADSIDE ADMINISTRATIVE SANCTIONS

154	Interpretation	132
155	Presumptions	133
156	Criminal Code evidence	134
157	High blood alcohol or drug content	135
158	High blood alcohol content with no aggravating factors	137
159	Low blood alcohol or drug content	139
160	Zero-tolerance new driver	142
161	Zero-tolerance commercial vehicle	144
162	Criminal dangerous driving and driving while disqualified	146
163	High-risk driving	148
164	24-hour roadside administrative sanction	149
165	Notice of roadside administrative sanction	150
166	Notice to owner	151
167	Amendment of notice	151
168	Application for review	152
169	Regulations	153

PART 9

COURT PROCEEDINGS

DIVISION 1 PROSECUTIONS

170	Definition	155
171	Certifications by court	155
172	Registrar certificate	156
173	Other jurisdiction certificate	157
174	Speed measuring devices	157
175	Copies, officers	158
176	Tester certificate	159
177	Meteorologist certificate	159

127	Détermination de la première, de la deuxième et des condamnations subséquentes	111
128	Inhabilité — généralités	112
129	Inhabilité — interdictions du Code criminel	112
130	Inhabilité — déclarations de culpabilité pour infractions avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel	112
131	Inhabilité — déclarations de culpabilité pour infractions de nature dangereuse en vertu du Code criminel	114
132	Emprisonnement et inhabilité	116
133	Personne inhabile à conduire et de nouveau déclarée inhabile à conduire	117
134	Règlements	117

SECTION 3 APPEL ET SUSPENSION DE L'INHABILITÉ

135	Définition	117
136	Appels et suspensions — inhabilité en vertu de la présente loi	117
137	Interjeter appel et suspendre — interdictions du Code criminel	119
138	Levée de l'inhabilité	119
139	Inhabilité rétablie	120
140	Application de la présente section	120

PARTIE 8

INHABILITÉ ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 INHABILITÉS IMPOSÉES PAR LE REGISTRAIRE

141	Inhabilité — infractions	121
142	Mesures prises par le registraire en cas de défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction	122
143	Levée de l'inhabilité	123
144	Informé le registraire des paiements dûs	124
145	Perte d'un permis de conduire en raison de l'inexécution d'une ordonnance alimentaire	124
146	Inhabilité liée à l'identité	125
147	Permis de conduire délivré à l'extérieur du Yukon	126
148	Défaut d'exécution d'un jugement	127
149	Jugement — paiement par versements	129
150	Demande d'exemption	129
151	Sauvegarde des droits	130
152	Demande de révision	130
153	Règlements	131

SECTION 2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN BORDURE DE ROUTE

154	Interprétation et définitions	132
155	Présomptions	133



178	Recording device certificate.....	159
179	Proof of distances between lines.....	160
180	Application of sections 172 to 179.....	160
181	Challenge to evidence.....	160
182	Regulations.....	160

DIVISION 2 CIVIL PROCEEDINGS

183	Action for negligence not affected.....	161
184	Onus where Act contravened.....	161
185	Onus on owner or driver.....	161
186	When driver deemed agent of owner.....	161

PART 10

GENERAL PROVISIONS

DIVISION 1 ADMINISTRATION

187	Appointment of registrar and other officials.....	162
188	Appointment of officers.....	163
189	Driver examiners.....	163
190	Testers.....	164
191	Regulations.....	164

DIVISION 2 GENERAL IDENTIFICATION CARDS

192	General identification card.....	164
193	Prohibitions.....	164
194	Regulations.....	165

DIVISION 3 REGULATED BUSINESS ACTIVITIES

195	Regulated activities.....	166
196	Regulated businesses.....	166
197	Application for regulated business licence.....	167
198	Contraventions by regulated businesses.....	167
199	Investigations.....	169
200	Application for review.....	171
201	Regulations.....	171

DIVISION 4 MISCELLANEOUS PROVISIONS

202	Establishment of registry.....	174
203	Collection and disclosure.....	175
204	Reciprocal agreements — general.....	176
205	International Registration Plan.....	177
206	Notices and documents.....	178
207	Authority to do things electronically.....	178
208	Extensions of expired documents during interruption in service.....	179
209	Combined services card.....	180
210	Issuers of documents.....	181
211	Documents property of Government.....	182
212	Errors in documents and lost, stolen or damaged documents.....	182
213	Forms.....	183
214	Immunity.....	183
215	Facial recognition to verify identity.....	184

156	Preuve en vertu du Code criminel.....	134
157	Teneur élevée d'alcoolémie ou de drogue dans le sang.....	135
158	Teneur élevée d'alcoolémie sans facteurs aggravants.....	137
159	Faible mesure de l'alcoolémie ou de drogue dans le sang.....	139
160	Nouveau conducteur à tolérance zéro.....	142
161	Véhicule utilitaire à tolérance zéro.....	144
162	Infraction criminelle de conduite dangereuse et conduire en étant inhabile à le faire.....	146
163	Conduite à risque élevé.....	148
164	Sanction administrative en bordure de route de 24 heures.....	149
165	Avis de sanction administrative en bordure de route.....	150
166	Avis au propriétaire.....	151
167	Modification de l'avis.....	151
168	Demande de révision.....	152
169	Règlements.....	153

PARTIE 9

INSTANCE JUDICIAIRE

SECTION 1 POURSUITES

170	Définition.....	155
171	Certification par le tribunal.....	155
172	Certificat du registraire.....	156
173	Certificat d'une autre autorité législative.....	157
174	Dispositifs de mesure de la vitesse.....	157
175	Copies, agents.....	158
176	Certificat d'un vérificateur.....	159
177	Certificat du météorologue.....	159
178	Certificat pour un appareil d'enregistrement.....	159
179	Preuve des distances entre les lignes.....	160
180	Application des articles 172 à 179.....	160
181	Contestation de la preuve.....	160
182	Règlements.....	160

SECTION 2 INSTANCES CIVILES

183	Action en négligence non affectée.....	161
184	Fardeau de la preuve en cas de violation de la loi.....	161
185	Propriétaire ou conducteur — Fardeau de la preuve.....	161
186	Quand le conducteur est réputé mandataire du propriétaire.....	161



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

216	Pilot projects	185
217	Modifications to <i>Summary Convictions Act</i>	186

DIVISION 5 GENERAL REGULATIONS

218	Authority to make prohibitions	188
219	General application	188
220	Adoption by reference	188
221	General regulations	189
222	Ignition interlock program and remedial program regulations	190

PART 11**CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS**

223 to 236	191
------------------	-----

PART 12**TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE**

237	Transitional provisions	191
238	General transition matters	191
239	Appeals to Driver Control Board	193
240	Reviews by Driver Control Board	193
241	Inquiry by Driver Control Board	194
242	Early release from impoundment	194
243	Prior impoundments under section 235 of former Act	195
244	General transitional regulations	195
245	Regulations for the early coming into force of certain provisions	195
246	Repeal	196
247	Coming into force	196

PARTIE 10**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****SECTION 1 ADMINISTRATION**

187	Nomination du registraire et d'autres agents	162
188	Nomination d'agents	163
189	Examineurs de conducteurs	163
190	Vérificateurs	164
191	Règlements	164

SECTION 2 CARTES D'IDENTITÉ GÉNÉRALES

192	Carte d'identité générale	164
193	Interdictions	164
194	Règlements	165

SECTION 3 ACTIVITÉS D'UNE ENTREPRISE RÉGLEMENTÉE

195	Activités réglementées	166
196	Entreprises réglementées	166
197	Demande de licence d'exploitation d'entreprise réglementée	167
198	Contraventions commises par une entreprise réglementée	167
199	Inspections	169
200	Révision	171
201	Règlements	171

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

202	Établissement d'un registre	174
203	Collecte et divulgation	175
204	Accords de réciprocité — généralités	176
205	Plan international d'immatriculation	177
206	Avis et documents	178
207	Pouvoir de faire des choses par voie électronique	178
208	Prolongation de documents expirés pendant l'interruption de la signification	179
209	Carte de services intégrés	180
210	Émetteur de documents	181
211	Documents, propriété du gouvernement	182
212	Erreurs dans les documents et documents perdus, volés ou endommagés	182
213	Formulaires	183
214	Immunité	183
215	Reconnaissance faciale pour vérifier l'identité	184
216	Projets pilotes	185
217	Modifications à la <i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	186

SECTION 5 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

218	Pouvoir d'établir des interdictions	188
-----	---	-----



219	Application générale	188
220	Adoption par renvoi	188
221	Règlements généraux	189
222	Programme d'utilisation d'antidémarrateurs et règlements sur les programmes de rééducation	190

PARTIE 11

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

223 à 236	191
-----------------	-----

PARTIE 12

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

237	Dispositions transitoires.....	191
238	Questions générales relatives à la transition	191
239	Appels à la Commission de réglementation des conducteurs.....	193
240	Révision par la Commission de réglementation des conducteurs.....	193
241	Enquête par la Commission de réglementation des conducteurs.....	194
242	Mainlevée par anticipation de la mise en fourrière	194
243	Mise en fourrière antérieure en vertu de l'article 235 de l'ancienne loi	195
244	Règlements transitoire et de nature générale	195
245	Règlements relatifs à l'entrée en vigueur anticipée de certaines dispositions.....	195
246	Abrogation.....	196
247	Entrée en vigueur	196



TRAFFIC SAFETY ACT

Preamble

Whereas

The privilege of driving a motor vehicle on a highway in Yukon is conditional on compliance with rules for the purpose of protecting and promoting the safety of the public;

Collisions on Yukon highways increase delays for all users of the highway, negatively affect the provision of emergency services to persons in need, increase health care costs, reduce the efficient movement of people and goods, detract from Yukon's economic performance and undermine actions taken to address the effects of climate change in Yukon;

The Government of Yukon is committed to reducing the numbers and rates of motor vehicle collisions on Yukon highways and to improving road safety for all persons in Yukon, including vulnerable road users, who are at much greater risk of injury and fatality from collisions with motor vehicles;

Yukon society is well served by efficient and effective laws for driving a vehicle on a highway that incorporate strong deterrent measures for driving dangerously, including where a driver drives a vehicle while having alcohol or a drug in their body, because such conduct presents a threat to the life, health and safety of all persons in Yukon;

Laws that deter dangerous driving must be balanced with the rights and freedoms guaranteed under the Canadian Charter of Rights and Freedoms by ensuring that devices used in enforcement produce accurate

LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Préambule

Attendu :

que le privilège de conduire un véhicule automobile sur une route du Yukon est subordonné au respect de règles visant à protéger et à promouvoir la sécurité du public;

que les collisions sur les routes du Yukon entraînent des retards pour tous les usagers de la route, affectent défavorablement la fourniture de services d'urgence aux personnes dans le besoin, augmentent les coûts des soins de santé, réduisent l'efficacité de la circulation des personnes et des marchandises, nuisent aux performances économiques du Yukon et compromettent les mesures prises pour lutter contre les effets du changement climatique au Yukon;

que le gouvernement du Yukon s'engage à réduire le nombre et les taux de collisions de véhicules automobiles sur les routes du Yukon et à améliorer la sécurité routière pour tous au Yukon, notamment les usagers de la route vulnérables, qui courent un risque beaucoup plus grand de blessures et de décès lors de collisions avec des véhicules automobiles;

que la société du Yukon est bien servie par des lois efficaces et efficaces pour la conduite d'un véhicule sur une route qui intègrent des mesures dissuasives fortes pour la conduite dangereuse, notamment lorsqu'un conducteur conduit un véhicule en ayant de l'alcool ou de la drogue dans son corps, parce qu'une telle pratique représente une menace pour la vie, la santé et la sécurité de toutes les personnes au Yukon;

que les lois qui dissuadent la conduite dangereuse doivent être conciliées avec les droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, en veillant à ce que les dispositifs utilisés pour l'exécution



results, drivers and owners of vehicles are fully informed of their rights when enforcement measures are taken, and meaningful mechanisms for review of enforcement decisions are available;

de ces lois produisent des résultats précis, à ce que les conducteurs et les propriétaires de véhicules soient pleinement informés de leurs droits lorsque des mesures d'exécution sont prises, et à ce qu'il existe des mécanismes efficaces de révision des décisions prises en matière d'exécution,

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

INTERPRETATION

1 Interpretation

(1) In this Act

“**adjudicator**” means an adjudicator appointed under section 87; « *arbitre* »

“**alcohol ignition interlock device**” means a device approved by the registrar that is

- (a) installed in a motor vehicle,
- (b) designed to determine the presence of alcohol in a driver's body, and
- (c) designed to prevent a motor vehicle from being started if the concentration of alcohol in the driver's body exceeds a prescribed amount; « *dispositif antidémarrreur avec éthylomètre* »

“**automated enforcement offence**” means an offence under this Act or under a municipal bylaw that is authorized by the regulations to be enforced by a prescribed automated enforcement system; « *infraction d'exécution automatisée* »

“**Board**” means the Traffic Safety Review Board continued under subsection 84(1); « *commission* »

“**collision**” includes an occurrence involving a vehicle that results in

- (a) damage to property,
- (b) bodily injury to an individual, or
- (c) the death of an individual; « *collision* »

“**Criminal Code**” means the *Criminal Code* (Canada) as amended from time to time; « *Code criminel* »

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 Définitions et interprétation

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **activité réglementée** » Une activité exercée par une entreprise du secteur des véhicules automobiles qui est prévue par règlement à titre d'activité réglementée. “*regulated activity*”

« **agent** » S'entend :

- a) d'une personne nommée à titre d'agent en vertu du paragraphe 188(1);
- b) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada autorisé à faire exécuter la présente loi et les règlements;
- c) d'une personne nommée agent d'application de la loi en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur la voirie* et chargée d'exécuter les dispositions de cette loi à l'égard du fonctionnement des bascules. “*officer*”

« **agent de la paix** » S'entend :

- a) d'un agent nommé à titre d'agent de la paix en vertu du paragraphe 188(2);
- b) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada autorisé à faire exécuter la présente loi et les règlements. “*peace officer*”

« **aire de jeux** » La partie d'une route désignée comme une aire de jeux par un dispositif de contrôle de la circulation, selon le mode prévu par règlement. “*playground zone*”

« **amende fixée** » S'entend au sens de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*. “*set fine*”



“**Department**” means the Department of Highways and Public Works; « *ministère* »

“**drive a motor vehicle**” includes towing a trailer; « *conduire un véhicule automobile* »

“**driver’s licence**” means, unless the context otherwise provides, a driver’s licence issued under this Act to drive a motor vehicle on a highway; « *permis de conduire* »

“**driving record**” means a record of all of the information held by the registrar that relates to an individual as a driver; « *dossier de conduite* »

“**electronic device**” means

- (a) a device, other than a permitted device, that is either or both of the following:
 - (i) a cellular telephone or another device that includes a telephone function,
 - (ii) a device that is capable of transmitting or receiving email or other text-based messages, and
- (b) any other device prescribed by the regulations as an electronic device; « *appareil électronique* »

“**emergency vehicle**” means a vehicle belonging to a class of vehicles that is prescribed by the regulations; « *véhicule d'urgence* »

“**equipment**”, with respect to a vehicle, means

- (a) a system, part or component of a vehicle, or
- (b) a thing that, not being a system, part or component of a vehicle, is intended for use in respect of or in connection with a vehicle; « *équipement* »

“**financial responsibility card**” means a card issued or authorized under section 24, 25, 26, 27 or 28; « *carte de solvabilité* »

“**former Act**” means the *Motor Vehicles Act*, R.S.Y. 2002, c.153; « *ancienne loi* »

“**general identification card**” means a general identification card issued under this Act to provide proof of identification; « *carte d'identité générale* »

“**government highway**” means a highway that is not a municipal highway; « *route gouvernementale* »

“**highway**” means a place or way, whether publicly or privately owned, that the public is ordinarily entitled or

« **ancienne loi** » La *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.Y. 2002, ch. 153. “*former Act*”

« **appareil électronique** » S’entend :

- a) d’un appareil, autre qu’un appareil permis, qui appartient à l’une des catégories suivantes ou aux deux :
 - (i) un téléphone cellulaire ou un autre appareil qui possède une fonction téléphonique,
 - (ii) un appareil pouvant envoyer ou recevoir du courrier électronique ou d’autres messages textuels;
- b) de tout autre appareil prévu par règlement à titre d’appareil électronique. “*electronic device*”

« **arbitre** » Un arbitre nommé en vertu de l’article 87. “*adjudicator*”

« **arrêt** » ou « **arrêter** » S’entend :

- a) de la cessation complète du mouvement d’un véhicule lorsque cela est exigé;
- b) lorsqu’il cela est interdit, tout arrêt, même momentané, d’un véhicule, qu’il soit occupé ou non, sauf si cela est nécessaire pour éviter d’entraver la circulation ou pour se conformer aux instructions d’un agent, d’une personne responsable du contrôle de la circulation ou d’un dispositif de contrôle de la circulation. “*stop*”

« **arrêté municipal** » Un arrêté municipal pris en vertu de la partie 4, section 1 ou 3. “*municipal bylaw*”

« **autorité législative accordant la réciprocité** » S’entend :

- a) d’une province autre que le Yukon;
- b) d’un état, d’un territoire ou du District de Columbia des États-Unis d’Amérique;
- c) d’une autorité législative avec laquelle le ministre a conclu un accord de réciprocité. “*reciprocal jurisdiction*”

« **avis de sanction administrative en bordure de route** » Un avis délivré en vertu de la partie 8, section 2, conformément à l’article 165. “*notice of roadside administrative sanction*”

« **carte d’identité générale** » Carte d’identité générale délivrée en vertu de la présente loi permettant de fournir une preuve d’identité. “*general identification card*”



permitted to use for the passage or parking of vehicles, and includes, without limitation

- (a) a structure that forms part of the place or way, including a sidewalk,
- (b) a restricted use highway,
- (c) an ice road or winter road, and
- (d) a right-of-way; « *route* »

“**ignition interlock program**” means a program that, for the purposes of this Act and the Criminal Code, enables a driver to drive a motor vehicle on a highway with an alcohol ignition interlock device installed in the motor vehicle; « *programme d'utilisation d'antidémarrage* »

“**insured motor vehicle**” means a motor vehicle the owner of which

- (a) is insured in respect of that motor vehicle in accordance with the *Insurance Act* and Part 3, Division 3 of this Act, or
- (b) has provided for financial responsibility under section 27 in respect of that motor vehicle; « *véhicule automobile assuré* »

“**interlock period**” means the minimum duration of time that a person is required to participate in the ignition interlock program; « *période d'utilisation d'un antidémarrage* »

“**jurisdiction registrar**” means an official of a jurisdiction other than Yukon who performs a function for that jurisdiction similar to the function of the registrar under this Act; « *registraire d'une autorité législative* »

“**licence plate**”, with respect to a vehicle, means the number plate that is required to be attached to the vehicle, and is associated with the vehicle's registration certificate; « *plaque d'immatriculation* »

“**medical condition**” means

- (a) an illness, a disease, a physical injury or an infirmity,
- (b) an emotional, a mental or a physical disability, including a disease or disability in the form of alcoholism or drug addiction or an alcohol or drug-related problem, and
- (c) any other medical issue prescribed by the regulations as a medical condition; « *problème de santé* »

“**motor vehicle**” means, subject to the regulations, a vehicle that is self-propelled except by muscular power

« **carte de solvabilité** » Une carte délivrée ou autorisée en vertu de l'article 24, 25, 26, 27 ou 28. “*financial responsibility card*”

« **certificat de propriété d'un véhicule** » Document délivré en vertu de la présente loi qui fournit une preuve de propriété d'un véhicule. “*vehicle ownership certificate*”

« **certificat d'immatriculation** » À l'égard d'un véhicule, un certificat d'immatriculation délivré en vertu de la présente loi attestant que le véhicule est dûment immatriculé en vertu de la présente loi. “*registration certificate*”

« **chaussée** » La partie d'une route désignée comme chaussée par règlement. “*roadway*”

« **Code criminel** » Le *Code criminel* (Canada) avec ses modifications successives. “*Criminal Code*”

« **collision** » S'entend, notamment, d'un événement impliquant un véhicule, qui entraîne :

- a) des dommages aux biens;
- b) une blessure corporelle à un particulier;
- c) le décès d'un particulier. “*collision*”

« **collision à déclaration obligatoire** » Une collision qui satisfait aux critères prévus par règlement. “*reportable collision*”

« **commission** » Commission de révision de la sécurité routière maintenue en vertu du paragraphe 84(1). “*Board*”

« **conduire un véhicule automobile** » S'entend, notamment, de tirer une remorque. “*drive a motor vehicle*”

« **dispositif antidémarrage avec éthylomètre** » Désigne un dispositif approuvé par le registraire et qui possède les caractéristiques suivantes :

- a) il est installé dans un véhicule automobile;
- b) il est conçu pour détecter la présence d'alcool dans le corps d'un conducteur;
- c) il est conçu pour empêcher le démarrage d'un véhicule automobile si l'alcoolémie du conducteur est supérieure à la limite réglementaire. “*alcohol ignition interlock device*”

« **dispositif de contrôle de la circulation** » Panneau, signal, marque ou appareil de régulation, d'avertissement ou de direction de la circulation placé, affiché ou marqué :

and is designed to be driven on a roadway; « *véhicule automobile* »

“**municipal bylaw**” means a municipal bylaw made under Part 4, Division 1 or 3; « *arrêté municipal* »

“**municipal highway**” means a highway under the jurisdiction, management and control of a municipality under the *Highways Act*; « *route municipale* »

“**notice of roadside administrative sanction**” means a notice issued under Part 8, Division 2 in accordance with section 165; « *avis de sanction administrative en bordure de route* »

“**officer**” means

- (a) a person appointed as an officer under subsection 188(1),
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police who is authorized to enforce this Act and the regulations,
- (c) a person appointed as an enforcement officer under section 3.1 of the *Highways Act* with responsibility for enforcing provisions of the *Highways Act* relating to the operation of weigh scales under that Act; « *agent* »

“**owner**” means the person in whose name a motor vehicle or trailer is registered, or is required to be registered, under this Act, and for greater certainty, means the person who is an owner at the time when an officer impounds a vehicle; « *propriétaire* »

“**peace officer**” means

- (a) an officer appointed as a peace officer under subsection 188(2), and
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police who is authorized to enforce this Act and the regulations; « *agent de la paix* »

“**pedestrian**” means a person on foot and includes a person using a wheelchair and a person using a recreational apparatus; « *piéton* »

“**permit**” means, unless the context otherwise provides, a permit which has been issued pursuant to an application under Part 3, Division 2 that authorizes a vehicle to be driven on a highway; « *permis* »

“**personal health information**” has the same meaning as in the *Health Information Privacy and Management Act*; « *renseignements médicaux personnels* »

- a) en vertu de la présente loi;
- b) en vertu de la *Loi sur la voirie*;
- c) en vertu de la *Loi sur les aéroports publics*;
- d) par une municipalité relativement à une route municipale située dans cette municipalité;
- e) par un propriétaire, un locataire, un occupant ou une personne responsable ou ayant le contrôle d'un bien-fonds privé à l'égard de toute partie de ce dernier où le public est habituellement autorisé à circuler à bord d'un véhicule ou à stationner un véhicule. “*traffic control device*”

« **document relatif au véhicule** » S'entend :

- a) du permis de conduire;
- b) d'un certificat d'immatriculation;
- c) d'un permis;
- d) d'une carte de solvabilité ou une autre preuve d'assurance;
- e) de tout autre document prévu par règlement à titre de document relatif au véhicule. “*vehicle document*”

« **dossier de conduite** » Un dossier contenant tous les renseignements détenus par le registraire qui se rapportent à un particulier en tant que conducteur. “*driving record*”

« **emprise** » Une emprise au sens de la *Loi sur la voirie*. “*right-of-way*”

« **entreprise de véhicules** » Une entreprise qui est exploitée à l'égard de véhicules et qui appartient à une catégorie d'entreprise prévue par règlement; “*vehicle business*”

« **entreprise réglementée** » Une entreprise du secteur des véhicules automobiles prévue par règlement à titre d'entreprise réglementée. “*regulated business*”

« **équipement** » S'entend, à l'égard d'un véhicule, selon le cas :

- a) d'un système, d'une pièce ou d'une composante d'un véhicule;
- b) d'une chose qui n'est pas un système, une pièce ou une composante d'un véhicule et qui est destinée à être utilisée à l'égard ou en rapport avec un véhicule. “*equipment*”

« **infraction d'exécution automatisée** » Infraction en vertu de la présente loi ou d'un arrêté municipal à l'égard de laquelle l'exécution est autorisée par les



“personal information” has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *renseignements personnels* »

“playground zone” means that identified by a traffic control device as a playground zone in the manner prescribed by the regulations; « *aire de jeux* »

“prescribed automated enforcement system” means an automated enforcement system prescribed by the regulations; « *système d’exécution automatisée réglementaire* »

“reciprocal jurisdiction” means

- (a) a province other than Yukon,
- (b) a state, territory or the District of Columbia of the United States of America, and
- (c) a jurisdiction with which the Minister has entered into a reciprocity agreement; « *autorité législative accordant la réciprocité* »

“registrar” means the person appointed as the registrar of motor vehicles under subsection 187(1); « *registraire* »

“registration certificate”, with respect to a vehicle, means a registration certificate issued under this Act certifying that the vehicle is duly registered under this Act; « *certificat d’immatriculation* »

“registry” means the Traffic Safety Registry established in subsection 202(1); « *registre* »

“regulated activity” means an activity carried on by a vehicle business that is prescribed by the regulations as a regulated activity; « *activité réglementée* »

“regulated business” means a vehicle business prescribed by the regulations as a regulated business; « *entreprise réglementée* »

“regulated business licence” means a licence issued pursuant to an application under Part 10, Division 3 to carry on a regulated business; « *licence d’exploitation d’entreprise réglementée* »

“regulated health professional” means

- (a) a medical practitioner,
- (b) a nurse practitioner,
- (c) an optometrist, and
- (d) any other health professional prescribed by the regulations as a regulated health professional; « *professionnel de la santé réglementé* »

règlements au moyen d'un système d'exécution automatisée réglementaire. *“automated enforcement offence”*

« licence d’exploitation d’entreprise réglementée » Permis délivré conformément à une demande en vertu de la partie 10, section 3, pour exploiter une entreprise réglementée. *“regulated business licence”*

« ministère » Ministère de la Voirie et des Travaux publics. *“Department”*

« normes relatives aux véhicules et à l'équipement » Les normes relatives aux véhicules et à l'équipement prévues à la partie 3, section 1. *“vehicle and equipment standards”*

« peine d’emprisonnement » S'entend, notamment, d'une ordonnance de sursis et d'une peine discontinue. *“sentence of imprisonment”*

« période d'utilisation d'un antidémarrreur » La durée minimale pendant laquelle une personne participe au programme d'utilisation d'antidémarrreurs. *“interlock period”*

« permis » S'entend, sauf indication contraire du contexte, d'un permis délivré suite à une demande en vertu de la partie 3, section 2, qui autorise la conduite d'un véhicule sur une route. *“permit”*

« permis de conduire » Sauf indication contraire du contexte, un permis de conduire délivré sous le régime de la présente loi pour conduire un véhicule automobile sur une route. *“driver’s licence”*

« personne responsable du contrôle de la circulation » Personne qui, en conformité avec les règlements, est accréditée pour agir à titre de personne responsable du contrôle de la circulation. *“traffic control person”*

« piéton » Une personne à pied, notamment une personne utilisant un fauteuil roulant et une personne utilisant un appareil de loisir. *“pedestrian”*

« plaque d'immatriculation » À l'égard d'un véhicule, la plaque numérotée qui doit être fixée à ce dernier et qui est associée au certificat d'immatriculation du véhicule; *“licence plate”*

« problème de santé » S'entend :

- a) d'une maladie, d'une affection, d'une blessure physique ou d'une infirmité;

“remedial program” means a program of education, treatment, counselling or recovery, respecting addiction, substance use or mental health that is approved by the registrar; « *programme de rééducation* »

“reportable collision” means a collision that satisfies the criteria provided for by the regulations; « *collision à déclaration obligatoire* »

“restricted use highway” means a restricted use highway within the meaning of the *Highways Act*; « *route à usage restreint* »

“right-of-way” means a right-of-way within the meaning of the *Highways Act*; « *emprise* »

“roadway” means that part of a highway that is prescribed by the regulations as a roadway; « *chaussée* »

“school zone” means that part of a highway identified by a traffic control device as a school zone in the manner prescribed by the regulations; « *zone scolaire* »

“sentence of imprisonment” includes a conditional sentence order and an intermittent sentence; « *peine d'emprisonnement* »

“set fine” means a set fine within the meaning of the *Summary Convictions Act*; « *amende fixée* »

“sidewalk” means that part of a highway especially adapted to the use of, or ordinarily used by, pedestrians, and includes that part of the highway between the curb line thereof, or the edge of the roadway if there is no curb line, and the adjacent property line, whether or not paved or improved; « *trottoir* »

“stop” means

- (a) when required, a complete cessation from vehicular movement, and
- (b) when prohibited, any halting, even momentarily, of a vehicle, whether occupied or not, except when necessary to avoid conflict with other traffic or to comply with the directions of an officer, a traffic control person or a traffic control device; « *arrêt* » ou « *arrêter* »

“traffic control device” means any sign, signal, marking or device for the purpose of regulating, warning or guiding traffic that is placed, displayed or marked

- (a) under the authority of this Act,
- (b) under the authority of the *Highways Act*,
- (c) under the authority of the *Public Airports Act*,

b) d’une incapacité émotionnelle, mentale ou physique, notamment une affection ou une incapacité sous forme d’alcoolisme ou de toxicomanie ou un problème lié à l’alcool ou à la drogue;

c) de tout autre problème de santé prévu par règlement comme étant lié à l’état de santé. “*medical condition*”

« professionnel de la santé réglementé » S’entend :

- a) d’un médecin;
- b) d’une infirmière praticienne;
- c) d’un optométriste;
- d) de tout autre professionnel de la santé désigné par règlement à titre de professionnel de la santé réglementé. “*regulated health professional*”

« programme de rééducation » Programme d’éducation, de traitement, de counseling ou de rétablissement en matière de dépendance, de consommation de substances ou de santé mentale approuvé par le registraire. “*remedial program*”

« programme d’utilisation d’antidémarrage » Un programme qui, pour l’application de la présente loi et du Code criminel, permet à un conducteur de conduire sur une route un véhicule automobile muni d’un dispositif antidémarrage avec éthylomètre. “*ignition interlock program*”

« propriétaire » S’entend de la personne au nom de laquelle un véhicule automobile ou une remorque est immatriculé ou doit l’être en vertu de la présente loi; il est entendu que le propriétaire s’entend également de la personne qui est propriétaire au moment où un agent met un véhicule en fourrière; “*owner*”

« registraire » La personne nommée à titre de registraire des véhicules automobiles en vertu du paragraphe 187(1). “*registrar*”

« registraire d’une autorité législative » Un fonctionnaire d’une autorité législative autre que le Yukon qui exerce, pour cette autorité législative, une fonction semblable à celle que la présente loi confère au registraire. “*jurisdiction registrar*”

« registre » Le registre de la sécurité routière établi au paragraphe 202(1). “*registry*”

« remorque » Véhicule conçu pour être tracté par un véhicule automobile et destiné au transport des biens ou des personnes; la présente définition s’entend



(d) by a municipality in respect of a municipal highway located in that municipality, or

(e) by an owner, tenant, occupant or person in charge or control of private property in respect of any portion of that private property to which the public is ordinarily entitled, or that the public is ordinarily permitted to use, for the passage or parking of vehicles; « *dispositif de contrôle de la circulation* »

“**traffic control person**” means a person who is certified in accordance with the regulations to act as a traffic control person; « *personne responsable du contrôle de la circulation* »

“**trailer**” means a vehicle designed so that it may be attached to or drawn by a motor vehicle and intended to transport or accommodate property or persons, and includes any trailer that is designed, constructed, and equipped as a dwelling place, living abode, or sleeping place, either permanently or temporarily; « *remorque* »

“**valid**”, with respect to a document that is issued or required under this Act, means that, at the relevant time, the document is current and has not expired nor been suspended or cancelled; « *valide* »

“**vehicle**” means, subject to the regulations, a device or conveyance in, on or by which a person or thing may be transported or drawn on a highway; « *véhicule* »

“**vehicle and equipment standards**” means the vehicle and equipment standards provided for under Part 3, Division 1; « *normes relatives aux véhicules et à l'équipement* »

“**vehicle business**” means a business that is carried on in respect of vehicles and that belongs to a category of business prescribed in the regulations; « *entreprise de véhicules* »

“**vehicle document**” means

- (a) a driver's licence,
- (b) a registration certificate,
- (c) a permit,
- (d) a financial responsibility card or other proof of insurance, and
- (e) any other document prescribed by the regulations as a vehicle document; « *document relatif au véhicule* »

notamment des remorques conçues, construites et aménagées à titre de local d'habitation ou de lieu pour y vivre ou y dormir, à titre permanent ou temporaire. “*trailer*”

« **renseignements médicaux personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. “*personal health information*”

« **renseignements personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. “*personal information*”

« **route** » Un lieu ou une voie d'accès, qu'ils soient du secteur public ou privé, que le public est habituellement autorisé à utiliser pour circuler à bord d'un véhicule ou à stationner ce dernier, notamment :

- a) une structure qui fait partie du lieu ou de la voie d'accès, notamment un trottoir;
- b) une route à usage restreint;
- c) un chemin de glace ou un chemin d'hiver;
- d) une emprise routière. “*highway*”

« **route à usage restreint** » Une route à usage restreint au sens de la *Loi sur la voirie*. “*restricted use highway*”

« **route gouvernementale** » Une route qui n'est pas une route municipale. “*government highway*”

« **route municipale** » Une route relevant de la compétence, la gestion et la surveillance d'une municipalité en vertu de la *Loi sur la voirie*. “*municipal highway*”

« **système d'exécution automatisée réglementaire** » Un système d'exécution automatisée prévu par règlement. “*prescribed automated enforcement system*”

« **trottoir** » La partie d'une route spécialement aménagée à l'intention des piétons ou habituellement utilisée par ceux-ci, notamment la partie de la route située entre la bordure ou, en son absence, la ligne de démarcation du bord de la chaussée, et la propriété adjacente, qu'elle soit ou non revêtue ou aménagée. “*sidewalk*”

« **valide** » À l'égard d'un document délivré ou exigé en vertu de la présente loi, s'entend, au moment pertinent, que le document est à jour et n'a pas expiré ni été suspendu ou annulé. “*valid*”

« **véhicule** » Sous réserve des règlements, un appareil ou un moyen de transport qui permet le transport ou la



“**vehicle ownership certificate**” means a document issued under this Act which provides proof of ownership of a vehicle. « *certificat de propriété d’un véhicule* »

traction d’une personne ou d’une chose sur une route. “*vehicule*”

« **véhicule automobile** » Sous réserve des règlements, un véhicule, qui est autopropulsé autrement qu’avec la force musculaire et qui est conçu pour circuler sur la chaussée. “*motor vehicle*”

« **véhicule automobile assuré** » Un véhicule automobile dont le propriétaire remplit l’une ou l’autre des conditions suivantes :

- a) il est assuré à l’égard de ce véhicule automobile conformément à la *Loi sur les assurances* et à la partie 3, section 3 de la présente loi;
- b) il peut démontrer une preuve de sa solvabilité en vertu de l’article 27 à l’égard de ce véhicule automobile. “*insured motor vehicle*”

« **véhicule d’urgence** » Véhicule appartenant à une catégorie de véhicules prévue par règlement; “*emergency vehicle*”

« **zone scolaire** » La partie d’une route désignée comme une zone scolaire par un dispositif de contrôle de la circulation, de la manière prévue par règlement. “*school zone*”

(2) Where a highway is located both within a municipality and outside a municipality and this Act or the regulations refers to the highway

(2) Lorsqu’une route est située à l’intérieur et à l’extérieur d’une municipalité et que la présente loi ou les règlements font mention à la route :

- (a) as a highway inside a municipality, that reference is a reference to that part of the highway that is located inside the municipality; or
- (b) as a highway outside a municipality, that reference is a reference to that part of the highway that is not located inside the municipality.

- a) à titre de route à l’intérieur d’une municipalité, cette mention vaut mention de la partie de la route qui est située à l’intérieur de la municipalité;
- b) à titre de route à l’extérieur d’une municipalité, cette mention vaut mention de la partie de la route qui est située à l’extérieur de la municipalité.

(3) In the regulations

(3) La définition qui suit s’applique aux règlements :

“**vulnerable road user**” means

« **usager de la route vulnérable** » S’entend :

- (a) a person driving a motorcycle,
- (b) a person driving a bicycle or any other vehicle that is not a motor vehicle,
- (c) a pedestrian, and
- (d) any other person prescribed by the regulation. « *usager de la route vulnérable* »

- a) d’une personne qui conduit une motocyclette;
- b) d’une personne qui conduit une bicyclette ou tout autre véhicule qui n’est pas un véhicule automobile;
- c) d’un piéton;
- d) de toute autre personne prévue par règlement. “*vulnerable road user*”



(4) In this Act and the regulations, a reference to the rules of the road is a reference to the regulations made under section 39.

(5) In this Act and the regulations, a reference to a conviction, in relation to an offence, includes an absolute discharge and a conditional discharge.

(6) In this Act and the regulations, a reference to driving a vehicle includes any of the following:

- (a) putting the vehicle in motion;
- (b) having actual physical control of the vehicle regardless of whether the vehicle is in motion;
- (c) being positioned at the controls of the vehicle;
- (d) operating the vehicle;
- (e) otherwise having care or control of the vehicle.

(7) In this Act and the regulations, a reference to a person being disqualified from driving means, unless the context otherwise provides, that the person is disqualified from driving a motor vehicle on a highway under this Act.

2 Disqualification

(1) When a person is disqualified from driving, during the time that the person is disqualified, the following apply:

- (a) the person is disqualified from
 - (i) subject to the regulations, applying for a driver's licence, and
 - (ii) obtaining a driver's licence;
- (b) if the person holds a driver's licence issued under this Act
 - (i) the person's driver's licence is suspended, and
 - (ii) the person is disqualified from holding a driver's licence.

(2) A person whose driver's licence is suspended or cancelled, who is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle or whose privilege of driving a motor vehicle has otherwise been withdrawn in a jurisdiction other than Yukon is deemed to be disqualified from driving.

(4) Dans la présente loi et les règlements, un renvoi aux règles de la route est un renvoi aux règlements pris en vertu de l'article 39.

(5) Dans la présente loi et les règlements, la mention d'une déclaration de culpabilité, relativement à une infraction, vaut mention d'une libération inconditionnelle ou sous condition.

(6) Dans la présente loi et les règlements, la mention de la conduite d'un véhicule s'entend, selon le cas :

- a) de la mise en mouvement du véhicule;
- b) d'avoir le contrôle physique effectif du véhicule, que celui-ci soit en mouvement ou non,
- c) d'être placé aux commandes du véhicule;
- d) de conduire le véhicule;
- e) d'avoir par ailleurs la garde ou le contrôle du véhicule.

(7) Dans la présente loi et les règlements, la mention d'une personne inhabile à conduire signifie, sauf si le contexte en dispose autrement, qu'elle est inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route en vertu de la présente loi.

2 Inhabilité

(1) Lorsqu'une personne est déclarée inhabile à conduire, les règles suivantes s'appliquent pendant qu'elle est déclarée inhabile à conduire :

- a) elle ne peut :
 - (i) sous réserve des règlements, présenter une demande pour un permis de conduire,
 - (ii) obtenir un permis de conduire;
- b) si la personne détient un permis de conduire délivré en vertu de la présente loi :
 - (i) son permis de conduire est suspendu,
 - (ii) elle est inhabile à détenir un permis de conduire.

(2) Est réputée inhabile à conduire une personne dont le permis de conduire est suspendu ou annulé, qui est inhabile ou à qui il est interdit de conduire un véhicule automobile ou dont le privilège de conduire un véhicule automobile a été autrement retiré en vertu du régime d'une autorité législative autre que le Yukon.

(3) Subject to the regulations, the registrar may terminate a disqualification under this Act that arises by operation of subsection (2).

3 Judicial review

(1) Unless otherwise provided for under this Act, and subject to subsections (2) and (3), the following are final and not subject to review:

- (a) a decision or order made or an action taken under this Act by
 - (i) the registrar,
 - (ii) the Board, or
 - (iii) an adjudicator;
- (b) a direction given by an officer under subsection 61(2);
- (c) a decision by an officer to dispose of a vehicle under subsection 70(4);
- (d) a decision by a peace officer to issue a notice of roadside administrative sanction.

(2) No decision or order of the Board or an adjudicator is to be questioned or reviewed in any court unless an application for judicial review by the registrar or the person who is the subject of the decision or order of the Board or the adjudicator has been filed with the Supreme Court and served on the Board or the adjudicator, as the case may be, no later than 60 days after the date on which the decision or order was served on the registrar or person.

(3) No decision or order of the registrar is to be questioned or reviewed in any court unless an application for judicial review by the person who is the subject of the decision or order of the registrar has been filed with the Supreme Court and served on the registrar no later than 60 days after the date on which the decision or order was served on the person.

(4) On an application for judicial review under subsection (2) or (3), the standard of review is reasonableness.

(3) Sous réserve des règlements, le registraire peut mettre fin à l'inhabilité en vertu de la présente loi qui découle de l'application du paragraphe (2).

3 Contrôle judiciaire

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve des paragraphes (2) et (3), les décisions suivantes sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'une révision :

- a) une décision, une ordonnance ou une mesure prise en vertu de la présente loi :
 - (i) par le registraire,
 - (ii) par la commission,
 - (iii) par un arbitre;
- b) une directive donnée par un agent en vertu du paragraphe 61(2)
- c) une décision d'un agent de disposer d'un véhicule en vertu du paragraphe 70(4);
- d) la décision d'un agent de la paix de délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route.

(2) Aucune décision ou ordonnance de la commission ou d'un arbitre ne peut être remise en cause ou révisée devant un tribunal à moins qu'une demande de contrôle judiciaire du registraire ou de la personne visée par la décision ou que l'ordonnance de la commission ou de l'arbitre n'ait été déposée auprès de la Cour suprême et signifiée à la commission ou à l'arbitre, selon le cas, au plus tard 60 jours après la date à laquelle la décision ou l'ordonnance a été signifiée au registraire ou à la personne.

(3) Aucune décision ou ordonnance du registraire ne peut être remise en cause ou révisée devant un tribunal à moins qu'une demande de contrôle judiciaire de la personne visée par la décision ou l'ordonnance du registraire n'ait été déposée auprès de la Cour suprême et signifiée au registraire au plus tard 60 jours après la date à laquelle la décision ou l'ordonnance a été signifiée à la personne.

(4) Sur une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu du paragraphe (2) ou (3), la norme de contrôle est le caractère raisonnable.



4 Regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) authorizing offences for the purposes of the definition “automated enforcement offence”;
- (b) prescribing amounts for the purposes of the definition “alcohol ignition interlock device”;
- (c) prescribing devices to be electronic devices;
- (d) prescribing classes of vehicles for the purposes of the definition “emergency vehicle”;
- (e) prescribing medical issues as medical conditions;
- (f) modifying or replacing the definition “motor vehicle” for the purposes of
 - (i) this Act, or
 - (ii) any Part, Division or provision in this Act;
- (g) prescribing the manner in which playground zones must be identified for the purposes of the definition “playground zone”;
- (h) prescribing activities as regulated activities;
- (i) prescribing vehicle businesses as regulated businesses;
- (j) prescribing other health professionals as regulated health professionals;
- (k) respecting criteria for the purposes of the definition “reportable collision”;
- (l) prescribing the manner in which school zones must be identified for the purposes of the definition “school zone”;
- (m) modifying or replacing the definition “vehicle” for the purposes of
 - (i) this Act, or
 - (ii) any Part, Division or provision in this Act;
- (n) prescribing categories of businesses for the purposes of the definition “vehicle business”;

4 Règlements

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) autoriser des infractions aux fins de la définition d’« infraction d’exécution automatisée »;
- b) régir des valeurs aux fins de la définition de « dispositif antidémarrreur avec éthylomètre »;
- c) régir des dispositifs à titre de dispositifs électroniques;
- d) régir les catégories de véhicules aux fins de la définition de « véhicule d’urgence »;
- e) caractériser des questions médicales comme étant des problèmes de santé;
- f) modifier ou remplacer, selon le cas, la définition de « véhicule automobile » :
 - (i) aux fins de la présente loi,
 - (ii) aux fins de toute partie, section ou disposition de la présente loi;
- g) régir la façon dont les aires de jeux doivent être désignées pour l’application de la définition d’« aire de jeux »;
- h) régir des activités à titre d’activités réglementées;
- i) régir les entreprises de véhicules automobiles à titre d’entreprises réglementées;
- j) régir d’autres professionnels de la santé à titre de professionnel de la santé réglementé;
- k) régir les critères aux fins de la définition de « collision à déclaration obligatoire »;
- l) régir la façon dont les zones scolaires doivent être désignées aux fins de la définition de « zone scolaire »;
- m) modifier ou remplacer, selon le cas, la définition de « véhicule » :
 - (i) aux fins de la présente loi,
 - (ii) aux fins de toute partie, section ou disposition de la présente loi;
- n) régir des catégories d’entreprises aux fins de la définition d’« entreprise de véhicules »;



- | | |
|---|---|
| <p>(o) prescribing documents as vehicle documents;</p> <p>(p) respecting the circumstances in which a person may apply for a driver's licence despite being disqualified from driving;</p> <p>(q) respecting the circumstances in which the registrar may terminate a disqualification that arises by operation of subsection 2(2) including, without limitation, any terms or conditions that apply with respect to the termination of the disqualification; and</p> <p>(r) specifying the provisions of this Act in which, where not already indicated in this Act, a reference to</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) a driver's licence includes a licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon that permits a person to drive a motor vehicle on a highway,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) a certificate of registration includes a document issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon that shows that a motor vehicle or trailer is registered under the laws of that jurisdiction,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) a licence plate includes a licence plate issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) a financial responsibility card includes a document issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon that shows that a motor vehicle is an insured motor vehicle, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) an insured motor vehicle includes a motor vehicle that is insured under the laws of a jurisdiction other than Yukon.</p> <p>(2) A regulation made under paragraph (1)(f) or (m) may include or exclude motor vehicles or vehicles, or classes of motor vehicles or vehicles, based on uses to which the motor vehicles or vehicles are put.</p> | <p>o) régir des documents à titre de documents relatifs au véhicule;</p> <p>p) régir les circonstances dans lesquelles une personne peut demander un permis de conduire tout en étant inhabile à conduire;</p> <p>q) régir les circonstances dans lesquelles le registraire peut mettre fin à une inhabilité qui résulte de l'application du paragraphe 2(2), notamment les modalités et les conditions qui s'appliquent à la fin de l'inhabilité;</p> <p>r) préciser les dispositions de la présente loi dans lesquelles, si cela n'y est pas déjà indiqué, un renvoi :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à un permis de conduire comprend un permis ou une licence délivré en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Yukon qui autorise une personne de conduire un véhicule automobile sur une route,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à un certificat d'immatriculation comprend un document délivré en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Yukon qui indique qu'un véhicule automobile ou une remorque est immatriculé en vertu des lois de cette autorité législative,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) à une plaque d'immatriculation comprend une plaque d'immatriculation délivrée en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Yukon,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) à une carte de solvabilité comprend un document délivré en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Yukon qui indique qu'un véhicule automobile est un véhicule automobile assuré,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) à un véhicule automobile assuré comprend un véhicule automobile qui est assuré en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Yukon.</p> <p>(2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)f) ou m) peut comprendre ou exclure des véhicules automobiles ou des véhicules, ou des catégories de véhicules automobiles ou de véhicules, en fonction des usages auxquels ils sont destinés.</p> |
|---|---|



PART 2**DRIVERS AND LICENSING****5 Application for driver's licence**

Subject to this Act and the regulations, a person may apply for a driver's licence, including

- (a) the renewal, replacement or reinstatement of a driver's licence;
- (b) the assignment of a class to a driver's licence;
- (c) the addition of an endorsement to a driver's licence; or
- (d) the removal of a restriction or condition from a driver's licence.

6 Prohibitions

(1) Except as otherwise permitted under this Act, a person must not do any of the following:

- (a) drive a motor vehicle on a highway if the person does not hold and has never held a valid driver's licence issued under this Act or under the laws of a jurisdiction other than Yukon;
- (b) drive a motor vehicle on a highway if the class assigned to the driver's licence held by the person does not authorize that person to drive the motor vehicle on a highway;
- (c) drive a motor vehicle on a highway contrary to a restriction or condition on their driver's licence;
- (d) drive a motor vehicle on a highway if the person's driver's licence is expired;
- (e) drive a motor vehicle on a highway if the person is disqualified from driving;
- (f) subject to the regulations made under paragraph 4(1)(p), apply for or obtain a driver's licence during any period during which the person is disqualified from driving, whether or not the period for which the person's driver's licence was issued has expired;

PARTIE 2**DÉLIVRANCE DE PERMIS ET CONDUCTEURS****5 Demande d'un permis de conduire**

Sous réserve de la présente loi et des règlements, une personne peut demander un permis de conduire, notamment :

- a) le renouvellement, le remplacement ou le rétablissement d'un permis de conduire;
- b) l'attribution d'une catégorie à un permis de conduire;
- c) l'ajout de mentions sur un permis de conduire;
- d) la suppression d'une restriction ou d'une condition du permis de conduire.

6 Interdictions

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, une personne ne peut :

- a) conduire un véhicule automobile sur une route si elle n'est pas titulaire et n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente loi ou des lois d'une autorité législative autre que le Yukon;
- b) conduire un véhicule automobile sur une route si la catégorie du permis de conduire dont elle est titulaire ne l'autorise pas à le faire;
- c) conduire un véhicule automobile sur une route en violation d'une restriction ou d'une condition de son permis de conduire;
- d) conduire un véhicule automobile sur une route si son permis de conduire est expiré;
- e) conduire un véhicule automobile sur une route si elle est inhabile à le faire;
- f) sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 4(1)p), demander ou obtenir un permis de conduire pendant toute période au cours de laquelle elle est inhabile à conduire, peu importe que la période pour laquelle le permis de conduire de cette personne a été délivré soit expirée ou non;



- (g) drive a motor vehicle on a highway if the person's driver's licence is not in that person's possession;
- (h) while accompanying a person who is learning or an inexperienced driver as a supervising driver, contravene the requirements in the regulations for supervising drivers;
- (i) if the person is the owner of or is in possession or control of a motor vehicle
 - (i) permit another person to drive the motor vehicle on a highway unless the other person is authorized under this Act to drive a vehicle belonging to that class of motor vehicle, or
 - (ii) permit another person who is disqualified from driving to drive the motor vehicle on a highway;
- (j) where the person is a resident of Yukon, or a resident of a reciprocal jurisdiction, have in their possession more than one driver's licence issued to them, whether issued under this Act or under the laws of the reciprocal jurisdiction;
- (k) where a person has been issued a driver's licence under this Act, permit another person to use that driver's licence;
- (l) use a driver's licence that has been issued to another person;
- (m) drive a motor vehicle on a highway while in possession of a driver's licence that has been issued to another person;
- (n) drive a motor vehicle on a highway while in possession of a fictitious document purporting to be the person's driver's licence issued under this Act or under the laws of a jurisdiction other than Yukon;
- (o) alter, mutilate or deface a valid driver's licence;
- (p) drive a motor vehicle on a highway while in possession of a driver's licence issued under this Act or under the laws of a reciprocal jurisdiction that has been altered, mutilated or defaced;
- g) conduire un véhicule automobile sur une route si son permis de conduire n'est pas en sa possession;
- h) accompagner un apprenti conducteur ou un conducteur novice à titre de conducteur surveillant tout en contrevenant aux exigences réglementaires en matière de surveillance des conducteurs;
- i) si elle est propriétaire ou en possession ou qu'elle a le contrôle d'un véhicule automobile :
 - (i) soit permettre à une autre personne de conduire le véhicule automobile sur une route, à moins que cette personne ne soit autorisée en vertu de la présente loi à conduire un véhicule appartenant à cette catégorie de véhicule automobile,
 - (ii) soit permettre à une autre personne de conduire le véhicule automobile sur une route si elle est inhabile à le faire;
- j) si la personne est un résident du Yukon ou d'une autre autorité législative accordant la réciprocité, avoir en sa possession plus d'un permis de conduire qui lui ont été délivrés, que ce soit en vertu de la présente loi ou des lois de l'autorité législative accordant la réciprocité;
- k) lorsqu'un permis de conduire délivré sous le régime de la présente loi a été délivré à une personne, permettre à une autre personne d'utiliser ce permis;
- l) utiliser un permis de conduire délivré à une autre personne;
- m) conduire un véhicule automobile sur une route en possession d'un permis de conduire délivré à une autre personne;
- n) conduire un véhicule automobile sur une route alors qu'elle est en possession d'un document fictif présenté comme étant son permis de conduire délivré en vertu de la présente loi ou en vertu des lois d'une autre autorité législative;
- o) altérer, dégrader ou maquiller un permis de conduire valide;
- p) conduire un véhicule automobile sur une route en possession d'un permis de conduire délivré en vertu de la présente loi ou des lois d'une autre



(q) where the person is the holder of a driver's licence, apply for or obtain another driver's licence except

(i) for the purpose of obtaining a replacement of a driver's licence that has been lost, damaged or destroyed, or

(ii) for the purpose of renewing a driver's licence that is about to expire.

(2) A person contravenes paragraph (1)(k), (l), (m), (n) or (p) if the person by conduct, words or otherwise attempts to represent that the purported driver's licence in the person's possession is that person's valid driver's licence.

7 Changes to driver's licence by registrar

(1) The registrar may, at any time, change the class assigned to a driver's licence or remove an endorsement from a driver's licence if the registrar is satisfied that the licence holder is no longer qualified under the regulations to hold a driver's licence to which that class is assigned or bearing the endorsement.

(2) The registrar may, at any time, add any restriction or condition on a person's driver's licence if the registrar considers it necessary for the purpose of protecting the safety of the public.

(3) The registrar must issue a notice of a decision made under subsection (1) or (2) to the holder of the driver's licence.

8 Requirement for health professional to report medical condition

(1) If, in the opinion of a prescribed regulated health professional, a person holding or applying for a driver's licence has a medical condition that may interfere with the person's ability to safely drive a motor vehicle, the regulated health professional must report to the registrar

(a) the name and address of the person;

autorité législative accordant la réciprocité qui a été altéré, dégradé ou maquillé;

q) lorsque la personne est titulaire d'un permis de conduire, demander ou obtenir un autre permis de conduire, à moins que ce ne soit, selon le cas :

(i) dans le but d'obtenir le remplacement d'un permis de conduire qui a été perdu, endommagé ou détruit,

(ii) aux fins du renouvellement d'un permis de conduire qui est sur le point d'expirer.

(2) Une personne contrevient à l'alinéa (1)k), l), m), n) ou p) si, par sa conduite, ses paroles ou autrement, elle tente de faire croire que le prétendu permis de conduire en sa possession est son permis de conduire valide.

7 Modifications du permis de conduire par le registraire

(1) Le registraire peut, à tout moment, modifier la catégorie attribuée à un permis de conduire ou retirer une mention d'un permis de conduire s'il est convaincu que le titulaire du permis n'est plus qualifié en vertu des règlements pour détenir un permis de conduire de la catégorie en question ou portant la mention, selon le cas.

(2) Le registraire peut, en tout temps, ajouter toute restriction ou condition à l'égard du permis de conduire d'une personne s'il l'estime nécessaire pour protéger la sécurité du grand public.

(3) Le registraire délivre au titulaire d'un permis de conduire un avis de la décision visée au paragraphe (1) ou (2).

8 Obligation pour les professionnels de la santé de faire rapport sur un problème de santé

(1) Si, de l'avis d'un professionnel de la santé réglementé prévu par règlement, le titulaire ou le demandeur d'un permis de conduire souffre d'un problème de santé susceptible de nuire à sa capacité de conduire un véhicule automobile en toute sécurité, le professionnel fait rapport au registraire sur les éléments suivants :

a) le nom et l'adresse de la personne;

(b) any relevant personal health information related to the person's medical condition; and

(c) any other information prescribed by the regulations.

(2) The regulated health professional must provide any additional information required by the registrar, including any relevant personal health information that the registrar considers necessary to clarify or explain any of the information provided in a report under subsection (1).

(3) Upon receiving a request from the person who is the subject of a report made under subsection (1), or a person acting on behalf of the person who is the subject of the report, the registrar must provide the person who made the request with

(a) a copy of the report; and

(b) any additional information referred to in subsection (2) that has been provided to the registrar.

(4) No action or complaint lies against a regulated health professional referred to in subsection (1) or (2) for a report made or information provided in good faith under those subsections.

9 Requirement for holder of driver's licence to disclose medical condition

(1) A holder of a driver's licence who discovers that they are suffering from a medical condition that may interfere with their ability to safely drive a motor vehicle must disclose the medical condition to the registrar before driving a motor vehicle.

(2) The registrar may require a person who makes a disclosure under subsection (1), or who is the subject of a report referred to in subsection 8(1), to do any one or more of the following:

(a) provide to the registrar any information or other documentation, including any relevant personal health information specified by the registrar relating to the person's medical condition;

(b) submit to a medical test or examination specified by the registrar;

b) les renseignements médicaux personnels pertinents liés au problème de santé dont souffre la personne;

c) tout autre renseignement prévu par règlement.

(2) Le professionnel de la santé réglementé fournit tous les renseignements supplémentaires exigés par le registraire, notamment les renseignements médicaux personnels pertinents que le registraire estime nécessaires pour clarifier ou expliquer les renseignements fournis dans un rapport en vertu du paragraphe (1).

(3) Dès réception d'une demande de la personne faisant l'objet d'un rapport prévu au paragraphe (1), ou d'une personne agissant pour le compte de la personne faisant l'objet du rapport, le registraire fournit à la personne qui a fait la demande :

a) une copie du rapport;

b) tout renseignement supplémentaire visé au paragraphe (2) qui a été fourni au registraire.

(4) Tout droit d'action ou toute plainte à l'encontre d'un professionnel de la santé réglementé visé au paragraphe (1) ou (2) pour des renseignements fournis ou un rapport fait de bonne foi en vertu de ces paragraphes est irrecevable.

9 Exigence de divulgation d'un problème de santé imposée au titulaire d'un permis

(1) Le titulaire d'un permis de conduire qui apprend qu'il souffre d'un problème de santé susceptible de nuire à sa capacité de conduire un véhicule automobile en toute sécurité est tenu de le divulguer au registraire avant de conduire un véhicule automobile.

(2) Le registraire peut exiger d'une personne qui fait l'objet d'un rapport visé au paragraphe 8(1) ou qui a fait une divulgation en vertu du paragraphe (1) du présent article qu'elle prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) fournir au registraire les renseignements ou autres documents, notamment les renseignements médicaux personnels pertinents que précise le registraire concernant le problème de santé dont elle souffre;

b) se soumettre à un test ou à un examen médical que précise le registraire;



- (c) participate in and successfully complete a course or program specified by the registrar.

10 Power of registrar to disqualify for medical reasons

(1) If the registrar believes on reasonable grounds that, because of a person's medical condition, the person cannot safely drive a motor vehicle on a highway, the registrar may disqualify the person from driving.

(2) A disqualification under subsection (1) remains in effect until the registrar

- (a) is satisfied that the person's medical condition no longer prevents them from safely driving a motor vehicle on a highway; and
- (b) subject to any restrictions or conditions added by the registrar, reinstates the person's driver's licence or issues a driver's licence to the person.

11 Review

(1) A person who is the subject of a decision of the registrar referred to in subsection 7(1) or (2) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2, for a review of the decision.

(2) A person who is disqualified from driving under subsection 10(1) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2, for a review of the disqualification.

12 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting driver's licences, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting classes that may be assigned to driver's licences for the purpose of authorizing holders of driver's licences to drive motor vehicles belonging to one or more classes,
 - (ii) respecting endorsements that may be added to driver's licences for the purpose of authorizing holders of driver's licences to drive motor vehicles with particular

- (c) participer à un cours ou un programme précisé par le registraire et le terminer avec succès.

10 Pouvoir du registraire de déclarer inhabile pour motif médical

(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que, en raison d'un problème de santé, une personne ne peut conduire un véhicule automobile sur une route en toute sécurité, le registraire peut la déclarer inhabile à conduire.

(2) L'inhabilité prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que le registraire :

- a) constate que le problème de santé de la personne n'est plus un empêchement à ce qu'elle puisse conduire un véhicule automobile sur la route;
- b) rétablisse le permis de conduire de la personne ou lui délivre un permis de conduire, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il ajoute.

11 Révision

(1) La personne qui fait l'objet d'une décision du registraire visée au paragraphe 7(1) ou (2) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser la décision.

(2) La personne qui est inhabile à conduire en vertu du paragraphe 10(1) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser l'inhabilité.

12 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) à l'égard des permis de conduire, notamment :
 - (i) régir les catégories qui peuvent être attribuées aux permis de conduire afin d'autoriser les titulaires de permis de conduire à conduire des véhicules automobiles appartenant à une ou plusieurs catégories,
 - (ii) régir les mentions qui peuvent être ajoutées au permis de conduire afin d'autoriser les titulaires de permis de conduire à conduire des véhicules automobiles ayant des

characteristics or on which particular equipment has been installed,

(iii) respecting restrictions or conditions that may be added to driver's licences,

(iv) respecting applications relating to driver's licences, including, without limitation, regulations respecting

(A) information, which may include personal information, that must be included in applications, and

(B) the establishment of the identity, residency or age of applicants,

(v) respecting the eligibility of persons to apply for or hold driver's licences, or driver's licences to which particular classes are assigned or to which particular endorsements are added, including, without limitation, regulations respecting a person's

(A) age,

(B) residency, and

(C) medical conditions that may interfere with the person's ability to safely drive a motor vehicle,

(vi) respecting standards or requirements that persons must meet to apply for or hold driver's licences, or driver's licences to which particular classes are assigned or to which particular endorsements are added, including, without limitation, regulations respecting

(A) qualifications,

(B) examinations,

(C) testing,

(D) training, and

(E) standards relating to physical capacity, including, without limitation, vision and hearing standards,

(vii) respecting the issuance of, and the refusal to issue, driver's licences,

caractéristiques particulières ou sur lesquels des équipements particuliers ont été installés,

(iii) régir les restrictions ou les conditions qui peuvent être ajoutées à un permis de conduire,

(iv) régir les demandes relatives aux permis de conduire, notamment des règlements portant :

(A) sur les renseignements, notamment les renseignements personnels, à inclure dans les demandes,

(B) sur l'établissement de l'identité, de la résidence et de l'âge des demandeurs,

(v) régir l'admissibilité des personnes à demander ou à détenir des permis de conduire ou des permis de conduire auxquels des catégories particulières sont attribuées ou auxquels des mentions particulières sont ajoutées, notamment des règlements concernant les éléments suivants à l'égard d'une personne :

(A) son âge,

(B) son lieu de résidence,

(C) des problèmes de santé qui peuvent nuire à la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile en toute sécurité,

(vi) régir les normes ou les exigences auxquelles les personnes doivent satisfaire pour demander ou détenir des permis de conduire ou des permis de conduire auxquels des catégories particulières sont attribuées ou auxquels des mentions particulières sont ajoutées, notamment des règlements concernant les éléments suivants

(A) les compétences,

(B) les examens,

(C) les mises à l'essai,

(D) les formations,

(E) les normes relatives à la capacité physique, notamment les normes pour la vision et l'audition,

(vii) régir la délivrance d'un permis de conduire, ou le refus de le faire,



- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (viii) respecting the assignment of classes to driver's licences and the refusal to assign classes to driver's licences, (ix) respecting the addition of, or the refusal to add, endorsements to driver's licences, (x) respecting the addition of restrictions and conditions to driver's licences, (xi) respecting the form and content of driver's licences, which must include at least the following: <ul style="list-style-type: none"> (A) a photograph of the person for the purpose of identifying the holder of the driver's licence, (B) any classes that have been assigned to the driver's licence, (C) any endorsements, restrictions or conditions that have been added to the person's driver's licence, (xii) respecting the expiry of driver's licences; <ul style="list-style-type: none"> (b) respecting persons who are learning or are inexperienced drivers; (c) respecting persons who are accompanying learning or inexperienced drivers as supervising drivers; (d) respecting the driving of a motor vehicle on a highway by a person who holds a valid driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon, including regulations <ul style="list-style-type: none"> (i) respecting the extent to which a valid driver's licence issued under the laws of the other jurisdiction authorizes its holder to drive a motor vehicle on a highway, and (ii) respecting the period during which a person may drive a motor vehicle on a highway under the authority of a valid driver's licence issued under the laws of the other jurisdiction after the person has become resident in Yukon; (e) respecting the reporting of medical conditions by prescribed regulated health professionals including, without limitation, regulations | <ul style="list-style-type: none"> (viii) régir l'attribution de catégories aux permis de conduire, ou le refus de le faire, (ix) régir l'ajout de mentions sur le permis de conduire, ou le refus de le faire, (x) régir l'ajout de restrictions et de conditions au permis de conduire, (xi) régir la forme et le contenu des permis de conduire, lesquels doivent comprendre au moins ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (A) une photographie de la personne afin d'identifier le titulaire du permis de conduire, (B) les catégories qui ont été attribuées au permis de conduire, (C) les mentions, restrictions ou conditions dont est assorti le permis de conduire; (xii) régir la période de validité d'un permis de conduire; <ul style="list-style-type: none"> b) régir les apprentis conducteurs ou les conducteurs novices; c) régir les personnes qui accompagnent les apprentis conducteurs ou les conducteurs sans expérience à titre de conducteurs surveillants; d) régir la conduite d'un véhicule automobile sur une route par une personne titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu des lois d'une autre autorité législative, notamment des règlements pour régir : <ul style="list-style-type: none"> (i) la mesure dans laquelle un permis de conduire valide délivré en vertu des lois de l'autre autorité législative autorise son titulaire à conduire un véhicule automobile sur une route, (ii) la période pendant laquelle une personne peut conduire un véhicule automobile sur une route en vertu d'un permis de conduire valide délivré conformément aux lois d'une autre autorité législative après être devenue résidente du Yukon; e) régir la déclaration des problèmes de santé par les professionnels de la santé réglementés prévus par règlement, notamment des |
|--|--|

prescribing information for the purposes of paragraph 8(1)(c);

(f) respecting medical conditions that may interfere with the ability of the holder of a driver's licence to safely drive a motor vehicle; and

(g) respecting medical tests and examinations referred to in paragraph 9(2)(b), including, without limitation, regulations authorizing the registrar to pay the cost of a medical test or examination specified by the registrar to a prescribed maximum amount.

13 Regulations — demerit program

The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting a program under which drivers are assessed demerit points for convictions for offences under

(i) this Act or the regulations,

(ii) any other Act or regulation of Yukon that, in the opinion of the registrar, relates to any matter to which this Act or the regulations made under this Act apply,

(iii) a municipal bylaw,

(iv) any other Act or regulation of Canada or of a province, other than Yukon, that, in the opinion of the registrar, relates to any matter to which this Act or the regulations made under this Act apply, or

(v) any law of the United States of America or of a state, territory or the District of Columbia of the United States of America, that, in the opinion of the registrar, relates to any matter to which this Act or the regulations made under this Act apply; and

(b) respecting sanctions that may be imposed on holders of driver's licences to which particular classes are assigned in respect of a program referred to in paragraph (a) whose demerit points have exceeded the threshold prescribed by the regulations for that class, including regulations respecting

règlements portant sur les renseignements aux fins de l'alinéa 8(1)c);

f) régir les problèmes de santé qui peuvent nuire à la capacité du titulaire d'un permis de conduire de conduire un véhicule automobile en toute sécurité;

g) régir les tests et examens médicaux visés à l'alinéa 9(2)b), notamment autoriser le registraire à payer les frais d'un test ou d'un examen médical qu'il précise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal.

13 Règlements — Programme de points d'inaptitude

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir un programme d'imposition de points d'inaptitude à l'égard des conducteurs en cas de déclaration de culpabilité suite à une infraction en vertu :

(i) de la présente loi ou des règlements,

(ii) de toute autre loi ou tout autre règlement du Yukon qui, de l'avis du registraire, se rapporte à une question à laquelle s'applique la présente loi ou ses règlements,

(iii) d'un arrêté municipal,

(iv) de toute autre loi ou tout autre règlement du Canada ou d'une province, autre que le Yukon, qui, de l'avis du registraire, se rapporte à une question à laquelle s'applique la présente loi ou ses règlements,

(v) de toute loi des États-Unis d'Amérique ou d'un état, d'un territoire ou du District de Columbia des États-Unis d'Amérique qui, de l'avis du registraire, se rapporte à une question à laquelle s'applique la présente loi ou ses règlements;

b) régir les sanctions qui peuvent être imposées au titulaire d'un permis de conduire d'une catégorie particulière à l'égard d'un programme visé à l'alinéa a) dont les points d'inaptitude ont dépassé le seuil réglementaire pour cette catégorie, notamment des règlements pour régir :



- (i) the disqualification of persons from driving for such period determined by the regulations, and
- (ii) the requirements for persons to attend meetings with the registrar and to participate in driver training programs if required to do so by the registrar.

PART 3

VEHICLES

DIVISION 1

VEHICLE AND EQUIPMENT STANDARDS

14 Use and maintenance of vehicles and equipment

Except as otherwise permitted under this Act, a person must not do any of the following:

- (a) drive a vehicle on a highway unless the vehicle and its equipment meet the requirements provided for in the regulations;
- (b) where the person is the owner of or is in possession or control of a vehicle, permit another person to drive the vehicle on a highway unless the vehicle and its equipment meet the requirements provided for by the regulations;
- (c) where the person is the owner of a vehicle, drive the vehicle or permit another person to drive the vehicle on a highway unless the vehicle and its equipment are maintained
 - (i) in a condition that meets the requirements provided for in the regulations in respect of that vehicle, and
 - (ii) in good working order;
- (d) drive a vehicle on a highway if its equipment is used in a manner prohibited by the regulations;
- (e) drive a vehicle on a highway unless the vehicle is equipped with the equipment required by the regulations;
- (f) drive a vehicle on a highway if it is equipped with any equipment prohibited by the regulations;

- (i) l'incapacité de la personne à conduire un véhicule automobile sur une route pour la période fixée par règlement,
- (ii) les exigences d'assister à des réunions avec le registraire et de participer à un programme de formation des conducteurs, si le registraire l'exige.

PARTIE 3

VÉHICULES

SECTION 1

NORMES POUR LES VÉHICULES ET L'ÉQUIPEMENT

14 Utilisation et entretien de véhicules et d'équipement

Sauf disposition contraire de la présente loi, une personne ne peut :

- a) conduire un véhicule sur la route, sauf si le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences prévues par règlement;
- b) lorsque la personne est propriétaire ou a la possession ou le contrôle d'un véhicule, permettre à une autre personne de conduire le véhicule sur une route, sauf si le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences prévues par les règlements;
- c) si la personne est propriétaire d'un véhicule, conduire ce dernier sur une route ou permettre à une autre personne de le faire, sauf si le véhicule et son équipement sont préservés :
 - (i) dans un état qui satisfait aux exigences prévues par règlement à l'égard de ce véhicule,
 - (ii) en bon état de fonctionnement;
- d) conduire un véhicule sur une route si son équipement est utilisé d'une manière interdite par les règlements;
- e) conduire un véhicule sur une route, sauf s'il est muni de l'équipement exigé par les règlements;
- f) conduire un véhicule sur une route s'il est muni d'un équipement interdit par les règlements;



(g) unless the device is disabled or inoperable, drive a vehicle on a highway if it is equipped with a device, whether portable or installed, that is

(i) capable of detecting or interfering with radar or any other equipment used for measuring the speed of vehicles, or

(ii) a device provided for in the regulations.

15 Selling of vehicles or prescribed equipment

Except as otherwise permitted under this Act, a person must not do any of the following:

(a) sell or offer for sale a new motor vehicle unless that motor vehicle meets the requirements provided for in the regulations;

(b) sell or offer for sale a new trailer unless that trailer meets the requirements provided for in the regulations;

(c) sell or offer for sale any equipment that is used with respect to or in connection with vehicles and is prescribed by the regulations unless the equipment meets the requirements provided for in the regulations;

(d) sell or offer for sale a used motor vehicle unless that motor vehicle meets the requirements provided for in the regulations;

(e) sell or offer for sale a used trailer unless that trailer meets the requirements provided for in the regulations.

16 Identification numbers on vehicles, parts and equipment

(1) Except as otherwise permitted under this Act, a person must not

(a) sell or offer for sale any of the following, where the manufacturer's vehicle identification number or the assigned, restored or replacement identification number authorized under the regulations has been removed, defaced, covered, altered or destroyed or has become illegible:

(i) a motor vehicle or trailer,

(g) à moins que le dispositif ne soit désactivé ou inopérant, conduire un véhicule sur une route s'il est équipé d'un dispositif, qu'il soit portable ou installé, qui est :

(i) soit capable de détecter ou d'interférer avec un radar ou tout autre équipement utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules,

(ii) soit un dispositif prévu par règlement.

15 Vente de véhicules ou d'équipement réglementaire

Sauf dans les cas où la présente loi le permet, une personne ne peut vendre ou mettre en vente :

a) un véhicule automobile neuf, à moins que ce véhicule ne réponde aux exigences prévues par règlement;

b) une remorque neuve, à moins que celle-ci ne réponde aux exigences prévues par règlement;

c) tout équipement réglementaire utilisé à l'égard de véhicules ou en rapport avec ceux-ci, à moins que l'équipement ne réponde aux exigences prévues par règlement;

d) un véhicule automobile usagé, à moins que ce dernier ne réponde aux exigences prévues par règlement;

e) une remorque usagée, à moins que celle-ci ne réponde aux exigences prévues par règlement.

16 Numéros d'identification des véhicules, des pièces et des équipements

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, une personne ne peut :

a) vendre ou mettre en vente l'un ou l'autre des éléments suivants, lorsque le numéro d'identification du véhicule du fabricant ou le numéro d'identification attribué, de remise en état ou de remplacement autorisé en vertu des règlements a été enlevé, maquillé, couvert, altéré ou détruit ou est devenu illisible :

(i) un véhicule automobile ou une remorque,



- (ii) a part of a motor vehicle or trailer, if that part was identified by a vehicle identification number;
- (b) sell or offer for sale any of the following, where it has been serially numbered by the manufacturer and the serial number has been removed, defaced, covered, altered or destroyed or has become illegible:
- (i) any part of a motor vehicle or trailer,
- (ii) any part of an engine of a motor vehicle;
- (c) drive, park or otherwise leave standing a motor vehicle or trailer on a highway if the manufacturer's vehicle identification number or the assigned, restored or replacement identification number authorized under the regulations is not displayed on the vehicle in accordance with the regulations;
- (d) if the person is the owner of or is in possession or control of a motor vehicle or trailer, permit another person to drive, park or otherwise leave standing the motor vehicle or trailer on a highway if the manufacturer's vehicle identification number or the assigned, restored or replacement identification number authorized under the regulations is not displayed on the vehicle in accordance with the regulations.
- (2) A person who destroys or dismantles a motor vehicle or trailer
- (a) must not use the vehicle identification number of that motor vehicle or trailer or the serial number referred to in paragraph (1)(b), or allow it to be used, on any other motor vehicle or trailer; and
- (b) if the vehicle identification number is embossed on a plate that can be removed, must destroy the plate.
- (3) In subsection (2), destroying or dismantling a motor vehicle or trailer means to render the motor vehicle or trailer inoperative in a manner provided for by the regulations.
- (4) A person who has in their possession a motor vehicle or trailer from which the vehicle identification number has been removed, or on which the vehicle identification
- (ii) toute pièce d'un véhicule automobile ou d'une remorque qui porte le numéro d'identification du véhicule;
- b) vendre ou mettre en vente l'un ou l'autre des éléments suivants, lorsqu'il a été numéroté en série par le fabricant et que le numéro de série a été enlevé, maquillé, couvert, altéré ou détruit ou est devenu illisible :
- (i) toute partie d'un véhicule automobile ou d'une remorque,
- (ii) toute partie du moteur d'un véhicule automobile;
- c) conduire, garer ou laisser à l'arrêt un véhicule automobile ou une remorque sur une route si le numéro d'identification du fabricant ou le numéro d'identification attribué, de remise en état ou de remplacement autorisé en vertu des règlements n'est pas affiché sur le véhicule conformément aux règlements;
- d) si elle est propriétaire ou a la possession ou le contrôle d'un véhicule automobile ou d'une remorque, permettre à une autre personne de conduire, de garer ou de laisser à l'arrêt le véhicule automobile ou la remorque sur une route si le numéro d'identification du fabricant ou le numéro d'identification attribué, restauré ou de remplacement autorisé par règlement n'est pas affiché sur le véhicule conformément aux règlements.
- (2) Une personne qui détruit ou démantèle un véhicule automobile ou une remorque :
- a) ne doit pas utiliser le numéro d'identification de ce véhicule automobile ou de cette remorque ou le numéro de série visé à l'alinéa (1)b), ou permettre qu'ils soient utilisés, sur un autre véhicule automobile ou une autre remorque;
- b) détruit la plaque si le numéro d'identification du véhicule est estampé sur une plaque qui peut être enlevée.
- (3) Au paragraphe (2), la destruction ou le démantèlement d'un véhicule automobile ou d'une remorque s'entend de rendre inutilisable ces derniers selon les modalités prévues par règlement.
- (4) La personne qui a en sa possession un véhicule automobile ou une remorque dont le numéro d'identification du véhicule a été enlevé, maquillé,

number has been defaced, covered, altered or destroyed or has become illegible, may apply to the registrar to replace the vehicle identification number in accordance with the regulations.

17 Required inspections

Where a vehicle or its equipment is required to be inspected in accordance with the regulations, the owner of or the person who is in possession or control of the vehicle must not drive, or permit any other person to drive, the vehicle on a highway, unless

- (a) the vehicle and its equipment have passed the required inspection; and
- (b) proof of its inspection is displayed or otherwise available in a manner provided for by the regulations.

18 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting vehicles and their equipment, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the requirements vehicles and their equipment must meet,
 - (ii) respecting the condition in which vehicles and their equipment must be maintained,
 - (iii) respecting the installation, removal or use of equipment in respect of, or in connection with, vehicles,
 - (iv) respecting the equipment with which vehicles must be, or must not be, equipped,
 - (v) respecting devices for the purposes of subparagraph 14(g)(ii), and
 - (vi) respecting information, records and reports that owners of vehicles must keep and provide about the driving and maintenance of their vehicles;
- (b) respecting the sale of vehicles including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the sale of new motor vehicles,
 - (ii) respecting the sale of new trailers, and

couvert, altéré ou détruit ou est devenu illisible peut demander au registraire d'autoriser le remplacement du numéro d'identification du véhicule en conformité avec les règlements.

17 Inspections obligatoires

Lorsqu'un véhicule ou son équipement doit être inspecté en conformité avec les règlements, le propriétaire ou la personne qui en a la possession ou le contrôle ne peut conduire le véhicule sur la route, ni permettre à une autre personne de le faire, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule et son équipement ont réussi l'inspection requise;
- b) la preuve de son inspection est affichée ou autrement disponible de toute autre façon prévue par règlement.

18 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les véhicules et leur équipement, notamment :
 - (i) établir les exigences relatives aux véhicules et à l'équipement auxquelles ils doivent se conformer,
 - (ii) régir l'état dans lequel les véhicules et leur équipement doivent être préservés,
 - (iii) régir l'installation, l'enlèvement ou l'utilisation de l'équipement utilisé à l'égard des véhicules ou en rapport avec ceux-ci,
 - (iv) régir l'équipement dont les véhicules doivent ou ne doivent pas être munis,
 - (v) régir les dispositifs pour l'application du sous-alinéa 14g)(ii),
 - (vi) régir les renseignements, les dossiers et les rapports que les propriétaires de véhicules doivent conserver et fournir sur la conduite et l'entretien de leurs véhicules;
- b) régir la vente de véhicules, notamment :
 - (i) régir la vente de véhicules automobiles neufs,
 - (ii) régir la vente de remorques neuves,



- (iii) respecting the sale of used motor vehicles and trailers;
- (c) respecting the sale of equipment for use in respect of, or in connection with, vehicles, including, without limitation, regulations prescribing equipment for the purposes of paragraph 15(c);
- (d) respecting vehicle identification numbers, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the assignment of vehicle identification numbers,
 - (ii) respecting the application for, and the assignment, restoration or replacement of, vehicle identification numbers,
 - (iii) respecting the manner in which vehicle identification numbers may, or must, be displayed, and
 - (iv) respecting the destroying or dismantling of motor vehicles or trailers for the purposes of subsection 16(3); and
- (e) respecting the inspection of vehicles and equipment used in respect of, or in connection with, vehicles, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the circumstances under which vehicles or their equipment must be inspected,
 - (ii) prescribing types of inspections, and
 - (iii) respecting the manner in which proof of inspection may, or must, be provided or displayed.

DIVISION 2

VEHICLE REGISTRATION

19 Application for registration certificate and permit

Subject to this Act and the regulations, a person may apply for

- (a) a registration certificate or permit or the renewal, replacement or reinstatement of a registration certificate or permit;
- (b) a vehicle ownership certificate; or

- (iii) régir toute question se rapportant à la vente de véhicules automobiles et de remorques usagés;
- c) régir la vente d'équipement destiné à être utilisé à l'égard de véhicules ou en rapport avec ceux-ci, notamment les règlements prévoyant l'équipement pour l'application de l'alinéa 15c);
- d) régir les numéros d'identification des véhicules, notamment :
 - (i) régir l'attribution de numéros d'identification d'un véhicule,
 - (ii) régir la demande, l'attribution, la remise en état ou le remplacement des numéros d'identification d'un véhicule,
 - (iii) régir la façon dont un numéro d'identification du véhicule peut ou doit être affiché sur un véhicule,
 - (iv) pour l'application du paragraphe 16(3), régir la destruction ou le démantèlement d'un véhicule automobile ou d'une remorque;
- e) régir l'inspection des véhicules et de l'équipement utilisé à l'égard des véhicules ou en rapport avec ceux-ci, notamment :
 - (i) régir les circonstances dans lesquelles les véhicules ou leur équipement sont inspectés,
 - (ii) régir les types d'inspections,
 - (iii) régir la façon dont la preuve de l'inspection peut ou doit être fournie ou affichée.

SECTION 2

IMMATRICULATION DES VÉHICULES

19 Demande de certificat d'immatriculation et de permis

Sous réserve de la présente loi et des règlements, une personne peut demander :

- a) un certificat d'immatriculation ou un permis, ou son renouvellement, son remplacement ou son rétablissement;
- b) un certificat de propriété d'un véhicule;



- (c) the transfer of a licence plate.

20 Prohibitions

(1) Except as otherwise permitted under this Act, a person must not do any of the following:

- (a) drive, park or otherwise leave standing a motor vehicle or trailer on a highway unless
 - (i) there is a valid registration certificate or permit for the motor vehicle or trailer, and
 - (ii) a licence plate or plates authorized for use on the motor vehicle or trailer are displayed in the manner prescribed by the regulations;
- (b) if the person is the owner of or is in possession or control of a motor vehicle or trailer, permit another person to drive, park or otherwise leave standing the motor vehicle or trailer on a highway unless
 - (i) there is a valid registration certificate or permit for that motor vehicle or trailer, and
 - (ii) a licence plate or plates authorized for use on the motor vehicle or trailer are displayed in the manner prescribed by the regulations;
- (c) drive a motor vehicle or trailer on a highway while the registration certificate or permit for the motor vehicle or trailer is expired;
- (d) drive a motor vehicle or trailer on a highway while the registration certificate or permit for the motor vehicle or trailer is suspended or cancelled;
- (e) drive a motor vehicle or trailer on a highway unless the registration certificate or permit for the motor vehicle or trailer is in the person's possession;
- (f) apply for or obtain a registration certificate or permit for a motor vehicle or trailer during any period when the registration certificate or

- c) le transfert d'une plaque d'immatriculation.

20 Interdictions

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, une personne ne peut :

- a) conduire, stationner ou autrement laisser à l'arrêt un véhicule automobile ou une remorque sur une route, sauf :
 - (i) s'il existe un certificat d'immatriculation ou un permis valide pour ce véhicule automobile ou cette remorque,
 - (ii) si une ou plusieurs plaques d'immatriculation dont l'utilisation est autorisée sur ce véhicule automobile ou cette remorque est affichée de la manière réglementaire;
- b) si la personne est le propriétaire ou est en possession ou en contrôle d'un véhicule automobile ou d'une remorque, permettre à une autre personne de conduire, stationner ou autrement laisser à l'arrêt ce véhicule automobile ou cette remorque sur une route, sauf :
 - (i) s'il existe un certificat d'immatriculation ou un permis valide pour ce véhicule automobile ou cette remorque,
 - (ii) si une ou plusieurs plaques d'immatriculation dont l'utilisation est autorisée sur ce véhicule automobile ou cette remorque est affichée de la manière réglementaire;
- c) conduire un véhicule automobile ou une remorque sur une route pendant que leur certificat d'immatriculation ou leur permis est expiré;
- d) conduire un véhicule automobile ou une remorque sur une route pendant que leur certificat d'immatriculation ou leur permis est suspendu ou annulé;
- e) conduire un véhicule automobile ou une remorque sur une route, sauf si leur certificat d'immatriculation ou leur permis est en sa possession;
- f) demander ou obtenir un certificat d'immatriculation ou un permis pour un véhicule automobile ou une remorque pendant la période



permit for the motor vehicle or trailer is suspended or cancelled;

(g) unless a motor vehicle is an insured motor vehicle

(i) apply for a registration certificate for the motor vehicle, or

(ii) obtain a registration certificate for the motor vehicle;

(h) drive a motor vehicle on a highway unless the motor vehicle is an insured motor vehicle;

(i) park or otherwise leave standing a motor vehicle on a highway unless the motor vehicle is an insured motor vehicle;

(j) if the person is the owner of or is in possession or control of a motor vehicle, permit another person to do the following, unless the motor vehicle is an insured motor vehicle:

(i) drive the motor vehicle on a highway,

(ii) have the motor vehicle on a highway;

(k) give or lend a financial responsibility card to a person not entitled to have that financial responsibility card;

(l) use a fictitious document purporting to be a financial responsibility card;

(m) produce a financial responsibility card issued in respect of the motor vehicle that is not valid at the time that an officer demands it;

(n) drive a motor vehicle on a highway unless the financial responsibility card for the motor vehicle is in the person's possession;

(o) apply for a registration certificate or permit for a motor vehicle or trailer in the name of a corporation that does not exist at the time of making the application;

(p) use a fictitious document purporting to be the registration certificate or permit for a motor vehicle or trailer;

(q) display on a motor vehicle or trailer a licence plate other than the licence plate authorized for use on the motor vehicle or trailer;

de suspension ou d'annulation du certificat ou du permis;

g) à moins que le véhicule automobile ne soit un véhicule automobile assuré :

(i) soit demander un certificat d'immatriculation pour le véhicule automobile,

(ii) soit obtenir un certificat d'immatriculation pour le véhicule automobile;

h) conduire un véhicule automobile sur une route, sauf s'il s'agit d'un véhicule automobile assuré;

i) stationner ou autrement laisser à l'arrêt un véhicule automobile sur une route, sauf s'il s'agit d'un véhicule automobile assuré;

j) si la personne est le propriétaire ou est en possession ou en contrôle d'un véhicule automobile, permettre à une autre personne de faire ce qui suit, sauf si le véhicule automobile est un véhicule automobile assuré :

(i) conduire le véhicule automobile sur une route,

(ii) avoir un véhicule automobile sur la route;

k) donner ou prêter une carte de solvabilité à une personne qui n'y a pas droit;

l) utiliser un document fictif présenté comme étant une carte de solvabilité;

m) présenter une carte de solvabilité délivrée à l'égard du véhicule automobile qui n'est pas valide au moment où l'agent l'exige;

n) conduire un véhicule automobile sur une route, à moins que la personne n'ait en sa possession la carte de solvabilité du véhicule automobile;

o) demander un certificat d'immatriculation ou un permis pour un véhicule automobile ou une remorque au nom d'une société qui n'existe pas au moment de la demande;

p) utiliser un document fictif présenté comme étant le certificat d'immatriculation ou le permis pour un véhicule automobile ou une remorque;

q) afficher sur un véhicule automobile ou une remorque une plaque d'immatriculation autre que celle dont l'utilisation est autorisée pour ce véhicule automobile ou cette remorque;



(r) alter, mutilate or deface a registration certificate, permit or licence plate;

(s) drive a motor vehicle or trailer on a highway while in possession of a registration certificate, permit or licence plate that has been altered, mutilated or defaced;

(t) use, or permit the use of, a registration certificate, permit or licence plate, in contravention of this Act or the regulations;

(u) drive a vehicle on a highway where the driving of that vehicle is prohibited under paragraph 148(5)(b).

(2) A person contravenes paragraph (1)(l), (p), (s) or (t) if the person by conduct, words or otherwise attempts to represent that the registration certificate, permit, licence plate or financial responsibility card used is a valid registration certificate, permit, licence plate or financial responsibility card issued for the motor vehicle or trailer being driven by the person.

(3) If a person drives or has a motor vehicle on a highway without the expressed or implied consent of the owner of the motor vehicle, that person is deemed for the purposes of paragraph (1)(h) or (i) to drive or have on a highway a motor vehicle that is not an insured motor vehicle.

(4) If the registration certificate of a motor vehicle is suspended, the motor vehicle is still registered for the purposes of this section.

(5) Paragraph (1)(m) does not apply if the person also produces the valid financial responsibility card issued for the motor vehicle.

(6) Where a person is convicted of an offence under paragraph (1)(h), (i) or (j), the registrar may

(a) suspend the registration certificate for the motor vehicle involved in the contravention; or

(b) in circumstances specified in the regulations, suspend the registration certificate for every vehicle owned by the person.

(7) The registrar must issue a notice of a decision made under subsection (6) to the person convicted of the offence.

r) altérer, dégrader ou maquiller un certificat d'immatriculation, un permis ou une plaque d'immatriculation;

s) conduire un véhicule automobile ou une remorque sur une route alors qu'elle est en possession d'un certificat d'immatriculation, d'un permis ou d'une plaque d'immatriculation qui ont été altérés, dégradés ou maquillés;

t) utiliser ou permettre l'utilisation d'un certificat d'immatriculation, d'un permis ou d'une plaque d'immatriculation en contravention de la présente loi ou des règlements;

u) conduire un véhicule sur une route lorsque la conduite de ce véhicule est interdite en vertu de l'alinéa 148(5)b).

(2) Une personne contrevient aux alinéas (1)l, p, s) ou t) si, par sa conduite, par ses paroles ou autrement, elle tente de faire valoir que le certificat d'immatriculation, le permis, la plaque d'immatriculation ou la carte de solvabilité utilisés sont valides et délivrés pour le véhicule automobile ou la remorque qu'elle conduit.

(3) Si une personne conduit ou a un véhicule automobile sur une route sans le consentement exprès ou implicite du propriétaire du véhicule automobile, elle est réputée, pour l'application des alinéas (1)h) ou i), conduire ou avoir sur une route un véhicule automobile qui n'est pas un véhicule automobile assuré.

(4) Si le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile est suspendu, le véhicule automobile demeure immatriculé aux fins du présent article.

(5) L'alinéa (1)m) ne s'applique pas si la personne présente également la carte de solvabilité valide délivrée pour le véhicule automobile.

(6) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée aux alinéas (1)h), i) ou j), le registraire peut :

a) soit suspendre le certificat d'immatriculation du véhicule automobile impliqué dans l'infraction;

b) soit, dans les cas prévus par règlement, suspendre le certificat d'immatriculation de tout véhicule dont elle est propriétaire.

(7) Le registraire délivre à la personne déclarée coupable de l'infraction un avis de la décision visée au paragraphe (6).



(8) Where the registrar has suspended a registration certificate of a motor vehicle under subsection (6), the registrar must not reinstate the registration certificate for the motor vehicle until the owner of the motor vehicle provides to the registrar proof satisfactory to the registrar that the motor vehicle is an insured motor vehicle.

(9) If a registration certificate for a motor vehicle or trailer has been issued to a non-existent corporation, the person who signed the application for the registration certificate is, for the purposes of this Act and the regulations, deemed to be the owner of the motor vehicle or trailer.

21 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the registration of motor vehicles or trailers, including, without limitation regulations
 - (i) respecting the classification of motor vehicles or trailers for the purposes of registration,
 - (ii) exempting motor vehicles or trailers or classes of motor vehicles or trailers from any registration requirements under this Act, and
 - (iii) respecting the registration of motor vehicles or trailers belonging to particular classes, including, without limitation, regulations respecting the registration of
 - (A) leased motor vehicles and trailers,
 - (B) homemade or rebuilt motor vehicles or trailers, including, without limitation, regulations prescribing the requirements to which a homemade or rebuilt motor vehicle or trailer must conform to be eligible for registration,
 - (C) imported motor vehicles, including, without limitation, regulations prescribing the requirements to which imported motor vehicles must conform to be eligible for registration,

(8) Lorsque le registraire a suspendu le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile en vertu du paragraphe (6), il ne doit pas rétablir le certificat d'immatriculation du véhicule automobile tant que son propriétaire n'a pas fourni au registraire une preuve jugée satisfaisante par ce dernier que le véhicule automobile est un véhicule automobile assuré.

(9) Si le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque a été délivré à une société inexistante, la personne qui a signé la demande est, aux fins des objets de la présente loi et des règlements, réputée en être le propriétaire.

21 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'immatriculation des véhicules automobiles ou des remorques, notamment :
 - (i) régir la classification des véhicules automobiles et des remorques aux fins de l'immatriculation,
 - (ii) exempter les véhicules automobiles ou les remorques ou les catégories de véhicules automobiles ou de remorques des exigences de l'immatriculation en vertu de la présente loi,
 - (iii) régir l'immatriculation de véhicules automobiles ou de remorques appartenant à des catégories particulières, notamment l'immatriculation
 - (A) de la location à bail de véhicules automobiles et de remorques,
 - (B) de véhicules automobiles ou de remorques de fabrication artisanale ou reconstruits, notamment prévoir les exigences auxquelles un véhicule automobile ou une remorque de fabrication artisanale ou reconstruit doit se conformer pour être admissible à l'immatriculation,
 - (C) de véhicules automobiles importés, notamment les exigences auxquelles un véhicule automobile importé doit se conformer pour être admissible à l'immatriculation,

- (D) modified motor vehicles, including, without limitation, regulations prescribing the requirements to which modified motor vehicles must conform to be eligible for registration and the circumstances under which owners of motor vehicles must obtain new registration certificates for motor vehicles upon their being modified, and
- (E) salvage motor vehicles, including, without limitation, regulations prescribing the rebuilding requirements to which salvage motor vehicles must conform to be eligible for registration;
- (b) respecting registration certificates, permits and vehicle ownership certificates including, without limitation, regulations
- (i) respecting the eligibility of persons to apply for, obtain or hold registration certificates, permits or vehicle ownership certificates,
- (ii) the eligibility of vehicles or trailers to have registration certificates, permits or vehicle ownership certificates issued for them,
- (iii) respecting applications relating to registration certificates, permits and vehicle ownership certificates, including, without limitation, regulations respecting information, including personal information, that must be included in applications,
- (iv) respecting the issuance of, or refusal to issue, registration certificates, permits or vehicle ownership certificates,
- (v) respecting terms or conditions that must be complied with for registration certificates, permits or vehicle ownership certificates to be issued or to remain in effect,
- (vi) respecting information that must be included on registration certificates, permits or vehicle ownership certificates,
- (vii) respecting the expiry of registration certificates, permits or vehicle ownership certificates,
- (D) de véhicules automobiles modifiés, notamment les exigences auxquelles un véhicule automobile modifié doit se conformer pour être admissible à l'immatriculation et les circonstances dans lesquelles le propriétaire d'un véhicule automobile doit obtenir un nouveau certificat d'immatriculation pour un véhicule automobile à la suite de sa modification,
- (E) de véhicules automobiles récupérés, notamment les exigences de reconstruction auxquelles un véhicule automobile récupéré doit se conformer pour être admissible à l'immatriculation;
- b) régir les certificats d'immatriculation, les permis et les certificats de propriété des véhicules, notamment :
- (i) établir l'admissibilité d'une personne à demander, obtenir ou détenir un certificat d'immatriculation, un permis ou un certificat de propriété d'un véhicule,
- (ii) prévoir l'admissibilité d'un véhicule automobile ou d'une remorque à la délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un permis ou d'un certificat de propriété d'un véhicule,
- (iii) régir toute question relative à la demande de certificat d'immatriculation, de permis ou de certificat de propriété d'un véhicule, notamment les renseignements, y compris les renseignements personnels, qui doivent être joints à la demande,
- (iv) régir la délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un permis ou d'un certificat de propriété d'un véhicule, ou le refus de le faire,
- (v) régir les conditions à respecter pour que les certificats d'immatriculation, les permis ou les certificats de propriété d'un véhicule soient délivrés ou demeurent en vigueur,
- (vi) régir les renseignements qui doivent figurer sur un certificat d'immatriculation, un permis ou un certificat de propriété d'un véhicule,
- (vii) régir la période de validité d'un certificat d'immatriculation, d'un permis ou d'un certificat de propriété d'un véhicule,



- (viii) respecting the suspension or cancellation of registration certificates or permits, and
- (ix) respecting the circumstances in which the registrar may suspend registration certificates in respect of every motor vehicle referred to in paragraph 20(6)(b);
- (c) respecting licence plates, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting classes of licence plates,
 - (A) respecting conditions for the use of licence plates belonging to particular classes,
 - (B) respecting the classes of persons who may use licence plates belonging to particular classes, and
 - (C) respecting the classes of motor vehicles for which licence plates belonging to particular classes may be used,
 - (ii) respecting the issuance of, or refusal to issue, licence plates,
 - (iii) respecting the form or design of licence plates,
 - (iv) respecting the manner in which licence plates may, or must be, displayed or maintained,
 - (v) respecting the number of licence plates that may be displayed on motor vehicles or trailers,
 - (vi) respecting the use of licence plates,
 - (vii) respecting the removal of licence plates from a motor vehicle or trailer for the purpose of the sale of the motor vehicle or trailer,
 - (viii) respecting the transfer of licence plates, including, without limitation, regulations
 - (A) respecting the transfer of a licence plate from the person to whom the licence plate was issued to another person, or
- (viii) régir la suspension ou l'annulation des certificats d'immatriculation ou des permis,
- (ix) régir les circonstances dans lesquelles le registraire peut suspendre les certificats d'immatriculation de tout véhicule automobile visé à l'alinéa 20(6)b);
- c) régir les plaques d'immatriculation, notamment :
 - (i) régir les catégories pour les plaques d'immatriculation,
 - (A) à l'égard des conditions d'utilisation des plaques d'immatriculation appartenant à des catégories particulières,
 - (B) à l'égard des catégories de personnes qui peuvent utiliser des plaques d'immatriculation appartenant à des catégories particulières,
 - (C) à l'égard des catégories de véhicules automobiles pour lesquelles des plaques d'immatriculation appartenant à des catégories particulières peuvent être utilisées,
 - (ii) régir la délivrance de plaques d'immatriculation, ou le refus de le faire,
 - (iii) régir la forme ou la conception des plaques d'immatriculation,
 - (iv) régir la façon dont les plaques d'immatriculation peuvent ou doivent être affichées ou préservées,
 - (v) régir le nombre de plaques d'immatriculation qui peuvent être affichées sur un véhicule automobile ou une remorque,
 - (vi) régir l'utilisation des plaques d'immatriculation,
 - (vii) régir l'enlèvement des plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque en vue de leur vente,
 - (viii) régir le transfert des plaques d'immatriculation, notamment :
 - (A) soit le transfert d'une plaque d'immatriculation de la personne à qui elle a été délivrée à une autre personne,

- (B) respecting the transfer of a licence plate by the person to whom the licence plate was issued from the vehicle for which the licence plate was issued to another vehicle owned by that person,
- (ix) respecting the replacement of licence plates; and
- (d) respecting the driving of motor vehicles registered under the laws of a jurisdiction other than Yukon on highways, including, without limitation regulations
 - (i) respecting the extent to which documents issued under the laws of the other jurisdiction authorize drivers to drive motor vehicles on highways, and
 - (ii) respecting the period during which persons may drive motor vehicles registered under the laws of the other jurisdiction, including after such persons have become residents in Yukon;
- (e) respecting the ownership of motor vehicles or trailers registered in the name of a corporation; and
- (f) respecting placards or other signs that may be used to indicate exemptions from registration requirements or restrictions applicable to the driving of particular vehicles.

DIVISION 3 FINANCIAL RESPONSIBILITY

22 Definitions

In this Division

“**insured person**” means a person named as the insured in an owner’s policy; « *assuré* »

“**licensed insurer**” means an insurer licensed to carry on the business of automobile insurance in Yukon under the *Insurance Act*; « *assureur titulaire d’une licence* »

“**non-Yukon policy**” means an owner’s policy evidencing a contract of automobile insurance that is not made in Yukon; « *police établie ailleurs qu’au Yukon* »

- (B) soit le transfert d’une plaque d’immatriculation par la personne à qui la plaque a été délivrée du véhicule pour lequel la plaque a été délivrée à un autre véhicule appartenant à cette personne,
- (ix) régir le remplacement des plaques d’immatriculation;
- d) régir la conduite sur la route d’un véhicule automobile immatriculé sous le régime des lois d’une autre autorité législative, notamment :
 - (i) la mesure dans laquelle un document délivré en vertu des lois d’une autre autorité législative autorise son titulaire à conduire un véhicule automobile sur une route,
 - (ii) la période pendant laquelle une personne peut conduire un véhicule automobile immatriculé sous le régime des lois d’une autre autorité législative, notamment après être devenue résidente du Yukon;
- e) régir la propriété d’un véhicule automobile ou d’une remorque immatriculés au nom d’une société;
- f) régir les plaques-étiquettes ou autres inscriptions qui peuvent être utilisées afin d’indiquer une exemption des exigences de l’immatriculation ou une restriction dans la conduite d’un véhicule déterminé.

SECTION 3 SOLVABILITÉ

22 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« **assuré** » Une personne nommée comme assuré dans une police de propriétaire. “*insured person*”

« **assureur non titulaire d’une licence** » Un assureur qui n’est pas titulaire d’une licence lui permettant d’exploiter une entreprise d’assurance automobile au Yukon en vertu de la *Loi sur les assurances*, mais qui est titulaire d’une licence lui permettant d’exploiter une entreprise d’assurance automobile sous une autre autorité législative accordant la réciprocité. “*unlicensed insurer*”



“owner’s policy” means an owner’s policy within the meaning of the *Insurance Act*; « *police de propriétaire* »

“superintendent of insurance” means the person appointed as the superintendent of insurance under the *Insurance Act*; « *surintendant des assurances* »

“unlicensed insurer” means an insurer that does not hold a licence to carry on the business of automobile insurance in Yukon under the *Insurance Act*, but is licensed to carry on the business of automobile insurance in a reciprocal jurisdiction. « *assureur non titulaire d’une licence* »

23 Minimum insurance

(1) Every person must, in respect of any motor vehicle of which they are the owner and which is driven on a highway, take out and maintain in force a policy of motor vehicle liability insurance, or maintain a separate fund in accordance with section 27.

(2) A policy or fund referred to in subsection (1) must insure against loss or damage resulting from bodily injury or death of a person and loss of and damage to property occurring in respect of any one accident, arising out of the ownership, maintenance, driving or use of a motor vehicle, to a limit of at least an amount prescribed by the regulations.

(3) Any claim received out of bodily injury or death has priority over any claim received out of loss of or damage to property.

24 Owner’s policy

(1) Every licensed insurer that issues an owner’s policy must, at the time of issue of the policy, also issue and deliver to the insured person a financial responsibility card any additional copies of the card required to be provided by the regulations.

(2) A licensed insurer that has issued a financial responsibility card to an insured person, or an insurance agent who represents the insurer, must provide to the registrar or an officer any information requested concerning the owner’s policy with respect to which the financial responsibility card was issued.

« assureur titulaire d’une licence » Un assureur titulaire d’une licence l’autorisant à exploiter une entreprise d’assurance automobile au Yukon en vertu de la *Loi sur les assurances*. “*licensed insurer*”

« police de propriétaire » Une police de propriétaire au sens de la *Loi sur les assurances*. “*owner’s policy*”

« police établie ailleurs qu’au Yukon » Police de propriétaire attestant d’un contrat d’assurance automobile qui n’est pas conclu au Yukon; “*non-Yukon policy*”

« surintendant des assurances » La personne nommée à titre de surintendant des assurances en vertu de la *Loi sur les assurances*. “*superintendent of insurance*”

23 Assurance minimale

(1) Toute personne doit souscrire et maintenir en vigueur une police d’assurance responsabilité automobile à l’égard d’un véhicule automobile dont elle est propriétaire et qui est conduit sur une route, ou constituer un fonds distinct conformément à l’article 27.

(2) Une police ou un fonds visé au paragraphe (1) doit assurer contre les pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou de la mort d’une personne et contre les pertes et dommages matériels à la suite d’un accident, liés à la propriété, à l’entretien, à la conduite ou à l’utilisation d’un véhicule automobile, jusqu’à concurrence d’un montant prévu par règlement.

(3) Les réclamations présentées au titre des blessures corporelles ou d’un décès ont priorité sur les réclamations présentées au titre des pertes ou des dommages matériels.

24 Police de propriétaire

(1) Chaque assureur titulaire d’une licence qui délivre une police de propriétaire doit, au moment de la délivrance de la police, délivrer et remettre à l’assuré une carte de solvabilité, ainsi que toutes copies supplémentaires de la carte qui doivent être fournies en vertu des règlements.

(2) Un assureur titulaire d’une licence qui a délivré une carte de solvabilité à un assuré ou un agent d’assurance qui représente l’assureur fournit au registraire ou à un agent les renseignements demandés concernant la police de propriétaire à l’égard de laquelle la carte de solvabilité a été délivrée.

(3) A financial responsibility card issued under this section must be in a form approved by the superintendent of insurance.

25 Non-Yukon policy — licensed insurer

A financial responsibility card that is issued by a licensed insurer in respect of a non-Yukon policy and that is in a form approved by the superintendent of insurance is deemed to have been issued under Part 6 of the *Insurance Act* and may be used to indicate financial responsibility in Yukon.

26 Non-Yukon policy — unlicensed insurer

(1) A financial responsibility card that is issued by an unlicensed insurer in respect of a non-Yukon policy and that is in a form approved by the superintendent of insurance is deemed to have been issued under this Division and may be used to indicate financial responsibility in Yukon if the insurer has provided to the superintendent of insurance

- (a) a power of attorney authorizing the superintendent to accept service of any notice or process for itself in any action or proceeding against it arising out of a motor vehicle accident in Yukon;
- (b) an undertaking to appear in any action or proceeding against it or its insured person arising out of a motor vehicle accident in Yukon and of which it has knowledge;
- (c) an undertaking that, on receipt from the superintendent of any notice or process served on the superintendent in respect of its insured person, or in respect of its insured person and another or others and sent by the superintendent to it as provided for in subsection (2), the insurer will immediately cause the notice or process to be personally served on its insured person; and
- (d) an undertaking
 - (i) not to set up any claim, action or proceeding under a motor vehicle liability policy issued by it, or any defence, that might not be set up if the policy had been issued in Yukon in

(3) Le surintendant des assurances approuve la forme des cartes de solvabilité délivrées en vertu du présent article.

25 Police établie ailleurs qu'au Yukon — assureur titulaire d'une licence

La carte de solvabilité délivrée par un assureur titulaire d'une licence à l'égard d'une police établie ailleurs qu'au Yukon et en la forme approuvée par le surintendant des assurances est réputée avoir été délivrée en vertu de la partie 6 de la *Loi sur les assurances* et peut être utilisée pour indiquer la solvabilité au Yukon.

26 Police établie ailleurs qu'au Yukon — assureur non titulaire d'une licence

(1) La carte de solvabilité délivrée par un assureur non titulaire d'une licence à l'égard d'une police établie ailleurs qu'au Yukon et en la forme approuvée par le surintendant des assurances est réputée avoir été délivrée en vertu de la présente section et peut être utilisée pour indiquer la solvabilité au Yukon, si l'assureur a fourni au surintendant des assurances :

- a) une procuration autorisant le surintendant à accepter signification des avis ou actes judiciaires qui lui sont destinés dans toute action ou autre procédure intentée découlant d'un accident de véhicule automobile survenu au Yukon;
- b) l'engagement de comparaître dans toute action ou autre procédure intentée contre lui ou contre son assuré découlant d'un accident de véhicule automobile survenu au Yukon dont il a connaissance;
- c) un engagement en vertu duquel, sur réception d'un avis ou d'un acte judiciaire signifié au surintendant à l'égard de son assuré ou à l'égard de l'assuré et d'une ou de plusieurs autres personnes et envoyé par le surintendant conformément au paragraphe (2), l'assureur fera en sorte que l'avis ou l'acte judiciaire soit signifié sans délai à personne à son assuré;
- d) un engagement :
 - (i) de ne pas présenter de réclamation, d'action ou de procédure en vertu d'une police d'assurance responsabilité pour un véhicule automobile qu'elle a émise, ni de défense qui



accordance with the laws of Yukon relating to motor vehicle liability policies, and

- (ii) to satisfy up to the limits of liability stated in the policy and, in any event, to an amount not less than the limits of liability set out in Part 6 of the *Insurance Act*, any judgment rendered against it or its insured person by a court in Yukon which has become final in any such action or proceeding.

(2) Any notice or process in any action or proceeding in Yukon against an insurer referred to in subsection (1), or its insured person, arising out of a motor vehicle accident in Yukon may be served on the insurer or the insured person, or on both of them, by leaving three copies of the notice or process with the superintendent of insurance.

(3) If the insurer on which the notice, process or proceeding is served under subsection (2) is not a party to the action or proceeding, the person who leaves with the superintendent the copies of the notice or process must at the same time leave with the superintendent a written statement, signed by the person who issued or caused to be issued the notice or process, stating the full name and address of the insurer against whose insured person the action or proceeding is taken.

(4) On receipt of a notice or process under subsection (2), the superintendent of insurance must immediately mail two copies of the notice or process, by registered mail, to the insurer at its address last known to the superintendent.

(5) In any action or proceeding against an insurer that has given to the superintendent of insurance an undertaking under subsection (1), the plaintiff may give evidence of the undertaking and the undertaking is for all purposes of the action or proceeding deemed to be a covenant for valuable consideration made by the insurer with the plaintiff.

(6) If an insurer that has filed a power of attorney and the undertakings described in subsection (1) defaults under any of them

- (a) certificates of the insurer must not be accepted as proof of financial responsibility so long as the default continues; and

ne pourrait être présentée si la police avait été émise au Yukon conformément aux lois du Yukon portant sur une telle police,

- (ii) de payer les sommes prévues par un jugement définitif rendu contre lui ou son assuré par un tribunal au Yukon et devenu définitif dans une action ou une procédure de ce type jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité mentionnée dans la police et, à tout événement, de verser au moins la somme prévue par la partie 6 de la *Loi sur les assurances*.

(2) Tout avis ou tout acte judiciaire dans toute action ou procédure intentée au Yukon contre un assureur visé au paragraphe (1) ou contre son assuré découlant d'un accident de véhicule automobile survenu au Yukon peut être signifié à l'assureur ou à l'assuré, ou aux deux, en laissant trois copies auprès du surintendant des assurances.

(3) Si l'assureur qui a reçu signification de l'avis, de l'acte ou de la procédure en vertu du paragraphe (2) n'est pas partie à l'action ou à la procédure, la personne qui laisse les copies de l'avis ou de l'acte judiciaire auprès du surintendant dépose en même temps auprès de ce dernier une déclaration écrite signée par la personne qui a délivré ou fait délivrer l'avis ou l'acte judiciaire et donnant le nom complet et l'adresse de l'assureur contre l'assuré duquel l'action ou la procédure est intentée.

(4) Dès réception d'un avis ou d'un acte judiciaire en vertu du paragraphe (2), le surintendant des assurances en expédie sans délai deux copies, par courrier recommandé, à l'assureur à sa dernière adresse connue du surintendant.

(5) Dans toute action ou procédure intentée contre l'assureur qui a donné au surintendant des assurances l'engagement visé au paragraphe (1), le demandeur peut apporter des éléments de preuve concernant cet engagement; l'engagement est, dans le cadre de l'action ou de la procédure, réputé être une convention à titre onéreux conclue entre l'assureur et le demandeur.

(6) Si l'assureur qui a déposé une procuration et les engagements visés au paragraphe (1) fait défaut de s'y conformer :

- a) les certificats de cet assureur ne sont plus par la suite acceptés à titre de preuve de solvabilité tant que l'assureur n'a pas remédié au défaut;

- (b) the registrar must immediately provide notice of the default to the superintendent of insurance and the jurisdiction registrars of the jurisdictions where the certificates of the insurer are accepted as proof of financial responsibility.

27 Issue of financial responsibility cards by registrar

(1) An owner of a motor vehicle that is a corporation is entitled to a financial responsibility card issued and provided by the registrar if the owner produces to the registrar a certificate issued by the superintendent of insurance showing that

- (a) the owner maintains a separate fund for the purpose of satisfying from that fund liabilities that the owner may incur resulting from bodily injury to or the death of any person, or damage to property, occasioned by or arising out of the ownership, maintenance, driving or use of a motor vehicle; and
- (b) in the opinion of the superintendent, the insurance fund is adequate to satisfy all liabilities that the owner is likely to incur, subject, in the case of each motor vehicle registered in the name of the owner, to the limits as to the amount and the accident insurance benefits specified in Part 6 of the *Insurance Act*.

(2) A financial responsibility card issued under this section must be in a form approved by the superintendent of insurance.

(3) If the owner of a motor vehicle to whom the registrar has issued a financial responsibility card ceases to maintain, as required by this Division, the financial responsibility in respect of which the card was issued, the owner must immediately deliver to the registrar, for cancellation, the card and all copies of the card issued to the owner.

28 Garage and sales agency policy

(1) If a person is insured under the type of non-owner's policy under the *Insurance Act* that is commonly known as a garage and sales agency policy, the insurer who issues the policy must, in accordance with the regulations, issue to the insured person a financial responsibility card.

- b) le registraire donne sans délai un avis du défaut au surintendant des assurances et aux registraires des autorités législatives où les certificats de l'assureur sont acceptés comme preuve de solvabilité.

27 Délivrance des cartes de solvabilité par le registraire

(1) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est une société a droit à une carte de solvabilité délivrée et fournie par le registraire s'il lui présente un certificat délivré par le surintendant des assurances qui établit ce qui suit :

- a) qu'il possède un fonds distinct afin de payer les réclamations à la suite de blessures corporelles, de décès ou de dommages matériels dont il pourrait être responsable en raison du fait qu'il entretient, conduit ou utilise un véhicule automobile ou en est le propriétaire;
- b) que, de l'avis du surintendant, le fonds d'assurance est suffisant pour faire face aux obligations qu'il peut encourir, sous réserve, dans le cas de chaque véhicule automobile immatriculé à son nom, des limites quant au montant et aux indemnités d'assurance accidents précisés à la partie 6 de la *Loi sur les assurances*.

(2) Le surintendant des assurances approuve la forme des cartes de solvabilité délivrées en vertu du présent article.

(3) Si le propriétaire d'un véhicule automobile à qui le registraire a délivré une carte de solvabilité cesse de préserver, comme l'exige la présente section, la solvabilité à l'égard de laquelle la carte a été délivrée, il doit sans délai remettre au registraire, pour annulation, la carte et toutes les copies de la carte qui lui ont été délivrées.

28 Police de garage et d'agence de vente

(1) Si une personne est assurée en vertu d'un type de police de conducteur en vertu de la *Loi sur les assurances*, couramment appelé police de garage et d'agence de vente, l'assureur qui délivre la police doit, conformément aux règlements, délivrer à l'assuré une carte de solvabilité.



(2) A financial responsibility card issued under this section must be in a form approved by the superintendent of insurance and must, in accordance with the regulations, be signed by the person for whose use the card is issued.

29 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting insurance requirements for motor vehicles, including, without limitation, regulations
 - (i) establishing categories of motor vehicles for the purposes of insurance and respecting the insurance requirements for the categories of motor vehicles, and
 - (ii) prescribing minimum insurance amounts for the purposes of subsection 23(2);
- (b) respecting the issuance of, or refusal to issue, financial responsibility cards, including, without limitation, regulations respecting terms or conditions that must be complied with in order for
 - (i) a financial responsibility card to be issued by the registrar, or
 - (ii) a financial responsibility card to remain in effect;
- (c) respecting the obligations of insurers in relation to
 - (i) the expiry, suspension, cancellation or transfer of vehicle documents, and
 - (ii) the sale or transfer of ownership of a motor vehicles;
- (d) respecting the provision of information to the registrar relating to insurance issued in respect of motor vehicles or any goods or passengers transported by motor vehicles; and
- (e) respecting the cancellation of financial responsibility cards.

(2) La carte de solvabilité délivrée en vertu du présent article doit être en la forme approuvée par le surintendant des assurances et doit, conformément aux règlements, être signée par la personne pour l'usage de laquelle elle est délivrée.

29 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les exigences en matière d'assurance pour les véhicules automobiles, notamment :
 - (i) établir des catégories de véhicules automobiles aux fins de l'assurance et régir les exigences en matière d'assurance applicables aux catégories de véhicules automobiles,
 - (ii) fixer les montants minimaux d'assurance pour l'application du paragraphe 23(2);
- b) régir la délivrance ou le refus de le faire d'une carte de solvabilité, notamment les modalités et les conditions qui doivent être respectées dans les cas suivants :
 - (i) pour qu'une carte de solvabilité puisse être délivrée par le registraire,
 - (ii) pour qu'une carte de solvabilité demeure en vigueur;
- c) régir les obligations des assureurs à l'égard :
 - (i) de l'expiration, de la suspension, de l'annulation ou du transfert de documents relatifs au véhicule,
 - (ii) la vente ou le transfert de propriété d'un véhicule automobile;
- d) régir la communication au registraire de renseignements relatifs à l'assurance délivrée à l'égard des véhicules automobiles ou de tout bien ou passager transporté par ces derniers;
- e) régir l'annulation des cartes de solvabilité.

PART 4**TRAFFIC SAFETY RULES****DIVISION 1****SPEED LIMITS AND TRAFFIC CONTROL DEVICES****30 General maximum speed limits**

(1) Subject to subsections (2) and (3) and a maximum speed limit prescribed or established under section 31, 32 or 33, 50 km/h is the general maximum speed limit on a highway, whether within a municipality or outside a municipality.

(2) A municipality may, by bylaw, with respect to all municipal highways located within that municipality, prescribe a general maximum speed limit that is

- (a) greater than or equal to 40 km/h; and
- (b) less than or equal to 60 km/h.

(3) A municipality may, by bylaw, with respect to all alleys located within that municipality, prescribe a general maximum speed limit that is less than the speed limit prescribed under subsection (2).

31 General speed limits — playground or school zone

(1) Subject to a speed limit prescribed under subsection (2) or (3)

- (a) the maximum speed limit within a playground zone
 - (i) is 40 km/h outside a municipality, and
 - (ii) is 30 km/h within a municipality;
- (b) the maximum speed limit within a school zone during the periods of time and on the days provided for in the regulations
 - (i) is 40 km/h outside a municipality, and
 - (ii) is 30 km/h within a municipality; and
- (c) if a playground zone or school zone is identified by a traffic control device that is capable of displaying rapid intermittent flashes of yellow light, the speed limits in paragraphs (a) or (b) or

PARTIE 4**RÈGLES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE****SECTION 1****LIMITES DE VITESSE ET DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION****30 Limites maximales de vitesse normalisées**

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et d'une vitesse maximale prévue ou établie en vertu de des articles 31, 32 ou 33, 50 km/h est la limite maximale de vitesse normalisée sur une route, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'une municipalité.

(2) Une municipalité peut, par arrêté municipal, à l'égard de toute route municipale située dans cette municipalité, prévoir une limite maximale de vitesse normalisée :

- a) qui est supérieure ou égale à 40 km/h;
- b) qui est inférieure ou égale à 60 km/h.

(3) Une municipalité peut, par arrêté municipal, pour toutes les ruelles situées sur son territoire, prévoir une limite maximale de vitesse normalisée inférieure à celle prévue au paragraphe (2).

31 Limite de vitesse normalisée — aire de jeux ou zone scolaire

(1) Sous réserve d'une limite de vitesse prévue en vertu du paragraphe (2) ou (3) :

- a) la limite de vitesse maximale à l'intérieur d'une aire de jeux :
 - (i) est de 40 km/h à l'extérieur d'une municipalité,
 - (ii) est de 30 km/h dans une municipalité;
- b) la limite de vitesse maximale à l'intérieur d'une zone scolaire pendant les périodes et les jours prévus dans les règlements :
 - (i) est de 40 km/h à l'extérieur d'une municipalité,
 - (ii) est de 30 km/h dans une municipalité;
- c) si une aire de jeux ou une zone scolaire est identifiée par un dispositif de contrôle de la circulation capable d'afficher des éclats intermittents rapides de lumière jaune, les



speed limits prescribed under subsection (2) or (3) do not apply, except when rapid intermittent flashes of yellow light are being displayed.

limites de vitesse prévues aux alinéas a) ou b) ou les limites de vitesse prévues en vertu des paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent pas, sauf lorsque des éclats rapides et intermittents de lumière jaune sont affichés.

(2) The Commissioner in Executive Council may, with respect to any playground zone or school zone on a government highway, by regulation, prescribe a maximum speed limit that is less than that set by subparagraph (1)(a)(i) or (1)(b)(i), but not less than 20 km/h.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, à l'égard d'une aire de jeux ou d'une zone scolaire sur une route gouvernementale, par règlement, prévoir une limite de vitesse maximale inférieure à celle fixée aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (1)b)(i), mais pas inférieure à 20 km/h.

(3) A municipality may, with respect to any playground zone or school zone on a municipal highway located within that municipality, by bylaw, prescribe a maximum speed limit that is less than that set by subparagraph (1)(a)(ii) or (1)(b)(ii), but not less than 20 km/h.

(3) Une municipalité peut, à l'égard d'une aire de jeux ou d'une zone scolaire sur une route municipale située sur son territoire, par arrêté municipal, prévoir une limite de vitesse maximale inférieure à celle fixée au sous-alinéa (1)a)(ii) ou (1)b)(ii), mais pas inférieure à 20 km/h.

(4) A municipality may, with respect to any school zone on a municipal highway located within that municipality, by bylaw, increase the number of hours that are prescribed for the school zone.

(4) Une municipalité peut, à l'égard d'une zone scolaire sur une route municipale située sur son territoire, par arrêté municipal, augmenter le nombre d'heures prévues pour cette zone scolaire.

(5) Any traffic control device that indicates a playground zone or school zone must display the maximum speed limit in effect.

(5) Tout dispositif de contrôle de la circulation qui indique une aire de jeux ou une zone scolaire doit afficher la limite de vitesse maximale en vigueur.

(6) Except as provided for in paragraph (1)(c), any traffic control device that indicates a school zone must display the periods of time during which the speed limit in respect of the school zone is in effect.

(6) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (1)c), tout dispositif de contrôle de la circulation qui indique une zone scolaire doit afficher les périodes pendant lesquelles la limite de vitesse applicable à la zone scolaire est en vigueur.

(7) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(7) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) respecting playground zones and school zones; and
- (b) respecting the periods of time and the days during which speed limits established or prescribed in respect of school zones are in effect.

- a) régir les aires de jeux et les zones scolaires;
- b) prévoir ou préciser les périodes et les jours pendant lesquels les limites de vitesse établies ou prévues par règlement à l'égard des zones scolaires sont en vigueur.

32 Other speed limits — government highways

32 Autres limites de vitesse — Routes gouvernementales

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) with respect to all or any part of a government highway, prescribing a maximum speed limit that is greater than the general maximum speed limit set out in section 30

- a) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une route gouvernementale, prévoir une limite de vitesse maximale qui est supérieure à la limite



de vitesse maximale normalisée prévue à l'article 30 :

- (i) for different times of the day,
 - (ii) for different periods of the year, and
 - (iii) for different classes of vehicles; and
- (b) with respect to all or any part of a government highway, prescribing different minimum speed limits
- (i) for different times of the day,
 - (ii) for different periods of the year, and
 - (iii) for different classes of vehicles.

(2) The Minister may, with respect to government highways, by displaying traffic control devices along the highway, establish a maximum speed limit in respect of any part of the highway, applicable to all vehicles or to any class or classes of vehicles while travelling over that part of the highway, that is not greater than any maximum speed limit prescribed under paragraph (1)(a) for the highway or less than any minimum speed limit prescribed under paragraph (1)(b) for that highway.

(3) Despite subsections (1) and (2), a person authorized by the Minister may, with respect to government highways that are under construction or repair or in a state of disrepair, by displaying traffic control devices along the highway, establish a maximum speed limit in respect of any part of the highway, applicable to all vehicles or to any class or classes of vehicles while travelling over that part of the highway.

(4) Where speed limits are prescribed under subsection (1), the Minister must display along the highway traffic control devices indicating the speed limits so prescribed.

33 Other speed limits — municipal highways

(1) A municipality may, with respect to all or any part of a municipal highway located within that municipality, by bylaw

- (a) prescribe a maximum speed limit that is less than or equal to 100 km/h

- (i) pour différents moments de la journée,
 - (ii) pour différentes périodes de l'année,
 - (iii) pour différentes catégories de véhicules;
- b) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une route gouvernementale, fixer des limites de vitesse minimales différentes :
- (i) pour différents moments de la journée,
 - (ii) pour différentes périodes de l'année,
 - (iii) pour différentes catégories de véhicules.

(2) Le ministre peut, à l'égard d'une route gouvernementale, en affichant des dispositifs de contrôle de la signalisation le long de la route, établir une limite de vitesse maximale applicable à tous les véhicules ou à toute catégorie de véhicules qui se déplacent sur cette partie de la route, cette limite ne pouvant être supérieure à la limite de vitesse maximale pour cette route prévue à l'alinéa (1)a) ou inférieure à la vitesse minimale prévue à l'alinéa (1)b).

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une personne autorisée par le ministre peut, à l'égard d'une route gouvernementale qui est en construction, en réparation ou en état de délabrement, en affichant des dispositifs de contrôle de la circulation le long de la route, établir une limite de vitesse maximale à l'égard de toute partie de la route, applicable à tous les véhicules ou à toute catégorie de véhicules qui se déplacent sur cette partie de la route.

(4) Lorsque des limites de vitesse sont prévues en vertu du paragraphe (1), le ministre doit afficher le long de la route des dispositifs de contrôle de la circulation indiquant les limites de vitesse ainsi prévues.

33 Autres limites de vitesse — Routes municipales

(1) Une municipalité peut, à l'égard d'une route municipale, ou d'une partie de cette dernière, située sur son territoire, par arrêté municipal :

- a) prévoir une limite de vitesse maximale inférieure ou égale à 100 km/h répondant à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :



- (i) that is greater than the general maximum speed limit set out in section 30,
- (ii) that is less than the general maximum speed limit set out in section 30,
- (iii) for different times of the day,
- (iv) for different periods of the year, or
- (v) for different classes of vehicles;
- (b) prescribe a minimum speed limit
 - (i) for different times of the day,
 - (ii) for different periods of the year, or
 - (iii) for different classes of vehicles.

(2) A municipality may, with respect to a municipal highway located within that municipality, by displaying traffic control devices along the highway, establish a maximum speed limit in respect of any part of the highway, applicable to all vehicles or to any class or classes of vehicles while travelling over that part of the highway.

(3) Despite subsections (1) and (2), a municipality may, with respect to a municipal highway located within that municipality that is under construction or repair or in a state of disrepair, by displaying traffic control devices along the highway, establish a maximum speed limit in respect of any part of the highway, applicable to all vehicles or to any class or classes of vehicles while travelling over that part of the highway.

(4) Where speed limits are prescribed under subsection (1), the municipality setting the speed limit must display along the highway traffic control devices indicating the speed limits so prescribed.

34 Application of speed limits

If a speed limit is prescribed or established under section 31, 32 or 33, the speed limit applies to all that part of the highway between the point where the first traffic control device indicating the speed limit is displayed and the point where a traffic control device is displayed indicating a greater or lesser speed limit or indicating that the speed limit has ceased to apply.

- (i) supérieure à la limite de vitesse maximale normalisée prévue à l'article 30,
- (ii) inférieure à la limite de vitesse maximale normalisée prévue à l'article 30,
- (iii) pour différents moments de la journée,
- (iv) pour différentes périodes de l'année,
- (v) pour différentes catégories de véhicules;
- b) prévoir une limite de vitesse minimale :
 - (i) pour différents moments de la journée,
 - (ii) pour différentes périodes de l'année,
 - (iii) pour différentes catégories de véhicules.

(2) Une municipalité peut, à l'égard d'une route municipale située sur son territoire, par l'affichage de dispositifs de contrôle de la circulation le long de la route, fixer une limite de vitesse maximale pour toute partie de la route, applicable à tous les véhicules ou à toute catégorie de véhicules qui se déplacent sur cette partie de la route.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une municipalité peut, à l'égard d'une route municipale située sur son territoire et qui est en construction, en réparation ou en état de délabrement, par l'affichage des dispositifs de contrôle de la circulation le long de la route, établir une limite de vitesse maximale à l'égard de toute partie de la route, applicable à tous les véhicules ou à toute catégorie de véhicules qui se déplacent sur cette partie de la route.

(4) Lorsque des limites de vitesse sont prévues en vertu du paragraphe (1), la municipalité qui établit cette limite doit afficher le long de la route des dispositifs de contrôle de la circulation indiquant les limites de vitesse ainsi prévues.

34 Application des limites de vitesse

Si une limite de vitesse est prévue ou établie en vertu de l'article 31, 32 ou 33, la limite de vitesse s'applique à toute la partie de la route située entre le point où le premier dispositif de contrôle de la circulation indique la limite de vitesse et le point où un dispositif de contrôle de la circulation indique une vitesse plus grande ou moins grande ou indique que la limite de vitesse a cessé de s'appliquer.

DIVISION 2

RULES FOR ROAD USERS

35 Observance of rules for road users

(1) A driver of a vehicle, and any other person using a highway, must obey the rules of the road except when otherwise

- (a) subject to paragraph (b), indicated by a traffic control device; or
- (b) directed by an officer or a traffic control person.

(2) A driver of a vehicle, and any other person using a highway, must comply with the direction indicated by a traffic control device, except when otherwise directed by an officer or a traffic control person.

(3) Despite anything in this Part, a driver of a vehicle, and any other person using a highway, must obey the directions of any officer or traffic control person.

36 Directing traffic

(1) Despite anything in this Act or the regulations, an officer may direct traffic on or adjacent to a highway as the officer considers necessary

- (a) to ensure the orderly and efficient flow of traffic;
- (b) to prevent injury or damage to persons or property; or
- (c) to permit proper action in an emergency.

(2) An officer may delegate the officer's authority under subsection (1) to a person under the supervision of the officer.

(3) If an officer is not present at the scene of an emergency, a firefighter or member of an ambulance service present at the scene may exercise the powers of an officer under subsection (1).

(4) A person to whom an officer delegates the officer's authority under subsection (2) is deemed to be an officer

SECTION 2

RÈGLES POUR LES USAGERS DE LA ROUTE

35 Respect des règles par les usagers de la route

(1) Le conducteur d'un véhicule et toute autre personne qui utilise une route doivent respecter les règles de la route, sauf, selon le cas :

- a) sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'indiqué par un dispositif de contrôle de la circulation;
- b) suite à une directive d'un agent ou d'une personne responsable du contrôle de la circulation.

(2) Le conducteur d'un véhicule et toute autre personne circulant sur une route doivent respecter la signalisation d'un dispositif de contrôle de la circulation, sauf dans le cas d'une directive contraire d'un agent ou d'une personne responsable du contrôle de la circulation.

(3) Malgré les dispositions de la présente partie, le conducteur d'un véhicule et toute autre personne empruntant une route sont tenus d'obéir aux directives de tout agent ou personne responsable du contrôle de la circulation.

36 Diriger la circulation

(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent peut, selon le cas, diriger la circulation sur une route ou à proximité de celle-ci de la façon qu'il estime nécessaire dans les cas suivants :

- a) afin d'assurer une circulation ordonnée et efficace;
- b) pour prévenir les blessures ou les dommages aux personnes ou aux biens ;
- c) pour permettre une intervention appropriée en cas d'urgence.

(2) Un agent peut déléguer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) à une personne sous sa supervision.

(3) Si un agent n'est pas présent sur les lieux d'une urgence, tout pompier ou un membre d'un service ambulancier présent sur les lieux peut exercer les pouvoirs que le paragraphe (1) confère à un agent.

(4) La personne à qui un agent délègue ses pouvoirs en vertu du paragraphe (2) est réputée être un agent aux



for the purpose of directing traffic for the period during which the authority is delegated.

(5) A person must not

- (a) carry out a function that is designated by the regulations as the function of a traffic control person belonging to a particular class unless the person is certified in accordance with the regulations as a traffic control person belonging to that class; or
- (b) employ or engage the services of a person to carry out a function that is designated by the regulations as the function of a traffic control person belonging to a particular class unless the person is certified in accordance with the regulations as a traffic control person belonging to that class.

37 Prohibitions — unsafe driving

(1) For the purposes of this section, a person is driving a vehicle carelessly if that person drives the vehicle on a highway

- (a) without due care and attention;
- (b) without reasonable consideration for persons using the highway; or
- (c) in a manner prescribed by the regulations as driving carelessly.

(2) A person must not do any of the following:

- (a) except where otherwise provided for under this Act, drive a vehicle in a manner contrary to the rules of the road or regulations respecting the operation of vehicles;
- (b) drive a vehicle on a highway in a manner that constitutes driving carelessly;
- (c) drive a vehicle on a highway in a race unless the race is authorized by a permit issued under subsection (3);
- (d) drive a vehicle on a highway on a bet or wager;

fins de diriger la circulation pendant la période au cours de laquelle les pouvoirs lui sont délégués.

(5) Une personne ne peut :

- a) exercer une fonction désignée par règlement comme étant celle d'une personne responsable du contrôle de la circulation appartenant à une catégorie particulière, à moins d'être habilité, conformément aux règlements, en tant que personne responsable du contrôle de la circulation appartenant à cette catégorie;
- b) employer ou retenir les services d'une personne pour exercer une fonction désignée par les règlements comme étant la fonction d'une personne responsable du contrôle de la circulation appartenant à une catégorie particulière, à moins que cette personne ne soit habilitée, conformément aux règlements, comme étant une personne responsable du contrôle de la circulation appartenant à cette catégorie.

37 Interdictions — conduite imprudente

(1) Pour l'application du présent article, le conducteur d'un véhicule conduit de façon imprudente s'il conduit le véhicule sur une route :

- a) sans y apporter le soin et l'attention voulus;
- b) sans tenir raisonnablement compte des personnes utilisant la route;
- c) d'une manière visée par règlement comme étant une conduite imprudente.

(2) Une personne ne peut :

- a) sauf disposition contraire de la présente loi, conduire un véhicule en violation des règles de la route ou des règlements régissant la conduite des véhicules;
- b) conduire un véhicule sur une route d'une manière qui constitue une conduite imprudente;
- c) conduire un véhicule sur une route dans une course à moins que la course ne soit autorisée par un permis délivré en vertu du paragraphe (3);
- d) conduire un véhicule sur une route suite à un pari ou à un enjeu;



- (e) perform or engage in any stunt or other activity that is likely to distract, startle or interfere with users of a highway;
- (f) drive a vehicle so as to perform or engage in any stunt or other activity on a highway that is likely to distract, startle or interfere with other users of the highway;
- (g) where that person is the driver of a motor vehicle, permit any person, animal or thing to occupy the front seat of the motor vehicle in such a manner so as to impede the driver in the free and uninterrupted access to and use of the steering wheel, brakes and other equipment required to be used for the safe operation of the motor vehicle;
- (h) where that person is the driver of a vehicle, permit any person, animal or thing in or on the vehicle to cause any obstruction to the driver's clear vision in any direction;
- (i) ride in a position in or on a vehicle that interferes with the driver's control over the driving mechanism of the vehicle or that obstructs the driver's clear vision in any direction;
- (j) where that person is the driver of a vehicle, exchange places with any other person when the vehicle is in motion;
- (k) exchange places with the driver of a vehicle when the vehicle is in motion;
- (l) drive a vehicle on a highway or a part of a highway at a speed that exceeds the maximum speed limit established or prescribed for that highway or part of the highway under section 30 or subsection 32(1) or (2) or 33(1) or (2);
- (m) drive a vehicle on a highway or a part of a highway at a speed that exceeds the maximum speed limit established or prescribed for that highway or part of the highway under section 31 or subsection 32(3) or 33(3);
- (n) drive a vehicle on a part of a highway at a speed that exceeds the maximum speed limit established under subsection 32(3) or 33(3) for
- e) effectuer des actions d'éclat ou autres activités semblables qui sont de nature à distraire, surprendre ou gêner les autres usagers de la route;
- f) conduire un véhicule de façon à effectuer des actions d'éclat ou autres manœuvres semblables sur une route qui sont de nature à distraire, surprendre ou gêner les autres usagers de la route;
- g) lorsqu'elle est le conducteur d'un véhicule automobile, permettre à une personne, un animal ou une chose d'occuper le siège avant du véhicule automobile de manière à empêcher le conducteur d'accéder ou d'utiliser librement et sans interruption le volant, les freins et les autres équipements nécessaires à la conduite sûre du véhicule;
- h) lorsqu'elle est le conducteur d'un véhicule, permettre à une personne, un animal ou une chose se trouvant dans ou sur le véhicule de gêner la bonne vision du conducteur dans une direction donnée;
- i) se trouver dans une position, dans ou sur le véhicule, qui gêne le conducteur dans son contrôle du mécanisme de conduite du véhicule ou qui obstrue sa bonne vision dans une direction donnée;
- j) lorsqu'elle est le conducteur d'un véhicule, échanger de places avec toute autre personne lorsque le véhicule est en mouvement;
- k) échanger de places avec le conducteur du véhicule lorsque ce dernier est en mouvement;
- l) conduire un véhicule sur toute portion d'une route à une vitesse supérieure à la limite de la vitesse maximale établie ou prévue par règlement pour toute portion de cette route en vertu de l'article 30, ou du paragraphe 32(1) ou (2) ou 33(1) ou (2);
- m) conduire un véhicule sur toute portion d'une route à une vitesse supérieure à la vitesse maximale établie ou prévue par règlement pour cette portion de route en vertu de l'article 31 ou du paragraphe 32(3) ou 33(3);
- n) conduire un véhicule sur une portion de route à une vitesse supérieure à la limite de vitesse maximale établie en vertu du paragraphe 32(3)



that part of the highway when there are persons present on the highway who are constructing or repairing that part of the highway, or who are directing traffic in connection with the construction or repair of that part of the highway;

- (o) where a minimum speed limit is established or prescribed under paragraph 32(1)(b) or 33(1)(b) for a highway or a part of a highway, drive a vehicle on a highway at a speed that is less than the minimum speed limit established or prescribed for that highway or part of the highway.

(3) The Minister, with respect to a government highway, or a municipality, with respect to a municipal highway located in that municipality, may issue a permit authorizing a race to be held on a highway, subject to any terms or conditions that the Minister or the municipality considers appropriate.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations prohibiting the driving of a vehicle at a speed that exceeds a maximum speed limit referred to in paragraphs (2)(l), (m) or (n) by any one or more rates of speed prescribed by the regulations.

38 Prohibitions — traffic control devices

(1) A person must not place, display or mark in view of persons using a highway any sign, signal, marking or device

- (a) that purports to be, is in imitation of or resembles a traffic control device; or
- (b) that gives any warning or direction as to the use of the highway by any person.

(2) Subsection (1) does not apply to the placing, displaying or marking of a sign, signal, marking or device

- (a) on publicly owned land by or under the authority of the Government of Yukon with respect to government highways;
- (b) on publicly owned land of a municipality by or under the authority of the municipality with respect to municipal highways located in that municipality; or

ou 33(3) pour cette portion de route lorsque des personnes sur la route construisent ou réparent cette portion de route ou dirigent la circulation dans le cadre de la construction ou de la réparation de cette portion de route;

- o) lorsqu'une limite de vitesse minimale est établie ou prévue en vertu de l'alinéa 32(1)b) ou 33(1)b) pour une route ou une partie de route, conduire un véhicule sur une route à une vitesse moindre que la limite de vitesse minimale établie ou prévue pour cette route ou toute portion de cette route.

(3) Le ministre, à l'égard d'une route gouvernementale, ou une municipalité, à l'égard d'une route municipale situées sur son territoire, peut délivrer un permis autorisant la tenue d'une course sur une route, sous réserve des conditions que le ministre ou la municipalité estime indiquées.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements interdisant la conduite d'un véhicule à une vitesse qui dépasse la limite de vitesse maximale visée aux alinéas (2)l), m) ou n) d'une ou de plusieurs marges de vitesse prévues par règlement.

38 Interdictions — dispositifs de contrôle de la circulation

(1) Il est interdit d'installer, d'afficher ou de marquer à la vue des usagers de la route des panneaux, des signaux, des marques ou des dispositifs dans les cas suivants :

- a) qui prétendent être, imitent ou ressemblent à un dispositif de contrôle de la circulation;
- b) qui donne un avertissement ou une indication à l'égard de l'utilisation de la route par une personne.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'installation, à l'affichage ou au marquage d'un panneau, d'un signal, d'une marque ou d'un dispositif :

- a) sur les terres publiques appartenant au gouvernement du Yukon, ou relevant de ce dernier, à l'égard des routes gouvernementales;
- b) sur les terres publiques appartenant à une municipalité, ou relevant de cette dernière, à l'égard des routes municipales situées sur son territoire;



- (c) on privately owned land for the purpose of regulating, warning, or guiding traffic on a privately owned highway.

(3) When a sign, signal, marking or device is placed, displayed or marked in contravention of subsection (1), the following persons may, without notice or compensation, remove the sign, signal, marking or device and may, for that purpose, enter on privately owned land:

- (a) an officer;
- (b) a person authorized by the Minister with respect to government highways;
- (c) a person authorized by a municipality with respect to municipal highways located in that municipality.

(4) Subject to subsection (3), a person must not remove, deface, knock down, move, damage, or render illegible a traffic control device placed, displayed or marked on a highway in accordance with subsection (2).

39 Regulations — rules of the road

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the use of highways and the use and operation of vehicles including, without limitation, regulations respecting the following:

- (a) where to drive or not to drive a vehicle, or a vehicle belonging to a particular class of vehicles, on a highway or a part of a highway;
- (b) the overtaking of vehicles by other vehicles;
- (c) the passing of vehicles by other vehicles;
- (d) the crossing of the centre line by a vehicle;
- (e) the turning of a vehicle;
- (f) the making of U-turns by a vehicle;
- (g) the driving of vehicles in reverse;
- (h) the yielding of and to vehicles and other persons using a highway;
- (i) the stopping of vehicles;
- (j) the parking of vehicles;

- (c) sur les terres privées dans le but de réglementer, d'avertir ou de diriger la circulation sur une route privée.

(3) Lorsqu'un panneau, un signal, une marque ou un dispositif est installé, affiché ou marqué en contravention du paragraphe (1), les personnes suivantes peuvent, sans préavis ni indemnité, enlever le panneau, le signal, la marque ou le dispositif et, à cette fin, pénétrer sur des terres privées :

- a) un agent;
- b) une personne autorisée par le ministre à l'égard des routes gouvernementales;
- c) une personne autorisée par une municipalité à l'égard des routes municipales situées sur son territoire.

(4) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'enlever, de maquiller, de jeter par terre, de déplacer, d'endommager ou de rendre illisible un dispositif de contrôle de la circulation installé ou marqué sur une route conformément au paragraphe (2).

39 Règlements — règles de la circulation

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir l'utilisation des routes ainsi que l'utilisation et la conduite des véhicules, notamment :

- a) où conduire ou ne pas conduire un véhicule, ou un véhicule appartenant à une catégorie particulière de véhicules, sur toute partie d'une route;
- b) le dépassement de véhicules par d'autres véhicules;
- c) le croisement de véhicules par d'autres véhicules;
- d) le franchissement de la ligne médiane par un véhicule;
- e) le virage d'un véhicule;
- f) la réalisation de demi-tours par un véhicule;
- g) la conduite des véhicules en marche arrière;
- h) la cession du passage aux autres véhicules ainsi qu'à toute personne utilisant la route;
- i) l'arrêt des véhicules;
- j) le stationnement des véhicules;



- | | |
|--|--|
| <p>(k) the merging of vehicles;</p> <p>(l) the operation of traffic control devices;</p> <p>(m) the driving of vehicles and the actions of pedestrians in accordance with lights, directions or signals shown or given by a traffic control device;</p> <p>(n) the use of lights located on vehicles;</p> <p>(o) the driving of vehicles in relation to other vehicles that are</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) emergency vehicles,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) maintenance vehicles,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) school buses, or</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) vehicles that have flashing lights;</p> <p>(p) the speeds at which vehicles may be driven;</p> <p>(q) the driving of slow-moving vehicles;</p> <p>(r) the obligations of drivers with respect to the driving of vehicles;</p> <p>(s) the actions of persons in relation to the driving of vehicles;</p> <p>(t) the driving of vehicles when participating in processions and parades;</p> <p>(u) the driving of vehicles and the actions of pedestrians in relation to processions and parades;</p> <p>(v) the riding of persons on or in, or the carrying of persons by, vehicles;</p> <p>(w) the walking on and use of highways by pedestrians;</p> <p>(x) the riding, driving and herding of animals on a highway;</p> <p>(y) the manner of driving vehicles;</p> <p>(z) the abandoning of vehicles, whether on or off a highway;</p> <p>(aa) the age below which a person is prohibited from driving a vehicle, or a vehicle belonging to a particular class of vehicles, on a highway;</p> | <p>k) la convergence des véhicules;</p> <p>l) le fonctionnement des dispositifs de contrôle de la circulation;</p> <p>m) la conduite des véhicules et les déplacements des piétons en fonction des feux, des indications ou des signaux indiqués ou donnés par un dispositif de contrôle de la circulation;</p> <p>n) l'utilisation de phares et de feux situés sur les véhicules;</p> <p>o) la conduite de véhicules par rapport aux véhicules suivants :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) les véhicules d'urgence,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) les véhicules pour l'entretien,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) les autobus scolaires,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) les véhicules qui ont des feux clignotants;</p> <p>p) les vitesses auxquelles les véhicules peuvent être conduits;</p> <p>q) la conduite de véhicules lents;</p> <p>r) les responsabilités des conducteurs en ce qui concerne la conduite des véhicules;</p> <p>s) les mouvements de personnes en fonction de la conduite de véhicules;</p> <p>t) la conduite de véhicules lors de la participation à des parades et à des défilés;</p> <p>u) la conduite de véhicules et tout acte de la part d'un piéton en fonction des parades et des défilés;</p> <p>v) le déplacement de personnes sur ou dans des véhicules ou le transport de personnes par des véhicules;</p> <p>w) la marche sur les routes et l'utilisation des routes par les piétons;</p> <p>x) monter, conduire et rassembler des animaux sur une route;</p> <p>y) la façon de conduire un véhicule;</p> <p>z) l'abandon de véhicules, que ce soit sur une route ou ailleurs;</p> <p>aa) l'âge au-dessous duquel il est interdit à une personne de conduire sur une route un véhicule ou un véhicule appartenant à une catégorie particulière de véhicules;</p> |
|--|--|



(bb) the display, sale, offering for sale or marketing of goods on highways; and

(cc) the placing of advertising or marketing materials on vehicles.

40 Regulations — use and operation of vehicles

The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting the use or operation of vehicles belonging to particular classes including, without limitation, regulations respecting

(i) emergency vehicles,

(ii) maintenance vehicles, and

(iii) school buses;

(b) respecting the use or operation of vehicles in relation to persons who are carrying out functions, duties or work on, or in relation to, a highway or vehicles, including, without limitation, regulations respecting the use or operation of vehicles in relation to the following classes of persons:

(i) officers,

(ii) emergency vehicle personnel,

(iii) maintenance vehicle personnel,

(iv) tow truck personnel;

(c) respecting the use of equipment, including, without limitation, safety equipment, by drivers of, or passengers in or on, a vehicle

(i) while the vehicle is being driven on a highway, and

(ii) while the vehicle is being driven on land that is not a highway;

(d) respecting the use or operation on highways of vehicles, or vehicles belonging to particular classes of vehicles, that may be a hazard to other highway users, including, without limitation, regulations respecting the operation of vehicles

(i) of an unusual or novel size or weight or with unusual or novel operating characteristics, or

(bb) l'affichage, la vente, l'offre en vente ou la commercialisation de biens sur une route;

(cc) l'apposition de matériel publicitaire ou de commercialisation sur les véhicules.

40 Règlements — l'utilisation et la conduite de véhicules

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir l'utilisation ou la conduite de véhicules appartenant à des catégories particulières, notamment :

(i) les véhicules d'urgence,

(ii) les véhicules pour l'entretien,

(iii) les autobus scolaires;

b) régir l'utilisation ou la conduite de véhicules à l'égard des personnes qui remplissent des fonctions ou exécutent des tâches ou des travaux sur une route ou des véhicules, ou à l'égard de ceux-ci, notamment l'utilisation ou la conduite de véhicules à l'égard des catégories de personnes suivantes :

(i) un agent,

(ii) le personnel de véhicules d'urgence,

(iii) le personnel de véhicules d'entretien,

(iv) le personnel responsable du remorquage;

c) régir l'utilisation de l'équipement, notamment l'équipement de sécurité, par les conducteurs ou les passagers dans ou sur un véhicule :

(i) pendant que le véhicule est conduit sur la route,

(ii) pendant que le véhicule est conduit sur un bien-fonds qui n'est pas une route;

d) régir l'utilisation ou la conduite sur les routes de véhicules, ou de véhicules appartenant à des catégories particulières de véhicules, qui peuvent constituer un danger pour d'autres usagers de la route, notamment la conduite de véhicules, selon le cas :

(i) d'une taille ou d'un poids inhabituels ou nouveaux ou présentant des caractéristiques de conduite inhabituelles ou nouvelles,



- (ii) that have been altered or modified from their original construction by the manufacturer;
- (e) respecting a manner of driving a vehicle carelessly for the purpose of paragraph 37(1)(c); and
- (f) respecting the use, holding or manipulation of an electronic device while driving a vehicle on a highway, including, without limitation, regulations
 - (i) prohibiting the use of specified electronic devices or classes or types of electronic devices, and
 - (ii) respecting electronic devices or classes or types of electronic devices that may be used while driving a vehicle on a highway and any conditions or requirements for the use of those electronic devices.

41 Regulations — traffic control persons

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting traffic control persons, including, without limitation, regulations

- (a) respecting different classes of traffic control persons;
- (b) respecting the certification of persons, or persons belonging to particular classes of persons, as traffic control persons; and
- (c) respecting the duties and functions of persons belonging to different classes of traffic control persons.

DIVISION 3 MUNICIPAL BYLAWS

42 Traffic bylaws

(1) A municipality may, with respect to municipal highways located in that municipality, make bylaws not inconsistent with this Act or the regulations

- (ii) qui ont été altérés ou modifiés par rapport à leur construction d'origine par le fabricant;
- e) régir la conduite imprudente d'un véhicule pour l'application de l'alinéa 37(1)c);
- f) régir le fait d'utiliser, de tenir ou de manipuler un dispositif électronique lors de la conduite d'un véhicule sur une route, notamment :
 - (i) interdire l'utilisation de certains appareils électroniques particuliers ou de catégories ou types d'appareils électroniques,
 - (ii) régir les appareils électroniques ou les catégories ou types d'appareils électroniques qui peuvent être utilisés pendant la conduite d'un véhicule sur une route et les conditions ou exigences relatives à l'utilisation de ces appareils.

41 Règlements — personnes responsables du contrôle de la circulation

Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements relatifs aux personnes responsables du contrôle de la circulation, notamment :

- a) régir les différentes catégories de personnes responsables du contrôle de la circulation;
- b) régir l'attestation de personnes, ou de personnes appartenant à des catégories particulières de personnes, à titre de personnes responsables du contrôle de la circulation;
- c) régir les fonctions des personnes appartenant à différentes catégories de personnes responsables du contrôle de la circulation.

SECTION 3 ARRÊTÉS MUNICIPAUX

42 Arrêtés municipaux portant sur la circulation

(1) Une municipalité peut, à l'égard des routes municipales situées sur son territoire, prendre les arrêtés municipaux suivants qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou les règlements :



- | | |
|---|---|
| <p>(a) restricting the weight of vehicles, or of vehicles and the goods being carried by the vehicles;</p> <p>(b) classifying vehicles and pedestrians for any purposes involving the use of highways;</p> <p>(c) respecting the production of objectionable noise in connection with a vehicle, including</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) defining what constitutes an objectionable noise,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) establishing a method of determining or measuring noise,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) respecting the use or operation of a vehicle where the noise produced in connection with that vehicle is objectionable noise, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) respecting the use or operation of equipment that is attached to, in or on a vehicle that is capable of emitting objectionable noise;</p> <p>(d) respecting the designation of routes for vehicles or classes of vehicles;</p> <p>(e) respecting the turning of vehicles at intersections;</p> <p>(f) respecting the parking of vehicles;</p> <p>(g) respecting the establishment and use of parking places that are for the exclusive use of persons, or persons belonging to particular classes of persons, who display on their vehicles a permit that is issued or recognized by the municipality for this purpose;</p> <p>(h) respecting fees charged with respect to the parking of vehicles;</p> <p>(i) respecting the marking of tires on vehicles for the purpose of enforcing parking bylaws;</p> <p>(j) respecting the seizure and impoundment of vehicles</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) in respect of which parking fees under a municipal bylaw have not been paid, or</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) that are parked in contravention of a municipal bylaw;</p> | <p>a) restreindre le poids des véhicules, ou des véhicules et des marchandises qu'ils transportent;</p> <p>b) catégoriser les véhicules et les piétons à toutes fins à l'égard de l'utilisation des routes;</p> <p>c) régir le bruit inacceptable produit en rapport avec un véhicule, notamment :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) définir ce qui constitue un bruit inacceptable,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) établir une méthode de détermination ou de mesure du bruit,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) régir l'utilisation ou la conduite d'un véhicule lorsque le bruit produit en rapport avec ce véhicule est un bruit inacceptable,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) régir l'utilisation ou le fonctionnement de l'équipement fixé à un véhicule ou dans ou sur un véhicule, qui est en mesure d'émettre un bruit inacceptable;</p> <p>d) régir la désignation des routes pour les véhicules ou les catégories de véhicules;</p> <p>e) régir le virage des véhicules aux intersections;</p> <p>f) régir le stationnement des véhicules;</p> <p>g) régir l'établissement et l'utilisation de places de stationnement réservées à des personnes, ou à des personnes appartenant à des catégories particulières de personnes, qui affichent sur leur véhicule un permis délivré ou reconnu à cette fin par la municipalité;</p> <p>h) régir les droits exigés pour le stationnement des véhicules;</p> <p>i) régir le marquage des pneus sur les véhicules aux fins de l'exécution des arrêtés municipaux sur le stationnement;</p> <p>j) régir la saisie et la mise en fourrière des véhicules :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) à l'égard desquels les droits de stationnement en vertu d'un arrêté municipal n'ont pas été payés,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) qui sont stationnés en contravention d'un arrêté municipal;</p> |
|---|---|



- | | |
|---|---|
| (k) respecting the operation of vehicles in accordance with lights, directions or signals shown or given by a traffic control device; | k) régir la conduite des véhicules en fonction des feux, des indications ou des signaux indiqués ou donnés par un dispositif de contrôle de la circulation; |
| (l) respecting the yielding of and to motor vehicles; | l) régir la cession de passage que doit accorder un conducteur à l'égard des véhicules automobiles; |
| (m) respecting the encumbering of highways; | m) régir l'encombrement des routes; |
| (n) respecting the licensing of vehicles that are not motor vehicles; | n) régir la délivrance de permis pour les véhicules autres que les véhicules automobiles; |
| (o) respecting the operation of vehicles that are not motor vehicles; | o) régir la conduite de véhicules qui ne sont pas des véhicules automobiles; |
| (p) respecting the seizure and impoundment for a period not exceeding 60 days of vehicles that are not motor vehicles and that are driven in contravention of a municipal bylaw; | p) régir la saisie et la mise en fourrière, pour une période maximale de 60 jours, de véhicules qui ne sont pas des véhicules automobiles et qui sont conduits en contravention d'un arrêté municipal; |
| (q) respecting processions and parades; | q) régir les parades et les défilés; |
| (r) respecting the closing of highways, in whole or in part, to vehicles belonging to particular classes; | r) régir la fermeture de routes, en tout ou en partie, aux véhicules appartenant à des catégories particulières; |
| (s) respecting the restriction of the use of highways, in whole or in part, to vehicles belonging to particular classes, which may include restricting the use of specific lanes of the highway | s) régir la restriction de l'utilisation des routes, en tout ou en partie, aux véhicules appartenant à des catégories particulières, ce qui peut comprendre la restriction de l'utilisation de voies particulières sur la route |
| (i) to vehicles carrying a prescribed number of passengers, or | (i) aux véhicules transportant un nombre réglementaire de passagers, |
| (ii) to specific vehicles or classes of vehicles; | (ii) à des véhicules ou à des catégories de véhicules particuliers; |
| (t) respecting the closing of highways, or restricting the use of highways, in whole or in part, to pedestrians; | t) régir la fermeture des routes ou restreindre leur utilisation, en tout ou en partie, aux piétons; |
| (u) respecting the walking on and use of a highway by pedestrians; | u) régir la marche sur une route et l'utilisation d'une route par les piétons; |
| (v) providing that vehicles or pedestrians must travel on any highway or part of any highway only in one direction; | v) prévoir que les véhicules ou les piétons ne peuvent circuler sur une route ou une partie de route que dans un sens seulement; |
| (w) respecting the granting of a licence or permit for the temporary occupation or use of a highway, or a part of a highway; | w) régir la délivrance d'une licence ou d'un permis pour l'occupation ou l'utilisation temporaire d'une route ou d'une partie de route; |
| (x) prohibiting vehicles belonging to particular classes from using specified highways or parts of highways for certain periods of time; | x) interdire aux véhicules appartenant à des catégories particulières d'utiliser certaines |



routes ou parties de routes pendant une certaine période;

- | | |
|--|---|
| <p>(y) with respect to highways located on privately owned property to which vehicles driven by members of the public generally have access</p> <p>(i) respecting the parking on the property without the permission or authorization of the owner of the property or a person having possession or control of the property,</p> <p>(ii) respecting the parking of vehicles, or vehicles belonging to particular classes of vehicles, in privately owned mobile home parks,</p> <p>(iii) respecting the establishment and use of parking places that are for the exclusive use of persons, or persons belonging to particular classes of persons, who display on their vehicles a permit that is issued or recognized by the municipality for this purpose, and</p> <p>(iv) prescribing speed limits in respect of alleys or other thoroughfares used by vehicles;</p> <p>(z) with respect to private property located within the municipality to which vehicles driven by members of the public generally do not have access but on which the owner of the property or a person having possession or control of the property may park or otherwise keep vehicles, including bylaws prohibiting</p> <p>(i) the parking of vehicles on that property without the permission or authorization of that person,</p> <p>(ii) the parking of vehicles so that the access to that property is denied or otherwise restricted, and</p> <p>(iii) the owner of a vehicle or the person in charge of a vehicle from parking or leaving the vehicle on private property</p> <p>(A) without the permission or authorization of the owner, tenant, occupant, or person in charge or control of the private property, or</p> <p>(B) in contravention of any traffic control device;</p> | <p>y) à l'égard des routes situées sur des propriétés privées auxquelles ont généralement accès les véhicules conduits par des membres du public :</p> <p>(i) régir le stationnement sur la propriété sans la permission ou l'autorisation du propriétaire de la propriété ou d'une personne qui en a la possession ou le contrôle,</p> <p>(ii) régir le stationnement des véhicules ou des véhicules appartenant à des catégories particulières de véhicules dans les parcs de maisons mobiles privés,</p> <p>(iii) régir l'établissement et l'utilisation de places de stationnement réservées à l'usage exclusif de personnes ou de personnes appartenant à des catégories particulières de personnes qui affichent sur leur véhicule un permis délivré ou reconnu par la municipalité à cette fin,</p> <p>(iv) fixer les limites de vitesse applicables aux ruelles ou autres voies de circulation utilisées par les véhicules;</p> <p>z) à l'égard d'une propriété privée située dans la municipalité à laquelle les véhicules conduits par des membres du public n'ont généralement pas accès, mais sur laquelle le propriétaire ou une personne qui en a la possession ou le contrôle peut stationner ou garder des véhicules, notamment interdire :</p> <p>(i) le stationnement de véhicules sur cette propriété sans la permission ou l'autorisation de cette personne,</p> <p>(ii) le stationnement de véhicules de sorte que l'accès à cette propriété soit refusé ou autrement restreint,</p> <p>(iii) au propriétaire ou au responsable d'un véhicule de stationner son véhicule sur un terrain privé ou de l'y laisser :</p> <p>(A) sans la permission ou l'autorisation du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du responsable du terrain privé,</p> <p>(B) en contravention de tout dispositif de contrôle de la circulation;</p> |
|--|---|



- | | |
|---|---|
| <p>(aa) respecting the manner and method of entering and leaving private property on which the parking of vehicles is permitted or authorized by the owner of the property or a person having possession or control of the property to persons, either for profit or otherwise; and</p> <p>(bb) with respect to a vehicle parked or driven in contravention of a bylaw made under paragraph (y), (z) or (aa), including bylaws</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) respecting the issuance of tickets or other documents,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) respecting the placing of tickets or other documents on vehicles, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) respecting the seizure and impounding of vehicles.</p> <p>(2) Except when expressly permitted under this Act or any other Act or regulation, no municipality has any power to pass, enforce or maintain any bylaw</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) requiring from any owner or driver of a motor vehicle any tax, fee, licence or permit for the use of highways;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) excluding any owners or drivers of motor vehicles or pedestrians from the free use of highways; or</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) that in any way affects the registration or numbering of motor vehicles.</p> <p>(3) A municipality may, with respect to a municipal highway located in that municipality, make bylaws, despite any provisions under this Act,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) permitting drivers of vehicles to drive into, across or along any boulevard, ditch or sidewalk at places other than lawful vehicular crossings;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) permitting the display or sale of goods on a municipal highway; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) permitting drivers of vehicles in a funeral procession or parade to be exempt from those rules of the road respecting</p> | <p>aa) régir les modalités d'entrée et de sortie sur la propriété privée où le stationnement des véhicules est permis ou autorisé par le propriétaire de la propriété ou une personne responsable à des personnes, à des fins lucratives ou autres;</p> <p>bb) à l'égard d'un véhicule stationné ou conduit en contravention d'un arrêté municipal pris en vertu de l'alinéa y), z) ou aa), notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) régir la délivrance de procès-verbaux d'infraction ou d'autres documents,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) régir l'apposition de procès-verbaux d'infraction ou d'autres documents sur les véhicules,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) régir la saisie et la mise en fourrière des véhicules.</p> <p>(2) Sauf dans les cas où la présente loi ou toute autre loi ou règlement le permettent expressément, les municipalités n'ont pas le pouvoir d'adopter, d'exécuter ou de maintenir en vigueur un arrêté municipal qui :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) exige du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule automobile qu'il paye une taxe, des droits ou obtienne une licence ou un permis pour l'utilisation des routes;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) exclut tout propriétaire ou conducteur de véhicules automobiles ou piéton de la libre circulation sur les routes;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) porte atteinte de quelque façon que ce soit à l'immatriculation ou à la numérotation des véhicules automobiles.</p> <p>(3) Une municipalité peut, à l'égard d'une route municipale située sur son territoire, prendre des arrêtés municipaux malgré toute disposition en vertu de la présente loi, aux fins suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) permettre aux conducteurs de véhicules d'emprunter, de traverser ou de longer un boulevard, un fossé ou un trottoir ailleurs qu'aux passages pour véhicules autorisés;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) permettre la mise en montre ou la vente de biens sur une route municipale;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) permettre aux conducteurs de véhicules dans un cortège funèbre ou un défilé d'être exemptés de l'application des règles de la route portant :</p> |
|---|---|

- (i) yielding the right of way to other vehicles that are not displaying red or blue flashing lights,
- (ii) stop signs,
- (iii) yield signs, and
- (iv) traffic signal lamps displaying yellow or red light.

(4) A municipality may, with respect to land within the municipality that is not a highway, make bylaws not inconsistent with this Act or the regulations, respecting the use and operation of vehicles.

NOTE: For application of section 42, see OIC 2025/66.

43 Placing of traffic control devices

A municipality may, with respect to a municipal highway located in that municipality, authorize the displaying of traffic control devices at any locations considered necessary for controlling, regulating or directing traffic on or entering highways.

44 Prohibitions and offences

The authority to make a municipal bylaw under this Act respecting any matter includes the authority to prescribe prohibitions in respect of that matter.

45 Powers of parking authority

A municipality may, by bylaw, establish a commission, to be known as a parking authority, and give it authority

- (a) to operate all or any off-highway parking areas, structures or facilities owned by the municipality or established on land owned by the municipality; and
- (b) to enter into agreements with any person for the construction, operation or management of off-highway parking areas, structures or facilities, whether or not the municipality owns, or has an interest in, the land.

- (i) sur le passage à céder à d'autres véhicules qui n'ont pas de feux clignotants rouges ou bleus,
- (ii) sur les panneaux d'arrêt,
- (iii) sur les panneaux de cession de priorité,
- (iv) sur les feux de signalisation jaunes ou rouges.

(4) Une municipalité peut, à l'égard d'un bien-fonds situé sur son territoire qui n'est pas une route, prendre des arrêtés municipaux non incompatibles avec la présente loi ou les règlements, concernant l'utilisation et la conduite de véhicules.

REMARQUE : Se référer au Décret 2025/66 pour l'application de l'article 42.

43 Installation de dispositifs de contrôle de la circulation

Une municipalité peut, à l'égard d'une route municipale située sur son territoire, autoriser l'affichage de dispositifs de contrôle de la circulation en tout endroit jugé nécessaire pour contrôler, gérer ou diriger la circulation sur les routes ou à l'entrée de celles-ci.

44 Interdictions et infractions

Le pouvoir de prendre un arrêté municipal en vertu de la présente loi à l'égard d'une question comprend le pouvoir de prévoir des interdictions à cet égard.

45 Pouvoirs des commissions de stationnement

Les municipalités peuvent, par arrêté municipal, établir une commission de stationnement et l'autoriser à :

- a) exploiter l'ensemble ou une partie des aires de stationnement hors route, des structures ou des installations appartenant à la municipalité ou établies sur des biens-fonds lui appartenant;
- b) conclure des ententes avec toute personne en vue de la construction, de l'exploitation ou de la gestion d'aires de stationnement hors route, de structures ou d'installations, que la municipalité soit propriétaire ou non du bien-fonds où elles sont situées ou qu'elle y possède ou non un intérêt.



46 Officer powers

For the enforcement of any municipal bylaw, a municipality may, by bylaw, confer on an officer or an employee of the municipality the powers of an officer under any of sections 35, 36, 56, 58, 61, 62, 64 or 74 or a provision under this Act that is prescribed by the regulations.

47 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing provisions under this Act for the purposes of section 46.

**DIVISION 4
COLLISIONS****48 Duty of driver — collision**

(1) If a motor vehicle is involved in a collision on a highway, whether directly or indirectly, the driver of the motor vehicle must

- (a) immediately stop the motor vehicle;
- (b) remain at the scene of the collision unless otherwise directed by a peace officer;
- (c) render all reasonable assistance; and
- (d) provide any documents and information required by the regulations to
 - (i) any person sustaining loss or injury in the collision,
 - (ii) any witness who so requests, and
 - (iii) any peace officer who so demands.

(2) If a vehicle is involved in a collision with an unattended motor vehicle, the driver of the vehicle must, as soon as practicable,

- (a) take reasonable steps to locate and notify the owner or person in charge of the unattended motor vehicle of the collision and provide any documents and information required by the regulations to the owner or person in charge of the unattended motor vehicle; and
- (b) if the driver is unable to locate the owner or person in charge of the unattended motor vehicle, leave in a conspicuous place in or on the

46 Pouvoirs des agents

Pour l'exécution d'un arrêté municipal, une municipalité peut, par arrêté municipal, conférer à un agent ou à un employé de la municipalité les pouvoirs d'un agent prévus à l'un des articles 35, 36, 56, 58, 61, 62, 64 ou 74 ou à une disposition de la présente loi qui est prévue par règlement.

47 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir les dispositions en vertu de la présente loi pour l'application de l'article 46.

**SECTION 4
COLLISIONS****48 Obligation du conducteur en cas d'accident**

(1) Lorsqu'un véhicule automobile est impliqué dans une collision sur une route, même indirectement, le conducteur doit :

- a) arrêter immédiatement le véhicule automobile;
- b) demeurer sur les lieux de la collision, sauf une directive contraire d'un agent de la paix;
- c) fournir toute l'aide raisonnable;
- d) fournir tout renseignement ou document prévu par règlement :
 - (i) à toute personne subissant une perte ou une blessure lors de la collision,
 - (ii) aux témoins qui en font la demande,
 - (iii) à tout agent de la paix qui le demande.

(2) Lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision avec un véhicule automobile sans surveillance, le conducteur du véhicule doit, dès que possible :

- a) prendre des mesures raisonnables pour localiser et aviser le propriétaire ou la personne responsable du véhicule automobile sans surveillance et fournir tout document et renseignement prévu par règlement au propriétaire ou à la personne responsable du véhicule automobile sans surveillance;
- b) si le conducteur est incapable de trouver le propriétaire ou la personne responsable du véhicule automobile sans surveillance, laisser



unattended motor vehicle a written notice informing the owner or person in charge how any documents and information required by the regulations may be obtained.

(3) If a motor vehicle is involved in a collision with property on or adjacent to a highway, the driver of the motor vehicle must, as soon as practicable,

- (a) take reasonable steps to locate and notify the owner or person in charge of the property of the collision and provide any documents and information required by the regulations to the owner or person in charge of the property; and
- (b) if the driver is unable to locate the owner or person in charge of the property, leave in a conspicuous place in or on the property a written notice informing the owner or person in charge how any documents and information required by the regulations may be obtained.

(4) Where the driver is physically incapable of providing the documents and information referred to in subsection (1), (2) or (3), and there is another occupant of the vehicle capable of providing the documents and information, the occupant of the vehicle must provide the documents and information as required by subsection (1), (2) or (3), as applicable.

(5) If any documents or information that are required to be provided under subsection (1), (2) or (3) have not been provided and the driver or occupant of the vehicle is not the owner of the vehicle, the owner must provide the required documents and information immediately after learning of the collision.

(6) If the driver of the vehicle is not the owner of the vehicle, the driver must immediately inform the owner of the collision.

(7) If the driver of the vehicle is alone at the time of the collision, is the owner of the vehicle and is physically incapable of providing any required documents or information, that person must produce and provide the required documents and information immediately after becoming capable of doing so.

49 Removal of vehicle involved in collision

(1) Subject to section 50, if a vehicle that has been involved in a collision referred to in section 48 is

dans un endroit bien en vue dans ce dernier, ou sur celui-ci, un avis écrit l'informant de la façon d'obtenir les documents et les renseignements prévus par règlement.

(3) Si un véhicule automobile est impliqué dans une collision avec des biens sur une route ou à proximité de celle-ci, le conducteur doit, dès que possible :

- a) prendre des mesures raisonnables pour localiser et aviser le propriétaire ou la personne responsable du bien de la collision et fournir tout document et renseignement prévu par règlement au propriétaire ou à la personne responsable du bien;
- b) si le conducteur est incapable de trouver le propriétaire ou la personne responsable du bien, laisser dans un endroit bien en vue dans un bien, ou sur celui-ci, un avis écrit informant le propriétaire ou le responsable de la façon d'obtenir les documents et renseignements prévus par règlement.

(4) Lorsqu'un conducteur n'est pas physiquement apte à fournir les documents et renseignements prévus par règlement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) et qu'un autre occupant du véhicule est capable de les fournir, l'occupant du véhicule produit et fournit les documents et renseignements réglementaires comme l'exigent ces paragraphes.

(5) Si les documents et renseignements exigés n'ont pas été fournis en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) et que le conducteur ou l'occupant du véhicule n'en est pas le propriétaire, le propriétaire doit produire et fournir ces documents et renseignements sans délai dès qu'il est informé de la collision.

(6) Si le conducteur du véhicule n'en est pas le propriétaire, il doit informer sans délai le propriétaire de la collision.

(7) Si le conducteur d'un véhicule est seul au moment de la collision, en est le propriétaire et n'est pas physiquement apte à fournir les documents et renseignements prévus par règlement, cette personne doit les produire et les fournir sans délai dès qu'elle en est capable.

49 Enlèvement du véhicule impliqué dans un accident

(1) Sous réserve de l'article 50, si un véhicule impliqué dans une collision sur une route est endommagé au



damaged to the extent that it cannot be moved under its own power, the owner or the driver of the vehicle must, promptly after section 48 is complied with, make arrangements for the vehicle to be removed as soon as practicable.

(2) Despite subsection (1), if the owner or the driver fails to make, or is physically incapable of making, arrangements to remove the vehicle, an officer may impound the vehicle under section 70.

50 Reportable collision

(1) Where a motor vehicle is involved in a reportable collision, the driver of the motor vehicle must

- (a) report the collision to a peace officer who attends the scene of the collision; or
- (b) if no peace officer attended the scene of the collision, report the collision as soon as practicable, and within 24 hours following the collision,
 - (i) to an employee of the police department having jurisdiction in the area where the collision occurred, or
 - (ii) in the circumstances provided for by the regulations, to such other person, or person belonging to a particular class of persons, provided for by the regulations.

(2) Where a driver is physically incapable of making a report required by subsection (1) and there is another occupant of the motor vehicle capable of making the report, the occupant of the motor vehicle must report the collision as required by that subsection.

(3) If a report has not been made under subsection (1) or (2) and the driver or occupant of the motor vehicle is not the owner of the motor vehicle, the owner must make the report immediately after learning of the collision.

(4) If the driver of the motor vehicle is alone at the time of a collision, is the owner of the motor vehicle and is physically incapable of making a report required by subsection (1), the driver must make the report promptly after becoming capable of making it.

point de ne pas pouvoir être déplacé par ses propres moyens, le propriétaire ou le conducteur du véhicule doit, rapidement après avoir observé les exigences de l'article 48, prendre des dispositions pour que le véhicule soit enlevé de la route dès que possible.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le propriétaire ou le conducteur omet de prendre des dispositions pour que le véhicule soit enlevé ou n'est pas physiquement apte à le faire, un agent peut mettre le véhicule en fourrière en vertu de l'article 70.

50 Collision à déclaration obligatoire

(1) Lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision à déclaration obligatoire, le conducteur déclare la collision :

- a) soit à un agent de la paix qui se présente sur les lieux de la collision;
- b) soit, si aucun agent de la paix n'était présent sur les lieux de la collision, dès que possible, et dans les 24 heures qui suivent la collision :
 - (i) soit à un employé du service de police ayant compétence dans le secteur où la collision s'est produite,
 - (ii) soit, dans les conditions prévues par règlement, à toute autre personne, ou une personne appartenant à une catégorie particulière de personnes, prévue par règlement.

(2) Lorsqu'un conducteur n'est pas physiquement apte à faire la déclaration exigée en vertu du paragraphe (1) et qu'un autre occupant du véhicule automobile est capable de le faire, ce dernier le fait comme l'exige ce paragraphe.

(3) Si une déclaration n'a pas été faite en vertu du paragraphe (1) ou (2) et que le conducteur ou l'occupant du véhicule automobile n'en est pas le propriétaire, le propriétaire doit la faire sans délai après avoir pris connaissance de la collision.

(4) Si le conducteur d'un véhicule automobile est seul au moment de la collision, en est le propriétaire et qu'il n'est pas physiquement apte à faire la déclaration exigée en vertu du paragraphe (1), il doit la faire rapidement après en être devenu capable.

(5) A person making a report under this section must provide to the peace officer, police department employee or other person referred to in subparagraph (1)(b)(ii)

- (a) any information requested by the peace officer, police department employee or other person referred to in subparagraph (1)(b)(ii); and
- (b) any information required by the regulations.

51 Report by peace officer

A person to whom a report is made under section 50 must, as soon as practicable, provide to the registrar a report in the form approved by the registrar setting out the prescribed information.

52 Additional information required by registrar

If a report has been made to the registrar under section 51, the registrar may, subject to the regulations, require the driver involved, a peace officer who attended the scene of the reportable collision or a witness to the reportable collision to provide additional information.

53 Reporting by facilities

(1) This section applies only to facilities belonging to a class of vehicle business prescribed in the regulations.

(2) When a motor vehicle is brought to a facility and the motor vehicle shows evidence of having sustained damage of a type prescribed by the regulations, the person in charge of the facility must, within 24 hours after the motor vehicle is received, report the damage and provide any information required by the regulations to a peace officer.

(3) Unless authorized in writing by a peace officer, a person in charge of the facility or any person employed at the facility must not authorize or perform any services with respect to the motor vehicle.

54 Inspection of report

Subject to the regulations, a report made under this Division

- (a) is not open to public inspection; and

(5) La personne qui fait une déclaration en vertu du présent article doit fournir à l'agent de la paix, à un employé du service de police ou à toute autre personne visée au sous-alinéa (1)b(ii) :

- a) les renseignements demandés par ces derniers;
- b) tout renseignement exigé par règlement.

51 Rapport d'un agent de la paix

La personne à qui une déclaration est faite en vertu de l'article 50 doit, dès que possible, remettre au registraire un rapport, en la forme qu'approuve ce dernier, faisant état des renseignements prévus par règlement.

52 Renseignements supplémentaires exigés par le registraire

Lorsqu'un rapport a été fait au registraire en vertu de l'article 51, ce dernier peut, sous réserve des règlements, exiger que le conducteur impliqué, un agent de la paix qui s'est rendu sur les lieux ou un témoin de la collision à déclaration obligatoire de transmette des renseignements supplémentaires.

53 Déclaration du responsable d'une installation réglementaire

(1) Le présent article ne s'applique qu'aux installations appartenant à une catégorie d'entreprise de véhicules prévue par règlement.

(2) Lorsqu'un véhicule automobile est amené dans une installation et qu'il présente des signes de dommages du genre prévu par règlement, le responsable de l'installation doit, dans les 24 heures suivant la réception du véhicule automobile, déclarer ces dommages et fournir tout renseignement prévu par règlement à un agent de la paix.

(3) Sauf autorisation écrite d'un agent de la paix, il est interdit au responsable de l'installation ou à toute personne employée par cette dernière d'autoriser ou de fournir des services à l'égard du véhicule automobile.

54 Accessibilité du rapport

Sous réserve des règlements, la déclaration ou le rapport établi en vertu de la présente section :

- a) n'est pas accessible au public;



- (b) is not admissible in evidence for any purpose in a trial arising out of the collision except to prove
- (i) compliance with this Division,
 - (ii) whether a false statement was made in the report, or
 - (iii) the identity of the persons who were driving the vehicles involved in the collision.

55 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting any matter relating to the provision of documents or information or the making of reports with respect to collisions, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the provision of documents or information for the purposes of section 48,
 - (ii) respecting circumstances and the authorization of persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 50(1)(b)(ii),
 - (iii) respecting the provision of information for the purposes of paragraph 50(5)(b), and
 - (iv) respecting the provision of additional information to the registrar under section 52;
- (b) respecting
 - (i) the classes of vehicle businesses to which section 53 applies, and
 - (ii) the types of damage that must be reported and the information that must be provided under section 53; and
- (c) respecting the inspection of reports made under this Division, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the circumstances in which the registrar is authorized to disclose information appearing in reports,
 - (ii) respecting the types of information appearing in reports that may be disclosed, and

- b) n'est pas admissible en preuve à quelque fin que ce soit dans un procès découlant de la collision sauf pour prouver l'un des points suivants :
- (i) la conformité à la présente section,
 - (ii) si une fausse déclaration a été faite dans la déclaration ou le rapport,
 - (iii) l'identité des personnes qui conduisaient les véhicules impliqués dans la collision.

55 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir toute question liée à la fourniture de documents ou de renseignements et à l'établissement de déclarations et de rapports relativement aux collisions, notamment :
 - (i) régir la fourniture de documents ou de renseignements pour l'application de l'article 48,
 - (ii) régir les circonstances et l'autorisation de personnes ou de catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 50(1)b(ii),
 - (iii) régir la fourniture de renseignements pour l'application de l'alinéa 50(5)b,
 - (iv) régir la fourniture de renseignements supplémentaires au registraire en vertu de l'article 52;
- b) prévoir :
 - (i) les catégories d'entreprises de véhicules auxquelles s'applique l'article 53,
 - (ii) le genre de dommages à déclarer et les renseignements à fournir en vertu de l'article 53;
- c) régir l'examen des déclarations et des rapports établis en vertu de la présente section, notamment :
 - (i) régir les circonstances dans lesquelles le registraire est autorisé à divulguer des renseignements figurant dans les déclarations et les rapports,
 - (ii) régir les types de renseignements figurant dans les déclarations et les rapports qui peuvent être divulgués,



- (iii) respecting the persons to whom information appearing in reports may be disclosed.

PART 5

ENFORCEMENT

DIVISION 1

ENFORCEMENT POWERS

56 Stopping for officer

(1) On being directed to stop by an officer who is readily identifiable as an officer, a driver of a vehicle must,

- (a) immediately bring the vehicle to a stop and follow the directions of the officer;
- (b) on the demand of the officer, immediately provide to the officer any vehicle document and any other information respecting the driver or the vehicle that the officer reasonably requires; and
- (c) remain with the vehicle, until the officer permits the driver to leave.

(2) If the officer believes on reasonable grounds that any passenger in the vehicle is acting or has acted in contravention of this Act, the regulations or a municipal bylaw, the passenger must

- (a) on the demand of the officer, immediately provide to the officer their name, address, date of birth and any additional information required by the regulations; and
- (b) remain with the vehicle until the officer permits the passenger to leave.

(3) If an officer who is readily identifiable as an officer believes on reasonable grounds that a pedestrian on a highway has acted in contravention of this Act, the regulations or a municipal bylaw, the officer may direct the pedestrian to stop.

(4) On being directed to stop by an officer under subsection (3), a pedestrian must

- (a) immediately stop and follow the directions of the officer;
- (b) on the demand of the officer, immediately provide to the officer their name, address, date

- (iii) régir les personnes à qui les renseignements figurant dans les déclarations et les rapports peuvent être divulgués.

PARTIE 5

EXÉCUTION

SECTION 1

POUVOIRS D'EXÉCUTION

56 Pouvoir d'un agent d'ordonner l'arrêt d'un véhicule

(1) Lorsqu'il reçoit la directive de s'arrêter de la part d'un agent facilement identifiable comme tel, le conducteur d'un véhicule doit :

- a) immobiliser immédiatement le véhicule et suivre les directives de l'agent;
- b) à la demande de l'agent, lui fournir sans délai tout document relatif au véhicule ainsi que tout autre document relatif au conducteur ou au véhicule qu'il peut raisonnablement exiger;
- c) demeurer avec le véhicule jusqu'à ce que l'agent autorise le conducteur à partir.

(2) Si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'un passager du véhicule agit ou a agi en contravention de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté municipal, le passager doit :

- a) à la demande de l'agent, lui fournir immédiatement son nom, son adresse, sa date de naissance et tout autre renseignement exigé en vertu des règlements;
- b) rester avec le véhicule jusqu'à ce que l'agent autorise le passager à partir.

(3) L'agent qui est facilement identifiable comme tel qui a des motifs raisonnables de croire qu'un piéton sur une route a agi en contravention de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté municipal peut donner au piéton la directive de s'arrêter.

(4) Lorsqu'un agent lui donne la directive de s'arrêter en vertu du paragraphe (3), le piéton doit :

- a) s'arrêter immédiatement et suivre les directives de l'agent;
- b) à la demande de l'agent, lui fournir immédiatement son nom, son adresse et sa date



of birth and any additional information required by the regulations; and

- (c) remain stopped until the officer permits the pedestrian to leave.

57 Stopping for officer — off highway

(1) If an officer who is readily identifiable as an officer believes on reasonable grounds that a driver of a motor vehicle that is in motion is immediately about to drive the motor vehicle on a highway, or that a driver of a motor vehicle has driven the motor vehicle on a highway in the immediately preceding 30 minutes, the officer may enter on any land to direct the driver of the motor vehicle to stop.

(2) On being directed to stop by an officer under subsection (1), the driver must

- (a) immediately bring the motor vehicle to a stop and follow the directions of the officer;
- (b) on the demand of the officer, immediately provide to the officer any vehicle document and any other information respecting the driver or the motor vehicle that the officer reasonably requires; and
- (c) remain stopped with the motor vehicle, until the officer permits the driver to leave.

(3) Subsection (1) does not authorize an officer to enter a building.

58 Providing information to officer

(1) Where, under this Act or a municipal bylaw, an officer who is authorized to do so demands that a person provide them with a vehicle document

- (a) the person must provide the document to the officer;
- (b) the officer may
 - (i) take possession of the document,
 - (ii) examine the document, and
 - (iii) copy the document; and
- (c) the officer must return the document to the person after having taken any action the officer considers necessary under paragraph (b).

de naissance et tout autre renseignement exigé par les règlements;

- c) rester arrêté jusqu'à ce que l'agent l'autorise à partir.

57 S'arrêter pour un agent — hors route

(1) L'agent qui est facilement identifiable comme tel qui a des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur d'un véhicule automobile en mouvement est sur le point de conduire le véhicule automobile sur une route ou qu'un conducteur a conduit le véhicule automobile sur une route au cours des 30 minutes précédentes peut pénétrer sur un bien-fonds pour ordonner au conducteur du véhicule de s'arrêter.

(2) Lorsqu'un agent lui donne la directive de s'arrêter en vertu du paragraphe (1), le conducteur :

- a) s'arrête immédiatement et suit les directives de l'agent;
- b) à la demande de l'agent, lui fournit immédiatement tout document relatif au véhicule et tout autre renseignement à l'égard du conducteur ou du véhicule qu'il peut raisonnablement exiger;
- c) reste arrêté avec le véhicule jusqu'à ce que l'agent l'autorise à partir.

(3) Le paragraphe (1) n'autorise pas un agent à entrer dans un bâtiment.

58 Communication de renseignements à l'agent

(1) Lorsque, en vertu de la présente loi ou un arrêté municipal, un agent qui est autorisé à le faire exige d'une personne qu'elle lui fournisse un document relatif au véhicule :

- a) cette personne doit remettre le document à l'agent;
- b) l'agent peut :
 - (i) prendre possession du document,
 - (ii) l'examiner,
 - (iii) en faire une copie;
- c) l'agent doit remettre le document à la personne après avoir pris les mesures qu'il estime nécessaires en vertu de l'alinéa b).



(2) If a document referred to in subsection (1) is presented to an officer on an electronic device, the person must provide the device, or permit access to the device, containing the electronic document to the officer solely for the purpose of examining and making a copy of the electronic document.

(3) An officer who takes possession of, or is given access to, a device under subsection (2) must not examine or make a copy of anything else on the device unless authorized by law.

(4) In the circumstances provided for by the regulations, an officer must give the person reasonable time within which to produce a prescribed vehicle document.

59 Assistance to peace officer

(1) A person may assist a person who appears to be a peace officer in the carrying out of the duties of a peace officer under this Act

- (a) if requested to do so by the peace officer; and
- (b) if the person to whom the request is made reasonably believes that the person making the request for assistance is in fact a peace officer.

(2) In making a request under subsection (1), a peace officer must not request a person

- (a) to drive a vehicle in pursuit of another vehicle; or
- (b) to carry out a function that would place the person in a position of apparent danger.

(3) When a person assists a peace officer pursuant to a request made under this section, the person is, with respect to providing the assistance, entitled to the same rights and protection under the law that a peace officer is entitled to.

(4) Nothing in subsection (3) is to be construed as waiving or restricting any rights or protection under the law to which the person providing the assistance would be entitled if that person were not providing the assistance.

(2) Si un document visé au paragraphe (1) est présenté à un agent sur un appareil électronique, la personne doit lui fournir l'appareil contenant le document électronique, ou lui permettre d'y avoir accès, uniquement dans le but d'examiner le document électronique et d'en faire une copie.

(3) L'agent qui prend possession d'un appareil ou qui y a accès en vertu du paragraphe (2) ne doit pas examiner ou faire une copie de tout autre élément de l'appareil à moins d'y être autorisé par la loi.

(4) Dans les cas prévus par règlement, un agent accorde à la personne un délai raisonnable pour produire un document réglementaire relatif au véhicule.

59 Aide et assistance à un agent

(1) Une personne peut fournir de l'aide à un agent de la paix dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi :

- a) si cet agent le lui demande;
- b) si la personne à qui la demande est faite croit raisonnablement que la personne qui fait la demande d'aide est en fait un agent de la paix.

(2) Lorsqu'il présente une demande en vertu du paragraphe (1), un agent de la paix ne peut demander à une personne :

- a) de conduire un véhicule à la poursuite d'un autre véhicule;
- b) d'exercer une fonction qui placerait la personne dans une position de danger apparent.

(3) Lorsqu'une personne fournit de l'aide à un agent de la paix suite à une demande présentée en vertu du présent article, elle a droit, en ce qui concerne la fourniture de l'aide, aux mêmes droits et à la même protection que ceux que la loi confère à un agent de la paix.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de supprimer ou de restreindre les droits ou la protection prévus par la loi auxquels la personne qui fournit l'aide aurait droit si elle ne fournissait pas l'aide.



60 Arrest without warrant

A peace officer may arrest, without a warrant, a person whom the peace officer believes on reasonable grounds has committed an offence under this Act.

61 Inspection of vehicles

(1) An officer may give a direction under subsection (2) to the driver of a vehicle for the purpose of determining if

- (a) the vehicle and its equipment are safe to operate and conform to the vehicle and equipment standards; or
- (b) the condition of the vehicle or its equipment contributed in any manner to a collision.

(2) For the purpose of subsection (1) an officer may direct that the vehicle be inspected, examined or tested at a time and place specified by

- (a) the officer or another officer; or
- (b) another person.

(3) A direction given under subsection (2) may be given to the driver

- (a) verbally, if an officer or another person will be inspecting, examining or testing the vehicle immediately after the direction is given; or
- (b) by issuing a notice to the driver.

(4) If the officer or person performing the inspection, examination or testing under subsection (2) determines that the vehicle requires any repairs, an officer may issue a notice to the driver directing that the vehicle be repaired or dealt with in accordance with the notice by a date specified in the notice.

(5) If the officer or person performing the inspection, examination or testing under subsection (2) determines that the vehicle is unfit or unsafe for transportation or dangerous to passengers or the public, an officer may issue a notice to the driver directing that,

- (a) the vehicle be removed from the highway by the time specified in the notice; and
- (b) subject to subsection (9), the vehicle not be driven by any person on a highway until the

60 Arrestation sans mandat

Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction en vertu de la présente loi.

61 Inspections des véhicules

(1) Un agent peut donner une directive, en vertu du paragraphe (2), au conducteur d'un véhicule afin de déterminer :

- a) si le véhicule et son équipement sont sécuritaires pour la conduite et conformes aux normes relatives aux véhicules et à l'équipement;
- b) si l'état du véhicule ou de son équipement a contribué de quelque manière à une collision.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un agent peut donner une directive afin que le véhicule soit inspecté, examiné ou mis à l'essai à la date et à l'endroit précisés par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) par l'agent ou un autre agent;
- b) par une autre personne.

(3) Une directive donnée en vertu du paragraphe (2) peut être donnée au conducteur, selon le cas :

- a) verbalement, si l'agent ou une autre personne va procéder à l'inspection, à l'examen ou aux mises à l'essai du véhicule immédiatement après que la directive est donnée;
- b) en délivrant un avis au conducteur.

(4) Si l'agent ou la personne effectuant l'inspection, l'examen ou la mise à l'essai en vertu du paragraphe (2) constate que le véhicule nécessite des réparations, un agent peut délivrer un avis au conducteur exigeant que le véhicule soit réparé ou traité conformément à l'avis au plus tard à la date précisée dans ce dernier.

(5) Si l'agent ou la personne effectuant l'inspection, l'examen ou la mise à l'essai en vertu du paragraphe (2) constate que le véhicule n'est pas dans un état de sécurité satisfaisant pour circuler ou peut constituer un danger pour ses passagers ou le public en général, il peut délivrer un avis au conducteur exigeant

- a) que le véhicule soit enlevé de la route dans le délai indiqué dans l'avis;
- b) sous réserve du paragraphe (9), que le véhicule ne doit pas être conduit par une personne sur



vehicle has been repaired or otherwise dealt with, in accordance with the notice, by a date specified in the notice.

(6) If a notice is issued under subsection (5), an officer may seize the vehicle's licence plates.

(7) If the driver of a vehicle is not the owner of the vehicle, a notice issued to the driver under any of subsections (3) to (5) is deemed to have been issued to the owner of the vehicle.

(8) An officer must, as soon as practicable,

- (a) provide a copy of any notice issued under subsections (3) to (5) to the registrar; and
- (b) if the officer has seized licence plates under subsection (6), deal with the licence plates in accordance with the regulations.

(9) When a vehicle is repaired or otherwise dealt with in accordance with a notice issued under subsection (4) or (5), the owner of the vehicle must, as required by the notice, either

- (a) have the vehicle re-inspected, examined or tested by an officer or other person at a time and place specified in the notice and report the results of the inspection, examination or test to an officer or the registrar; or
- (b) report compliance with the notice to an officer or the registrar.

(10) If a notice has been issued under subsection (4) or (5), the person to whom the notice is issued or deemed to have been issued under subsection (7) must comply with the notice.

(11) If a notice has been issued under subsection (5)

- (a) the person to whom the notice is issued, or deemed to have been issued under subsection (7), must not drive or permit another person to drive the vehicle on a highway in contravention of the notice; and
- (b) any other person must not drive the vehicle on a highway in contravention of the notice.

(12) If a notice referred to in subsection (4) or (5) is not complied with by the date specified in the notice, or if subsection (9) is not complied with, the registrar may suspend the registration certificate or permit of the vehicle to which the notice relates until the registrar is

une route jusqu'à ce qu'il ait été réparé ou traité d'une autre manière, conformément à l'avis, au plus tard à la date précisée dans ce dernier.

(6) Si un avis est délivré en vertu du paragraphe (5), un agent peut saisir les plaques d'immatriculation du véhicule.

(7) Si le conducteur d'un véhicule n'est pas le propriétaire de ce dernier, un avis délivré au conducteur en vertu de l'un des paragraphes (3) à (5) est réputé être donné au propriétaire du véhicule.

(8) L'agent doit, dès que possible :

- a) fournir au registraire une copie de tout avis délivré en vertu des paragraphes (3) à (5);
- b) s'il a saisi les plaques d'immatriculation en vertu du paragraphe (6), les traiter conformément aux règlements.

(9) Lorsqu'un véhicule est réparé ou autrement traité conformément à un avis délivré en vertu du paragraphe (4) ou (5), le propriétaire du véhicule doit, comme l'exige l'avis :

- a) soit faire inspecter, examiner ou mettre à l'essai à nouveau le véhicule par un agent ou une autre personne au moment et à l'endroit indiqués dans l'avis et rendre compte des résultats de l'inspection, de l'examen ou de la mise à l'essai à un agent ou au registraire;
- b) soit rendre compte du respect de l'avis à un agent ou au registraire.

(10) Si un avis a été délivré en vertu du paragraphe (4) ou (5), la personne à qui l'avis est délivré ou réputé l'avoir été en vertu du paragraphe (7) doit se conformer à l'avis.

(11) Si un avis a été délivré en vertu du paragraphe (5) :

- a) la personne à qui l'avis est délivré ou réputé l'avoir été en vertu du paragraphe (7) ne doit pas conduire ou permettre à une autre personne de conduire le véhicule sur une route en contravention de l'avis;
- b) toute autre personne ne doit pas conduire le véhicule sur une route en contravention de l'avis.

(12) Si un avis visé au paragraphe (4) ou (5) n'est pas respectée dans le délai imparti dans l'avis ou si le paragraphe (9) n'est pas respecté, le registraire peut suspendre le certificat d'immatriculation ou le permis du



satisfied that the notice and subsection (9) have been complied with.

(13) When the registrar is satisfied that the notice referred to in subsection (4) or (5) has been complied with and that subsection (9) has been complied with,

- (a) any licence plates seized under subsection (6) may be returned to the owner of the vehicle; and
- (b) the registrar may revoke the suspension of the registration certificate or permit.

62 Seizure of prohibited device

(1) If an officer believes on reasonable grounds that a person is driving a vehicle on a highway in contravention of paragraph 14(g), the officer, on commencing a proceeding under section 2.04 of the *Summary Convictions Act*, may seize the device referred to in that paragraph.

(2) If, under subsection (1), a device is seized by an officer, the officer must, subject to the regulations, retain the device until the prosecution of the offence referred to in paragraph 14(g) is discontinued or until there is a final verdict.

(3) Upon the determination of a prosecution referred to in subsection (2) and subject to subsections (5) and (6), the device must be returned to the driver if

- (a) the prosecution is discontinued;
- (b) the driver is acquitted; or
- (c) the driver is found guilty and
 - (i) it is the driver's first offence,
 - (ii) any fine imposed has been paid,
 - (iii) if applicable, the entire period of any sentence of imprisonment has ended, and
 - (iv) if applicable, any other sentence has been served.

(4) If subsection (3) applies, the driver may, subject to the regulations, apply to the registrar for the return of the device seized under subsection (1).

véhicule visé par l'avis jusqu'à ce qu'il soit convaincu que l'avis et le paragraphe (9) ont été respectés.

(13) Lorsque le registraire est convaincu que l'avis visé au paragraphe (4) ou (5) a été respecté et que le paragraphe (9) a été respecté :

- a) les plaques d'immatriculation saisies en vertu du paragraphe (6) peuvent être remises au propriétaire du véhicule;
- b) le registraire peut révoquer la suspension du certificat d'immatriculation ou du permis.

62 Saisie d'un dispositif interdit

(1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit un véhicule sur une route en contravention de l'alinéa 14g) peut, dès l'introduction d'une instance en vertu de l'article 2.04 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, saisir le dispositif visé à cet alinéa.

(2) Si, en vertu du paragraphe (1), un dispositif est saisi par un agent, ce dernier doit, sous réserve des règlements, conserver le dispositif jusqu'à ce que la poursuite de l'infraction visée à l'alinéa 14g) soit abandonnée ou jusqu'à ce qu'un verdict définitif soit rendu.

(3) Après la conclusion d'une poursuite visée au paragraphe (2) et sous réserve des paragraphes (5) et (6), le dispositif doit être restitué au conducteur, selon le cas :

- a) si la poursuite est abandonnée;
- b) si le conducteur est acquitté;
- c) si le conducteur a été trouvé coupable et les conditions suivantes s'appliquent :
 - (i) il s'agit de la première infraction du conducteur,
 - (ii) toute amende imposée a été payée,
 - (iii) s'il y a lieu, la durée totale de la peine d'emprisonnement a pris fin,
 - (iv) s'il y a lieu, toute autre peine a été purgée.

(4) Si le paragraphe (3) s'applique, le conducteur peut, sous réserve des règlements, demander au registraire de restituer le dispositif saisi en vertu du paragraphe (1).



(5) If, on a final verdict, the driver is convicted of an offence under paragraph 14(g) and it is a second or a subsequent offence, the device is forfeited to the Government of Yukon.

(6) If the driver does not apply for the return of the device under subsection (4), the device is forfeited to the Government of Yukon.

63 Seizure of licence plates

(1) An officer may seize the licence plates displayed on a vehicle that is on a highway if the officer or another officer believes on reasonable grounds that the licence plates

- (a) were not issued for the vehicle; or
- (b) although issued for the vehicle, were obtained by false pretences.

(2) An officer must deal with licence plates seized under subsection (1) in accordance with the regulations.

64 Tampering

A person, other than an officer acting in the performance of the officer's duty, must not use, interfere with or tamper with any vehicle, its contents or any goods being carried by the vehicle, without the consent of the owner.

65 Firearm prohibited

An officer who is not a peace officer is prohibited from carrying a firearm while performing their duties under this Act.

66 Application for review

The owner of a vehicle in respect of which a registration certificate or permit has been suspended under subsection 61(12) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the suspension.

67 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the provision of additional information for the purposes of paragraphs 56(2)(a) and (4)(b);

(5) Si, après un verdict définitif, le conducteur est déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 14g) et qu'il s'agit d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, le dispositif est confisqué au profit du gouvernement du Yukon.

(6) Le dispositif est confisqué en faveur du gouvernement du Yukon si le conducteur n'en demande pas sa restitution en vertu du paragraphe (4).

63 Saisie des plaques d'immatriculation

(1) Un agent peut saisir les plaques d'immatriculation affichées sur un véhicule qui se trouve sur une route si l'agent, ou tout autre agent, a des motifs raisonnables de croire que les plaques, selon le cas :

- a) n'ont pas été délivrées pour le véhicule;
- b) bien que délivrées pour le véhicule, elles ont été obtenues sous des faux prétextes.

(2) Un agent doit traiter les plaques d'immatriculation saisies en vertu du paragraphe (1) conformément aux règlements.

64 Altérer

Il est interdit à toute personne, autre qu'un agent agissant dans l'exercice de ses attributions, d'utiliser, d'entraver ou d'altérer tout véhicule, son contenu et toute marchandise transportée par le véhicule, sans le consentement du propriétaire.

65 Arme à feu interdite

Dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, il est interdit à tout agent qui n'est pas un agent de la paix de porter une arme à feu.

66 Demande de révision

Le propriétaire d'un véhicule à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un permis a été suspendu en vertu du paragraphe 61(12) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser la suspension.

67 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir la communication de renseignements supplémentaires pour l'application des alinéas 56(2)a) et (4)b);



- (b) respecting the circumstances in which an officer must give a person reasonable time within which to produce a prescribed vehicle document to an officer under subsection 58(4);
- (c) respecting licence plates that have been seized under subsections 61(6) or 63(1);
- (d) respecting the manner in which an officer retains and deals with a device seized under subsection 62(1); and
- (e) respecting applications for the return of devices seized under subsection 62(1).

DIVISION 2 IMPOUNDMENT

68 Definition

In this Division

“**place of impoundment**” means a place that is designated by the registrar for the storage of vehicles that are seized and impounded under this Act. « *lieu de mise en fourrière* »

69 Place of impoundment

A vehicle that is seized and impounded under this Act must be stored at a place of impoundment.

70 Seizure and impoundment of unattended vehicle for certain prohibitions

(1) In this section

“**vehicle**” includes a wrecked or partially dismantled vehicle or any part of a vehicle. « *véhicule* »

(2) Subject to the regulations, an officer may seize and impound a vehicle if the officer or another officer believes on reasonable grounds that the vehicle

- (a) has been left standing or parked on a highway for more than 72 consecutive hours;
- (b) has been left standing or parked on public property without the consent of the person in

- b) régir les circonstances dans lesquelles un agent accorde à une personne un délai raisonnable pour lui présenter un document réglementaire relatif au véhicule en vertu du paragraphe 58(4);
- c) régir les plaques d'immatriculation qui ont été saisies en vertu du paragraphe 61(6) ou 63(1);
- d) régir la façon dont un agent conserve et traite un dispositif saisi en vertu du paragraphe 62(1);
- e) régir les demandes de restitution des dispositifs saisis en vertu du paragraphe 62(1).

SECTION 2 MISE EN FOURRIÈRE

68 Définition

La définition qui suit s'applique à la présente section.

« **lieu de mise en fourrière** » Lieu désigné par le registraire pour l'entreposage des véhicules saisis et mis en fourrière en vertu de la présente loi. “*place of impoundment*”

69 Lieu de mise en fourrière

Le véhicule saisi et mis en fourrière en vertu de la présente loi doit être remisé dans un lieu de mise en fourrière.

70 Saisie et mise en fourrière d'un véhicule sans surveillance pour certaines interdictions

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **véhicule** » S'entend notamment de la carcasse d'un véhicule, d'un véhicule partiellement démonté et d'une pièce de véhicule. “*vehicle*”

(2) Sous réserve des règlements, un agent peut saisir et mettre en fourrière un véhicule si l'agent, ou tout autre agent, a des motifs raisonnables de croire que le véhicule :

- a) a été laissé sans surveillance ou stationné sur une route pendant plus de 72 heures consécutives;
- b) a été laissé sans surveillance ou stationné sur un bien public pendant plus de 72 heures



control of the property for more than 72 consecutive hours;

consécutives sans le consentement de la personne qui contrôle le bien;

(c) has been left standing or parked on a highway in a manner that obstructs the normal movement of traffic;

c) est laissé sans surveillance ou stationné sur une route d'une manière qui entrave la circulation normale;

(d) has been left standing or parked on a highway in contravention of this Act, the regulations or a municipal bylaw;

d) est laissé sans surveillance ou stationné sur une route en contravention de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté municipal;

(e) has been left standing or parked on a highway in a manner that prevents access by fire fighting equipment to a fire hydrant;

e) est laissé sans surveillance ou stationné sur une route de manière à empêcher l'accès à une bouche d'incendie par un équipement de lutte contre les incendies;

(f) has been left standing or parked on private property without the consent of the owner of the property;

f) est laissé sans surveillance ou stationné sur un bien privé sans le consentement du propriétaire du bien;

(g) has been left standing or parked on a highway in a manner that obstructs a private driveway;

g) est laissé sans surveillance ou stationné sur une route de façon à obstruer une entrée privée;

(h) has been left standing or parked on a highway and, in the opinion of an officer, the vehicle, its contents or any goods being carried by the vehicle are liable to be stolen or tampered with;

h) est laissé sans surveillance ou stationné sur une route et, de l'avis d'un agent, le véhicule, son contenu ou toute marchandise transportée par le véhicule sont susceptibles d'être volés ou altérés;

(i) has been left standing or parked at a location or in a condition so that, in the opinion of an officer, it constitutes a present or potential hazard to persons or property; or

i) est laissé sans surveillance ou stationné à un endroit ou dans un état tel que, de l'avis de l'agent, il constitue un danger présent ou potentiel pour les personnes ou les biens;

(j) has not been removed from the highway in accordance with subsection 49(1).

j) n'a pas été enlevé de la route conformément au paragraphe 49(1).

(3) Where a vehicle is seized under this section, the vehicle may be inspected, examined or tested as an officer considers appropriate.

(3) Lorsqu'un véhicule est saisi en vertu du présent article, il peut être inspecté, examiné ou mis à l'essai selon ce que l'agent juge approprié.

(4) If an officer believes on reasonable grounds that a vehicle impounded under subsection (2) has little or no value as a vehicle, the officer or another officer may, subject to the regulations, dispose of the vehicle.

(4) Si l'agent estime, pour des motifs raisonnables, qu'un véhicule mis en fourrière en vertu du paragraphe (2) a peu ou pas de valeur, il ou un autre agent peut, sous réserve des règlements, en disposer.

71 Short term impoundment

(1) Subject to the regulations, an officer may seize and impound a vehicle on a highway if the officer or another officer believes on reasonable grounds that

71 Mise en fourrière à court terme

(1) Sous réserve des règlements, un agent peut saisir et mettre en fourrière un véhicule qui se trouve sur une route s'il, ou un autre agent, a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

(a) subject to subsection (2)

a) sous réserve du paragraphe (2) :

(i) the driver's licence of the driver of the motor vehicle is expired, or

(i) soit que le permis de conduire du conducteur du véhicule automobile est expiré,



- (ii) the driver of the motor vehicle has not previously held any driver's licence;
- (b) the registration certificate in respect of the motor vehicle or trailer is expired or is suspended or cancelled;
- (c) the motor vehicle or trailer is not displaying a valid licence plate;
- (d) the licence plates displayed on the motor vehicle or trailer
 - (i) were not issued for the motor vehicle or trailer, or
 - (ii) although issued for the motor vehicle or trailer, were obtained by false pretences;
- (e) the vehicle is not an insured motor vehicle;
- (f) the vehicle identification number of the motor vehicle or trailer is not displayed in accordance with the regulations;
- (g) the motor vehicle has been directly or indirectly involved in a collision that resulted in bodily injury to or the death of an individual; or
- (h) the vehicle and its equipment do not meet the requirements provided for by the regulations.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if the driver is disqualified from driving.

(3) Where a vehicle is seized under this section, the vehicle may be inspected, examined or tested as an officer considers appropriate.

72 Notice of impoundment

(1) When a vehicle has been impounded under section 70 or 71, the officer impounding the vehicle must

- (a) issue a notice of impoundment
 - (i) if the owner or driver of the vehicle is present at the time of the impoundment, to the owner or driver, and
 - (ii) if neither the owner nor the driver of the vehicle is present at the time of the

- (ii) soit que le conducteur n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire;
- b) que le certificat d'immatriculation du véhicule automobile ou de la remorque est expiré, suspendu ou annulé;
- c) que le véhicule automobile ou la remorque n'affiche pas une plaque d'immatriculation valide;
- d) que les plaques d'immatriculation affichées sur le véhicule automobile ou sur la remorque, selon le cas :
 - (i) n'ont pas été délivrées pour l'un ou l'autre de ces derniers,
 - (ii) ont été obtenues sous des faux prétextes, bien qu'ils aient été délivrés pour l'un ou l'autre;
- e) que le véhicule n'est pas un véhicule automobile assuré;
- f) que le numéro d'identification du véhicule automobile ou de la remorque n'est pas affiché conformément aux règlements;
- g) que le véhicule automobile a été impliqué, directement ou indirectement, dans une collision qui a causé des blessures corporelles ou la mort d'un particulier;
- h) que le véhicule et son équipement ne répondent pas aux exigences prévues par les règlements.

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas si le conducteur est inhabile à conduire.

(3) Lorsqu'un véhicule est saisi en vertu du présent article, il peut être inspecté, examiné ou mis à l'essai selon ce que l'agent juge approprié.

72 Avis de mise en fourrière

(1) Lorsqu'un véhicule a été mis en fourrière en vertu de l'article 70 ou 71, l'agent qui le met en fourrière :

- a) délivre un avis de mise en fourrière :
 - (i) si le propriétaire ou le conducteur du véhicule est présent au moment de la mise en fourrière, à l'un ou à l'autre,
 - (ii) si ni le propriétaire ni le conducteur du véhicule n'est présent au moment de la mise en fourrière, en l'apposant au véhicule;

impoundment, by attaching the notice to the vehicle; and

- (b) provide a copy of the notice of impoundment to
 - (i) the registrar, and
 - (ii) the place of impoundment.

(2) If the officer has not issued the notice of impoundment to the owner of the vehicle under paragraph (1)(a), the registrar must, upon receipt of a copy of the notice, promptly provide a copy of the notice to the owner of the vehicle in accordance with the regulations.

73 Delay of impoundment

(1) In the circumstances specified by the regulations, an officer who has seized a vehicle under this Act may delay impounding the vehicle to allow a person who can lawfully drive the vehicle to drive it to the place of impoundment within the time directed by the officer.

(2) If an officer allows a vehicle to be driven to a place of impoundment under subsection (1) and the vehicle is not driven to that place within the time directed by the officer, any officer may seize and impound the vehicle immediately regardless of how far it is from a place of impoundment.

74 Forcible entry of vehicles

When a vehicle is to be seized or impounded under this Act, an officer or their agent may do anything that is reasonably required to assist in the seizure or impoundment of the vehicle, its contents or any goods carried by the vehicle, including, without limitation,

- (a) forcibly unlocking or opening a door of the vehicle or otherwise gaining access into or on the vehicle; and
- (b) removing the vehicle to a safe location.

75 Release from impoundment

A vehicle impounded under this Act may only be released in accordance with the regulations.

76 Liability for fees

(1) Except as otherwise permitted by this Act or the regulations, the owner of a vehicle that has been impounded under this Act is liable for the payment of

- b) fournit une copie de l'avis de mise en fourrière :
 - (i) au registraire,
 - (ii) au lieu de la fourrière.

(2) Si l'agent n'a pas délivré l'avis de mise en fourrière au propriétaire du véhicule en vertu de l'alinéa (1)a), le registraire doit, dès réception d'une copie de l'avis, en remettre rapidement une copie au propriétaire du véhicule conformément aux règlements.

73 Mise en fourrière retardée

(1) Dans les cas prévus par règlement, un agent qui a saisi un véhicule en vertu de la présente loi peut retarder la mise en fourrière du véhicule pour permettre à une personne légalement autorisée à le conduire de le faire jusqu'au lieu de mise en fourrière dans le délai qu'il fixe.

(2) Si un agent permet qu'un véhicule soit conduit à un lieu de mise en fourrière en vertu du paragraphe (1) et que le véhicule n'y est pas conduit dans le délai qu'il fixe, tout agent peut saisir et mettre en fourrière le véhicule immédiatement, peu importe la distance à laquelle il se trouve du lieu de mise en fourrière.

74 Entrée forcée dans les véhicules

Lorsqu'un véhicule doit être saisi ou mis en fourrière en vertu de la présente loi, un agent ou son mandataire peut faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour faciliter la saisie ou la mise en fourrière du véhicule, de son contenu ou de toute marchandise transportée par le véhicule, notamment :

- a) déverrouiller ou ouvrir de force une portière du véhicule ou accéder de toute autre manière au véhicule;
- b) déplacer le véhicule vers un endroit sûr.

75 Mainlevée de la mise en fourrière

Un véhicule mis en fourrière en vertu de la présente loi ne peut recevoir une mainlevée qu'en conformité avec les règlements.

76 Responsabilité pour les frais

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière en vertu de la présente loi est tenu au paiement



any prescribed fees and charges for the seizure, impoundment, storage and disposal, as applicable, of the vehicle.

(2) Where the owner of a vehicle was not the driver of the vehicle at the time it was impounded under this Act, the owner of the vehicle may claim against the driver of the vehicle any fees or charges paid and other costs incurred by the owner relating to the impoundment.

77 Debt to Government

(1) Any fees and charges referred to in subsection 76(1) not paid by or on behalf of the owner constitute a debt owing to the Government of Yukon by the owner of the vehicle or any subsequent owner.

(2) For the purpose of enforcing a debt owed to the Government of Yukon under this section, and until the debt is paid for in full or satisfied by proceeds from disposal of the vehicle, the registrar may

- (a) suspend any registration certificate or permit issued to the person;
- (b) refuse, with respect to the person, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document; and
- (c) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the person who has not paid the debt to the new owner.

78 Disposal of impounded vehicle

(1) With respect to a vehicle impounded under this Act, the registrar may, subject to the regulations, dispose of

- (a) the vehicle;
- (b) any contents of the vehicle; and
- (c) any goods carried by the vehicle.

(2) If the vehicle is disposed of by sale under this section, good title to the vehicle is passed to the

des droits et des frais réglementaires applicables à la saisie, la mise en fourrière, l'entreposage et la disposition, selon le cas, du véhicule.

(2) Lorsque le propriétaire d'un véhicule n'était pas le conducteur du véhicule au moment de sa mise en fourrière en vertu de la présente loi, le propriétaire du véhicule peut réclamer au conducteur du véhicule les droits ou les frais payés et les autres frais engagés par le propriétaire relativement à la mise en fourrière.

77 Dette envers le gouvernement

(1) Les droits et frais visés au paragraphe 76(1) qui ne sont pas payés par le propriétaire ou en son nom constituent une dette envers le gouvernement du Yukon par le propriétaire du véhicule ou de tout propriétaire ultérieur.

(2) Afin de recouvrer une dette envers le gouvernement du Yukon en vertu du présent article et jusqu'à ce que la dette soit payée en totalité ou acquittée par le produit de la disposition du véhicule, le registraire peut :

- a) suspendre un certificat d'immatriculation ou un permis délivré à la personne;
- b) refuser, à l'égard de la personne, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- c) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de la personne qui n'a pas payé la dette au nouveau propriétaire.

78 Disposition du véhicule automobile mis en fourrière

(1) À l'égard d'un véhicule mis en fourrière en vertu de la présente loi, le registraire peut, sous réserve des règlements, disposer

- a) du véhicule;
- b) du contenu du véhicule;
- c) des marchandises transportées par le véhicule.

(2) S'il y a disposition du véhicule par vente en vertu du présent article, le titre de propriété du véhicule est transféré à l'acheteur à l'encontre de l'ancien

purchaser as against the former owner or anyone claiming through the former owner.

(3) If the vehicle is subject to a valid security interest under the *Personal Property Security Act* or otherwise, the sale of the vehicle to a new owner is clear of the security interest and the security interest is deemed discharged by the sale.

(4) The proceeds of the sale of the vehicle, its contents or goods carried by the vehicle under this section must be paid in accordance with the regulations.

79 Application for review

The owner of a vehicle in respect of which a registration certificate or permit has been suspended under paragraph 77(2)(a) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the suspension.

80 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the operation of places of impoundment;
- (b) respecting the seizure, impoundment and release from impoundment of vehicles, their contents or any goods being carried by vehicles
 - (i) under section 70 or 71, or
 - (ii) that are abandoned;
- (c) respecting the manner in which officers must deal with personal property or goods being carried by vehicles that are seized or impounded under this Act;
- (d) respecting the provision of copies of notices of impoundment for the purposes of subsection 72(2);
- (e) respecting the circumstances in which an officer may delay the impounding of a vehicle under section 73;
- (f) respecting fees and charges relating to the seizure, impoundment, storage, release and disposal of vehicles, contents and goods under

propriétaire ou de quiconque en fait la demande par l'intermédiaire de l'ancien propriétaire.

(3) Si le véhicule est grevé d'une sûreté valide en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou autrement, la vente du véhicule à un nouveau propriétaire se fait libre de la sûreté et cette dernière est réputée avoir fait l'objet d'une libération suite à la vente.

(4) Le produit de la vente du véhicule, de son contenu ou des marchandises transportées par le véhicule en vertu du présent article doit être versé conformément aux règlements.

79 Demande de révision

Le propriétaire d'un véhicule à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un permis a été suspendu en vertu de l'alinéa 77(2)a) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser la suspension.

80 Règlements

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir le fonctionnement des lieux de mise en fourrière;
- b) régir toute question relative à la saisie, à la mise en fourrière et à la mainlevée de la mise en fourrière de véhicules, de leur contenu et des marchandises qu'ils transportent, dans les cas suivants :
 - (i) en vertu de l'article 70 ou 71,
 - (ii) s'ils sont abandonnés;
- c) régir la façon dont un agent de la paix doit traiter des biens personnels ou des marchandises transportés par un véhicule saisi ou mis en fourrière en vertu de la présente loi;
- d) régir la remise de copies des avis de mise en fourrière pour l'application du paragraphe 72(2);
- e) régir les circonstances dans lesquelles un agent peut retarder la mise en fourrière d'un véhicule en vertu de l'article 73;
- f) régir les droits et les frais liés à la saisie, la mise en fourrière, l'entreposage, la mainlevée et la disposition des véhicules, contenus et



this Division, including, without limitation regulations

- (i) respecting the liability of owners of vehicles for the payment of fees and charges, and
- (ii) respecting the enforcement of any debt resulting from non-payment of fees and charges;
- (g) authorizing the registrar to refuse to register a motor vehicle or trailer under paragraph 77(2)(c); and
- (h) respecting the disposal of vehicles, their contents or any goods being carried by vehicles that have been seized and impounded, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the passage of title to those vehicles, contents or goods, and
 - (ii) respecting the distribution of funds arising from the disposal of those vehicles, contents or goods.

DIVISION 3 AUTOMATED ENFORCEMENT

81 Use of automated enforcement systems

(1) An automated enforcement system must not be used to enforce an automated enforcement offence unless the automated enforcement system

- (a) is a prescribed automated enforcement system;
- (b) is used only in accordance with this Division and the regulations;
- (c) is used only for the enforcement of an automated enforcement offence that is authorized by the regulations to be enforced by the prescribed automated enforcement system;
- (d) is not used in a location that is not authorized by the regulations; and
- (e) is used only where the use of the automated enforcement system is identified by any traffic control device provided for by the regulations.

marchandises en vertu de la présente section, notamment :

- (i) régir la responsabilité des propriétaires de véhicules à l'égard du paiement des droits et des frais,
- (ii) régir l'exécution de toute dette découlant du non-paiement des droits et des frais;
- (g) autoriser le registraire à refuser d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque en vertu de l'alinéa 77(2)c);
- (h) régir la disposition des véhicules, de leur contenu ou des marchandises transportées par des véhicules qui ont été saisis et mis en fourrière, notamment :
 - (i) régir le transfert du titre de propriété de ces véhicules, contenus ou marchandises,
 - (ii) régir la répartition des fonds provenant de la disposition de ces véhicules, contenus ou marchandises.

SECTION 3 EXÉCUTION AUTOMATISÉE

81 Utilisation de systèmes d'exécution automatisée

(1) Un système d'exécution automatisée ne peut être utilisé pour mettre à exécution une infraction d'exécution automatisée que si le système :

- a) est un système d'exécution automatisée réglementaire;
- b) est utilisé uniquement en conformité avec la présente section et les règlements;
- c) est utilisé uniquement pour l'exécution d'une infraction d'exécution automatisée qui est autorisée par les règlements à être exécutée par le système d'exécution automatisée réglementaire;
- d) n'est pas utilisé à un endroit qui n'est pas autorisé par règlement;
- e) est utilisé que si le système d'exécution automatisée est identifié par tout dispositif de signalisation de la circulation prévu par règlement.



(2) An automated enforcement system must not be used

- (a) if the automated enforcement system incorporates facial recognition technology;
- (b) to enforce an offence in respect of pedestrians; or
- (c) in any other circumstance provided for by the regulations.

82 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting automated enforcement systems, including, without limitation, regulations

- (a) respecting different automated enforcement systems and the automated enforcement offences that may be enforced by those different systems;
- (b) respecting different automated enforcement systems for different vehicles or classes of vehicles;
- (c) respecting locations where automated enforcement systems may be used;
- (d) respecting traffic control devices for the purposes of paragraph 81(1)(e); and
- (e) respecting circumstances for the purpose of paragraph 81(2)(c).

PART 6

TRAFFIC SAFETY REVIEW BOARD AND ADJUDICATORS

DIVISION 1

CONTINUATION OF BOARD AND APPOINTMENT OF ADJUDICATORS

83 Definitions

In this Part

(2) Il est interdit d'utiliser un système d'exécution automatisée :

- a) si ce dernier incorpore une technologie de reconnaissance faciale;
- b) pour exécuter une infraction à l'égard des piétons;
- c) dans toute autre circonstance prévue par règlement.

82 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir les systèmes d'exécution automatisée, notamment :

- a) régir différents systèmes d'exécution automatisée et les infractions d'exécution automatisée qui peuvent être exécutées par ces différents systèmes;
- b) régir différents systèmes d'exécution automatisée pour différents véhicules ou différentes catégories de véhicules;
- c) régir les endroits où des systèmes d'exécution automatisée peuvent être utilisés;
- d) régir les dispositifs de signalisation de la circulation pour l'application de l'alinéa 81(1)e);
- e) régir les circonstances pour l'application de l'alinéa 81(2)c).

PARTIE 6

COMMISSION DE RÉVISION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ARBITRES

SECTION 1

MAINTIEN DE LA COMMISSION ET NOMINATION DES ARBITRES

83 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.



“**Chair**” means the Chair of the Board appointed under subsection 84(2); « *président* »

“**question of constitutional law**” means

- (a) any challenge, by virtue of the Constitution of Canada, to the applicability or validity of an enactment of the Parliament of Canada or an enactment of the Legislature of Yukon, or
- (b) a determination of any right under the Constitution of Canada. « *question de droit constitutionnel* »

84 Continuation of Board

(1) The Driver Control Board under the former Act is continued under the name Traffic Safety Review Board.

(2) The Board is comprised of three or more members appointed by order of the Minister, one of whom must be appointed as Chair.

(3) On the coming into force of this section, any members of the Board who were appointed to the Driver Control Board before the coming into force of this section are deemed to have been appointed under this section.

(4) The Board and its members are independent of the Minister in the exercise of their powers and performance of their duties and functions under this Act.

(5) The members of the Board, including the Chair,

- (a) are appointed for terms not exceeding three years and may be reappointed for additional terms to commence on the expiry of their appointment; and
- (b) are to be paid
 - (i) an amount, determined by the Minister, for their services, and
 - (ii) for their travelling and living expenses in connection with the exercise of their powers and the performance of their duties and functions when absent from their ordinary place of residence in accordance with the payment of travelling expenses for members of the public service of Yukon.

« **président** » Le président de la commission nommé en vertu du paragraphe 84(2). “*Chair*”

« **question de droit constitutionnel** » S’entend de :

- a) toute contestation, en vertu de la Constitution du Canada, de l’applicabilité ou de la validité d’un texte du Parlement du Canada ou de la Législature du Yukon;
- b) l’établissement d’un droit en vertu de la Constitution du Canada. “*question of constitutional law*”

84 Maintien de la commission

(1) La Commission de réglementation des conducteurs en vertu de l’ancienne loi est maintenue sous le nom de Commission de révision de la sécurité routière.

(2) La commission se compose de trois membres ou plus nommés par arrêté du ministre, dont l’un est nommé à titre de président.

(3) À l’entrée en vigueur du présent article, les membres de la commission qui ont été nommés à la Commission de réglementation des conducteurs avant l’entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été nommés en vertu du présent article.

(4) La commission et ses membres sont indépendants du ministre dans l’exercice de leurs attributions en vertu de la présente loi.

(5) Les membres de la commission, y compris le président :

- a) sont nommés pour des mandats ne dépassant pas trois ans et peuvent être nommés de nouveau pour des mandats supplémentaires débutant à la fin de leur mandat;
- b) sont rémunérés :
 - (i) pour leurs services d’un montant que détermine le ministre,
 - (ii) pour les frais de déplacement et de séjour entraînés par l’exercice de leurs attributions lorsqu’ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence conformément au paiement des frais de déplacement des fonctionnaires du Yukon.

(6) A member, including the Chair, continues to hold office after the expiry of their term of appointment until that person is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever occurs first.

(7) Despite subsection (6), if the term of appointment of a member who is not the Chair expires, the Chair may authorize that person to continue to exercise any powers or perform any duties or functions as a member in any proceeding under this Part in respect of which the person participated in as a member before the expiry of their term.

(8) An authorization under subsection (7) continues until a final decision in the proceeding is made.

85 Powers and duties of Board

The Board has the powers and duties assigned to it under this Part.

86 Chair of Board

(1) The Chair is responsible for the effective management and operation of the Board, including the allocation of work among its members and the assignment of adjudicators under this Part.

(2) The Chair may designate a member to act as the Chair for any period of time when the Chair is absent or unable to act.

(3) If the Chair and the member designated to act as the Chair are absent or unable to act, the remaining members may designate a member to act as the Chair.

87 Adjudicators

(1) The Minister may appoint one or more persons as adjudicators to conduct reviews and proceedings under Division 10.

(2) Employees of the Government of Yukon who, in the course of the duties of their position have the responsibilities of an adjudicator under Division 10, may be appointed as adjudicators.

(3) Adjudicators are independent of the Minister in the exercise and performance of their duties and functions under this Act.

(4) Adjudicators, other than adjudicators referred to in subsection (2),

(6) Un membre, y compris le président, continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, qu'un successeur soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon la première éventualité.

(7) Malgré le paragraphe (6), si le mandat d'un membre qui n'est pas le président expire, le président peut autoriser cette personne à continuer d'exercer ses attributions à titre de membre dans toute instance en vertu de la présente partie à l'égard de laquelle elle a participé à titre de membre avant l'expiration de son mandat.

(8) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (7) se poursuit jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise dans l'instance.

85 Attributions de la commission

La commission est investie des attributions que lui confère la présente partie.

86 Président de la commission

(1) Le président est responsable de la gestion et du fonctionnement efficaces de la commission, notamment la répartition du travail entre ses membres et l'affectation des arbitres en vertu de la présente partie.

(2) Le président peut désigner un membre à titre de président pour toute période pendant laquelle il est absent ou incapable d'agir.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du membre désigné pour le remplacer, les autres membres peuvent désigner un membre pour agir à titre de président.

87 Arbitres

(1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'arbitre pour procéder aux révisions et aux instances en vertu de la section 10.

(2) Les employés du gouvernement du Yukon qui, dans l'exercice de leurs attributions, assument les responsabilités d'un arbitre en vertu de la section 10, peuvent être nommés arbitres.

(3) Un arbitre est indépendant du ministre dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi.

(4) Les arbitres, autres que ceux visés au paragraphe (2) :



- (a) are appointed for terms not exceeding three years and may be reappointed for additional terms to commence on the expiry of their appointment; and
- (b) are to be paid
 - (i) an amount, determined by the Minister, for their services, and
 - (ii) for their travelling and living expenses in connection with the exercise of their powers and the performance of their duties when absent from their ordinary place of residence in accordance with the payment of travelling and living expenses for members of the public service of Yukon.

(5) Adjudicators have the powers and duties assigned to them under this Part.

88 Questions of constitutional law

(1) The Board and adjudicators have no jurisdiction to determine a question of constitutional law.

(2) A question of constitutional law does not stay the operation of a proceeding before the Board or an adjudicator.

89 Oath and affirmation

For the purpose of conducting a review under this Part

- (a) a report, notes or other document confirmed by an officer in accordance with the regulations is deemed to have been made under oath;
- (b) the Board or an adjudicator may take evidence under oath or solemn affirmation; and
- (c) any member of the Board or any adjudicator may administer oaths or take solemn affirmations for the purpose of taking evidence.

90 Application does not stay proceeding

An application to the Board under this Part does not stay the operation of the matter that is the subject of the application.

- a) sont nommés pour un mandat maximal de trois ans et peuvent être nommés de nouveau dans leurs fonctions pour des mandats supplémentaires qui commencent à la fin de leur mandat;
- b) sont rémunérés :
 - (i) pour leurs services d'un montant que détermine le ministre,
 - (ii) pour les frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs attributions lorsqu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence conformément au paiement des frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires du Yukon.

(5) Les arbitres sont investis des attributions que leur confère la présente partie.

88 Questions de droit constitutionnel

(1) La commission et les arbitres n'ont pas compétence pour trancher une question de droit constitutionnel.

(2) Une question de droit constitutionnel ne suspend pas le déroulement d'une instance devant la commission ou un arbitre.

89 Serment et affirmation solennelle

Aux fins d'une révision en vertu de la présente partie :

- a) un rapport, des notes ou un autre document attestés par un agent conformément aux règlements sont réputés avoir été faits sous serment;
- b) la commission ou un arbitre peut recevoir des témoignages sous serment ou affirmation solennelle;
- c) tout membre de la commission ou tout arbitre peut faire prêter serment ou recevoir des affirmations solennelles aux fins de la preuve.

90 Une demande ne suspend pas l'instance

Une demande présentée à la commission en vertu de la présente partie ne suspend pas le déroulement de l'instance qui fait l'objet de la demande.

DIVISION 2

REVIEWS — GENERAL

91 Applications to Board

(1) A person who has a right under this Act to have a decision reviewed in accordance with this Division may, subject to the regulations, apply to the Board to have the decision reviewed.

(2) If the person has completed and submitted the application in accordance with the regulations, the Board must conduct a review in accordance with the regulations.

(3) The registrar is a party to the review and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

92 Decision of Board

When a review under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

DIVISION 3

REGULATED BUSINESS ACTIVITIES

93 Regulated business activity review application

(1) A person who has a right under section 200 to have a decision of the registrar reviewed in accordance with this Division may, subject to the regulations, apply to the Board to have the decision reviewed.

(2) If the person has completed and submitted the application in accordance with the regulations, the Board must conduct the review in accordance with the regulations.

(3) The registrar is a party to the review and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

94 Regulated business activity review decision

When a review under this Division has concluded, the Board must

SECTION 2

RÉVISIONS — GÉNÉRALITÉS

91 Demandes présentées à la commission

(1) Toute personne qui a le droit, en vertu de la présente loi, de faire réviser une décision en conformité avec la présente section peut, sous réserve des règlements, demander à la Commission de la réviser.

(2) Si la personne a rempli et présenté la demande conformément aux règlements, la commission procède à une révision conformément aux règlements.

(3) Le registraire est partie à la révision et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

92 Décision de la commission

Lorsqu'une révision en vertu de la présente section est terminée, la commission :

- a) tranche la question en conformité avec les règlements;
- b) donne avis de la décision aux parties.

SECTION 3

ACTIVITÉS COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES

93 Demande de révision d'une activité commerciale réglementée

(1) Toute personne qui a le droit, en vertu de l'article 200, de faire réviser une décision du registraire en conformité avec la présente section peut, sous réserve des règlements, demander à la commission de la faire réviser.

(2) Si la personne a rempli et présenté la demande conformément aux règlements, la commission procède à une révision conformément aux règlements.

(3) Le registraire est partie à la révision et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

94 Décision suite à une révision d'une activité commerciale réglementée

Lorsqu'une révision en vertu de la présente section est terminée, la commission :



(a) decide the matter in accordance with the regulations; and

(b) issue a notice of the decision to the parties.

DIVISION 4

DRIVER SAFETY INQUIRY

95 Driver safety inquiry

(1) In accordance with this Division, the Board may conduct an inquiry into a person's ability to drive or attitude toward driving a motor vehicle if

(a) the registrar is concerned as to the person's ability to drive or attitude toward driving a motor vehicle and the registrar has advised the Board of that concern; or

(b) a court has advised the registrar as to the court's concern respecting the person's ability to drive or attitude toward driving a motor vehicle, and the registrar has advised the Board of that concern.

(2) For the purpose of conducting an inquiry, the Board has the same power as is vested in the Supreme Court for the trial of civil actions

(a) to summon and enforce the attendance before the Board of the person who is the subject of subsection (1) or any witnesses;

(b) to compel witnesses to give evidence under oath, solemn affirmation or otherwise;

(c) to compel witnesses to give evidence in person or otherwise; and

(d) to compel witnesses to produce any documents, records or things that relate to the matter being heard.

(3) On application to the Supreme Court by the Board, a person is liable to be committed for contempt by the Supreme Court as if that person were in breach of an order or judgment of that Court if that person

(a) being a person that is summoned, fails to attend before the Board; or

(b) being a witness

(i) fails to answer questions, or

a) tranche la question en conformité avec les règlements;

b) donne avis de la décision aux parties.

SECTION 4

ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ DES CONDUCTEURS

95 Enquête sur la sécurité des conducteurs

(1) Conformément à la présente section, la commission peut enquêter sur la capacité d'une personne à conduire ou de son attitude à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile, dans les cas suivants :

a) le registraire a des préoccupations portant sur la capacité de la personne à conduire ou de son attitude à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile et il en a informé la commission;

b) un tribunal a informé le registraire de ses préoccupations concernant la capacité de la personne à conduire ou de son attitude à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile, et le registraire en a informé la commission.

(2) Aux fins d'une enquête, la commission a les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour suprême en matière civile :

a) pour assigner et faire exécuter la comparution devant la commission de la personne visée par le paragraphe (1) ou de tout témoin;

b) pour contraindre des témoins à témoigner sous serment, par affirmation solennelle ou autrement;

c) pour contraindre des témoins à déposer en personne ou autrement;

d) pour contraindre des témoins à produire des documents, des dossiers ou des choses qui se rapportent à l'affaire entendue.

(3) Sur demande présentée à la Cour suprême par la commission, une personne est passible d'outrage par la Cour suprême comme si elle avait contrevenu à une ordonnance ou à un jugement de cette Cour si la personne :

a) fait défaut de comparaître devant la commission à la suite d'une assignation;

b) appelée à témoigner :

(i) ne répond pas aux questions,



- (ii) fails to produce documents, records or things in their custody or possession, or under their direct or indirect control.

(4) On being advised of a concern as to a person's ability to drive or attitude toward driving a motor vehicle under subsection (1), the Board must, in accordance with the regulations,

- (a) promptly issue a notice to the person who is the subject of the concern indicating
- (i) that the Board has been advised of the concern, and
- (ii) whether the Board proposes to act on the concern; and
- (b) if the Board decides to act on the concern, provide to the person referred to in paragraph (a) the information required by the regulations and conduct the inquiry.

(5) If the Board decides not to act on the concern under subsection (4), the Board must not take any further action under this Division against the person with respect to that concern.

(6) If the Board decides to conduct an inquiry, the person to whom a notice has been issued under subsection (4) has the right to

- (a) make representations at the inquiry;
- (b) be represented by counsel or an agent; and
- (c) be heard in person or in any other manner provided for by the regulations.

(7) The registrar is a party to the inquiry and has the right to make representations at the inquiry in accordance with the regulations.

96 Driver safety inquiry decision

(1) The Board may, with respect to the person who is the subject of the inquiry,

- (a) decide that the Board has no concern as to the person's ability to drive or attitude toward driving a motor vehicle; or

- (ii) omet de produire des documents, des dossiers ou des choses dont elle a la garde ou la possession ou dont elle a le contrôle direct ou indirect.

(4) Lorsqu'elle est informée d'une préoccupation concernant la capacité d'une personne à conduire ou de son attitude à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile en vertu du paragraphe (1), la commission doit, conformément aux règlements :

- a) délivrer rapidement un avis à la personne qui fait l'objet de la préoccupation en indiquant :
- (i) qu'elle a été avisée de la préoccupation,
- (ii) si elle se propose de donner suite à la préoccupation;
- b) si elle décide d'agir en conséquence, fournir à la personne visée à l'alinéa a) les renseignements exigés par règlement et mener l'enquête.

(5) Si elle décide de ne pas agir suite à la préoccupation soulevée en vertu du paragraphe (4), la commission ne peut prendre aucune autre mesure en vertu de la présente section à l'encontre de cette personne et portant sur cette préoccupation.

(6) Si la commission décide de mener une enquête, la personne à qui un avis a été délivré en vertu du paragraphe (4) a le droit :

- a) de présenter des observations à l'enquête;
- b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;
- c) d'être entendue en personne ou de toute autre façon prévue par règlement.

(7) Le registraire est partie à l'enquête et a le droit d'y présenter des observations en conformité avec les règlements.

96 Décision relative à l'enquête sur la sécurité des conducteurs

(1) La commission peut, à l'égard de la personne visée par l'enquête, selon le cas :

- a) décider qu'elle n'a pas de préoccupation relativement à la capacité de la personne à conduire ou de son attitude à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile;



(b) decide that the Board has a concern, in which case the Board must order the registrar to take either or both of the following actions, as the Board considers appropriate:

(i) disqualify the person from driving for a definite or indefinite period of time and specify any measure or course of remedial education or monitoring as a condition of reinstatement of the person's driver's licence,

(ii) attach any restrictions or conditions to the person's driver's licence.

(2) When an inquiry conducted under this Division has concluded, the Board must

(a) decide the matter in accordance with the regulations; and

(b) issue a notice of the decision to the parties.

(3) If the Board decides that it has a concern and has ordered the registrar to take any action under paragraph (1)(b), the person may, in accordance with Division 5, apply to the Board to reconsider its decision.

(4) If the Board orders the registrar to disqualify a person for a period that is greater than six months and the person does not apply to the Board under Division 5, the person may, in accordance with Division 6, apply to the Board for an order to terminate the disqualification.

DIVISION 5 RECONSIDERATION OF DRIVER SAFETY INQUIRY DECISION

97 Application for reconsideration

(1) A person may, subject to subsection (2) and the regulations, apply to the Board to reconsider a decision of the Board to order the registrar, under paragraph 96(1)(b), to

(a) disqualify the person from driving;

(b) specify any measure or course of remedial education or monitoring as a condition of reinstatement of the person's driver's licence; or

(c) attach any restrictions or conditions to the person's driver's licence.

b) décider qu'elle a des préoccupations, auquel cas elle doit ordonner au registraire de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux, qu'elle estime indiquées :

(i) déclarer la personne inhabile à conduire pour une période déterminée ou indéfinie et prévoir une mesure ou un programme de rééducation ou de surveillance comme condition de rétablissement de son permis de conduire,

(ii) assortir son permis de conduire de toute restriction ou condition.

(2) Lorsqu'une enquête menée en vertu de la présente section est terminée, la commission :

a) tranche la question en conformité avec les règlements;

b) donne avis de la décision aux parties.

(3) Si la commission décide qu'elle a des préoccupations et ordonne au registraire de prendre toute mesure prévue à l'alinéa (1)b), la personne peut, en conformité avec la section 5, demander à la commission de réexaminer sa décision.

(4) Si la commission ordonne au registraire de déclarer inhabile une personne pour une période supérieure à six mois et que cette personne ne présente pas de demande à la commission en vertu de la section 5, elle peut, en conformité avec la section 6, demander à la commission de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'inhabilité.

SECTION 5 RÉEXAMEN DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ DES CONDUCTEURS

97 Demande de réexamen

(1) Une personne peut, sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, demander à la commission de réexaminer sa décision d'ordonner au registraire, en vertu de l'alinéa 96(1)b) :

a) de déclarer une personne inhabile à conduire;

b) de prévoir une mesure ou un programme de rééducation ou de surveillance comme condition de rétablissement de son permis de conduire;

c) d'assortir son permis de conduire de toute restriction ou condition.



(2) An application under subsection (1) must be made no later than 30 days following the receipt of the notice of the decision under subsection 96(2).

(3) If the person has completed and submitted an application in accordance with the regulations, the Board must conduct a proceeding to reconsider the decision in accordance with the regulations.

(4) The person has the right to

- (a) make representations at the proceeding;
- (b) be represented by counsel or an agent; and
- (c) be heard in person or in any other manner provided for by the regulations.

(5) The registrar is a party to the proceeding and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

98 Decision of Board

(1) When a proceeding conducted under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

(2) If, under subsection (1), the Board has ordered the registrar to disqualify the person for a period that is greater than six months, the person may, in accordance with Division 6 apply to the Board for an order to terminate the disqualification.

DIVISION 6

TERMINATION OF BOARD DISQUALIFICATION

99 Application for termination of Board disqualification

(1) A person who has a right under subsection 96(4) or 98(2) to apply under this Division for the termination of the person's disqualification may, subject to subsection (2) and the regulations, apply to the Board for an order to terminate the disqualification.

(2) An application under subsection (1)

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée au plus tard 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision en vertu du paragraphe 96(2).

(3) Si la personne a rempli et présenté une demande conformément aux règlements, la commission instruit une instance pour réexaminer la décision conformément aux règlements.

(4) La personne a le droit :

- a) de présenter des observations à l'instance;
- b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;
- c) d'être entendue en personne ou de toute autre façon prévue par règlement.

(5) Le registraire est partie à l'instance et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

98 Décision de la commission

(1) Lorsqu'une instance instruite en vertu de la présente section est terminée, la commission doit :

- a) trancher la question en conformité avec les règlements;
- b) donner avis de la décision aux parties.

(2) Si, en vertu du paragraphe (1), la commission a ordonné au registraire de déclarer inhabile la personne pour une période supérieure à six mois, la personne peut, conformément à la section 6, demander à la commission de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'inhabilité.

SECTION 6

FIN DE L'INHABILITÉ PAR LA COMMISSION

99 Demande pour mettre fin à l'inhabilité par la commission

(1) Une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 96(4) ou 98(2), de demander, en vertu de la présente section, de mettre fin à son inhabilité peut, sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, demander à la commission de rendre une ordonnance mettant fin à son inhabilité.

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe (1) :



(a) in the case of a person who has a right under subsection 96(4) to apply under this Division, must be made no sooner than six months following the receipt of the notice of the decision under subsection 96(2); and

(b) in the case of a person who has a right under subsection 98(2) to apply under this Division, must be made no sooner than six months following the receipt of the notice of the decision under subsection 98(1).

(3) If the person has completed and submitted an application in accordance with the regulations, the Board must conduct a proceeding in accordance with the regulations.

(4) The person has the right to

- (a) make representations at the proceeding;
- (b) be represented by counsel or an agent; and
- (c) be heard in person or in any other manner provided for by the regulations.

(5) The registrar is a party to the proceeding and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

100 Decision of Board

(1) When a proceeding conducted under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

(2) If the Board refuses to make an order to terminate the disqualification, the person may, in accordance with Division 7, apply to the Board to reconsider its decision.

DIVISION 7

RECONSIDERATION OF DECISION ON TERMINATION OF BOARD DISQUALIFICATION

101 Application for reconsideration

(1) If the Board refuses to make an order to terminate a person's disqualification, the person may, subject to

a) dans le cas d'une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 96(4), de présenter une demande en vertu de la présente section, doit être faite au plus tôt six mois après la réception de l'avis de la décision en vertu du paragraphe 96(2);

b) dans le cas d'une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 98(2), de présenter une demande en vertu de la présente section, doit être faite au plus tôt six mois après la réception de l'avis de la décision en vertu du paragraphe 98(1).

(3) Si la personne a rempli et présenté une demande conformément aux règlements, la commission instruit une instance conformément aux règlements.

(4) La personne a le droit :

- a) de présenter des observations à l'instance;
- b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;
- c) d'être entendue en personne ou de toute autre façon prévue par règlement.

(5) Le registraire est partie à la l'instance et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

100 Décision de la commission

(1) Lorsqu'une instance instruite en vertu de la présente section est terminée, la commission :

- a) tranche la question en conformité avec les règlements;
- b) donne avis de la décision aux parties.

(2) Si la commission refuse de rendre une ordonnance mettant fin à l'incapacité, la personne peut, conformément à la section 7, demander à la commission de réexaminer sa décision.

SECTION 7

RÉEXAMEN DE LA DÉCISION PORTANT SUR LA FIN DE L'INHABILITÉ PAR LA COMMISSION

101 Demande de réexamen

(1) Si la Commission refuse de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'incapacité d'une personne, cette dernière peut, sous réserve du paragraphe (2) et des



subsection (2) and the regulations, apply to the Board to reconsider its decision under subsection 100(1).

(2) An application for reconsideration of a decision under subsection (1) must be made no sooner than six months following the receipt of the notice of the decision under subsection 100(1).

(3) If the person has completed and submitted an application in accordance with the regulations, the Board must conduct a proceeding in accordance with the regulations.

(4) The person has the right to

- (a) make representations at the proceeding;
- (b) be represented by counsel or an agent; and
- (c) be heard in person or in any other manner provided for by the regulations.

(5) The registrar is a party to the proceeding and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

102 Decision of Board

When a proceeding conducted under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

103 Further reconsideration applications

(1) A person who is not satisfied with a decision made under section 102 may, subject to the regulations and no sooner than six months following the receipt of the notice of the decision under section 102, make further reconsideration applications.

(2) Subsections 101(3), (4) and (5) and section 102 apply with the necessary modifications to a further application made under subsection (1) of this section.

règlements, demander à la commission de réexaminer sa décision de refuser de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'inhabilité en vertu du paragraphe 100(1).

(2) La demande de réexamen d'une décision en vertu du paragraphe (1) doit être présentée au plus tôt six mois après la réception de l'avis de la décision en vertu du paragraphe 100(1).

(3) Si la personne a rempli et présenté une demande conformément aux règlements, la commission instruit une instance conformément aux règlements.

(4) La personne a le droit :

- a) de présenter des observations à l'instance;
- b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;
- c) d'être entendue en personne ou de toute autre façon prévue par règlement.

(5) Le registraire est partie à la l'instance et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

102 Décision de la commission

Lorsqu'une instance instruite en vertu de la présente section est terminée, la commission doit :

- a) trancher la question en conformité avec les règlements;
- b) donner un avis de la décision aux parties.

103 Nouvelles demandes de réexamen

(1) Une personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue en vertu de l'article 102 peut, sous réserve des règlements et au plus tôt six mois après la réception de l'avis de la décision en vertu de l'article 102, présenter de nouvelles demandes de réexamen.

(2) Les paragraphes 101(3), (4) et (5) et l'article 102 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une nouvelle demande présentée en vertu du paragraphe (1) du présent article.



DIVISION 8 TERMINATION OF DISQUALIFICATION ON CONVICTION

104 Application for termination of disqualification on conviction

(1) A person who has a right under subsection 131(5) or (6) to apply under this Division for the termination of the person's disqualification may, subject to the regulations, apply to the Board for an order to terminate the disqualification.

(2) If the person has completed and submitted an application in accordance with the regulations, the Board must conduct a proceeding in accordance with the regulations.

(3) The registrar is a party to the proceeding and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

105 Decision of Board

(1) When a proceeding conducted under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

(2) If the Board refuses to make an order to terminate the disqualification, the person may, in accordance with Division 9 apply to the Board to reconsider its decision.

DIVISION 9 RECONSIDERATION OF DECISION ON TERMINATION OF DISQUALIFICATION ON CONVICTION

106 Application for reconsideration

(1) If the Board refuses to make an order to terminate a person's disqualification, the person may, subject to subsection (2) and the regulations, apply to the Board to reconsider its decision under subsection 105(1).

(2) An application for reconsideration of a decision under subsection (1) must be made no sooner than six months following the receipt of the notice of the decision under subsection 105(1).

SECTION 8 FIN DE L'INHABILITÉ SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

104 Demande pour la mettre fin à l'incapacité sur déclaration de culpabilité

(1) Une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 131(5) ou (6), de demander, en vertu de la présente section, de mettre fin à son incapacité peut, sous réserve des règlements, demander à la commission de rendre une ordonnance mettant fin à son incapacité.

(2) Si la personne a rempli et présenté la demande conformément aux règlements, la commission instruit une instance conformément aux règlements.

(3) Le registraire est partie à l'instance et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

105 Décision de la commission

(1) Lorsqu'une instance instruite en vertu de la présente section est terminée, la commission doit :

- a) trancher la question en conformité avec les règlements;
- b) donner avis de la décision aux parties.

(2) Si la Commission refuse de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'incapacité d'une personne, cette dernière peut, conformément à la section 9, demander à la commission de réexaminer sa décision.

SECTION 9 RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PORTANT SUR LA FIN DE L'INHABILITÉ SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

106 Demande de réexamen

(1) Si la Commission refuse de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'incapacité d'une personne, cette dernière peut, sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, demander à la commission de réexaminer sa décision en vertu du paragraphe 105(1).

(2) Une demande de réexamen d'une décision en vertu du paragraphe (1) doit être présentée au plus tôt six mois après la réception de l'avis de la décision en vertu du paragraphe 105(1).



(3) If the person has completed and submitted an application in accordance with the regulations, the Board must conduct a proceeding in accordance with the regulations.

(4) The person has the right to

- (a) make representations at the proceeding;
- (b) be represented by counsel or an agent; and
- (c) be heard in person or in any other manner provided for by the regulations.

(5) The registrar is a party to the proceeding and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

107 Decision of Board

When a proceeding conducted under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

108 Further reconsideration applications

(1) A person who is not satisfied with a decision made under section 107 may, subject to the regulations and no sooner than six months following the receipt of the notice of the decision under section 107, make further reconsideration applications.

(2) Subsections 106(3), (4) and (5) and section 107 apply with the necessary modifications to a further application made under subsection (1) of this section.

DIVISION 10 REVIEWS BY ADJUDICATORS

109 Application for review of notice of roadside administrative sanction

(1) A person who has a right under subsection 168(5) or (6) to apply for a review under this Division may, subject to the regulations, apply to the Board to assign an adjudicator to conduct the review.

(2) If the person has completed and submitted an application under subsection (1) in accordance with the

(3) Si la personne a rempli et présenté une demande conformément aux règlements, la commission instruit une instance conformément aux règlements.

(4) La personne a le droit :

- a) de présenter des observations à l'instance;
- b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;
- c) d'être entendue en personne ou de toute autre façon prévue par règlement.

(5) Le registraire est partie à l'instance et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

107 Décision de la commission

Lorsqu'une instance instruite en vertu de la présente section est terminée, la commission doit :

- a) trancher la question en conformité avec les règlements;
- b) donner avis de la décision aux parties.

108 Nouvelles demandes de réexamen

(1) Une personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue en vertu de l'article 107 peut, sous réserve des règlements et au plus tôt six mois après la réception de l'avis de la décision rendue en vertu de l'article 107, présenter de nouvelles demandes de réexamen.

(2) Les paragraphes 106(3), (4) et (5) et l'article 107 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une nouvelle demande présentée en vertu du paragraphe (1) du présent article.

SECTION 10 RÉVISION PAR LES ARBITRES

109 Demande de révision d'un avis de sanction administrative en bordure de route

(1) Une personne qui a le droit, en vertu des paragraphes 168(5) ou (6) de demander une révision en vertu de la présente section peut, sous réserve des règlements, demander à la commission de nommer un arbitre chargé de la révision.

(2) Si la personne a rempli et présenté une demande en vertu du paragraphe (1) conformément aux règlements,



regulations, the Board must assign a single adjudicator to conduct the review.

(3) The review must be conducted in accordance with this Division and the regulations.

(4) After the Board has assigned an adjudicator, subject to the regulations, the registrar must provide to the applicant the documents and records provided for by the regulations.

(5) Subject to the regulations, the applicant may submit any written statements and information in support of the application that the person wishes the adjudicator to consider.

(6) On receipt of the applicant's written statements and information referred to in subsection (5), the adjudicator must provide copies of those statements and information to the registrar.

(7) The registrar is a party to the review and has the right to make representations to the adjudicator in accordance with the regulations.

(8) Subject to subsection (9), the review must be conducted in writing.

(9) In the circumstances provided for by the regulations, the review may be conducted orally, but must not be conducted in person.

(10) The burden of proof in a review is on the person making the application.

110 Adjudicator review decision

(1) When a review under section 109 has concluded, the adjudicator must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

(2) A decision of the adjudicator under this section is not subject to review by the Board.

111 Application for early release of motor vehicle from impoundment

(1) A person who has a right under subsection 168(7) or (8) to apply for the early release of a motor vehicle impounded under a notice of roadside administrative sanction may, subject to the regulations, apply to the Board to assign an adjudicator to hear the application.

la commission nomme un seul arbitre pour procéder à la révision.

(3) La révision se déroule conformément à la présente section et aux règlements.

(4) Après que la commission désigne un arbitre, sous réserve des règlements, le registraire fournit au demandeur les documents et dossiers prévus par règlement.

(5) Sous réserve des règlements, le demandeur peut présenter des déclarations écrites et des renseignements à l'appui de la demande qu'il désire que l'arbitre examine.

(6) Sur réception des déclarations écrites et des renseignements visés au paragraphe (5), l'arbitre en fournit des copies au registraire.

(7) Le registraire est partie à la révision et a le droit de présenter des observations à l'arbitre en conformité avec les règlements.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), la révision se fait par écrit.

(9) Dans les circonstances prévues par règlement, la révision peut se dérouler oralement, mais ne doit pas être faite en personne.

(10) Le fardeau de la preuve dans le cadre d'une révision incombe à la personne qui présente la demande.

110 Décision en révision de l'arbitre

(1) Lorsque la révision prévue à l'article 109 est terminée, l'arbitre doit :

- a) trancher la question en conformité avec les règlements;
- b) donner avis de la décision aux parties.

(2) Une décision de l'arbitre rendue en vertu du présent article n'est pas susceptible de révision par la commission.

111 Demande de mainlevée anticipée d'un véhicule automobile mis en fourrière

(1) Une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 168(7) ou (8), de demander la mainlevée anticipée d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu d'un avis de sanction administrative en bordure de route peut, sous réserve des règlements, demander à la

(2) If the person has completed and submitted an application under subsection (1) in accordance with the regulations, the Board must assign a single adjudicator to hear the application.

(3) Subject to subsection (4), the proceeding must be conducted in writing.

(4) In the circumstances provided by the regulations, the proceeding may be conducted orally, but must not be conducted in person.

(5) The registrar is a party to the proceeding and has the right to make representations to the adjudicator in accordance with the regulations.

(6) The burden of proof in a proceeding under this section is on the person making the application.

112 Adjudicator proceeding decision

(1) When a proceeding under section 111 has concluded, the adjudicator must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

(2) A decision of the adjudicator under this section is not subject to review by the Board.

113 Orders under this Part

Unless the registrar determines that there is some other reason under this Act that a decision issued under this Part cannot be complied with, the registrar must comply with every decision issued under this Part.

114 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the Board and adjudicators, including regulations

- (a) respecting the powers and duties of the Board and of the Chair;
- (b) respecting the powers and duties of an adjudicator;

commission de désigner un arbitre pour entendre la demande.

(2) Si la personne a rempli et présenté la demande en vertu du paragraphe (1) conformément aux règlements, la commission désigne un seul arbitre pour entendre la demande.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'instance se déroule par écrit.

(4) Dans les circonstances prévues par règlement, l'instance peut se dérouler oralement, mais ne doit pas se dérouler en personne.

(5) Le registraire est partie à la l'instance et a le droit de présenter des observations à l'arbitre en conformité avec les règlements.

(6) Le fardeau de la preuve dans le cadre d'une instance en vertu du présent article incombe à la personne qui présente la demande.

112 Décision de l'arbitre suite à l'instance

(1) Lorsque l'instance prévue à l'article 111 est terminée, l'arbitre doit :

- a) trancher la question en conformité avec les règlements;
- b) donner avis de la décision aux parties.

(2) Une décision de l'arbitre rendue en vertu du présent article n'est pas susceptible de révision par la commission.

113 Ordonnances rendues en vertu de la présente partie

À moins qu'il ne détermine qu'il existe un autre motif en vertu de la présente loi pour lequel une décision rendue en vertu de la présente partie ne peut être respectée, le registraire doit se conformer à toutes les décisions rendues en vertu de la présente partie.

114 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la commission et les arbitres, notamment :

- a) régir les attributions de la commission et du président;
- b) régir les attributions d'un arbitre;



- (c) respecting the form and manner in which officers must confirm reports, notes or other documents for the purpose of paragraph 89(a);
 - (d) respecting the qualifications that persons are required to have to be appointed as members of the Board or as adjudicators;
 - (e) respecting applications for a review under this Part, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the form and manner of making applications, and
 - (ii) respecting the submission of information or documents;
 - (f) respecting applications for reconsideration or further applications for reconsideration under this Part, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the form and manner of making applications and further applications,
 - (ii) respecting the submission of information or documents, and
 - (iii) respecting the grounds for making applications or further applications;
 - (g) respecting applications for the termination of disqualifications under this Part, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the form and manner of making applications,
 - (ii) respecting the submission of information or documents, and
 - (iii) respecting the grounds for making applications;
 - (h) respecting applications for the early release of motor vehicles impounded under notices of roadside administrative sanction under this Part, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the form and manner of making applications,
 - (ii) respecting the submission of information or documents,
 - (iii) respecting the grounds for making applications, and
- c) régir la forme et la façon dont les agents doivent attester des rapports, des notes ou d'autres documents pour l'application de l'alinéa 89a);
 - d) régir les compétences que les personnes doivent posséder pour être nommées membres de la commission ou arbitres;
 - e) régir les demandes de révision en vertu de la présente partie, notamment :
 - (i) régir la forme et le mode de présentation des demandes,
 - (ii) régir la présentation de renseignements ou de documents;
 - f) régir les demandes de réexamen ou de nouvelles demandes de réexamen présentées en vertu de la présente partie, notamment :
 - (i) régir la forme et le mode de présentation des demandes et de nouvelles demandes,
 - (ii) régir la présentation de renseignements ou de documents,
 - (iii) régir les motifs pour la présentation des demandes ou de demandes additionnelles;
 - g) régir les demandes pour mettre fin à l'inhabilité présentées en vertu de la présente partie, notamment :
 - (i) régir la forme et le mode de présentation des demandes,
 - (ii) régir la présentation de renseignements ou de documents,
 - (iii) régir les motifs pour la présentation de demandes ou de nouvelles demandes;
 - h) régir les demandes de mainlevée anticipée de véhicules automobiles mis en fourrière en vertu d'avis de sanction administrative en bordure de route en vertu de la présente partie, notamment :
 - (i) régir la forme et le mode de présentation des demandes,
 - (ii) régir la présentation de renseignements ou de documents,
 - (iii) régir les motifs pour la présentation de demandes;

- (iv) respecting the persons who may, along with the owner of a motor vehicle, be party to a joint application under subsection 168(8);
- (i) respecting the conduct of reviews and proceedings by the Board and adjudicators, including, without limitation, regulations respecting
 - (i) the rules of procedure for conducting reviews or proceedings, including, without limitation, regulations respecting procedures when questions of constitutional law are raised,
 - (ii) the circumstances where reviews or proceedings may be conducted orally, which must not include the conduct of reviews in person,
 - (iii) the applicability of the rules of evidence,
 - (iv) the taking and acceptance of evidence under oath,
 - (v) the receiving and recording of evidence, and
 - (vi) the making of representations to the Board or to adjudicators;
- (j) respecting the making of decisions by the Board or by adjudicators;
- (k) respecting the provision of documents and records to applicants by the registrar under subsection 109(4);
- (l) respecting the submission of written statements and information in support of applications under this Part, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the format of written statements and information, and
 - (ii) respecting limits on the number of pages or amount of information that may be submitted;
- (m) authorizing the Board or adjudicators to proceed and decide matters when a party to the matter before the Board or adjudicator fails to attend a proceeding or fails to submit material in support of an application;
- (iv) régir les personnes qui peuvent, avec le propriétaire d'un véhicule automobile, être partie à une demande conjointe en vertu du paragraphe 168(8);
- i) régir la conduite des révisions et des instances par la commission et les arbitres, notamment :
 - (i) les règles de procédure pour la tenue des révisions ou des instances, notamment les règlements concernant la procédure lorsque des questions de droit constitutionnel sont soulevées,
 - (ii) les circonstances dans lesquelles des révisions ou des instances peuvent être menées oralement, lesquelles ne doivent pas comprendre des révisions menées en personne,
 - (iii) l'applicabilité des règles de preuve,
 - (iv) l'administration de la preuve sous serment,
 - (v) la réception et l'enregistrement de la preuve,
 - (vi) la présentation d'observations à la commission ou aux arbitres;
- j) régir la prise de décision par la commission ou par les arbitres;
- k) régir la remise de documents et de dossiers aux demandeurs par le registraire en vertu du paragraphe 109(4);
- l) régir la présentation de déclarations écrites et de renseignements à l'appui des demandes présentées en vertu de la présente partie, notamment :
 - (i) régir le format des déclarations écrites et des renseignements,
 - (ii) fixer les limites quant au nombre de pages ou à la quantité de renseignements pouvant être fournis;
- m) autoriser la commission ou les arbitres à poursuivre et à trancher des questions lorsqu'une partie à l'instance, dont la commission ou l'arbitre est saisie, omet d'y assister ou omet de présenter des documents à l'appui d'une demande;



- (n) authorizing the Board or adjudicators to consider matters based on material submitted to the Board or adjudicator by the parties without the parties or their representatives appearing before the Board or adjudicator and governing the procedure to be used in those circumstances; and
- (o) respecting assignment or replacement of adjudicators.

PART 7

OFFENCES AND PENALTIES

DIVISION 1

OFFENCES

115 Offences

A person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence.

116 Fines and imprisonment

(1) Except as otherwise provided in this Act, a person who is guilty of an offence under this Act for which a penalty is not otherwise provided is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

(2) A person who is guilty of an offence under paragraph 20(1)(h) or (i) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$2,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$5,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a

- n) autoriser la commission ou les arbitres à examiner les questions en se fondant sur les documents qui leur sont présentés par les parties sans que ces dernières ou leurs représentants comparaissent devant l'un ou l'autre et régir la procédure à suivre dans ces circonstances;
- o) régir la désignation ou le remplacement des arbitres.

PARTIE 7

INFRACTIONS ET PEINES

SECTION 1

INFRACTIONS

115 Infractions

Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement.

116 Amendes et peines d'emprisonnement

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la personne qui est coupable d'une infraction à la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

(2) Quiconque est coupable de l'infraction en vertu de l'alinéa 20(1)h) ou i) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, soit d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, soit d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, soit d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de



term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

(3) A person other than a corporation who is guilty of an offence under paragraph 20(1)(j) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$2,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$5,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

(4) A corporation that is guilty of an offence under paragraph 20(1)(j) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$2,000 but not more than \$25,000;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$4,000 but not more than \$25,000; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$10,000 but not more than \$25,000.

(5) A person other than a corporation who is guilty of an offence under paragraph 20(1)(k) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$500 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$750 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not

six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

(3) Une personne, autre qu'une société, qui est coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 20(1)j) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, soit d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, soit d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, soit d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

(4) Une société coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 20(1)j) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, d'une amende minimale de 4 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, d'une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 25 000 \$.

(5) Une personne, autre qu'une société, qui est coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 20(1)k) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, soit d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, soit d'une amende minimale de 750 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six



exceeding six months, or to both a fine and imprisonment; and

- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

(6) A corporation that is guilty of an offence under paragraph 20(1)(k) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$25,000;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$2,000 but not more than \$25,000; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$5,000 but not more than \$25,000.

(7) A person who is guilty of an offence under paragraph 20(1)(l) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$500 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$750 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

(8) A person who is guilty of an offence under Part 10, Division 3 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;

- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, soit d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

(6) Une société coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 20(1)k) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 25 000 \$.

(7) Quiconque est coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 20(1)l) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, soit d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, soit d'une amende minimale de 750 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, soit d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

(8) Quiconque est coupable d'une infraction en vertu de la partie 10, section 3, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.



(9) A person who is guilty of an offence under paragraph 6(1)(e) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$2,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both a fine and imprisonment; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$5,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both a fine and imprisonment.

(10) A person who is guilty of an offence under paragraph 37(2)(b) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$500 but not more than \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$750 but not more than \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

NOTE: For application of section 116, see OIC 2025/66.

(9) Quiconque est coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 6(1)e) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

- a) en cas de première infraction, soit d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, soit d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, soit d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

(10) Quiconque est coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 37(2)b) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, soit d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, soit d'une amende minimale de 750 \$ et maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, soit d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

REMARQUE : Se référer au Décret 2025/66 pour l'application de l'article 116.



117 Failure to comply with officer

A person must comply with any demand, direction, or other exercise of authority by an officer who is exercising the powers or performing the duties of an officer under this Act.

118 False statements

A person must not knowingly

- (a) make a false statement in a document, application, statement, declaration or collision report made under this Act; or
- (b) make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an officer who is exercising the powers or performing the duties of an officer under this Act.

119 Continuing offences

If an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed.

120 Owner offence — automated enforcement

(1) In this section

“fine” means, as applicable,

- (a) a set fine,
- (b) a penalty imposed under paragraph 21(1)(c) of the *Summary Convictions Act*, or
- (c) a fine imposed by a court, if section 24 of the *Summary Convictions Act* applies. « amende »

(2) Subject to subsection (3), where a vehicle is involved in the commission of an automated enforcement offence, the owner of the vehicle is guilty of the offence if

- (a) evidence of the offence was obtained through the use of a prescribed automated enforcement system; and

117 Défaut de se conformer à une demande d'un agent

Une personne doit se conformer à toute demande, directive ou autre exercice d'autorité par un agent qui exerce les attributions d'un agent en vertu de la présente loi.

118 Fausses déclarations

Une personne ne peut sciemment, selon le cas :

- a) faire une fausse déclaration dans un document, une demande, une déclaration, une affirmation ou une déclaration d'accident préparé en vertu de la présente loi;
- b) faire une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un agent qui exerce les attributions d'un agent en vertu de la présente loi.

119 Infractions continues

Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue à la présente loi.

120 Infraction du propriétaire — Exécution automatisée

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« amende » S'entend, selon le cas :

- a) d'une amende fixée;
- b) d'une peine imposée en vertu de l'alinéa 21(1)c) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- c) d'une amende imposée par un tribunal, si l'article 24 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* s'applique. “fine”

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un véhicule est impliqué dans la commission d'une infraction d'exécution automatisée, le propriétaire du véhicule est coupable de l'infraction si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la preuve de l'infraction a été obtenue au moyen d'un système d'exécution automatisée réglementaire;



(b) the prescribed automated enforcement system is authorized by regulations made under paragraph 82(a) to enforce that offence.

(3) Subsection (2) does not apply if the owner proves to the satisfaction of the judge that the vehicle was stolen at the time the contravention occurred.

(4) A person who is convicted of an automated enforcement offence as an owner is liable, on conviction, to pay the fine but is not liable to

- (a) be disqualified from driving;
- (b) the assessment of demerit points;
- (c) imprisonment under this Act or the *Summary Convictions Act*;
- (d) a probation order under the *Summary Convictions Act*; or
- (e) any other penalty under this Act prescribed by the regulations.

(5) Despite subsection (4), if the person fails to pay the fine, the registrar may take an action under subsection 142(2).

121 Owner liability

(1) This section does not apply to an offence referred to in section 120.

(2) The owner of a vehicle that is involved in a contravention under this Act or a municipal bylaw is guilty of the offence as an owner unless the owner proves to the satisfaction of the judge that the vehicle was stolen at the time the contravention occurred.

(3) A person convicted of an offence referred to in subsection (2) as an owner is not, as a result of that conviction, liable to

- (a) imprisonment under this Act or the *Summary Convictions Act*;
- (b) a probation order under the *Summary Convictions Act*; or
- (c) any other penalty under this Act prescribed by the regulations.

b) le système d'exécution automatisée réglementaire est autorisé par un règlement pris en vertu de l'alinéa 82a) pour l'exécution de cette infraction.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le propriétaire prouve, à la satisfaction du juge, que le véhicule était volé au moment de la contravention.

(4) Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction d'exécution automatisée à titre de propriétaire est passible, sur déclaration de culpabilité, de payer l'amende, mais n'est pas passible :

- a) d'être déclarée inhabile à conduire;
- b) de l'imposition de points d'inaptitude;
- c) d'emprisonnement en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- d) d'une ordonnance de probation en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- e) de toute autre peine en vertu de la présente loi et prévu par règlement.

(5) Malgré le paragraphe (4), si la personne fait défaut de payer l'amende, le registraire peut prendre une mesure en vertu du paragraphe 142(2).

121 Responsabilité du propriétaire

(1) Le présent article ne s'applique pas à une infraction visée à l'article 120.

(2) Le propriétaire d'un véhicule qui a servi à la commission d'une contravention en vertu de la présente loi ou d'un arrêté municipal est coupable de l'infraction à titre de propriétaire sauf s'il prouve, à la satisfaction du juge, que le véhicule était volé au moment de la contravention.

(3) Une personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) à titre de propriétaire n'est pas, du fait de cette condamnation, passible :

- a) d'emprisonnement en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- b) d'une ordonnance de probation en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- c) de toute autre peine en vertu de la présente loi et prévu par règlement.



122 Liability for offences

(1) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that an employee or agent of the accused committed it in the course of the employment or agency relationship, regardless of whether the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that

- (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and
- (b) the accused exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

(2) If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, manager, or agent of the corporation who knowingly directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence as an individual, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) A person may be convicted of an offence under this Act if it is established that the offence was committed by the person's employee acting in the course of their employment, whether or not the employee is identified or has been prosecuted or convicted.

123 Onus

In a prosecution

- (a) in the case of a contravention of paragraph 6(1)(a), (b) or (d), the onus is on the person alleged to have contravened that paragraph to show that, at the time of the contravention, the person held a driver's licence
 - (i) to which a class was assigned that authorized the person to drive that motor vehicle, and
 - (ii) that was valid;
- (b) in the case of a contravention of subparagraph 20(1)(a)(i) or (b)(i) or paragraph 20(1)(c), the onus is on the person alleged to have contravened that subparagraph or paragraph to show that, at the time of the contravention, there was a valid registration

122 Responsabilité quant aux infractions

(1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par l'employé ou le mandataire de l'accusé dans le cadre de l'emploi ou de la relation de mandataire, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, à moins que l'accusé se disculpe en prouvant :

- a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu;
- b) d'autre part, qu'il avait pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission de l'infraction.

(2) En cas de commission par une société d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont acquiescé ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et coupables de l'infraction et sont passibles, à titre de particuliers, de la peine prévue, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Une personne peut être déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi s'il est établi que l'infraction a été commise par son employé alors qu'il agissait dans l'exercice de ses attributions, qu'il ait été ou non identifié, poursuivi ou déclaré coupable.

123 Fardeau de la preuve

Aux fins d'une poursuite :

- a) dans le cas d'une contravention à l'alinéa 6(1)a), b) ou d), il incombe à la personne qui aurait contrevenu à cet alinéa de démontrer qu'elle était titulaire, au moment de la contravention, d'un permis de conduire
 - (i) d'une part, auquel une catégorie a été attribuée qui autorisait la personne à conduire ce véhicule automobile,
 - (ii) d'autre part, qui était valide;
- b) dans le cas d'une contravention au sous-alinéa 20(1)a)(i) ou b)(i), ou à l'alinéa 20(1)c), il incombe à la personne qui aurait contrevenu à ces dispositions de démontrer qu'au moment de la contravention, il y avait un certificat d'immatriculation ou un permis valide pour ce véhicule automobile ou cette remorque;



certificate or permit for that motor vehicle or trailer;

(c) in the case of a contravention of subparagraph 20(1)(g)(ii) or paragraph 20(1)(h), (i) or (j), the onus is on the person alleged to have contravened that subparagraph or paragraph to produce a document certified by an insurer that shows that, at the time of the contravention, the motor vehicle was an insured motor vehicle; and

(d) in the case of a contravention of section 50, the onus is on the person alleged to have contravened that section to show that the person did report the collision as required by that section.

124 Unavoidable contraventions

If a person is charged with an offence under this Act, the court trying the case may dismiss the charge if the person satisfies the court that the offence

(a) was committed wholly by accident or misadventure and without negligence; and

(b) could not by the exercise of reasonable care or precaution have been avoided.

125 Traffic control device

In a prosecution for contravening this Act or the regulations, or a municipal bylaw, the existence of a traffic control device is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the device was properly designed and placed, displayed or marked by the proper authority without other or further proof.

126 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting periods of time within which second or subsequent contraventions under this Division must occur for persons to be liable for greater fine amounts or for greater periods of imprisonment to apply;

(b) prescribing other penalties for the purposes of paragraphs 120(4)(e) and 121(3)(c); and

c) dans le cas d'une contravention au sous-alinéa 20(1)g(ii) ou à l'alinéa 20(1)h, i) ou j), il incombe à la personne qui aurait contrevenu à ces dispositions de produire un document certifié par un assureur qui montre qu'au moment de la contravention, le véhicule automobile était un véhicule automobile assuré;

d) dans le cas d'une contravention à l'article 50, il incombe à la personne qui aurait contrevenu à cet article de démontrer qu'elle a effectivement déclaré la collision comme l'exige cet article.

124 Contraventions inévitables

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction en vertu de la présente loi, le tribunal saisi de l'affaire peut rejeter l'accusation si la personne le convainc que l'infraction :

a) a été commise entièrement par accident et sans négligence;

b) n'aurait pas pu être évitée en faisant preuve de diligence ou de prudence raisonnable.

125 Dispositif de signalisation de la circulation

Dans une poursuite pour contravention à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté municipal, l'existence d'un dispositif de signalisation de la circulation fait foi, sauf preuve contraire, de la conception appropriée du dispositif et de sa mise en place, de son affichage ou de son marquage par l'autorité compétente, sans autre preuve.

126 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir les délais dans lesquels une deuxième infraction ou une infraction subséquente en vertu de la présente section doivent être commises pour que les personnes soient passibles d'amendes plus élevées ou de peines d'emprisonnement plus longues;

b) prévoir d'autres peines pour l'application des alinéas 120(4)e) et 121(3)c);



- (c) respecting the form, content, filing, admissibility, evidentiary value and probative force of any notice, certificate, document or photograph relating to automated enforcement that may be used for the purpose of this Division, including, without limitation, regulations
- (i) respecting the circumstances in which the information set out in any notice, certificate, document or photograph is deemed to be true and in which the notice, certificate, document or photograph must be received in evidence as proof of the information set out in it,
- (ii) requiring or authorizing any person, or person belonging to a particular class of persons, to certify that information set out in any notice, certificate, document or photograph is true, and
- (iii) respecting the circumstances in which a notice, certificate, document or photograph must be received in evidence as proof that a vehicle referred to in the notice, certificate or document, or shown in the photograph, was involved in the commission of an offence.

DIVISION 2

DISQUALIFICATION ON CONVICTION

127 Determination of first, second or subsequent convictions

(1) In this section

“specified period” means the period of time that is the lesser of

- (a) the period from the date five years immediately before the coming into force of this section to the date of conviction, and
- (b) the period from the date 10 years immediately before the date of conviction to the date of conviction. « période déterminée »

(2) For the purposes of this Division, when a person is convicted of an offence,

c) régir la forme, le contenu, le dépôt, l'admissibilité, la valeur de la preuve et la force probante de tout avis, certificat, document ou photographie relatifs à l'exécution automatisée qui peuvent être utilisés aux fins de la présente section, notamment :

- (i) régir les circonstances dans lesquelles les renseignements prévus dans un avis, un certificat, un document ou une photographie sont réputés véridiques et dans lesquelles ils doivent être reçus en preuve pour faire foi des renseignements qui y sont contenus,
- (ii) exiger ou autoriser une personne, ou une personne appartenant à une catégorie particulière de personnes, à attester que les renseignements énoncés dans un avis, un certificat, un document ou une photographie sont véridiques,
- (iii) régir les circonstances dans lesquelles un avis, un certificat, un document ou une photographie doit être reçu en preuve pour prouver qu'un véhicule visé dans l'avis, le certificat ou le document, ou représenté sur la photographie, a été impliqué dans la commission d'une infraction.

SECTION 2

INHABILITÉ SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

127 Détermination de la première, de la deuxième et des condamnations subséquentes

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« période déterminée » La période qui correspond à la moindre des périodes suivantes :

- a) la période comprise entre la date précédant de cinq ans l'entrée en vigueur de la présente section et la date de la déclaration de culpabilité;
- b) la période comprise entre la date précédant de 10 ans la déclaration de culpabilité et la date de la déclaration de culpabilité. “specified period”

(2) Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction :

- (a) the conviction is a first conviction if, within the specified period, the person has not been convicted of a prior offence;
- (b) the conviction is a second conviction if, within the specified period, the person has been convicted of one prior offence; and
- (c) the conviction is a subsequent conviction if, within the specified period, the person has been convicted of more than one prior offence.

(3) In determining whether a conviction is a second conviction or a subsequent conviction for the purposes of this Division, the only question to be considered is the sequence of convictions, and no consideration must be given to the sequence of when the offences were committed or whether any offence occurred before or after any conviction.

128 Disqualification — general

When a person is convicted of an offence under this Act or a municipal bylaw, if authority to disqualify the person from driving is not otherwise provided for that offence, the judge may disqualify the person from driving for a disqualification period not exceeding three months.

129 Disqualification for Criminal Code prohibitions

When an order is made under section 320.24 of the Criminal Code prohibiting a person from operating a motor vehicle in Canada, the person is disqualified from driving for the longer of

- (a) the period of time specified in the order; and
- (b) the disqualification period specified under section 130 or 131, as the case may be.

130 Disqualification for Criminal Code impaired offence convictions

(1) In this section

- a) la déclaration de culpabilité est une première déclaration de culpabilité si, au cours de la période déterminée, la personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction antérieure;
- b) la déclaration de culpabilité est une deuxième déclaration de culpabilité si, au cours de la période déterminée, la personne a été déclarée coupable d'une infraction antérieure;
- c) la déclaration de culpabilité est une déclaration de culpabilité subséquente si, au cours de la période déterminée, la personne a été déclarée coupable de plus d'une infraction antérieure.

(3) Pour déterminer si une déclaration de culpabilité est une deuxième déclaration de culpabilité ou une déclaration de culpabilité subséquente aux fins de la présente section, il ne faut tenir compte que de la séquence des déclarations de culpabilité, et il ne faut pas tenir compte de la séquence du moment de commission des infractions commises ni de la question de savoir si une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

128 Inhabilité — généralités

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un arrêté municipal, le juge peut, s'il n'est pas prévu par ailleurs de la déclarer inhabile à conduire pour cette infraction, la déclarer inhabile à conduire pour une période maximale de trois mois.

129 Inhabilité — interdictions du Code criminel

Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'article 320.24 du Code criminel interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile au Canada, cette personne est inhabile à conduire pour la plus longue des périodes suivantes :

- a) la période mentionnée dans l'ordonnance;
- b) la période d'inhabilité prévue à l'article 130 ou 131, selon le cas.

130 Inhabilité — déclarations de culpabilité pour infractions avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.



“Criminal Code impaired offence” means an offence under any of the following provisions:

- (a) section 320.14, 320.15 or 320.18 of the Criminal Code,
- (b) section 252, 253, 254, 255 or 259 of the Criminal Code, as those sections read immediately before December 18, 2018,
- (c) an offence prescribed by the regulations as a Criminal Code impaired offence. « *infraction avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel* »

(2) When a person is convicted of a Criminal Code impaired offence, that person is disqualified from driving

- (a) for a first conviction, for the disqualification period provided for by the regulations;
- (b) for a second conviction, whether or not it is under the same provision as the previous conviction, for the disqualification period provided for by the regulations; and
- (c) for any subsequent conviction, whether or not it is under the same provision as any of the previous convictions, indefinitely.

(3) When a person is convicted of a Criminal Code impaired offence

- (a) the court may, by order, increase the person's disqualification period by any length of time the court considers appropriate; and
- (b) for the reinstatement of the person's driver's licence, the person
 - (i) must, subject to the regulations, participate in and successfully complete the ignition interlock program provided for by the regulations
- (A) for a first conviction, for the minimum interlock period provided for by the regulations,

« infraction avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel » Une infraction prévue à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) les articles 320.14, 320.15 ou 320.18 du Code criminel;
- b) les articles 252, 253, 254, 255 ou 259 du Code criminel, dans leur version antérieure au 18 décembre 2018;
- c) une infraction désignée par règlement à titre d'infraction avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel. “*Criminal Code impaired offence*”

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel, elle est inhabile à conduire, selon le cas :

- a) pour une première déclaration de culpabilité, pour la période d'inhabilité prévue par règlement;
- b) pour une deuxième déclaration de culpabilité, qu'elle soit ou non prononcée en vertu de la même disposition que la déclaration de culpabilité antérieure, pour la période d'inhabilité prévue par règlement;
- c) pour toute déclaration de culpabilité subséquente, qu'elle soit ou non prononcée en vertu de la même disposition que toute déclaration de culpabilité antérieure, pour une période indéfinie.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel :

- a) le tribunal peut, par ordonnance, augmenter la période d'inhabilité de la personne de toute durée qu'il juge appropriée;
- b) pour le rétablissement de son permis de conduire, la personne :
 - (i) doit, sous réserve des règlements, participer au programme d'utilisation d'antidémarrateurs prévu par règlement et le terminer avec succès, pendant les périodes suivantes, selon le cas :
 - (A) pour une première déclaration de culpabilité, pendant la période d'utilisation d'un antidémarrateur minimale prévue par règlement,

(B) for a second conviction, for the minimum interlock period provided for by the regulations, or

(C) for any subsequent conviction, for the minimum interlock period provided for by the regulations,

(ii) must participate in and successfully complete a remedial program provided for by the regulations, and

(iii) is subject to any fees or conditions, or both, provided for by the regulations.

(4) Paragraph (3)(b) applies in addition to any condition imposed under subsection 143(4).

(5) Subject to any other disqualification from driving, a person who has been disqualified from driving under this section may apply to the registrar under section 143 to remove the disqualification

(a) for a first conviction, after the mandatory disqualification period provided for by the regulations;

(b) for a second conviction, after the mandatory disqualification period provided for by the regulations for a second conviction; or

(c) for any subsequent conviction, after the mandatory disqualification period provided for by the regulations for a subsequent conviction.

(6) Subject to the regulations, the registrar must remove a disqualification if the person has complied with all conditions imposed on them under paragraph (3)(b) and any condition under subsection 143(4) for the conviction that resulted in the disqualification.

131 Disqualification for Criminal Code dangerous offence convictions

(1) In this section

(B) pour une deuxième déclaration de culpabilité, pendant la période d'utilisation d'un antidémarrreur minimale prévue par règlement,

(C) pour toute déclaration de culpabilité subséquente, pendant la période d'utilisation d'un antidémarrreur minimale prévue par règlement,

(ii) doit participer à un programme de rééducation prévu par règlement et le terminer avec succès,

(iii) est assujettie aux droits ou aux conditions, ou aux deux, prévus par règlement.

(4) L'alinéa (3)b) s'applique en plus de toute condition imposée en vertu du paragraphe 143(4).

(5) Sous réserve de toute autre inhabilité à conduire, une personne qui a été déclarée inhabile à conduire en vertu du présent article peut demander au registraire, en vertu de l'article 143, de lever l'inhabilité, selon le cas :

a) pour une première déclaration de culpabilité, après la période d'inhabilité obligatoire prévue par règlement;

b) pour une deuxième déclaration de culpabilité, après la période d'inhabilité obligatoire prévue par règlement;

c) pour toute déclaration de culpabilité subséquente, après la période d'inhabilité obligatoire prévue par règlement;

(6) Sous réserve des règlements, le registraire lève l'inhabilité si la personne s'est conformée à toutes les conditions qui lui ont été imposées en vertu de l'alinéa (3)b) et à toute condition prévue au paragraphe 143(4) pour la déclaration de culpabilité qui a donné lieu à l'inhabilité.

131 Inhabilité — déclarations de culpabilité pour infractions de nature dangereuse en vertu du Code criminel

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.



“**Criminal Code dangerous offence**” means an offence under any of the following provisions:

- (a) section 220, 221, 236 of the Criminal Code, if the offence is related to the operation of a motor vehicle,
- (b) section 320.13, 320.16, 320.17 or 320.18 of the Criminal Code,
- (c) section 266 of the former Act,
- (d) paragraph 6(1)(e) of this Act,
- (e) an offence prescribed by the regulations as a Criminal Code dangerous offence. « *infraction de nature dangereuse en vertu du Code criminel* »

(2) When a person is convicted of a Criminal Code dangerous offence, that person is disqualified from driving

- (a) for a first conviction, for the disqualification period provided for by the regulations;
- (b) for a second conviction, whether or not it is under the same provision as the previous conviction, for the disqualification period provided for by the regulations; or
- (c) for any subsequent conviction, whether or not it is under the same provision as any of the previous convictions, indefinitely.

(3) When a person is convicted of a Criminal Code dangerous offence

- (a) the court may, by order, increase the person's disqualification period by any length of time the court considers appropriate; and
- (b) for the reinstatement of the person's driver's licence, the person
 - (i) must participate in and successfully complete a remedial program provided for by the regulations, and
 - (ii) is subject to any fees or conditions, or both, provided for by the regulations.

« **infraction de nature dangereuse en vertu du Code criminel** » Une infraction à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) les articles 220, 221 et 236 du Code criminel, si l'infraction est liée à la conduite d'un véhicule automobile;
- b) les articles 320.13, 320.16, 320.17 ou 320.18 du Code criminel;
- c) l'article 266 de l'ancienne loi;
- d) l'alinéa 6(1)e) de la présente loi;
- e) une infraction désignée par règlement une infraction de nature dangereuse en vertu du Code criminel. “*Criminal Code dangerous offence*”

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction de nature dangereuse en vertu du Code criminel, elle est inhabile à conduire pour l'une des périodes suivantes, selon le cas :

- a) pour une première déclaration de culpabilité, pour la période d'inhabilité prévue par règlement;
- b) pour une deuxième déclaration de culpabilité, qu'elle soit ou non prononcée en vertu de la même disposition que la déclaration de culpabilité antérieure, pour la période d'inhabilité prévue par règlement;
- c) pour toute déclaration de culpabilité subséquente, qu'elle soit ou non prononcée en vertu de la même disposition que toute déclaration de culpabilité antérieure, pour une période indéfinie.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction dangereuse en vertu du Code criminel :

- a) le tribunal peut, par ordonnance, augmenter la période d'inhabilité de la personne de toute durée qu'il juge appropriée;
- b) pour le rétablissement de son permis de conduire, la personne :
 - (i) doit participer à un programme de rééducation prévu par règlement et le terminer avec succès,
 - (ii) est assujettie aux droits ou aux conditions, ou aux deux, prévus par règlement.



(4) Paragraph (3)(b) applies in addition to any condition imposed under subsection 143(4).

(5) A person who has been disqualified from driving under this section for a period equal to or greater than three years may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 8 for an order to terminate the disqualification

- (a) for a second conviction, after the mandatory disqualification period provided for by the regulations for a second conviction; or
- (b) for any subsequent conviction, after the mandatory disqualification period provided for by the regulations for a subsequent conviction.

(6) Despite subsection (5), a person who has been disqualified from driving under this section may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 8 for an order to terminate the disqualification after the disqualification period referred to in paragraph (2)(a) if the person has been disqualified

- (a) under paragraph (2)(b) for a second conviction and the first conviction and the second conviction both arose from the same incident; or
- (b) under paragraph (2)(c) for a subsequent conviction and the first conviction, second conviction and any subsequent conviction all arose from the same incident.

132 Imprisonment and disqualification

When a sentence of imprisonment is imposed by a court under this Act, or under the Criminal Code with respect to an offence under the Criminal Code referred to in subsection 130(1) or subsection 131(1)

- (a) the person is immediately disqualified from driving for the entire period of the sentence of imprisonment; and
- (b) any disqualification period under any other provision of this Act or the regulations starts immediately after the period referred to in paragraph (a) has ended.

(4) L'alinéa (3)b) s'applique en plus de toute condition imposée en vertu du paragraphe 143(4).

(5) Une personne qui a été déclarée inhabile à conduire en vertu du présent article pour une période égale ou supérieure à trois ans peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 8, de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'inhabilité, selon le cas :

- a) pour une deuxième déclaration de culpabilité, après la période d'inhabilité obligatoire prévue par règlement;
- b) pour toute déclaration de culpabilité subséquente, après la période d'inhabilité obligatoire prévue par règlement.

(6) Malgré le paragraphe (5), une personne qui a été déclarée inhabile à conduire en vertu du présent article peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 8 de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'inhabilité après la période d'inhabilité visée à l'alinéa (2)a) si elle a été déclarée inhabile, selon le cas :

- a) en vertu de l'alinéa (2)b), dans le cas d'une deuxième déclaration de culpabilité, la première et la deuxième déclaration de culpabilité résultant du même incident;
- b) en vertu de l'alinéa (2)c), dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente, la première et la deuxième déclaration de culpabilité, ainsi que toute déclaration de culpabilité subséquente, résultant du même incident.

132 Emprisonnement et inhabilité

Lorsqu'une peine est imposée par un tribunal en vertu de la présente loi ou relativement à une infraction en vertu du Code criminel visée au paragraphe 130(1) ou 131(1) :

- a) la personne est immédiatement inhabile à conduire pendant toute la durée de la peine d'emprisonnement;
- b) toute période d'inhabilité en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements débute immédiatement après la fin de la période visée à l'alinéa a).



133 Disqualification for driving while disqualified

If a person is disqualified from driving and, during the disqualification period, that person is again disqualified from driving, the subsequent disqualification period must run consecutively to any previous disqualification period that is still in effect or waiting to come into effect.

134 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing offences for the purposes of paragraph (c) of the definition “Criminal Code impaired offence” in subsection 130(1), which may include offences under the laws of Yukon or a jurisdiction other than Yukon;
- (b) prescribing offences for the purposes of paragraph (e) of the definition “Criminal Code dangerous offence” in subsection 131(1), which may include offences under the laws of Yukon or a jurisdiction other than Yukon;
- (c) respecting disqualification periods for first, second or subsequent convictions; and
- (d) respecting mandatory disqualification periods for first, second or subsequent convictions for the purposes of sections 130 and 131.

DIVISION 3 APPEAL AND STAY OF DISQUALIFICATION

135 Definition

In this Division

“**appellate court**” means a court to which a person who is disqualified from driving appeals a conviction. « *cour d’appel* »

136 Appeals and stays — Disqualifications under this Act

- (1) Subsection (2) applies to a person who is

133 Personne inhabile à conduire et de nouveau déclarée inhabile à conduire

Lorsqu’une personne est déclarée inhabile à conduire et que, pendant la période d’inhabilité, elle l’est de nouveau, la période d’inhabilité subséquente doit être consécutive à toute période d’inhabilité antérieure qui est toujours en vigueur ou qui attend d’entrer en vigueur.

134 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir les infractions pour l’application de l’alinéa c) de la définition d’« infraction avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel » au paragraphe 130(1), qui peuvent comprendre des infractions en vertu des lois du Yukon ou d’une autre autorité législative;
- b) prévoir les infractions pour l’application de l’alinéa e) de la définition d’« infraction de nature dangereuse en vertu du Code criminel » au paragraphe 131(1), qui peuvent comprendre des infractions en vertu des lois du Yukon ou d’une autre autorité législative;
- c) régir les périodes d’inhabilité pour la première, la deuxième ou les déclarations de culpabilité subséquentes;
- d) régir les périodes d’inhabilité obligatoires pour une première, une deuxième ou des déclarations de culpabilité subséquentes pour l’application des articles 130 et 131.

SECTION 3 APPEL ET SUSPENSION DE L’INHABILITÉ

135 Définition

La définition qui suit s’applique à la présente section.

« **cour d’appel** » Cour devant laquelle une personne déclarée inhabile à conduire interjette appel d’une déclaration de culpabilité. “*appellate court*”

136 Appels et suspensions— inhabilité en vertu de la présente loi

- (1) Le paragraphe (2) s’applique à la personne qui est, selon le cas :



(a) convicted of an offence under this Act or the former Act that results in the person being disqualified from driving; or

(b) convicted of an offence under the Criminal Code that results in the person being disqualified from driving under this Act and the person is not subject to a prohibition order under section 320.24 of the Criminal Code.

(2) Where a person is convicted of an offence referred to in subsection (1), the person's disqualification under this Act remains in effect unless, on appeal, the appellate court makes a decision to

(a) overturn the conviction; or

(b) stay the disqualification in accordance with this section.

(3) The appellate court may hear an application to stay a disqualification imposed pursuant to a conviction referred to in subsection (1) if

(a) the person appeals the conviction;

(b) the person makes an application to stay the disqualification; and

(c) the person files with the court

(i) a copy of the notice of appeal of the conviction, and

(ii) any supporting documents.

(4) Pursuant to an application to stay a disqualification under subsection (3), the appellate court must immediately

(a) notify the registrar of the application;

(b) provide to the registrar copies of

(i) the application to stay the disqualification, and

(ii) the supporting documents referred to in paragraph (3)(c); and

(c) schedule the hearing of the application on a day that is no sooner than seven days after the day on which the registrar is notified of the application.

a) déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'ancienne loi qui entraîne l'incapacité à conduire;

b) déclarée coupable d'une infraction au Code criminel qui la rend inhabile à conduire en vertu de la présente loi et elle n'est pas visée par une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 320.24 du Code criminel.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), son incapacité en vertu de la présente loi demeure en vigueur à moins que, lors d'un appel, le tribunal d'appel ne rende une décision, selon le cas :

a) annulant la déclaration de culpabilité;

b) de suspendre l'incapacité en conformité avec le présent article.

(3) La cour d'appel peut entendre une demande de suspendre à l'incapacité imposée en vertu d'une déclaration de culpabilité visée au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne interjette appel de la déclaration de culpabilité;

b) la personne présente une demande de suspendre à l'incapacité;

c) la personne dépose auprès de la cour :

(i) une copie de l'avis d'appel de la déclaration de culpabilité,

(ii) tous les documents justificatifs.

(4) Suite à une demande de suspendre à l'incapacité en vertu du paragraphe (3), la cour d'appel doit, sans délai :

a) aviser le registraire de la demande;

b) fournir au registraire des copies :

(i) de la demande de suspendre à l'incapacité,

(ii) des documents justificatifs visés à l'alinéa (3)c);

c) fixer l'audition de la demande à une date qui n'est pas plus tôt que sept jours suivant la date à laquelle le registraire est avisé de la demande.



(5) In a hearing of an application to stay a disqualification, the burden of proof is on the applicant to establish that

- (a) the appeal of the conviction is not frivolous;
- (b) the continuation of the disqualification under this Act is not necessary in the public interest; and
- (c) to grant the stay would not detrimentally affect the confidence of the public in the effective enforcement and administration of justice.

(6) The registrar may appear as a respondent on an application to stay a disqualification.

(7) If an application to stay a disqualification is granted, the appellate court may stay the disqualification

- (a) pending the disposition of the appeal; or
- (b) for a period the court considers appropriate.

137 Appeals and stays — Criminal Code prohibitions

Where a person is convicted of an offence under the Criminal Code that results in the person being disqualified from driving and the person is subject to a prohibition order under section 320.24 of the Criminal Code, the disqualification remains in effect unless, on appeal, the appellate court

- (a) makes a decision to overturn the conviction; or
- (b) directs that a prohibition order made under section 320.24 of the Criminal Code be stayed pending the final disposition of the appeal or until further ordered by that court.

138 Removal of disqualification

Upon receipt of a notice from the appellate court of a decision referred to in subsection 136(2) or paragraph 137(a), or a direction referred to in paragraph 137(b), the registrar must

- (a) add the information to the registry;

(5) Lors de l'audition d'une demande de suspendre à l'incapacité, le fardeau de la preuve incombe au demandeur pour établir que :

- a) l'appel de la déclaration de culpabilité n'est pas frivole;
- b) le maintien de l'incapacité en vertu de la présente loi n'est pas nécessaire dans l'intérêt public;
- c) accorder la suspension ne porterait pas atteinte à la confiance du public dans l'application et l'exécution efficaces de la justice.

(6) Le registraire peut comparaître à titre d'intimé sur une demande de suspendre à l'incapacité.

(7) Si une demande de suspendre à l'incapacité est accordée, la cour d'appel peut suspendre l'incapacité :

- a) soit jusqu'au moment de la décision concernant l'appel;
- b) soit pour une période que la cour estime indiquée.

137 Interjeter appel et suspendre — interdictions du Code criminel

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du Code criminel qui entraîne son incapacité à conduire et qu'elle fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 320.24 du Code criminel, l'interdiction demeure en vigueur, sauf si, en appel, la cour d'appel, selon le cas :

- a) prend la décision d'annuler la déclaration de culpabilité;
- b) ordonne de suspendre une ordonnance d'interdiction rendue en vertu de l'article 320.24 du Code criminel jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue à l'égard de l'appel ou jusqu'à nouvelle ordonnance de cette cour.

138 Levée de l'incapacité

Sur réception d'un avis de la cour d'appel d'une décision visée au paragraphe 136(2) ou à l'alinéa 137a), ou d'une directive visée à l'alinéa 137b), le registraire :

- a) ajoute les renseignements au registre;



- (b) subject to section 143, remove the disqualification in accordance with the decision or direction; and
- (c) reinstate the person's driver's licence without fee or issue a driver's licence to the person without fee, unless the registrar determines that there is some other reason under this Act that the licence would not be reinstated or issued.

139 Disqualification reimposed

(1) A disqualification that is removed under paragraph 138(b) is automatically and without notice reimposed on the day

- (a) the stay expires;
- (b) the conviction is upheld;
- (c) the appeal is abandoned; or
- (d) the appeal is dismissed.

(2) If a disqualification is reimposed under subsection (1)

- (a) the registrar must add the information to the registry;
- (b) the number of days during which the disqualification was removed is added to the original disqualification period, and the disqualification continues for that additional number of days; and
- (c) the person must immediately surrender the person's driver's licence to the registrar.

140 Application of Division

This Division applies only in respect of convictions ordered on or after the coming into force of this Division.

- b) sous réserve de l'article 143, lève l'inhabilité conformément à la décision ou à la directive;
- c) rétablit le permis de conduire de la personne sans le paiement de droits ou délivre un permis de conduire à la personne sans le paiement de droits, sauf s'il conclut qu'il existe un autre motif en vertu de la présente loi pour lequel le permis ne serait pas rétabli ou délivré.

139 Inhabilité rétablie

(1) L'inhabilité qui est levée en vertu de l'alinéa 138b) est rétablie, automatiquement et sans préavis, lorsque l'un des événements suivants se produit :

- a) la suspension prend fin;
- b) la déclaration de culpabilité est maintenue;
- c) l'appel est abandonné;
- d) l'appel est rejeté.

(2) Si une inhabilité est rétablie en vertu du paragraphe (1) :

- a) le registraire ajoute les renseignements au registre;
- b) le nombre de jours pendant lesquels l'inhabilité a été levée est ajouté à la période d'inhabilité initiale et l'inhabilité se poursuit pour ce nombre supplémentaire de jours;
- c) la personne doit remettre immédiatement son permis de conduire au registraire.

140 Application de la présente section

La présente section ne s'applique qu'aux déclarations de culpabilité prononcées à compter de son entrée en vigueur.



PART 8**DISQUALIFICATION AND ADMINISTRATIVE
SANCTIONS****DIVISION 1****DISQUALIFICATIONS BY REGISTRAR****141 Disqualification — contraventions**

(1) In the circumstances provided for by the regulations, subsection (2) applies to a person who is convicted of

- (a) an offence under this Act;
- (b) an offence relating to the operation, parking or abandoning of a motor vehicle under any other Act that is prescribed by the regulations;
- (c) an offence relating to the operation of a motor vehicle under the Criminal Code that is prescribed by the regulations; or
- (d) an offence under the laws of a reciprocal jurisdiction that is, in the opinion of the registrar, similar in nature to an offence referred to in paragraph (a), (b) or (c).

(2) If a person has been convicted of an offence referred to in subsection (1), the registrar may take any one or more of the following actions:

- (a) disqualify the person from driving for a period determined by the regulations;
- (b) suspend any registration certificate or permit issued to the person;
- (c) refuse, with respect to the person, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document;
- (d) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the person who was convicted of the offence to the new owner.

(3) The registrar must issue a notice of a decision made under paragraph (2)(a) or (b) to the person.

PARTIE 8**INHABILITÉ ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES****SECTION 1****INHABILITÉS IMPOSÉES PAR LE REGISTRAIRE****141 Inhabilité — infractions**

(1) Dans les circonstances prévues par règlement, le paragraphe (2) s'applique à la personne qui est déclarée coupable :

- a) d'une infraction en vertu de la présente loi;
- b) d'une infraction liée à la conduite, au stationnement ou à l'abandon d'un véhicule automobile en vertu de toute autre loi prévue par règlement;
- c) d'une infraction liée à la conduite d'un véhicule automobile en vertu du Code criminel qui est prévue par règlement;
- d) d'une infraction en vertu des lois d'une autorité législative accordant la réciprocité qui, de l'avis du registraire, est de nature semblable à une infraction visée à l'alinéa a), b) ou c).

(2) Le registraire peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) :

- a) déclarer inhabile à conduire la personne pendant une période prévue par règlement;
- b) suspendre un certificat d'immatriculation ou permis délivré à la personne;
- c) refuser, à l'égard de la personne, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de la personne qui a été déclarée coupable de l'infraction au nouveau propriétaire.

(3) Le registraire délivre à la personne un avis de la décision visée à l'alinéa (2)a) ou b).



142 Actions by registrar for default in payment of fines or penalties

(1) This section applies to a person who is in default of payment of a fine or monetary penalty imposed on the person for the contravention of

- (a) this Act or the regulations;
- (b) a provision prescribed by the regulations for the purpose of paragraph 141(1)(b);
- (c) a provision of the Criminal Code prescribed by the regulations for the purpose of paragraph 141(1)(c);
- (d) a law of a reciprocal jurisdiction that is, in the opinion of the registrar, similar in nature to a provision referred to in paragraph (a), (b), or (c); or
- (e) a municipal bylaw.

(2) Subject to subsection (5) and the regulations, if a person is in default of payment of a fine or monetary penalty referred to in subsection (1), the registrar may take any one or more of the following actions:

- (a) disqualify the person from driving;
- (b) suspend any registration certificate or permit issued to the person;
- (c) refuse, with respect to the person, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document;
- (d) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the person who has not paid the fine or monetary penalty to the new owner.

(3) The registrar must issue a notice of a decision made under paragraph (2)(a) or (b) to the person.

(4) An action taken under subsection (2) continues until the fine or monetary penalty is paid in full.

142 Mesures prises par le registraire en cas de défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction

(1) Le présent article s'applique à une personne qui est en défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction pécuniaire qui lui est imposée pour la contravention :

- a) à la présente loi ou aux règlements;
- b) à une disposition prévue par règlement pour l'application de l'alinéa 141(1)b);
- c) à une disposition du Code criminel prévue par règlement pour l'application de l'alinéa 141(1)c);
- d) à une loi d'une autorité législative accordant la réciprocité qui, de l'avis du registraire, est de nature semblable à une disposition visée aux alinéas a), b) ou c);
- e) à un arrêté municipal.

(2) Sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, le registraire peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes lorsqu'une personne est en défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction pécuniaire visée au paragraphe (1) :

- a) déclarer la personne inhabile à conduire;
- b) suspendre un certificat d'immatriculation ou un permis délivré à la personne;
- c) refuser, à l'égard de la personne, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de la personne qui a fait défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction pécuniaire au nouveau propriétaire.

(3) Le registraire délivre à la personne un avis de la décision visée à l'alinéa (2)a) ou b).

(4) Une mesure prise en vertu du paragraphe (2) se poursuit jusqu'à ce que l'amende ou la sanction pécuniaire soit payée en totalité.



(5) Paragraphs (2)(a) and (b) do not apply to a default on the payment of a fine with respect to a contravention referred to in paragraph (1)(e).

(6) Nothing in this section restricts the registrar's power to take any action under subsection 141(2).

(7) This section applies to a default of payment of a fine or monetary penalty whether the fine or monetary penalty is imposed on or before the coming into force of this section.

143 Removal of disqualifications

(1) Subject to the regulations, if, under this Act, or by an order or judgment made under this or any other Act or under the Criminal Code, a person is disqualified from driving and any of the following apply, the disqualification remains in effect until the registrar removes the disqualification under subsection (3):

- (a) the period of disqualification has expired;
- (b) the Board has made an order to terminate the disqualification under Part 6, Division 6 to 9;
- (c) the disqualification has been stayed under Part 7, Division 3.

(2) After the period of disqualification referred to in subsection (1) has expired, or the disqualification has been terminated or has been stayed for a person referred to in subsection (1), the person may, subject to the regulations, apply to the registrar for the removal of the disqualification.

(3) If the person has completed and submitted an application in accordance with the regulations, the registrar must, subject to subsection (4) and the regulations, remove the disqualification referred to in subsection (1).

(4) For the purpose of protecting the safety of the public, the registrar may, as a condition of removing the disqualification referred to in subsection (1), require the person to do one or more of the following at any time before or after the removal of the disqualification:

- (a) attend one or more interviews conducted by or on behalf of the registrar;

(5) Les alinéas (2)a) et b) ne s'appliquent pas au défaut de paiement d'une amende à l'égard d'une contravention visée à l'alinéa (1)e).

(6) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir du registraire de prendre des mesures en vertu du paragraphe 141(2).

(7) Le présent article s'applique au défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction pécuniaire, que celle-ci soit imposée au plus tard à l'entrée en vigueur du présent article.

143 Levée de l'inhabilité

(1) Sous réserve des règlements, si, en vertu de la présente loi, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou en vertu du Code criminel, une personne est déclarée inhabile à conduire et que l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique, l'inhabilité demeure en vigueur jusqu'à ce que le registraire la lève en vertu du paragraphe (3) :

- a) la période d'inhabilité a pris fin;
- b) la commission a rendu une ordonnance pour mettre fin à l'inhabilité en vertu de la partie 6, sections 6 à 9;
- c) l'inhabilité fait l'objet d'une suspension en vertu de la partie 7, section 3.

(2) Après l'écoulement de la période d'inhabilité visée au paragraphe (1), ou qu'il y soit mis fin, ou a fait l'objet d'une suspension pour une personne visée au paragraphe (1), cette personne peut, sous réserve des règlements, demander au registraire de lever l'inhabilité.

(3) Si la personne a rempli et présenté une demande conformément aux règlements, le registraire, sous réserve du paragraphe (4) et des règlements, lève l'inhabilité visée au paragraphe (1).

(4) Afin de protéger la sécurité du public, le registraire peut, comme condition à la levée de l'inhabilité visée au paragraphe (1), exiger de la personne qu'elle prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes à tout moment avant ou après la levée de l'inhabilité :

- a) assister à une ou plusieurs entrevues menées par le registraire ou en son nom;

- (b) participate in and successfully complete one or more training, educational or rehabilitation program or course;
- (c) submit to a medical examination and provide to the registrar a certificate of examination prepared by a regulated health professional;
- (d) take and successfully complete any examination or other test relating to driving a motor vehicle;
- (e) do any other thing provided for by the regulations.

(5) The registrar must, subject to the regulations, promptly issue a notice to the person informing them of any conditions imposed under subsection (4).

(6) When the registrar removes a disqualification referred to in subsection (1), any suspension of a registration certificate or permit imposed at the time of the disqualification is also removed.

144 Informing registrar of payments owing

(1) With respect to a contravention referred to in subsection 142(1), if a person is in default of payment of

- (a) a fine imposed on the person by a court in Yukon, the clerk of the court that imposed the fine must inform the registrar of the matters described in subsection (2); or
- (b) a monetary penalty imposed on the person under this Act, a person, or a person belonging to a particular class of persons, prescribed by the regulations must inform the registrar of the matters described in subsection (2).

(2) The registrar must be informed of the following:

- (a) the amount currently in default;
- (b) when the amount is paid in full, that the amount has been paid.

145 Loss of licence because of default of maintenance order

(1) On receiving a direction from the director of maintenance enforcement under subsection 29(3) of the *Maintenance Enforcement Act* with respect to a

- b) participer à un ou plusieurs programmes ou cours de formation, d'éducation ou de réadaptation et les terminer avec succès;
- c) se soumettre à un examen médical et fournir au registraire un certificat d'examen préparé par un professionnel de la santé réglementé;
- d) subir et terminer avec succès tout examen ou autre épreuve lié à la conduite d'un véhicule automobile;
- e) prendre toute autre mesure prévue dans les règlements.

(5) Sous réserve des règlements, le registraire délivre rapidement un avis à la personne l'informant de toute condition imposée en vertu du paragraphe (4).

(6) Lorsque le registraire lève l'incapacité visée au paragraphe (1), toute suspension d'un certificat d'immatriculation ou d'un permis imposée au moment de l'incapacité est aussi levée.

144 Informer le registraire des paiements dûs

(1) Dans le cas d'une contravention visée au paragraphe 142(1), selon le cas :

- a) si une personne fait défaut de payer une amende qui lui est imposée par un tribunal du Yukon, le greffier du tribunal qui a imposé l'amende doit informer le registraire des questions visées au paragraphe (2);
- b) si une personne fait défaut de payer une sanction pécuniaire imposée à la personne en vertu de la présente loi, une personne ou une personne appartenant à une catégorie particulière de personnes prévue par règlement doit informer le registraire des questions visées au paragraphe (2).

(2) Le registraire doit être informé de ce qui suit :

- a) le montant en défaut de paiement;
- b) lorsque le montant est payé intégralement, que le montant a été payé.

145 Perte d'un permis de conduire en raison de l'inexécution d'une ordonnance alimentaire

(1) Sur réception d'une directive du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exécution des*



respondent referred to in that subsection, the registrar must do any one or more of the following if directed by the director:

- (a) disqualify the respondent from driving;
- (b) suspend any registration certificate or permit issued to the respondent;
- (c) refuse, with respect to the respondent, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document;
- (d) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the respondent to the new owner.

(2) On receiving a direction from the director of maintenance enforcement a direction under subsection 29(4) of the *Maintenance Enforcement Act* to issue a conditional driver's licence to a respondent referred to in that subsection, the registrar must issue a conditional driver's licence in accordance with the direction unless the registrar determines that there is some other reason under this Act that the licence would not be issued.

(3) A disqualification under paragraph (1)(a), a suspension under paragraph (1)(b) or a refusal under paragraph (1)(c) or (d) remains in effect until the registrar removes the disqualification, suspension or ends the refusal at the direction of the director of maintenance enforcement.

146 Disqualification relating to identity

(1) The registrar may take any of the actions referred to in subsection (2) with respect to a person if the registrar

- (a) is unable to confirm or establish the identity of the person; or
- (b) believes on reasonable grounds that the person has represented themselves as another person.

(2) Until the person referred to in subsection (1) establishes their identity to the satisfaction of the registrar, the registrar, by written notice, may

ordonnances alimentaires à l'égard d'un intimé visé à ce paragraphe, le registraire doit prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, si le directeur l'exige :

- a) déclarer l'intimé inhabile à conduire;
- b) suspendre un certificat d'immatriculation ou un permis délivré à l'intimé;
- c) refuser, à l'égard de l'intimé, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de l'intimé au nouveau propriétaire.

(2) Sur réception d'une directive du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu du paragraphe 29(4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* de délivrer un permis de conduire restreint à un intimé visé à ce paragraphe, le registraire délivre un permis de conduire restreint conformément à cette directive, sauf s'il conclut qu'il existe un autre motif en vertu de la présente loi pour lequel le permis ne serait pas délivré.

(3) L'inhabilité prévue à l'alinéa (1)a), la suspension prévue à l'alinéa (1)b) ou le refus prévu à l'alinéa (1)c) ou d) demeure en vigueur jusqu'à ce que le registraire y remédie ou qu'il mette fin à l'inhabilité, à la suspension ou au refus conformément à la directive du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires.

146 Inhabilité liée à l'identité

(1) Le registraire peut prendre toute mesure visée au paragraphe (2) à l'égard d'une personne, si, selon le cas :

- a) il est incapable de confirmer ou d'établir l'identité de la personne;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que la personne s'est présentée comme une autre personne.

(2) Jusqu'à ce que la personne visée au paragraphe (1) établisse son identité à la satisfaction du registraire, celui-ci peut, par avis écrit :



- (a) disqualify the person from driving;
- (b) suspend or cancel any registration certificate or permit or general identification card issued to the person;
- (c) refuse, with respect to the person, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document;
- (d) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the person referred to in subsection (1) to the new owner.

(3) A person referred to in subsection (1) may apply to the Board for a review of a decision of the registrar to take an action under paragraph (2)(a) or (b) in accordance with Part 6, Division 2.

147 Driver's licence issued outside Yukon

(1) In this section

“**offence**” means an offence under any of the following:

- (a) this Act or the regulations or the former Act or regulations made under the former Act,
- (b) a municipal bylaw,
- (c) the Criminal Code, in relation to the operation of a motor vehicle, and
- (d) any other Act or regulations prescribed by the regulations. « *infraction* »

(2) In respect of a person who is not a resident of Yukon, the registrar must immediately inform the jurisdiction registrar of the jurisdiction where that person resides of the following:

- (a) any conviction for an offence;
- (b) any conviction for an offence that is reversed, varied or confirmed on appeal;

- a) déclarer la personne inhabile à conduire;
- b) suspendre ou annuler un certificat d'immatriculation, un permis ou une carte d'identité générale délivré à la personne;
- c) refuser, à l'égard de la personne, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de la personne visée au paragraphe (1) au nouveau propriétaire.

(3) La personne visée au paragraphe (1) peut demander à la commission de réviser la décision du registraire de prendre une mesure en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) conformément à la partie 6, section 2.

147 Permis de conduire délivré à l'extérieur du Yukon

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **infraction** » Infraction prévue à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) à la présente loi, aux règlements ou à l'ancienne loi ou aux règlements pris en vertu de l'ancienne loi;
- b) à un arrêté municipal;
- c) au Code criminel, relativement à la conduite d'un véhicule automobile;
- d) toute autre loi ou tout autre règlement prévu par règlement. “*offence*”

(2) À l'égard d'une personne qui n'est pas un résident du Yukon, le registraire doit sans délai informer le registraire de l'autorité législative de l'endroit où la personne réside de ce qui suit :

- a) toute déclaration de culpabilité pour une infraction;
- b) toute déclaration de culpabilité pour une infraction qui est infirmée, modifiée ou confirmée en appel;



- (c) any issuance of a notice of roadside administrative sanction;
- (d) any default of payment of a fine or monetary penalty under subsection 142(1);
- (e) any disqualification from driving;
- (f) any direction or order of a court under this Act;
- (g) any judgment for damages arising out of a motor vehicle collision rendered against the person.

(3) In the case of paragraph (2)(e), if the registrar is in possession of the person's driver's licence, the registrar must also forward the person's driver's licence to the jurisdiction registrar of the other jurisdiction.

148 Failure to satisfy judgment

(1) Subject to sections 149 and 150 and the regulations, the registrar may take any one or more of the actions described in subsection (2) against a person if

- (a) a judgment for damages arising out of a motor vehicle collision is rendered against the person by a court in Yukon or in any other jurisdiction in Canada; and
- (b) the person fails, within 15 days from the day on which the judgment becomes final, to satisfy the judgment.

(2) The registrar may take any one or more of the following actions against a person referred to in subsection (1):

- (a) disqualify the person from driving;
- (b) suspend any registration certificate or permit issued to the person under this Act;
- (c) refuse, with respect to the person, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document;
- (d) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through

- (c) la délivrance d'un avis de sanction administrative en bordure de route;
- (d) le défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction pécuniaire en vertu du paragraphe 142(1);
- (e) toute inhabilité à conduire;
- (f) toute directive ou ordonnance d'un tribunal en vertu de la présente loi;
- (g) tout jugement en dommages-intérêts rendu contre elle découlant d'une collision de véhicule automobile.

(3) Dans le cas de l'alinéa (2)e), si le registraire est en possession du permis de conduire de la personne, il doit également le faire parvenir au registraire d'une autorité législative où réside la personne.

148 Défaut d'exécution d'un jugement

(1) Sous réserve des articles 149 et 150 et des règlements, le registraire peut prendre une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe (2) contre une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un jugement en dommages-intérêts découlant d'une collision de véhicule automobile est rendu contre la personne par un tribunal du Yukon ou par un tribunal de toute autre autorité législative au Canada;
- b) la personne ne peut satisfaire, dans les 15 jours à compter de la date à laquelle le jugement devient définitif, l'exécution du jugement.

(2) Le registraire peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes contre une personne visée au paragraphe (1) :

- a) déclarer la personne inhabile à conduire;
- b) suspendre tout certificat d'immatriculation ou permis délivré à la personne en vertu de la présente loi;
- c) refuser, à l'égard de la personne, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la



intermediary owners, from the person referred to in subsection (1) to the new owner.

(3) When the registrar takes an action under subsection (2) with respect to a person, the action taken remains in effect until the judgment is satisfied or discharged, to the extent of at least the amount specified in subsection 150(1) of the *Insurance Act*, exclusive of interest and costs.

(4) If, after a person has complied with subsection (3), another judgment against the same person for a motor vehicle collision that occurred before subsection (3) was complied with is certified by the court under section 171,

- (a) the registrar may again take an action under subsection (2); and
- (b) any action taken by the registrar remains in effect until the judgment is satisfied or discharged, to the extent of at least the amount referred to in subsection (3).

(5) If a person to whom subsection (1) applies is not a resident of Yukon, until the judgment is satisfied or discharged, the registrar must

- (a) disqualify the person from driving;
- (b) prohibit any vehicle registered in the person's name from being driven on a highway in Yukon;
- (c) refuse, with respect to the person, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document; and
- (d) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the person referred to in subsection (1) to the new owner.

(6) If the registrar has taken an action under subsection (2) with respect to a person who was not driving the motor vehicle involved in the collision, the registrar must remove any disqualification or suspension and end any refusal imposed under subsection (2).

remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de la personne visée au paragraphe (1) au nouveau propriétaire.

(3) Lorsque le registraire prend une mesure en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une personne, la mesure prise demeure en vigueur jusqu'à ce que le jugement soit exécuté ou libéré, jusqu'à concurrence d'au moins le montant prévu au paragraphe 150(1) de la *Loi sur les assurances*, à l'exclusion des intérêts et des dépens.

(4) Si, après qu'une personne se soit conformée au paragraphe (3), un autre jugement contre la même personne pour une collision de véhicule automobile survenue avant l'observation du paragraphe (3) est certifié par le tribunal en vertu de l'article 171 :

- a) le registraire peut prendre de nouveau une mesure en vertu du paragraphe (2);
- b) toute mesure prise par le registraire demeure en vigueur jusqu'à ce que le jugement soit exécuté ou libéré, jusqu'à concurrence d'au moins le montant visé au paragraphe (3).

(5) Si la personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) n'est pas un résident du Yukon, le registraire doit, jusqu'à ce que le jugement soit exécuté ou libéré :

- a) déclarer une personne inhabile à conduire;
- b) interdire la conduite d'un véhicule immatriculé au nom de la personne sur une route au Yukon;
- c) refuser, à l'égard de la personne, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de la personne visée au paragraphe (1) au nouveau propriétaire

(6) S'il a pris une mesure en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une personne qui ne conduisait pas le véhicule automobile impliqué dans la collision, le registraire lève toute inhabilité ou suspension et met fin à tout refus imposé en vertu du paragraphe (2).



(7) The registrar may, by order, extend and apply subsections (1) to (5) to any judgment rendered by any court of competent jurisdiction in a state or the District of Columbia of the United States of America that has become final against a resident of Yukon, on being satisfied that

- (a) the state has enacted legislation similar in nature to subsection (1) and paragraphs (2)(a) and (b); and
- (b) the legislation extends and applies to judgments that are rendered by any court of competent jurisdiction in Yukon and have become final against residents of that state.

149 Payment of judgment by instalments

(1) A judgment debtor to whom this Division applies may, on notice to the judgment creditor, apply to the court in which the trial judgment was obtained for the privilege of paying the judgment in instalments, and the court may, in its discretion, so order and fix the amounts and times of payment of the instalments.

(2) While the judgment debtor is not in default of payment of the instalments

- (a) the judgment debtor is deemed not to be in default of payment of the judgment for the purposes of this Division; and
- (b) the registrar may remove any disqualification or suspension and end any refusal imposed under subsection 148(2).

(3) Despite subsection (2), if the registrar is satisfied that a judgment debtor has defaulted with respect to complying with the terms of an order made under subsection (1), the registrar may again take an action under subsection 148(2) with respect to the judgment debtor.

150 Application for relief

(1) A person may make an application for relief to a judge of the Supreme Court if the person becomes liable to an action under subsection 148(2) because of a final judgment being rendered against that person outside Yukon for damages arising out of a motor vehicle collision.

(7) Le registraire peut, par ordonnance, étendre et appliquer les paragraphes (1) à (5) à tout jugement rendu par un tribunal d'une autorité législative compétente d'un état ou du district de Columbia des États-Unis d'Amérique qui est devenu définitif contre un résident du Yukon, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) l'état a édicté une loi de nature semblable au paragraphe (1) et aux alinéas (2)a) et b);
- b) la loi s'applique aux jugements rendus par tout tribunal compétent du Yukon et qui sont définitifs à l'encontre de résidents de cet état.

149 Jugement — paiement par versements

(1) Le débiteur judiciaire visé par la présente section peut, à la condition d'en donner un préavis au créancier judiciaire, demander au tribunal qui a rendu le jugement de lui permettre de payer sa dette par versements échelonnés; le tribunal peut, à son appréciation, rendre une ordonnance à cet effet en fixant les montants et délais de ces versements.

(2) Tant que le débiteur judiciaire n'est pas en défaut de paiement des versements :

- a) le débiteur judiciaire est réputé ne pas être en défaut de paiement du jugement pour l'application de la présente section;
- b) le registraire peut lever toute inhabilité ou suspension et mettre fin à tout refus imposé en vertu du paragraphe 148(2).

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il est convaincu qu'un débiteur judiciaire a fait défaut de se conformer aux conditions d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le registraire peut prendre une autre mesure en vertu du paragraphe 148(2) à l'égard du débiteur judiciaire.

150 Demande d'exemption

(1) Une personne peut présenter une demande d'exemption à un juge de la Cour suprême si elle devient passible d'une mesure prise en vertu du paragraphe 148(2) en raison d'un jugement définitif rendu contre elle à l'extérieur du Yukon pour des dommages-intérêts découlant d'une collision de véhicule automobile.

(2) On hearing an application under subsection (1)

- (a) if an action referred to in subsection 148(2) has not been taken against the applicant, the judge may, on any terms and conditions the judge considers appropriate, direct that the operation of subsection 148(2) be suspended in respect of that applicant; or
- (b) if an action referred to in subsection 148(2) has been taken against the applicant, the judge may, on any terms and conditions the judge considers appropriate, direct the registrar to remove any disqualification or suspension and end any refusal imposed.

151 Saving of rights

Nothing in sections 148, 149 or 150 restricts, limits or derogates from any remedy that a person may have by any statute or at law.

152 Application for review

(1) A person who has been disqualified from driving under paragraph 141(2)(a) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the disqualification.

(2) The owner of a vehicle in respect of which a registration certificate or permit has been suspended under paragraph 141(2)(b) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the suspension.

(3) A person who has been disqualified from driving under paragraph 142(2)(a) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the disqualification.

(4) The owner of a vehicle in respect of which a registration certificate or permit has been suspended under paragraph 142(2)(b) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the suspension.

(5) A person who is the subject of a decision of the registrar under paragraph 143(4)(b) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the decision.

(2) Lors de l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), selon le cas :

- a) si aucune mesure visée au paragraphe 148(2) n'a été prise contre le demandeur, le juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, ordonner que l'application du paragraphe 148(2) soit suspendue à l'égard de ce demandeur;
- b) si une mesure visée au paragraphe 148(2) a été prise contre le demandeur, le juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, ordonner au registraire de lever toute inhabilité ou suspension et mettre fin à tout refus imposé.

151 Sauvegarde des droits

Les articles 148, 149 et 150 n'ont pas pour effet de restreindre ou de déroger aux recours que peut avoir une personne en vertu d'une loi ou d'une règle de droit.

152 Demande de révision

(1) Une personne qui a été déclarée inhabile à conduire en vertu de l'alinéa 141(2)a) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser sa déclaration d'inhabilité.

(2) Le propriétaire d'un véhicule à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un permis a été suspendu en vertu de l'alinéa 141(2)b) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser la suspension.

(3) Une personne qui a été déclarée inhabile à conduire en vertu de l'alinéa 142(2)a) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser sa déclaration d'inhabilité.

(4) Le propriétaire d'un véhicule à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un permis a été suspendu en vertu de l'alinéa 142(2)b) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser la suspension.

(5) La personne qui fait l'objet d'une décision du registraire en vertu de l'alinéa 143(4)b) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser la décision.



153 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting circumstances for the purpose of subsection 141(1);
- (b) prescribing offences for the purpose of paragraphs 141(1)(b) and (c);
- (c) respecting periods of disqualification for the purpose of paragraph 141(2)(a), which may include an indefinite period of disqualification;
- (d) respecting the default of payment for fines or monetary penalties referred to in section 142, including, without limitation, regulations
 - (i) prescribing amounts of fines or monetary penalties that must be owing before the registrar may take an action under subsection 142(2), and
 - (ii) prescribing contraventions in respect of which fines or monetary penalties must be owing before the registrar may take an action under subsection 142(2);
- (e) respecting the removal of disqualifications, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting disqualifications from driving to which section 143 does not apply,
 - (ii) respecting applications referred to in subsection 143(2), and
 - (iii) respecting any other thing that the registrar may require a person to do for the purposes of paragraph 143(4)(e);
- (f) prescribing persons or classes of persons for the purposes of paragraph 144(1)(b);
- (g) respecting the disqualification of persons from driving and the suspension of registration certificates arising out of the failure to satisfy judgments referred to in section 148;
- (h) respecting any matter with respect to the imposing of penalties, restrictions or requirements where a person fails to satisfy a judgment arising out of a motor vehicle collision;

153 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les circonstances pour l'application du paragraphe 141(1);
- b) prévoir les infractions pour l'application des alinéas 141(1)b) et c);
- c) régir les périodes d'inhabilité pour l'application de l'alinéa 141(2)a), qui peuvent comprendre une période d'inhabilité indéfinie;
- d) régir le défaut de paiement des amendes ou des sanctions pécuniaires visées à l'article 142, notamment :
 - (i) fixer le montant des amendes ou des sanctions pécuniaires qui doivent être payables avant que le registraire puisse prendre une mesure en vertu du paragraphe 142(2),
 - (ii) prévoir les contraventions à l'égard desquelles des amendes ou des sanctions pécuniaires doivent être payables avant que le registraire puisse prendre une mesure en vertu du paragraphe 142(2);
- e) régir la levée des inhabilités, notamment :
 - (i) régir les inhabilités à conduire auxquelles l'article 143 ne s'applique pas,
 - (ii) régir les demandes visées au paragraphe 143(2),
 - (iii) régir toute autre mesure que le registraire peut exiger qu'une personne prenne pour l'application de l'alinéa 143(4)e);
- f) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 144(1)b);
- g) régir l'inhabilité à conduire et la suspension des certificats d'immatriculation résultant du défaut d'exécuter les jugements visés à l'article 148;
- h) régir toute question relative à l'imposition de pénalités, de restrictions ou d'exigences lorsqu'une personne omet de satisfaire à un



- (i) prescribing other Acts or regulations for the purposes of paragraph (d) of the definition "offence" in subsection 147(1); and
- (j) authorizing the registrar to refuse to register a motor vehicle or trailer under paragraph 141(2)(d), 142(2)(d), 145(1)(d), 146(2)(d), 148(2)(d) or 148(5)(d).

DIVISION 2

ROADSIDE ADMINISTRATIVE SANCTIONS

154 Interpretation

(1) In this Division

"**alcohol fail**" means a blood alcohol concentration prescribed by the regulations as an alcohol fail; « *échec de la mesure de l'alcoolémie* »

"**alcohol warn**" means a blood alcohol concentration prescribed by the regulations as an alcohol warn; « *mise en garde de la mesure de l'alcoolémie* »

"**approved container**" means an approved container within the meaning of the Criminal Code; « *contenant approuvé* »

"**approved drug screening equipment**" means approved drug screening equipment within the meaning of the Criminal Code; « *matériel de détection des drogues approuvé* »

"**approved instrument**" means an approved instrument within the meaning of the Criminal Code; « *éthylomètre approuvé* »

"**approved screening device**" means an approved screening device within the meaning of the Criminal Code; « *appareil de détection approuvé* »

"**drug**" means any drug for which a blood drug concentration is prescribed by regulation under the Criminal Code; « *drogue* »

"**drug fail**" means a blood drug concentration prescribed by the regulations as a drug fail; « *échec du taux de drogue* »

jugement rendu découlant d'une collision de véhicule automobile;

- i) prévoir d'autres lois ou règlements pour l'application de l'alinéa d) de la définition d'« infraction » au paragraphe 147(1);
- j) autoriser le registraire à refuser d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque en vertu des alinéas 141(2)d), 142(2)d), 145(1)d), 146(2)d), 148(2)d) ou 148(5)d).

SECTION 2

SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN BORDURE DE ROUTE

154 Interprétation et définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **appareil de détection approuvé** » Un appareil de détection approuvé au sens du Code criminel. "*approved screening device*"

« **contenant approuvé** » Un contenant approuvé au sens du Code criminel. "*approved container*"

« **drogue** » Toute drogue pour laquelle une concentration de drogue dans le sang est prévue par règlement en vertu du Code criminel. "*drug*"

« **échec de la mesure de l'alcoolémie** » L'alcoolémie prévue par règlement à titre d'échec de la mesure de l'alcoolémie. "*alcohol fail*"

« **échec de la mesure de l'alcoolémie à tolérance zéro** » l'alcoolémie prévue par règlement à titre d'échec de la mesure de l'alcoolémie à tolérance zéro. "*zero-tolerance alcohol fail*"

« **échec du taux de drogue** » Concentration de drogue dans le sang prévue par règlement à titre d'échec du taux de drogue. "*drug fail*"

« **échec du taux de drogue à tolérance zéro** » Une concentration de drogue dans le sang prévue par règlement à titre d'échec du taux de drogue à tolérance zéro. "*zero-tolerance drug fail*"

« **épreuve de coordination des mouvements** » Un test prévu par règlement à titre d'épreuve de coordination des mouvements. "*physical coordination test*"

« **éthylomètre approuvé** » Éthylomètre approuvé au sens du Code criminel. "*approved instrument*"



"drug warn" means a blood drug concentration prescribed by the regulations as a drug warn; « *mise en garde du taux de drogue* »

"physical coordination test" means a test prescribed by the regulations as a physical coordination test; « *épreuve de coordination des mouvements* »

"zero-tolerance alcohol fail" means a blood alcohol concentration prescribed by the regulations as a zero-tolerance alcohol fail; « *échec de la mesure de l'alcoolémie à tolérance zéro* »

"zero-tolerance commercial vehicle" means a vehicle belonging to a class of motor vehicles prescribed by the regulations as zero-tolerance commercial vehicles; « *véhicule utilitaire à tolérance zéro* »

"zero-tolerance drug fail" means a blood drug concentration prescribed by the regulations as a zero-tolerance drug fail; « *échec du taux de drogue à tolérance zéro* »

"zero-tolerance impoundable vehicle" means a motor vehicle belonging to a class of motor vehicles prescribed by the regulations; « *véhicule à être mis en fourrière à tolérance zéro* »

"zero-tolerance new driver" means a driver prescribed by the regulations as a zero-tolerance new driver. « *nouveau conducteur à tolérance zéro* »

(2) In this Division, a reference to issuing a notice of roadside administrative sanction includes service of the notice.

155 Presumptions

(1) Where an analysis is made under this Division using an approved container, approved drug screening equipment, an approved instrument or an approved screening device, it is presumed, in the absence of evidence to the contrary, that

- (a) the approved container, approved drug screening equipment, approved instrument or approved screening device was calibrated and operated as required by the manufacturer; and
- (b) that the analysis was made in the manner that would be required under the Criminal Code if the analysis had been made under that Act.

« **matériel de détection des drogues approuvé** » Le matériel de détection des drogues approuvé au sens du Code criminel. *"approved drug screening equipment"*

« **mise en garde de la mesure de l'alcoolémie** » l'alcoolémie prévue par règlement à titre de mise en garde de la mesure de l'alcoolémie. *"alcohol warn"*

« **mise en garde du taux de drogue** » La concentration de drogue dans le sang prévue par règlement à titre de mise en garde du taux de drogue. *"drug warn"*

« **nouveau conducteur à tolérance zéro** » Conducteur prévu par règlement à titre de nouveau conducteur à tolérance zéro. *"zero-tolerance new driver"*

« **véhicule à être mis en fourrière à tolérance zéro** » Un véhicule automobile appartenant à une catégorie de véhicules prévue par règlement. *"zero-tolerance impoundable vehicle"*

« **véhicule utilitaire à tolérance zéro** » Véhicule appartenant à une catégorie de véhicules automobiles prévue par règlement à titre de véhicule utilitaire à tolérance zéro. *"zero-tolerance commercial vehicle"*

(2) Dans la présente section, la mention de la délivrance d'un avis de sanction administrative en bordure de route comprend la signification de l'avis.

155 Présomptions

(1) Lorsqu'une analyse est effectuée en vertu de la présente section à l'aide d'un contenant approuvé, d'un matériel de détection des drogues approuvé, d'un éthylomètre approuvé ou d'un appareil de détection approuvé, il est présumé, en l'absence de preuve contraire :

- a) que le contenant approuvé, le matériel de détection des drogues approuvé, l'éthylomètre approuvé ou l'appareil de détection approuvé ont été étalonnés et utilisés conformément aux exigences du fabricant;
- b) que l'analyse a été effectuée de la façon qui serait exigée en vertu du Code criminel si l'analyse avait été effectuée en vertu de cette loi.



(2) Where an evaluation is made under this Division by a qualified technician, an evaluating officer or a qualified medical practitioner, it is presumed, in the absence of evidence to the contrary, that the individual is qualified in the manner that would be required under the Criminal Code if the evaluation had been performed under that Act.

(3) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver and the driver refuses or fails

- (a) to accept service from a peace officer of the notice
 - (i) the notice is deemed to have been issued at the time that the peace officer attempts to provide it to the driver, and
 - (ii) the refusal or failure does not prevent the notice from taking effect; or
- (b) to surrender a driver's licence to a peace officer, the refusal or failure does not prevent the notice from taking effect.

156 Criminal Code evidence

A peace officer may use evidence obtained in the course of an investigation under the Criminal Code to issue a notice of roadside administrative sanction under this Division if a sample or samples of a driver's breath or bodily substance were taken and analyzed in accordance with the Criminal Code and

- (a) the lowest result of the analyses of one or more samples registers that the driver's blood alcohol concentration is within the range, or meets the threshold, referred to in any of the following provisions, as applicable:
 - (i) paragraph 158(2)(b),
 - (ii) subparagraph 159(1)(a)(i),
 - (iii) subparagraph 160(1)(a)(i),
 - (iv) subparagraph 161(1)(a)(i); or
- (b) the lowest result of the analyses of one or more samples registers that the driver's blood drug concentration is within the range referred to in any of the following provisions, as applicable:
 - (i) subparagraph 159(1)(b)(i),

(2) Lorsqu'une évaluation est effectuée en vertu de la présente section par un technicien qualifié, un agent d'évaluation ou un médecin qualifié, il est présumé, en l'absence de preuve contraire, que le particulier est qualifié de la manière qui serait requise en vertu du Code criminel si l'évaluation avait été effectuée en vertu de cette loi.

(3) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur qui refuse ou omet :

- a) d'accepter signification de l'avis par un agent de la paix :
 - (i) l'avis est réputé avoir été délivré au moment où l'agent de la paix tente de le remettre au conducteur,
 - (ii) le refus ou l'omission n'empêche pas l'avis de prendre effet;
- b) de remettre un permis de conduire à un agent de la paix, le refus ou l'omission n'empêche pas l'avis de prendre effet.

156 Preuve en vertu du Code criminel

Un agent de la paix peut utiliser la preuve obtenue dans le cadre d'une enquête menée en vertu du Code criminel pour délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route en vertu de la présente section si un ou plusieurs échantillons de l'haleine ou de substances corporelles d'un conducteur ont été prélevés et analysés conformément au Code criminel et :

- a) le résultat le plus faible des analyses d'un ou de plusieurs échantillons indique que l'alcoolémie du conducteur se situe dans la plage visée, ou qu'il atteint le seuil visé, selon le cas, par l'une des dispositions suivantes :
 - (i) alinéa 158(2)b),
 - (ii) sous-alinéa 159(1)a)(i),
 - (iii) sous-alinéa 160(1)a)(i),
 - (iv) sous-alinéa 161(1)a)(i);
- b) le résultat le plus faible des analyses d'un ou de plusieurs échantillons indique que la concentration de drogue dans le sang du conducteur se situe dans la plage visée par l'une des dispositions suivantes, selon le cas :
 - (i) sous-alinéa 159(1)b)(i),



(ii) subparagraph 160(1)(b)(i),

(iii) subparagraph 161(1)(b)(i).

157 High blood alcohol or drug content

(1) A peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle under this section if

(a) the peace officer or another peace officer believes on reasonable grounds that the driver contravened paragraph 320.14(1)(a) of the Criminal Code;

(b) because of an analysis of a sample of the driver's breath or bodily substance, the peace officer or another peace officer believes on reasonable grounds that the driver contravened

(i) paragraph 320.14(1)(b) of the Criminal Code,

(ii) paragraph 320.14(1)(c) of the Criminal Code, or

(iii) paragraph 320.14(1)(d) of the Criminal Code; or

(c) the peace officer or another peace officer believes on reasonable grounds that the driver failed or refused to comply with a demand in contravention of section 320.15 of the Criminal Code.

(2) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

(a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or

(b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon

(i) make a copy of the driver's licence, and

(ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(ii) sous-alinéa 160(1)b(i),

(iii) sous-alinéa 161(1)b(i).

157 Teneur élevée d'alcoolémie ou de drogue dans le sang

(1) Un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile en vertu du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'agent de la paix ou un autre agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a contrevenu à l'alinéa 320.14(1)a du Code criminel;

b) l'agent de la paix ou un autre agent de la paix a des motifs raisonnables de croire, après analyse d'un échantillon de l'haleine ou de la substance corporelle du conducteur, que ce dernier a contrevenu :

(i) à l'alinéa 320.14(1)b du Code criminel,

(ii) à l'alinéa 320.14(1)c du Code criminel,

(iii) à l'alinéa 320.14(1)d du Code criminel;

c) l'agent de la paix ou un autre agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a omis ou refusé de se conformer à une demande, en contravention de l'article 320.15 du Code criminel.

(2) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;

b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :

(i) il fait une copie du permis de conduire,

(ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(3) Subject to subsection (4), when a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for 24 hours;
- (b) on the expiry of the disqualification period referred to in paragraph (a), the driver is permitted to drive a motor vehicle on a highway for the temporary period prescribed by the regulations;
- (c) on the expiry of the temporary period referred to in paragraph (b), the driver is disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (d) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle in accordance with the regulations;
- (e) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (f) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (g) the owner of the motor vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

(4) Paragraphs (3)(a) and (b) do not apply if

- (a) the driver is authorized to drive for the temporary period referred to in paragraph (3)(b) as a result of a notice of roadside administrative sanction that has been issued previously;
- (b) the driver does not hold any of the following:
 - (i) a valid driver's licence issued under this Act,
 - (ii) a valid driver's licence or permit to drive a motor vehicle issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pendant 24 heures;
- b) à l'expiration de la période d'inhabilité visée à l'alinéa a), le conducteur est autorisé à conduire un véhicule automobile sur une route pour la période temporaire prévue par règlement;
- c) à l'expiration de la période temporaire visée à l'alinéa b), le conducteur est inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- d) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile conformément aux règlements;
- e) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- f) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- g) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

(4) Les alinéas (3)a) et b) ne s'appliquent pas lorsque :

- a) le conducteur est autorisé à conduire pour la période temporaire visée à l'alinéa (3)b) à la suite d'un avis de sanction administrative en bordure de route qui a été délivré antérieurement;
- b) le conducteur ne possède aucun des éléments suivants :
 - (i) un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente loi,
 - (ii) un permis de conduire ou un permis valide délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon.



158 High blood alcohol content with no aggravating factors

(1) If the circumstances described in subsection (2) apply and a peace officer believes that there are any aggravating factors present, a peace officer must not issue a notice of roadside administrative sanction under this section.

(2) Subject to subsections (1) and (3), a peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle under this section if

- (a) the peace officer or another peace officer makes a demand to the driver under the Criminal Code to submit to an analysis of a sample of the driver's breath using an approved screening device;
- (b) the approved screening device registers that the driver's blood alcohol concentration is equal to or greater than alcohol fail; and
- (c) the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds, as a result of the analysis, that the driver's ability to drive a motor vehicle is affected by alcohol.

(3) For the purposes of subsection (1), aggravating factors are:

- (a) the driver was driving with a passenger who is less than 16 years of age;
- (b) the driver was driving a zero-tolerance commercial vehicle;
- (c) there is reason to suspect that the driver has been involved in a collision;
- (d) there is reason to suspect that
 - (i) the driver was driving a motor vehicle in contravention of any other provision of this Act or the regulations, or
 - (ii) the driver was driving a motor vehicle in contravention of any provision of the Criminal Code other than those referred to in paragraph 157(1)(a) and subparagraph 157(1)(b)(i);

158 Teneur élevée d'alcoolémie sans facteurs aggravants

(1) Si les circonstances décrites au paragraphe (2) s'appliquent et que l'agent de la paix estime qu'il existe des facteurs aggravants, il ne doit pas délivrer d'avis de sanction administrative en bordure de route en vertu du présent article.

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (3), un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent de la paix ou un autre agent de la paix demande au conducteur en vertu du Code criminel de se soumettre à une analyse d'un échantillon d'haleine à l'aide d'un appareil de détection approuvé;
- b) l'appareil de détection approuvé indique que la mesure de l'alcoolémie du conducteur est égale ou supérieure à l'échec de la mesure de l'alcoolémie;
- c) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse, que l'alcool affecte la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile.

(3) Aux fins du paragraphe (1), les facteurs aggravants sont les suivants :

- a) le conducteur conduisait avec un passager âgé de moins de 16 ans;
- b) le conducteur conduisait un véhicule utilitaire à tolérance zéro;
- c) il y a lieu de croire que le conducteur a été impliqué dans une collision;
- d) il y a lieu de croire que, selon le cas :
 - (i) le conducteur conduisait un véhicule automobile en contravention de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) le conducteur conduisait un véhicule automobile en contravention d'une disposition du Code criminel autre que celles visées à l'alinéa 157(1)a) et au sous-alinéa 157(1)b)(i);



- (e) the peace officer who made the demand under paragraph (1)(a) has reason to suspect that the driver's blood alcohol concentration is equal to or greater than the concentration prescribed by the regulations;
- (f) a notice of roadside administrative sanction has been or will be issued to the driver under another section for the same incident;
- (g) within the previous 10 years, a notice of roadside administrative sanction has been issued to the driver under any of sections 157 to 162;
- (h) the driver has been convicted of an offence that was committed within the previous 10 years under any of the following provisions of the Criminal Code:
- (i) subsections 320.14(1) to (3),
 - (ii) section 320.15,
 - (iii) section 253, as that section read immediately before December 18, 2018,
 - (iv) section 254, as that section read immediately before December 18, 2018;
- (i) any other circumstances provided for by the regulations.
- (4) Before issuing a notice of roadside administrative sanction under subsection (1), the peace officer who made the demand under subsection (2) must
- (a) immediately after forming the belief referred to in paragraph (2)(c), inform the driver that they have a right to request and be provided with a second analysis;
 - (b) if requested by the driver immediately after the driver is informed by the officer under paragraph (a), conduct a second analysis using a different approved screening device than was used for the initial analysis; and
 - (c) if the driver provides more than one sample for analysis, use the lowest analysis result for the purposes of this Division.
- (5) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer
- (e) l'agent de la paix qui a fait la demande en vertu de l'alinéa (1)a a des motifs de croire que la mesure de l'alcoolémie du conducteur est égale ou supérieure au pourcentage réglementaire;
- (f) un avis de sanction administrative en bordure de route a été ou sera délivré au conducteur en vertu d'un autre article pour le même incident;
- (g) au cours des 10 années précédentes, un avis de sanction administrative en bordure de route a été délivré au conducteur en vertu de l'un ou l'autre des articles 157 à 162;
- (h) le conducteur a été déclaré coupable d'une infraction commise au cours des 10 années précédentes en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes du Code criminel :
- (i) les paragraphes 320.14(1) à (3),
 - (ii) l'article 320.15,
 - (iii) l'article 253, dans sa version antérieure au 18 décembre 2018,
 - (iv) l'article 254, dans sa version antérieure au 18 décembre 2018;
- i) dans toute autre circonstance prévue par règlement.
- (4) Avant de délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route en vertu du paragraphe (1), l'agent de la paix qui a présenté la demande en vertu du paragraphe (2) doit, selon le cas :
- a) immédiatement après s'être fait une opinion visée à l'alinéa (2)c, informer le conducteur qu'il a le droit de demander et d'obtenir une deuxième analyse;
 - b) à la demande du conducteur, immédiatement après que celui-ci est informé par l'agent en vertu de l'alinéa a), procéder à une deuxième analyse au moyen d'un autre appareil de détection approuvé que celui utilisé pour l'analyse initiale;
 - c) pour l'application de la présente section, utiliser le plus faible résultat d'analyse si le conducteur fournit plus d'un échantillon pour analyse.
- (5) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le



must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon
 - (i) make a copy of the driver's licence, and
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(6) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (b) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle in accordance with the regulations;
- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (e) the owner of the motor vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

(7) For greater certainty, a notice of roadside administrative sanction that a peace officer issues under this section based on the peace officer's belief that none of the aggravating factors referred to in subsection (3) exist is valid even if any of those aggravating factors do in fact exist.

159 Low blood alcohol or drug content

(1) Subject to subsection (2), a peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle under this section if the peace officer or another peace officer makes a demand under the Criminal Code to the driver

conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(6) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- b) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile conformément aux règlements;
- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- e) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

(7) Il est entendu qu'un avis de sanction administrative en bordure de route que délivre un agent de la paix en vertu du présent article, fondé sur la croyance de ce dernier qu'aucun des facteurs aggravants visés au paragraphe (3) n'existe, est valide, même si l'un de ces facteurs aggravants existe effectivement.

159 Faible mesure de l'alcoolémie ou de drogue dans le sang

(1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile en vertu du présent article si l'agent de la paix ou un autre agent de la paix lui présente une demande en vertu du Code criminel, selon le cas :



(a) to provide a sample of breath for analysis by means of an approved screening device and

(i) the analysis of the sample of the driver's breath registers that the driver's blood alcohol concentration is equal to or greater than alcohol warn and less than alcohol fail, and

(ii) as a result of the analysis under subparagraph (i), the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that the driver's ability to drive a motor vehicle is affected by alcohol;

(b) to provide a sample of a bodily substance for analysis by means of approved drug screening equipment and

(i) the analysis of the sample of the driver's bodily substance registers that the driver's blood drug concentration is equal to or greater than drug warn and less than drug fail, and

(ii) as a result of the analysis under subparagraph (i), the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that the driver's ability to drive a motor vehicle is affected by a drug; or

(c) to undergo a physical coordination test and, as a result of the driver's performance on the physical coordination test, the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that the driver's ability to drive a motor vehicle is affected by alcohol or a drug.

(2) Before issuing a notice of roadside administrative sanction under subsection (1), if the initial analysis of the sample of the driver's breath or bodily substance was conducted using an approved screening device or approved drug screening equipment, the peace officer who made the demand under subsection (1) must

(a) immediately after forming the belief referred to in that subsection, inform the driver that they have a right to request and be provided with a second analysis;

a) de fournir un échantillon d'haleine pour analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé et, en conséquence :

(i) l'analyse de l'échantillon d'haleine du conducteur révèle que sa mesure d'alcoolémie est égale ou supérieure à la mise en garde de la mesure de l'alcoolémie et moins que l'échec de la mesure de l'alcoolémie,

(ii) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse en vertu du sous-alinéa (i), que l'alcool affecte la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile;

b) de fournir un échantillon d'une substance corporelle pour analyse au moyen du matériel de détection des drogues approuvé et, en conséquence :

(i) l'analyse de l'échantillon de substances corporelles du conducteur révèle que la concentration de drogue dans son sang est égale ou supérieure à la mise en garde du taux de drogue et moins que l'échec du taux de drogue,

(ii) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse en vertu du sous-alinéa (i), que la drogue affecte la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile;

c) de subir une épreuve de coordination des mouvements et, par suite du rendement du conducteur à l'épreuve, l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire que l'alcool ou la drogue affecte la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile.

(2) Avant de délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route en vertu du paragraphe (1), si l'analyse initiale de l'échantillon de l'haleine ou de la substance corporelle du conducteur a été effectuée à l'aide d'un appareil de détection approuvé ou d'un matériel de détection des drogues approuvé, l'agent de la paix qui a présenté la demande en vertu du paragraphe (1) doit :

a) immédiatement après s'être fait une opinion visée à cet alinéa, informer le conducteur qu'il a le droit de demander et d'obtenir une deuxième analyse;



(b) if requested by the driver immediately after the driver is informed by the officer under paragraph (a), conduct a second analysis using a different approved screening device or different approved drug screening equipment than was used for the initial analysis; and

(c) if the driver provides more than one sample for analysis, use the lowest analysis result for the purposes of this Division.

(3) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

(a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or

(b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon

(i) make a copy of the driver's licence, and

(ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(4) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

(a) the driver is immediately disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;

(b) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle in accordance with the regulations;

(c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;

(d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and

(e) the owner of the motor vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

b) à la demande du conducteur, immédiatement après que celui-ci est informé par l'agent en vertu de l'alinéa a), procéder à une deuxième analyse au moyen d'un autre appareil de détection approuvé ou d'un autre matériel de détection des drogues approuvé que celui utilisé pour l'analyse initiale;

c) pour l'application de la présente section, utiliser le plus faible résultat d'analyse si le conducteur fournit plus d'un échantillon pour analyse.

(3) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;

b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :

(i) il fait une copie du permis de conduire,

(ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(4) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;

b) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile conformément aux règlements;

c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;

d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;

e) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

160 Zero-tolerance new driver

(1) Subject to subsections (2) and (5), a peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle who is a zero-tolerance new driver under this section if the peace officer or another peace officer makes a demand under the Criminal Code to the driver

- (a) to provide a sample of breath by means of an approved screening device and
 - (i) the analysis of the sample of the driver's breath registers that the driver's blood alcohol concentration is greater than zero and less than zero-tolerance alcohol fail, and
 - (ii) as a result of the analysis under subparagraph (i), the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that alcohol is present in the driver's body; or
- (b) to provide a sample of a bodily substance by means of approved drug screening equipment and
 - (i) the analysis of the sample of the driver's bodily substance registers that the driver's blood drug concentration is greater than zero and less than zero-tolerance drug fail, and
 - (ii) as a result of the analysis under subparagraph (i), the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that a drug is present in the driver's body.

(2) Before issuing a notice of roadside administrative sanction under subsection (1), the peace officer who made the demand under subsection (1) must

- (a) immediately after forming the belief referred to in that subsection, inform the driver that they have a right to request and be provided with a second analysis;
- (b) if requested by the driver immediately after the driver is informed by the officer under paragraph (a), conduct a second analysis using a different approved screening device or

160 Nouveau conducteur à tolérance zéro

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile qui est un nouveau conducteur à tolérance zéro en vertu du présent article si l'agent de la paix ou un autre agent de la paix lui présente une demande en vertu du Code criminel, selon le cas :

- a) de fournir un échantillon d'haleine au moyen d'un appareil de détection approuvé et, en conséquence :
 - (i) l'analyse de l'échantillon d'haleine du conducteur révèle que sa mesure d'alcoolémie est supérieure à zéro et moins que l'échec de la mesure de l'alcoolémie à tolérance zéro,
 - (ii) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse en vertu du sous-alinéa (i), que l'alcool est présent dans le corps du conducteur;
- b) de fournir un échantillon d'une substance corporelle au moyen du matériel de détection des drogues approuvé et, en conséquence :
 - (i) l'analyse de l'échantillon de substances corporelles du conducteur révèle que la concentration de drogue dans son sang est supérieure à zéro et moins que l'échec du taux de drogue à tolérance zéro,
 - (ii) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse en vertu du sous-alinéa (i), qu'une drogue est présente dans le corps du conducteur.

(2) Avant de délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route en vertu du paragraphe (1), l'agent de la paix qui a présenté la demande en vertu du paragraphe (1) doit :

- a) immédiatement après s'être fait une opinion visée à cet alinéa, informer le conducteur qu'il a le droit de demander et d'obtenir une deuxième analyse;
- b) à la demande du conducteur, immédiatement après que celui-ci est informé par l'agent en vertu de l'alinéa a), procéder à une deuxième analyse au moyen d'un autre appareil de



different approved drug screening equipment than was used for the initial analysis; and

- (c) if the driver provides more than one sample for analysis, use the lowest analysis result for the purposes of this Division.

(3) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon
 - (i) make a copy of the driver's licence, and
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(4) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (b) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle in accordance with the regulations;
- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (e) the owner of the motor vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

(5) A notice of roadside administrative sanction must not be issued under this section if

- (a) the peace officer who made the demand under paragraph (1)(b) believes on reasonable grounds

détection approuvé ou un autre matériel de détection des drogues approuvé que celui utilisé pour l'analyse initiale;

- c) pour l'application de la présente section, utiliser le plus faible résultat d'analyse si le conducteur fournit plus d'un échantillon pour analyse.

(3) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(4) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- b) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile conformément aux règlements;
- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- e) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

(5) Un avis de sanction administrative en bordure de route ne peut être délivré en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent de la paix qui a présenté la demande en vertu de l'alinéa (1)b) a des motifs raisonnables



that a drug is present in a zero-tolerance new driver's body;

(b) the peace officer believes on reasonable grounds that the ability of the zero-tolerance new driver to safely drive a motor vehicle is not affected by the drug referred to in paragraph (a); and

(c) with respect to a drug referred to in paragraph (a), the zero-tolerance new driver is legally authorized to use the drug for medical purposes and promptly produces to the peace officer proof of the legal authorization.

161 Zero-tolerance commercial vehicle

(1) Subject to subsections (2) and (5), a peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a zero-tolerance commercial vehicle under this section if the peace officer or another peace officer makes a demand under the Criminal Code to the driver

(a) to provide a sample of breath by means of an approved screening device and

(i) the analysis of the sample of the driver's breath registers that the driver's blood alcohol concentration is greater than zero and less than zero-tolerance alcohol fail, and

(ii) as a result of the analysis under subparagraph (i), the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that alcohol is present in the driver's body; or

(b) to provide a sample of a bodily substance by means of approved drug screening equipment and

(i) the analysis of the sample of the driver's bodily substance registers that the driver's blood drug concentration is greater than zero and less than zero-tolerance drug fail, and

(ii) as a result of the analysis under subparagraph (i), the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that a drug is present in the driver's body.

de croire qu'une drogue se trouve dans le corps d'un nouveau conducteur à tolérance zéro;

b) l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la drogue visée à l'alinéa a) n'a pas d'incidence sur la capacité du nouveau conducteur à tolérance zéro de conduire un véhicule automobile en toute sécurité;

c) à l'égard d'une drogue visée à l'alinéa a), le nouveau conducteur à tolérance zéro est légalement autorisé à l'utiliser à des fins médicales et produit rapidement à l'agent de la paix une preuve de l'autorisation légale.

161 Véhicule utilitaire à tolérance zéro

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule utilitaire à tolérance zéro en vertu du présent article si l'agent de la paix ou un autre agent de la paix lui présente une demande en vertu du Code criminel, selon le cas :

a) de fournir un échantillon d'haleine au moyen d'un appareil de détection approuvé et, en conséquence :

(i) l'analyse de l'échantillon d'haleine du conducteur révèle que la mesure de son alcoolémie est supérieure à zéro et moins que l'échec de la mesure de l'alcoolémie à tolérance zéro,

(ii) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse en vertu du sous-alinéa (i), que l'alcool est présent dans le corps du conducteur;

b) de fournir un échantillon d'une substance corporelle au moyen du matériel de détection des drogues approuvé et, en conséquence :

(i) l'analyse de l'échantillon de substances corporelles du conducteur révèle que la concentration de drogue dans son sang est supérieure à zéro et moins que l'échec du taux de drogue à tolérance zéro,

(ii) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse en vertu du sous-alinéa (i),



qu'une drogue est présente dans le corps du conducteur.

(2) Before issuing a notice of roadside administrative sanction under subsection (1), the peace officer who made the demand under subsection (1) must

- (a) immediately after forming the belief referred to in that subsection, inform the driver that they have a right to request and be provided with a second analysis;
- (b) if requested by the driver immediately after the driver is informed by the officer under paragraph (a), conduct a second analysis using a different approved screening device or different approved drug screening equipment than was used for the initial analysis; and
- (c) if the driver provides more than one sample for analysis, use the lowest analysis result for the purposes of this Division.

(3) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon
 - (i) make a copy of the driver's licence, and
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(4) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (b) if the zero-tolerance commercial vehicle is a zero-tolerance impoundable vehicle, a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the vehicle in accordance with the regulations;

(2) Avant de délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route en vertu du paragraphe (1), l'agent de la paix qui a présenté la demande en vertu du paragraphe (1) doit :

- a) immédiatement après s'être fait une opinion visée à cet alinéa, informer le conducteur qu'il a le droit de demander et d'obtenir une deuxième analyse;
- b) à la demande du conducteur, immédiatement après que celui-ci est informé par l'agent en vertu de l'alinéa a), procéder à une deuxième analyse au moyen d'un autre appareil de détection approuvé ou un autre matériel de détection des drogues approuvé que celui utilisé pour l'analyse initiale;
- c) pour l'application de la présente section, utiliser le plus faible résultat d'analyse si le conducteur fournit plus d'un échantillon pour analyse.

(3) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(4) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- b) si le véhicule utilitaire à tolérance zéro est un véhicule à être mis en fourrière à tolérance zéro, un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule conformément aux règlements;

- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (e) the owner of the zero-tolerance commercial vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

(5) A notice of roadside administrative sanction must not be issued to a driver under this section if

- (a) the peace officer who made the demand under paragraph (1)(b) believes on reasonable grounds that a drug is present in the body of the driver of the zero-tolerance commercial vehicle;
- (b) the peace officer believes on reasonable grounds that the ability of the driver to safely drive a motor vehicle is not affected by the drug referred to in paragraph (a); and
- (c) with respect to a drug referred to in paragraph (a), the driver referred to in paragraph (a) is legally authorized to use the drug for medical purposes and promptly produces to the peace officer proof of the legal authorization.

162 Criminal dangerous driving and driving while disqualified

(1) A peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle under this section if the peace officer or another peace officer believes on reasonable grounds that

- (a) the driver has driven a motor vehicle on a highway in contravention of
 - (i) section 220 of the Criminal Code,
 - (ii) section 221 of the Criminal Code,
 - (iii) section 236 of the Criminal Code,
 - (iv) section 320.13 of the Criminal Code,

- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- e) le propriétaire du véhicule utilitaire à tolérance zéro est assujéti aux restrictions ou aux exigences prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

(5) Un avis de sanction administrative en bordure de route ne peut être délivré à un conducteur en vertu du présent article dans les cas suivants :

- a) l'agent de la paix qui a présenté la demande en vertu de l'alinéa (1)b) a des motifs raisonnables de croire qu'une drogue se trouve dans le corps du conducteur d'un véhicule utilitaire à tolérance zéro;
- b) l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la drogue visée à l'alinéa a) n'a pas d'incidence sur la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile en toute sécurité;
- c) à l'égard d'une drogue visée à l'alinéa a), le conducteur visé à l'alinéa a) est légalement autorisé à l'utiliser à des fins médicales et produit rapidement à l'agent de la paix une preuve de l'autorisation légale.

162 Infraction criminelle de conduite dangereuse et conduire en étant inhabile à le faire

(1) Un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile en vertu du présent article si l'agent de la paix ou un autre agent de la paix a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) que le conducteur a conduit un véhicule automobile sur une route en contravention de l'une ou de plusieurs des dispositions suivantes :
 - (i) l'article 220 du Code criminel,
 - (ii) l'article 221 du Code criminel,
 - (iii) l'article 236 du Code criminel,
 - (iv) l'article 320.13 du Code criminel,



- (v) section 320.16 of the Criminal Code,
- (vi) section 320.17 of the Criminal Code, or
- (vii) section 320.18 of the Criminal Code;
- (b) the driver has driven a motor vehicle on a highway in contravention of paragraph 6(1)(e); or
- (c) the driver has driven a motor vehicle on a highway in contravention of a provision of this Act, the regulations or the Criminal Code prescribed by the regulations as being a criminal dangerous driving offence.

(2) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon
 - (i) make a copy of the driver's licence, or
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(3) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (b) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle in accordance with the regulations;
- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (e) the owner of the motor vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the

- (v) l'article 320.16 du Code criminel,
- (vi) l'article 320.17 du Code criminel,
- (vii) l'article 320.18 du Code criminel;

- b) que le conducteur a conduit un véhicule automobile sur une route en contravention de l'alinéa 6(1)e);
- c) le conducteur a conduit un véhicule automobile sur une route en contravention d'une disposition de la présente loi, des règlements ou du Code criminel prévue par règlement comme étant une infraction criminelle de conduite dangereuse.

(2) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(3) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- b) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile conformément aux règlements;
- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- e) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences

regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

163 High-risk driving

(1) A peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle under this section if the peace officer or another peace officer believes on reasonable grounds that the driver has driven a motor vehicle on a highway in contravention of a provision of this Act or the regulations prescribed by the regulations as being a high-risk driving offence.

(2) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon
 - (i) make a copy of the driver's licence, and
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(3) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (b) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle in accordance with the regulations;
- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (e) the owner of the motor vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the

prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

163 Conduite à risque élevé

(1) Un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile en vertu du présent article si l'agent de la paix ou un autre agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a conduit un véhicule automobile sur une route en contravention d'une disposition de la présente loi ou des règlements prévue par règlement comme étant une infraction de conduite à risque élevé.

(2) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(3) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- b) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile conformément aux règlements;
- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- e) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences



regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

164 24-hour roadside administrative sanction

(1) A peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle under this section if the peace officer or another peace officer believes on reasonable grounds that the driver's ability to drive a motor vehicle is affected by

- (a) alcohol, a drug or another substance in their body;
- (b) a medical condition; or
- (c) fatigue.

(2) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon,
 - (i) make a copy of the driver's licence, and
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(3) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for a disqualification period of 24 hours;
- (b) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle for an impoundment period of 24 hours;
- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and

prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

164 Sanction administrative en bordure de route de 24 heures

(1) Un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile en vertu du présent article si l'agent de la paix ou un autre agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la capacité du conducteur d'un véhicule automobile est affectée par :

- a) l'alcool, une drogue ou une autre substance dans son corps;
- b) des problèmes de santé;
- c) la fatigue.

(2) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(3) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pendant 24 heures;
- b) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile pour une période de 24 heures;
- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;



- (e) the owner of the motor vehicle is liable to any restrictions or requirements provided for by the regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

165 Notice of roadside administrative sanction

(1) A notice of roadside administrative sanction must be in the form approved by the registrar and contain the information required by the regulations.

(2) No term of imprisonment may be imposed under a notice of roadside administrative sanction.

(3) After serving a driver with a notice of roadside administrative sanction, a peace officer must

- (a) promptly provide to the registrar
- (i) subject to subsection (4), the driver's licence, if one has been seized under this Division,
 - (ii) a copy of the driver's licence or permit, if one has been copied under this Division,
 - (iii) a copy of the notice of roadside administrative sanction that was issued,
 - (iv) a report containing the information required by the regulations, and
 - (v) any other document or information provided for by the regulations; and
- (b) take any other action provided for by the regulations.

(4) If a peace officer issues a notice of roadside administrative sanction under section 164, the peace officer may, despite subparagraph (3)(a)(i) of this section, return the driver's licence to the driver on the expiry of the disqualification period referred to in paragraph 164(3)(a).

(5) A failure by a peace officer to include any information required to be included in a notice of roadside administrative sanction does not affect the validity of the notice of roadside administrative sanction or any part of it if

- (a) the driver is identified with reasonable clarity;

- (e) le propriétaire du véhicule automobile est assujetti aux restrictions ou aux exigences prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

165 Avis de sanction administrative en bordure de route

(1) L'avis de sanction administrative en bordure de route doit être en la forme approuvée par le registraire et contenir les renseignements exigés par règlement.

(2) Aucune peine d'emprisonnement ne peut être imposée en vertu d'un avis de sanction administrative en bordure de route.

(3) Après avoir signifié au conducteur un avis de sanction administrative en bordure de route, l'agent de la paix doit :

- a) fournir rapidement au registraire :
- (i) sous réserve du paragraphe (4), le permis de conduire du conducteur, s'il a été saisi en vertu de la présente section,
 - (ii) une copie du permis de conduire ou du permis, s'il y en a eu une en vertu de la présente section,
 - (iii) une copie de l'avis de sanction administrative en bordure de route qui a été délivré,
 - (iv) un rapport contenant les renseignements exigés par les règlements,
 - (v) tout autre document ou renseignement prévu par les règlements;
- b) prendre toute autre mesure prévue par les règlements.

(4) L'agent de la paix qui délivre un avis de sanction administrative en vertu de l'article 164 peut, malgré le sous-alinéa (3)a(i) du présent article, remettre le permis de conduire au conducteur à l'expiration de la période d'inhabilité visée à l'alinéa 164(3)a).

(5) Le défaut par un agent de la paix d'inclure des renseignements devant faire partie d'un avis de sanction administrative en bordure de route ne porte pas atteinte à la validité de l'avis, en tout ou en partie, dans les cas suivants :

- a) le conducteur est identifié de façon raisonnablement claire;



- (b) the provision under which the notice is issued is specified;
- (c) the date on which the notice was issued is specified; and
- (d) the place at or near which the notice was issued is specified.

166 Notice to owner

If a motor vehicle has been impounded under a notice of roadside administrative sanction, the registrar, upon receipt of a copy of the notice under subparagraph 165(3)(a)(iii), must promptly send a notice of impoundment to the owner of the motor vehicle that sets out the impoundment period for the motor vehicle.

167 Amendment of notice

(1) If, on the basis of a driver's driving record, the registrar believes on reasonable grounds that a notice of roadside administrative sanction does not indicate the correct disqualification period for the driver, the registrar may correct the disqualification period in the notice in accordance with the regulations.

(2) If, as a result of the correction to the disqualification period, any of the following require correction, the registrar may, in accordance with the regulations, correct them accordingly:

- (a) the monetary penalty to which the driver is subject;
- (b) the fees and conditions for reinstatement of the driver's licence to which the driver is subject.

(3) If the registrar makes a correction under subsection (1) or (2), the registrar must issue an amended notice of roadside administrative sanction to the driver.

(4) If the registrar issues an amended notice of roadside administrative sanction that indicates a disqualification period that is longer than the disqualification period that was indicated in the original notice

- (a) the amended notice must be issued to the driver within the time period prescribed by the regulations; and
- (b) the driver is subject to the disqualification period, monetary penalty, and fees and

- b) la disposition en vertu de laquelle l'avis est délivré est précisée;
- c) la date à laquelle l'avis est délivré est précisée;
- d) le lieu où l'avis est délivré ou à proximité de celui-ci est précisé.

166 Avis au propriétaire

Lorsqu'un véhicule automobile a été mis en fourrière en vertu d'un avis de sanction administrative en bordure de route, le registraire, sur réception d'une copie de l'avis en vertu du sous-alinéa 165(3)a)(iii), envoie rapidement un avis de mise en fourrière au propriétaire du véhicule automobile qui précise la période de mise en fourrière du véhicule.

167 Modification de l'avis

(1) S'il a des motifs raisonnables de croire, sur la foi du dossier de conduite d'un conducteur, qu'un avis de sanction administrative en bordure de route n'indique pas la période d'inhabilité appropriée pour le conducteur, le registraire peut corriger la période d'inhabilité dans l'avis conformément aux règlements.

(2) Si, par suite de la correction de la période d'inhabilité, l'un ou l'autre des points suivants doit être corrigé, le registraire peut, en conformité avec les règlements, les corriger en conséquence :

- a) la sanction pécuniaire à laquelle le conducteur est assujetti;
- b) les droits et les conditions de rétablissement du permis de conduire auxquels le conducteur est assujetti.

(3) S'il fait une correction en vertu du paragraphe (1) ou (2), le registraire doit délivrer au conducteur un avis de sanction administrative en bordure de route modifié.

(4) Si le registraire délivre un avis de sanction administrative en bordure de route modifié indiquant une période d'inhabilité qui est plus longue que la période d'inhabilité qui était indiquée dans l'avis initial :

- a) l'avis modifié est délivré au conducteur dans le délai prévu par règlement;
- b) le conducteur est assujetti à la période d'inhabilité, à la sanction pécuniaire, aux droits



conditions for reinstatement of their driver's licence as determined under the amended notice.

168 Application for review

(1) In this section

“**driver**” means the driver of a motor vehicle who is the subject of a notice of roadside administrative sanction; « *conducteur* »

“**notice of roadside administrative sanction**” includes an amended notice of roadside administrative sanction issued under section 167; « *avis de sanction administrative en bordure de route* »

“**owner**” means the owner of a motor vehicle at the time that the motor vehicle was impounded under a notice of roadside administrative sanction. « *propriétaire* »

(2) Subsections (4) to (8) do not apply with respect to a notice of roadside administrative sanction issued under section 164 or under section 167 that indicates the disqualification period provided for under section 164.

(3) The fact that no charge is laid under the Criminal Code or under this Act, or that one is laid and then withdrawn or stayed or is disposed of by an acquittal or discharge, is not a ground for review of the issuance of a notice of roadside administrative sanction.

(4) A person referred to in subsection (5), (6), (7) or (8) may, with respect to a notice of roadside administrative sanction, apply to the Board in accordance with Part 6, Division 10, with respect to a matter described in subsection (5), (6), (7) or (8), as applicable.

(5) A driver has a right to a review of any of the following:

- (a) the issuance of the notice of roadside administrative sanction;
- (b) a disqualification period indicated on a notice of roadside administrative sanction;

et aux conditions de rétablissement de son permis de conduire, tels qu'ils sont déterminés en vertu de l'avis modifié.

168 Demande de révision

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **avis de sanction administrative en bordure de route** » Comprend, notamment, un avis de sanction administrative en bordure de route modifié délivré en vertu de l'article 167. “*notice of roadside administrative sanction*”.

« **conducteur** » Le conducteur d'un véhicule automobile qui fait l'objet d'un avis de sanction administrative en bordure de route. “*driver*”

« **propriétaire** » Le propriétaire d'un véhicule automobile au moment où celui-ci a été mis en fourrière en vertu d'un avis de sanction administrative en bordure de route. “*owner*”

(2) Les paragraphes (4) à (8) ne s'appliquent pas à l'égard d'un avis de sanction administrative en bordure de route délivré en vertu de l'article 164 ou de l'article 167 qui indique la période d'inhabilité prévue à l'article 164.

(3) Le fait qu'aucune accusation ne soit portée en vertu du Code criminel ou de la présente loi, ou qu'une accusation soit portée et ensuite retirée ou suspendue, ou qu'il en soit disposé par voie d'acquiescement ou de libération, ne constitue pas un motif de révision de la délivrance d'un avis de sanction administrative en bordure de route.

(4) La personne visée aux paragraphes (5), (6), (7) ou (8) peut, à l'égard d'un avis de sanction administrative en bordure de route, présenter une demande à la commission, conformément à la partie 6, section 10, sur une question visée à l'un de ces paragraphes, selon le cas.

(5) Un conducteur a droit à la révision de ce qui suit :

- a) la délivrance d'un avis de sanction administrative en bordure de route;
- b) une période d'inhabilité indiquée sur un avis de sanction administrative en bordure de route;



(c) a monetary penalty imposed under a notice of roadside administrative sanction;

(d) fees or conditions for the reinstatement of a driver's licence imposed under a notice of roadside administrative sanction.

(6) The owner of a motor vehicle has a right to a review of

(a) an impoundment period determined by the registrar; and

(b) restrictions or requirements that apply with respect to any vehicles owned by the owner.

(7) Subject to the regulations, the owner of a motor vehicle may apply under section 111 for a hearing for the early release of the motor vehicle from the impoundment.

(8) Subject to the regulations, the owner of a motor vehicle and another individual may apply jointly under section 111 for a hearing for the early release of the motor vehicle from the impoundment.

169 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting temporary periods referred to in paragraph 157(3)(b), including, without limitation, regulations

(i) prescribing the temporary period, and

(ii) respecting the driving of motor vehicles during the temporary period;

(b) respecting the determination of disqualification periods and impoundment periods under this Division;

(c) respecting monetary penalties referred to in this Division, including, without limitation, regulations

(i) respecting the determination of monetary penalties,

(c) une sanction pécuniaire imposée en vertu d'un avis de sanction administrative en bordure de route;

(d) les droits ou les conditions pour le rétablissement d'un permis de conduire imposés en vertu d'un avis de sanction administrative en bordure de route.

(6) Le propriétaire d'un véhicule automobile a droit à la révision de ce qui suit :

(a) la période de mise en fourrière fixée par le registraire;

(b) les restrictions ou les exigences qui s'appliquent à l'égard de tout véhicule appartenant au propriétaire.

(7) Sous réserve des règlements, le propriétaire d'un véhicule automobile peut demander, en vertu de l'article 111, la tenue d'une audience en vue de la mainlevée anticipée de la mise en fourrière du véhicule automobile.

(8) Sous réserve des règlements, le propriétaire d'un véhicule automobile et un autre particulier peuvent demander conjointement, en vertu de l'article 111, la tenue d'une audience en vue de la mainlevée anticipée de la mise en fourrière du véhicule automobile.

169 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

(a) régir les périodes temporaires visées à l'alinéa 157(3)b), notamment:

(i) régir la période temporaire,

(ii) régir la conduite de véhicules automobiles pendant la période temporaire;

(b) régir l'établissement de périodes d'incapacité et de périodes de mise en fourrière en vertu de la présente section;

(c) régir les sanctions pécuniaires visées à la présente section, notamment :

(i) fixer les sanctions pécuniaires,

- (ii) respecting surcharges and late payment charges in relation to monetary penalties, and
- (iii) respecting the payment of monetary penalties, surcharges and late payment charges, including, without limitation, regulations respecting the period within which those payments must be made;
- (d) respecting fees and conditions for the reinstatement of driver's licences under this Division, including, without limitation, regulations,
 - (i) respecting participation in, and the successful completion of, the ignition interlock program, and
 - (ii) respecting participation in, and the successful completion of, remedial programs;
- (e) respecting restrictions or requirements that may be imposed with respect to any vehicles owned by owners of motor vehicles for the purposes of paragraph 157(3)(g), 158(6)(e), 159(4)(e), 160(4)(e), 161(4)(e), 162(3)(e), 163(3)(e) or 164(3)(e);
- (f) prescribing a blood alcohol concentration for the purposes of paragraph 158(3)(e);
- (g) respecting circumstances for the purposes of paragraph 158(3)(i);
- (h) prescribing offences as criminal dangerous driving offences for the purpose of paragraph 162(1)(c), the contravention of which must present a serious threat to the safety of the public;
- (i) prescribing offences under this Act as being high-risk driving offences for the purpose of subsection 163(1), the contravention of which must present a less serious threat to the safety of the public than a criminal dangerous driving offence referred to in section 162;
- (j) respecting the information that must be included in a notice of roadside administrative sanction;
- (k) respecting information that must be included in a report referred to in subparagraph 165(3)(a)(iv);
- (ii) régir les suramendes et les frais de retard de paiement relativement aux sanctions pécuniaires,
- (iii) régir le paiement des sanctions pécuniaires, des suramendes et des frais de retard de paiement, notamment le délai dans lequel ces paiements doivent être effectués;
- d) régir les droits et les conditions de rétablissement d'un permis de conduire en vertu de la présente section, notamment :
 - (i) régir la participation et la réussite au programme d'utilisation d'antidémarrateurs,
 - (ii) régir la participation et la réussite à des programmes de rééducation;
- e) régir les restrictions ou les exigences qui peuvent être imposées à l'égard de tout véhicule appartenant aux propriétaires de véhicules automobiles pour l'application des alinéas 157(3)g), 158(6)e), 159(4)e), 160(4)e), 161(4)e), 162(3)e), 163(3)e) ou 164(3)e);
- f) fixer la mesure de l'alcoolémie pour l'application de l'alinéa 158(3)e);
- g) régir les circonstances pour l'application de l'alinéa 158(3)i);
- h) prévoir, pour l'application de l'alinéa 162(1)c), des infractions comme étant des infractions criminelles de conduite dangereuse dont la contravention doit présenter une menace grave à la sécurité du public;
- i) prévoir, pour l'application du paragraphe 163(1), les infractions à la présente loi comme étant des infractions de conduite à risque élevé dont la contravention doit présenter une menace moins grave à la sécurité du public qu'une infraction criminelle de conduite dangereuse visée à l'article 162;
- j) régir les renseignements qui doivent figurer dans l'avis de sanction administrative en bordure de route;
- k) régir les renseignements qui doivent être inclus dans un rapport visé au sous-alinéa 165(3)a)(iv);



- (l) respecting documents or information for the purpose of subparagraph 165(3)(a)(v);
- (m) respecting actions a peace officer must take under paragraph 165(3)(b);
- (n) respecting the correction of
 - (i) disqualification periods under subsection 167(1), and
 - (ii) monetary penalties and fees and conditions under paragraphs 167(2)(a) and (b); and
- (o) prescribing a time period for the purposes of paragraph 167(4)(a).

PART 9

COURT PROCEEDINGS

DIVISION 1 PROSECUTIONS

170 Definition

In this Division

“**speed measuring device**” means a device manufactured to detect the speed of moving objects that is confirmed by the manufacturer to meet the requirements of the regulations. « *dispositif de mesure de la vitesses* »

171 Certifications by court

(1) In this section

“**offence**” means any of the following:

- (a) an offence under this Act or the former Act,
- (b) an offence under a municipal bylaw,
- (c) an offence under the Criminal Code, if the offence relates to the operation of a motor vehicle,
- (d) any other offence provided for by the regulations. « *infraction* »

(2) A court must, in the form and manner specified by the registrar, certify the fact of the following to the registrar:

- (a) any conviction for an offence;

- l) régir les documents ou les renseignements pour l'application du sous-alinéa 165(3)a)(v);
- m) régir les mesures qu'un agent de la paix prend en vertu de l'alinéa 165(3)b);
- n) régir les corrections suivantes :
 - (i) les périodes d'incapacité prévues au paragraphe 167(1),
 - (ii) les sanctions pécuniaires, les droits et les conditions prévus aux alinéas 167(2)a) et b);
- o) fixer un délai pour l'application de l'alinéa 167(4)a).

PARTIE 9

INSTANCE JUDICIAIRE

SECTION 1 POURSUITES

170 Définition

La définition qui suit s'applique à la présente section.

« **dispositif de mesure de la vitesses** » Un dispositif conçu pour détecter la vitesse d'un objet en mouvement, dont le fabricant a confirmé la conformité aux exigences réglementaires. “*speed measuring device*”

171 Certification par le tribunal

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **infraction** » Infraction prévue à l'un ou l'autre des textes suivants :

- a) à la présente ou à l'ancienne loi;
- b) à un arrêté municipal ;
- c) au Code criminel, relativement à la conduite d'un véhicule automobile;
- d) à toute autre infraction prévue par règlement. “*offence*”

(2) Le tribunal doit, en la forme et de la manière que précise le registraire, certifier les faits suivants à ce dernier :

- a) toute déclaration de culpabilité relative à une infraction;



- (b) any notice of appeal filed with the court in respect of a conviction for an offence;
- (c) any conviction for an offence that is reversed, varied or confirmed on appeal;
- (d) any direction or order of a court under this Act;
- (e) any judgment for damages referred to in section 148 that is not satisfied or discharged within 15 days from the day on which the judgment becomes final;
- (f) any unsatisfied judgment referred to in paragraph (e) that subsequently is satisfied or discharged; or
- (g) any stay of disqualification referred to in Part 7, Division 3.

172 Registrar certificate

(1) A document appearing to be signed or certified by the registrar, or a copy of that document, certifying any matter included in subsection (2) is admissible in evidence in a proceeding and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or appointment of the registrar.

(2) Subsection (1) applies to the following matters certified by the registrar:

- (a) that a vehicle document, general identification card, regulated business licence or other document issued under this Act has been suspended or cancelled or has expired;
- (b) that
 - (i) a person has been disqualified from driving, or
 - (ii) a person's privilege to apply for, be issued or hold a vehicle document, general identification card, regulated business licence or other document issued under this Act has been suspended or cancelled;
- (c) information contained in the registry or in any other record of the registrar; or

- b) tout avis d'appel déposé auprès du tribunal à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction;
- c) toute déclaration de culpabilité relative à une infraction qui est infirmée, modifiée ou confirmée en appel;
- d) toute directive ou ordonnance d'un tribunal en vertu de la présente loi;
- e) tout jugement en dommages-intérêts visé à l'article 148 qui n'est pas exécuté ou libéré dans les 15 jours de la date à laquelle le jugement devient définitif;
- f) tout jugement non exécuté visé à l'alinéa e) qui est ultérieurement exécuté ou libéré;
- g) toute suspension de l'incapacité visée à la partie 7, section 3.

172 Certificat du registraire

(1) Un document qui semble signé ou certifié par le registraire, ou une copie de celui-ci, attestant une question visée au paragraphe (2) est admissible en preuve dans une instance et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination du registraire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux questions suivantes certifiées par le registraire :

- a) un document relatif au véhicule, une carte d'identité générale, une licence d'exploitation d'entreprise réglementée ou un autre document délivré en vertu de la présente loi a été suspendu, annulé ou est expiré;
- b) une personne, selon le cas :
 - (i) a été déclarée inhabile à conduire,
 - (ii) a vu son privilège de demander, de se voir délivrer ou de détenir un document relatif au véhicule, une carte d'identité générale, une licence d'exploitation d'entreprise réglementée ou un autre document délivré en vertu de la présente loi être suspendu ou annulé;
- c) les renseignements contenus au registre ou dans tout autre dossier du registraire;



(d) that a notice or document given or made under this Act

(i) was served in accordance with the regulations, and

(ii) was, according to the registry, served on the person named in the document.

(3) In any proceeding under this Act, a copy of a document referred to in subsection (1) must be served on the defendant.

173 Other jurisdiction certificate

(1) A document that appears to have been signed or certified by a jurisdiction registrar, or a copy of that document, certifying any matter included in subsection (2), is admissible in evidence in a proceeding and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or appointment of the official.

(2) Subsection (1) applies to the following matters certified by a jurisdiction registrar:

(a) that a vehicle document, general identification card, regulated business licence or other document issued under the laws of that jurisdiction has been suspended or cancelled or has expired;

(b) that

(i) a person has been disqualified or prohibited from driving a motor vehicle, or that a person's privilege of driving a motor vehicle has otherwise been withdrawn in that jurisdiction, or

(ii) a person's privilege, with respect to any matter to which this Act or the regulations relates, has been suspended, withdrawn or cancelled in that jurisdiction; or

(c) information contained in the records of the jurisdiction registrar.

(3) In any proceeding under this Act, a copy of a document referred to in subsection (1) must be served on the defendant.

174 Speed measuring devices

(1) A document appearing to be signed or certified by an officer, or a copy of that document, certifying all of

d) un avis ou un document remis ou établi en vertu de la présente loi :

(i) a été signifié conformément aux règlements,

(ii) a été signifié, selon le registre, à la personne nommée dans le document.

(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi, une copie du document visé au paragraphe (1) doit être signifiée au défendeur.

173 Certificat d'une autre autorité législative

(1) Un document qui semble signé ou certifié par le registraire d'une autorité législative, ou une copie de celui-ci, attestant une question visée au paragraphe (2) est admissible en preuve dans une instance et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination du registraire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux questions suivantes certifiées par le registraire d'une autorité législative :

a) un document relatif au véhicule, une carte d'identité générale, une licence d'exploitation d'entreprise réglementée ou un autre document délivré en vertu des lois de cette autorité législative a été suspendu, annulé ou est expiré;

b) une personne, selon le cas :

(i) a été déclarée inhabile à conduire un véhicule automobile, ou il lui a été interdit de le faire, ou le privilège de conduire un véhicule automobile a par ailleurs été retiré sur le territoire de cette autorité législative,

(ii) a vu son privilège à l'égard d'une question à laquelle se rapportent la présente loi ou les règlements être suspendu, retiré ou annulé sur le territoire de cette autorité législative;

c) les renseignements contenus dans les dossiers du registraire de l'autorité législative.

(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi, une copie du document visé au paragraphe (1) doit être signifiée au défendeur.

174 Dispositifs de mesure de la vitesse

(1) Un document apparemment signé ou certifié par un agent, ou une copie de ce document, attestant toutes les



the matters included in subsection (2) is admissible in evidence in a proceeding respecting the use of a speed measuring device by an officer and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or appointment of the officer.

(2) Subsection (1) applies to the following matters certified by an officer:

- (a) that the speed measuring device was operating correctly and accurately;
- (b) that the officer was trained in the correct operation of the speed measuring device;
- (c) that the speed measuring device was maintained in accordance with the manufacturer's requirements;
- (d) that the officer tested and operated the speed measuring device in accordance with
 - (i) the officer's training, and
 - (ii) the manufacturer's requirements; and
- (e) that as a result of the test referred to in paragraph (d), the speed measuring device was established to be accurate.

175 Copies, officers

(1) A paper copy made from an electronic record or a copy made from a paper copy of an electronic record, and appearing to be signed or certified by an officer who is acting in the course of the officer's duties under this Act, is admissible in evidence in a proceeding and is proof of the original electronic record, or the information contained in the electronic record, in the absence of evidence to the contrary and without proof of the signature or appointment of the officer.

(2) A copy made during an investigation as provided in paragraphs 199(1)(c) or (d) and appearing to be signed or certified by an officer, or a copy of the signed or certified copy, is admissible in evidence in a proceeding and is proof of the original, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or appointment of the officer.

questions visées au paragraphe (2) est admissible en preuve dans une instance relative à l'utilisation d'un dispositif de mesure de la vitesse par un agent et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou de la nomination de l'agent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux questions suivantes, certifiées par un agent :

- a) le dispositif de mesure de la vitesse fonctionnait correctement et avec précision;
- b) l'agent a reçu une formation sur le bon fonctionnement du dispositif de mesure de la vitesse;
- c) le dispositif de mesure de la vitesse a été entretenu conformément aux exigences du fabricant;
- d) l'agent a mis à l'essai et fait fonctionner le dispositif de mesure de la vitesse conformément :
 - (i) à sa formation,
 - (ii) aux exigences du fabricant;
- e) qu'à la suite de la mise à l'essai visée à l'alinéa d), il a été établi que le dispositif de mesure de la vitesse est précis.

175 Copies, agents

(1) Une copie papier faite à partir d'un dossier électronique ou une copie faite à partir d'une copie papier d'un dossier électronique, et apparaissant comme étant signée ou certifiée par un agent qui agit dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, est admissible en preuve dans une instance et fait foi de l'original du dossier électronique ou des renseignements contenus dans le dossier électronique, sauf preuve contraire, et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou de la nomination de l'agent.

(2) Une copie faite au cours d'une enquête conformément à l'alinéa 199(1)c) ou d) et qui semble signée ou certifiée par un agent, ou une copie de la copie signée ou certifiée, est admissible en preuve dans une instance et fait foi de l'original, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination de l'agent.



176 Tester certificate

(1) A document appearing to be signed or certified by a tester certified under subsection 190(1) of a device or system referred to in subsection (2), or a copy of that document, certifying any matter included in subsection (2) is admissible in evidence in a proceeding and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or authorization of the tester.

(2) Subsection (1) applies to the following:

- (a) a document certifying that, in accordance with the regulations, the tester tested an automated enforcement system and the automated enforcement system was established to be accurate; or
- (b) a document certifying that, in accordance with the regulations, the tester tested a device or system provided for by the regulations and the device or system was established to be accurate.

177 Meteorologist certificate

A document appearing to be signed or certified by a meteorologist, or a copy of that document, certifying the time of sunrise or sunset at any location on any day is admissible in evidence in a proceeding and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or the qualifications of the person signing or certifying the document.

178 Recording device certificate

A document appearing to be signed or certified by any of the following, or a copy of that document, is admissible in evidence in a proceeding and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or the qualifications of the person signing or certifying the document:

- (a) a person involved in the manufacture, installation or operation of a recording device located in a motor vehicle;

176 Certificat d'un vérificateur

(1) Un document qui semble signé ou certifié par un vérificateur certifié en vertu du paragraphe 190(1) d'un dispositif ou d'un système visé au paragraphe (2), ou une copie de ce document, attestant toute question visée au paragraphe (2) est admissible en preuve dans une instance et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou l'autorisation du vérificateur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à ce qui suit, selon le cas :

- a) un document attestant que, conformément aux règlements, le vérificateur a mis à l'essai un système d'exécution automatisée et que ce système a été établi comme étant précis;
- b) un document attestant que, conformément aux règlements, le vérificateur a mis à l'essai l'exactitude d'un dispositif ou d'un système prévu par règlement et l'un ou l'autre a été jugé précis.

177 Certificat du météorologue

Le document qui semble signé ou certifié par un météorologue, ou une copie de celui-ci, attestant le moment du lever ou du coucher du soleil à un endroit quelconque, est admissible en preuve dans une instance et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou les qualités de la personne qui signe ou certifie le document.

178 Certificat pour un appareil d'enregistrement

Un document qui semble signé ou certifié par l'une des personnes suivantes, ou une copie de celui-ci, est admissible en preuve dans une instance et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou les qualités de la personne qui signe ou certifie le document :

- a) une personne impliquée dans la fabrication, l'installation ou le fonctionnement d'un appareil d'enregistrement se trouvant dans un véhicule automobile;

(b) a person involved in the analysis or interpretation of data collected, reported or transmitted by a recording device located in a motor vehicle.

b) une personne qui participe à l'analyse ou à l'interprétation de données recueillies, rapportées ou transmises par un appareil d'enregistrement installé dans un véhicule automobile.

179 Proof of distances between lines

If lines for the purpose of indicating distances are painted on a highway, a document appearing to be signed or certified by a person authorized under subsection 190(2), or a copy of that document, certifying the measured distance between those lines is admissible in evidence in a proceeding and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or qualifications of the person signing or certifying the document.

179 Preuve des distances entre les lignes

Lorsque des lignes pour indiquer les distances sont peintes sur une route, tout document qui semble être signé ou certifié par une personne autorisée en vertu du paragraphe 190(2), ou une copie de ce document, attestant la distance mesurée entre ces lignes, est admissible en preuve dans une instance et fait foi de son contenu, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou les qualités de la personne qui signe ou certifie le document.

180 Application of sections 172 to 179

A document, record or certificate referred to in sections 172 to 179 is admissible in evidence in all actions to which the *Evidence Act* applies.

180 Application des articles 172 à 179

Un document, un dossier ou un certificat visé aux articles 172 à 179 est admissible en preuve dans toutes les actions auxquelles s'applique la *Loi sur la preuve*.

181 Challenge to evidence

(1) In any proceeding under this Act, a copy of a document referred to in sections 174 to 179 must be provided to the defendant.

(2) A person who gives evidence by way of a document referred to in sections 174 to 179 is not required to give oral evidence at trial unless a subpoena is issued requiring the person to appear at trial.

(3) A subpoena must not be issued to a person referred to in subsection (2) unless a justice is satisfied that the defendant will not be able to have a fair trial if the person is not required to give oral evidence.

181 Contestation de la preuve

(1) Dans toute instance engagée en vertu de la présente loi, une copie d'un document visé aux articles 174 à 179 doit être fournie au défendeur.

(2) La personne qui témoigne au moyen d'un document visé aux articles 174 à 179 n'est pas tenue de témoigner oralement au procès, à moins qu'un subpoena ne lui soit délivré l'enjoignant de comparaître.

(3) Un subpoena ne peut être délivré à une personne visée au paragraphe (2) que si un juge de paix est convaincu que le défendeur ne pourra pas bénéficier d'un procès équitable si cette personne n'est pas tenue de témoigner oralement.

182 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting offences for the purposes of paragraph (d) of the definition "offence" in subsection 171(1);
- (b) respecting speed measuring devices, including, without limitation, regulations respecting requirements for speed measuring devices;

182 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les infractions pour l'application de l'alinéa d) de la définition d'« infraction » au paragraphe 171(1);
- b) régir les dispositifs de mesure de la vitesse, notamment les exigences qui leur sont applicables;



(c) respecting devices or systems referred to in paragraph 176(2)(b); and

(d) respecting the testing of devices or systems referred to in subsection 176(2).

DIVISION 2 CIVIL PROCEEDINGS

183 Action for negligence not affected

Nothing in this Act or the regulations is to be construed as curtailing or abridging the right of any person to commence and maintain an action for damages by reason of any injury to a person or property resulting from

- (a) the negligence of the owner or driver of a motor vehicle; or
- (b) the negligence of an agent or employee of the owner of a motor vehicle.

184 Onus where Act contravened

If a vehicle is driven on a highway in contravention of any provision under this Act and loss or damage is sustained by any person as a result of that contravention, the onus of proof that the loss or damage did not arise because of the contravention of a provision under this Act is on the owner or driver of the vehicle.

185 Onus on owner or driver

(1) If a person sustains loss or damage by reason of a vehicle being in motion, the onus of proof in any civil proceeding that the loss or damage did not entirely or solely arise through the negligence or improper conduct of the owner or driver of the vehicle is on the owner or driver.

(2) This section does not apply in the case of a collision between motor vehicles on a highway.

186 When driver deemed agent of owner

(1) Subsection (2) applies in an action for the recovery of loss or damage sustained by a person by reason of a

(c) régir les dispositifs ou les systèmes visés à l'alinéa 176(2)b);

(d) régir la mise à l'essai des dispositifs ou des systèmes visés au paragraphe 176(2).

SECTION 2 INSTANCES CIVILES

183 Action en négligence non affectée

La présente loi ou les règlements n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'une personne d'intenter une action en dommages-intérêts en raison des blessures ou des dommages matériels qui résultent, selon le cas :

- a) de la négligence du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule automobile;
- b) de la négligence d'un mandataire ou d'un employé du propriétaire d'un véhicule automobile.

184 Fardeau de la preuve en cas de violation de la loi

Lorsqu'une personne subit une perte ou un dommage qui découle de la conduite d'un véhicule sur la route qui est en contravention de la présente loi ou des règlements, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou au conducteur du véhicule de prouver que la perte ou le dommage ne découle pas de cette contravention.

185 Propriétaire ou conducteur — Fardeau de la preuve

(1) Lorsqu'une personne subit une perte ou un dommage qui découle de la conduite d'un véhicule, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou au conducteur du véhicule de prouver, dans toute instance civile, que la perte ou le dommage ne découle pas entièrement ou uniquement de la négligence ou de la conduite inappropriée du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

(2) Le présent article ne s'applique pas en cas de collision entre des véhicules automobiles sur la route.

186 Quand le conducteur est réputé mandataire du propriétaire

(1) Le paragraphe (2) s'applique dans une action en recouvrement d'une perte ou d'un dommage subi par



motor vehicle on a highway, if the person, at the time that the loss or damage occurred, was driving the motor vehicle and

- (a) was living with, and as a member of, the family of the owner of the motor vehicle; or
- (b) was in possession of the motor vehicle with the consent, expressed or implied, of the owner of the motor vehicle.

(2) A driver referred to in subsection (1) is deemed, with respect to the loss or damage referred to in subsection (1),

- (a) to be the agent or employee of the owner of the motor vehicle;
- (b) to be employed as the agent or employee of the owner of the motor vehicle; and
- (c) to be driving the motor vehicle in the course of that person's employment.

(3) Despite subsection (1), nothing in this section relieves any person who is deemed to be the agent or employee of the owner and to be driving the motor vehicle in the course of that person's employment from liability for the loss or damage.

PART 10

GENERAL PROVISIONS

DIVISION 1

ADMINISTRATION

187 Appointment of registrar and other officials

(1) The Minister may appoint

- (a) a registrar of motor vehicles;
- (b) one or more deputy registrars;
- (c) one or more assistant deputy registrars; and
- (d) any other employees required for the administration and enforcement of this Act and the regulations.

(2) Under the direction of the Minister, the registrar is authorized to administer and enforce this Act and the regulations.

une personne en raison d'un véhicule automobile sur une route, si la personne, au moment où la perte ou le dommage est survenu, conduisait le véhicule automobile et, selon le cas :

- a) elle vivait avec le propriétaire du véhicule automobile en tant que membre de sa famille;
- b) elle était en possession du véhicule automobile avec le consentement, exprès ou implicite, du propriétaire du véhicule automobile.

(2) Le conducteur visé au paragraphe (1) est réputé, à l'égard de la perte ou du dommage visé au paragraphe (1) :

- a) être un mandataire ou un employé du propriétaire du véhicule automobile;
- b) être employé à titre de mandataire ou d'employé du propriétaire du véhicule automobile;
- c) conduire le véhicule automobile dans le cadre de son emploi.

(3) Malgré le paragraphe (1), le présent article n'a pas pour effet d'exonérer de toute responsabilité à l'égard d'un dommage ou d'une perte la personne qui est réputée être le mandataire ou l'employé du propriétaire et qui conduit le véhicule automobile dans le cadre de son emploi.

PARTIE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

ADMINISTRATION

187 Nomination du registraire et d'autres agents

(1) Le ministre peut nommer les personnes suivantes :

- a) le registraire des véhicules automobiles;
- b) un ou plusieurs registraires adjoints;
- c) un ou plusieurs sous-registraires adjoints;
- d) tout autre employé nécessaire dans l'application et l'exécution de la présente loi et des règlements

(2) Sous la direction du ministre, le registraire est autorisé à appliquer et à exécuter la présente loi et les règlements.



(3) A deputy registrar may exercise the powers and perform the duties and functions of the registrar under this Act if

- (a) the registrar is absent, incapacitated or is unable to act; or
- (b) the office of registrar is vacant.

(4) If the registrar and the deputy registrars are absent, incapacitated or unable to act, an assistant deputy registrar may exercise the powers and perform the duties and functions of the registrar.

(5) The registrar may delegate, in writing, some or all of the registrar's powers, duties or functions, except the power to delegate under this section, to

- (a) a deputy registrar or an assistant deputy registrar; or
- (b) a person, or a person belonging to a particular class of persons, employed in the Department.

(6) A delegation under subsection (5) is for a period specified by the registrar, including any amendments to the period, or until it is revoked by the registrar, and is subject to the conditions specified by the registrar.

188 Appointment of officers

(1) The Minister may, by order, appoint persons, or persons belonging to particular classes of persons, as officers for the purpose of enforcing this Act and the regulations or of enforcing only certain provisions of this Act or the regulations as specified in the order.

(2) The Minister may, by order, appoint an officer as a peace officer for the purpose of enforcing this Act and the regulations or of enforcing only certain provisions of this Act or the regulations as specified in the order.

189 Driver examiners

The registrar may, subject to the regulations, authorize persons, or persons belonging to particular classes of persons, to act as driver examiners for the purposes of this Act and the regulations, whether or not they are employees of the Government of Yukon.

(3) Un registraire adjoint peut exercer les attributions du registraire en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

- a) le registraire est absent ou incapable d'agir;
- b) le poste de registraire est vacant.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité du registraire et des registraires adjoints, un sous-registraire adjoint peut exercer les attributions du registraire.

(5) Le registraire peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses attributions, à l'exception du pouvoir de déléguer prévu au présent article, aux personnes suivantes :

- a) un registraire adjoint ou un sous-registraire adjoint;
- b) une personne, ou une personne appartenant à une catégorie particulière de personnes, employée au ministère.

(6) La délégation prévue au paragraphe (5) est pour une période que fixe le registraire, notamment toute modification à cette dernière ou jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, et est assujettie aux conditions qu'il précise.

188 Nomination d'agents

(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer des personnes, ou des personnes appartenant à des catégories particulières de personnes, à titre d'agents aux fins de l'exécution de la présente loi et des règlements ou de l'exécution de certaines dispositions seulement de la présente loi ou des règlements, selon ce que prévoit l'arrêté.

(2) Le ministre peut, par arrêté, nommer un agent à titre d'agent de la paix aux fins de l'exécution de la présente loi et des règlements ou de l'exécution de certaines dispositions seulement de la présente loi ou des règlements, selon ce que prévoit l'arrêté.

189 Examineurs de conducteurs

Le registraire peut, sous réserve des règlements, autoriser des personnes ou des personnes appartenant à des catégories particulières de personnes à agir à titre d'examineurs de conducteurs pour l'application de la présente loi et des règlements, qu'elles soient ou non des employés du gouvernement du Yukon.

190 Testers

(1) The registrar may, subject to the regulations, certify persons as testers of the types of devices referred to in subsection 176(2) whether or not they are employees of the Government of Yukon.

(2) The registrar may, subject to the regulations, authorize persons to certify the distance between lines painted on the highway for the purposes of section 179 whether or not they are employees of the Government of Yukon.

191 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the authorization of driver examiners;
- (b) respecting the authorization of persons as testers of the types of devices referred to in subsection 176(2); and
- (c) respecting the authorization of persons to certify the distance between lines painted on the highway for the purposes of section 179.

DIVISION 2**GENERAL IDENTIFICATION CARDS****192 General identification card**

(1) Subject to this Act and the regulations, a person may apply to the registrar for a general identification card or the renewal or replacement of a general identification card.

(2) A valid general identification card must be accepted for all lawful purposes for which proof of identification is required, unless otherwise provided for under this or any other Act.

(3) A person is not required to obtain a general identification card.

(4) The registrar may cancel a general identification card in circumstances provided for by the regulations.

193 Prohibitions

(1) A person must not do any of the following:

190 Vérificateurs

(1) Le registraire peut, sous réserve des règlements, certifier des personnes à titre de vérificateurs pour les types de dispositifs visés au paragraphe 176(2), qu'elles soient ou non des employés du gouvernement du Yukon.

(2) Le registraire peut, sous réserve des règlements, autoriser des personnes à certifier la distance entre des lignes peintes sur la route pour l'application de l'article 179, qu'elles soient ou non des employés du gouvernement du Yukon.

191 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'autorisation des examinateurs de conducteurs;
- b) régir l'autorisation des personnes à titre de vérificateurs pour les types de dispositifs visés au paragraphe 176(2);
- c) régir l'autorisation des personnes de certifier la distance entre les lignes peintes sur la route pour l'application de l'article 179.

SECTION 2**CARTES D'IDENTITÉ GÉNÉRALES****192 Carte d'identité générale**

(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, une personne peut demander au registraire une carte d'identité générale ou demander son renouvellement ou son remplacement.

(2) Une carte d'identité générale valide doit être acceptée à toute fin légitime pour laquelle une preuve d'identité est requise, sauf disposition contraire en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

(3) Nul n'est tenu d'obtenir une carte d'identité générale.

(4) Le registraire peut annuler une carte d'identité générale dans les cas prévus par règlement.

193 Interdictions

(1) Une personne ne peut faire ce qui suit :



- (a) have in their possession more than one general identification card and more than one driver's licence, of which they are the holder, at a time;
- (b) where the person is the holder of a general identification card, apply for or obtain another general identification card except
 - (i) for the purpose of obtaining a replacement of a general identification card that has been lost, damaged or destroyed, or
 - (ii) for the purpose of renewing a general identification card that is about to expire;
- (c) use a general identification card issued to another person;
- (d) use an expired or cancelled general identification card;
- (e) where the person is the holder of a general identification card, permit another person to use it;
- (f) alter, mutilate or deface a general identification card;
- (g) use a general identification card that has been altered, mutilated or defaced;
- (h) use a fictitious document purporting to be a valid general identification card.

(2) A person contravenes paragraph (1)(c), (d), (g) or (h) if the person by conduct, words or otherwise attempts to represent that the purported general identification card in the person's possession is that person's valid general identification card.

194 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting applications for general identification cards or the renewal or replacement of general identification cards, including, without limitation, regulations respecting
 - (i) the eligibility of persons to apply for and hold general identification cards, including, without limitation, regulations respecting a person's
 - (A) age, and
 - (B) residency,

- a) avoir en sa possession plus d'une carte d'identité générale et plus d'un permis de conduire à la fois dont elle est titulaire;
- b) si la personne est titulaire d'une carte d'identité générale, demander ou obtenir une autre carte d'identité générale, sauf, selon le cas :
 - (i) dans le but d'obtenir le remplacement d'une carte d'identité générale qui a été perdue, endommagée ou détruite,
 - (ii) dans le but de renouveler une carte d'identité générale qui est sur le point d'expirer;
- c) utiliser une carte d'identité générale délivrée à une autre personne;
- d) utiliser une carte d'identité générale expirée ou annulée;
- e) si la personne est titulaire d'une carte d'identité générale, permettre à une autre personne de l'utiliser;
- f) altérer, dégrader ou maquiller une carte d'identité générale;
- g) utiliser une carte d'identité générale altérée, dégradée ou maquillée;
- h) utiliser un document fictif présenté comme étant la carte d'identité générale;

(2) Une personne contrevient à l'alinéa (1)c), d), g) ou h) si, par sa conduite, ses paroles ou autrement, elle tente de faire croire que la prétendue carte d'identité générale en sa possession est sa carte d'identité générale valide.

194 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les demandes de carte d'identité générale, de son renouvellement ou de son remplacement, notamment :
 - (i) l'admissibilité d'une personne à demander et à détenir des cartes d'identité générale, notamment à l'égard :
 - (A) de l'âge d'une personne,
 - (B) du lieu de résidence d'une personne,



- (ii) the information, including personal information, to be included in or with applications and in any identification documents that may be required to establish the residency, age or identity of persons for the purpose of the application;
- (b) respecting the conditions that persons must meet in order to hold general identification cards or have general identification cards issued to them;
- (c) respecting the circumstances in which the registrar may cancel general identification cards;
- (d) respecting the issuance of, or refusal to issue, general identification cards;
- (e) respecting the expiry of general identification cards;
- (f) respecting the form and content of general identification cards, which must include at least a photograph of the person for the purpose of identifying the holder of the general identification card; and
- (g) respecting the use of a general identification card.

DIVISION 3

REGULATED BUSINESS ACTIVITIES

195 Regulated activities

A person must not carry on a regulated activity in a manner that contravenes this Act or the regulations.

196 Regulated businesses

(1) Except as permitted by this Division or the regulations, a person must not carry on a regulated business unless the person is the holder of a valid regulated business licence authorizing the person to carry on the regulated business.

(2) The holder of a valid regulated business licence must not carry on the regulated business authorized by the licence in a manner that contravenes this Division or the regulations, the terms of the licence or any restrictions or conditions to which the licence is subject.

- (ii) les renseignements, notamment les renseignements personnels, à inclure dans la demande et dans tout document d'identité qui peut être exigé pour établir l'identité, la résidence et l'âge d'une personne aux fins d'une demande;
- b) régir les conditions qu'une personne doit remplir pour être titulaire d'une carte d'identité générale ou pour qu'on lui en délivre une;
- c) régir les cas où le registraire peut annuler une carte d'identité générale;
- d) régir la délivrance ou le refus de délivrer une carte d'identité générale;
- e) régir la période de validité d'une carte d'identité générale;
- f) régir la forme et le contenu d'une carte d'identité générale, laquelle comprend au moins une photographie de la personne afin d'identifier le titulaire de la carte d'identité;
- g) régir l'utilisation d'une carte d'identité générale.

SECTION 3

ACTIVITÉS D'UNE ENTREPRISE RÉGLEMENTÉE

195 Activités réglementées

Il est interdit d'exercer une activité réglementée d'une manière qui contrevient à la présente loi ou aux règlements.

196 Entreprises réglementées

(1) Sauf dans la mesure permise par la présente section ou les règlements, il est interdit d'exploiter une entreprise réglementée à moins d'être titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée valide l'autorisant à exercer cette activité.

(2) Le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée valide ne peut exploiter l'entreprise réglementée autorisée par la licence d'une manière qui contrevient à la présente section ou aux règlements, aux modalités de la licence ou aux conditions auxquelles la licence est assujettie.



197 Application for regulated business licence

(1) Subject to this Division and the regulations, a person who wishes to carry on a regulated business may apply to the registrar for a regulated business licence.

(2) Subject to this Division and the regulations, the holder of a regulated business licence may apply to the registrar for the renewal or replacement of a regulated business licence.

(3) Subject to subsection 198(4) and the regulations, a person who held a regulated business licence may apply to the registrar for the reinstatement of a regulated business licence.

(4) If required to do so by the regulations, a person who carries on a regulated business at more than one location must apply for and hold a valid regulated business licence for each location.

(5) A regulated business licence is subject to any terms, restrictions or conditions prescribed by the regulations.

(6) If the registrar refuses to issue a regulated business licence pursuant to an application referred to in subsection (1) or (2), the registrar must issue a notice of the decision to the applicant.

198 Contraventions by regulated businesses

(1) If the registrar believes on reasonable grounds that any of the following apply with respect to the carrying on of a regulated business, the registrar may take any action referred to in subsection (2):

- (a) the holder of the regulated business licence contravened subsection 196(2) or has permitted another person to do so;
- (b) the regulated business has been carried on for an unlawful purpose;
- (c) the holder of the regulated business licence held, subject to the regulations, a similar licence issued under the laws of a reciprocal jurisdiction that has been suspended or cancelled in that jurisdiction;

197 Demande de licence d'exploitation d'entreprise réglementée

(1) Sous réserve de la présente section et des règlements, la personne qui désire exploiter une entreprise réglementée peut demander au registraire une licence d'exploitation d'entreprise réglementée.

(2) Sous réserve de la présente section et des règlements, le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée peut demander le renouvellement ou le remplacement de cette licence.

(3) Sous réserve du paragraphe 198(4) et des règlements, une personne qui détenait une licence d'exploitation d'entreprise réglementée peut demander au registraire le rétablissement de cette licence.

(4) Si les règlements l'exigent, la personne qui exploite une entreprise réglementée à plus d'un emplacement doit demander et détenir une licence d'exploitation d'entreprise réglementée valide pour chaque emplacement.

(5) La licence d'exploitation d'entreprise réglementée est soumise à toutes les conditions prévues par règlement.

(6) S'il refuse de délivrer une licence d'exploitation d'entreprise réglementée en conformité avec une demande visée aux paragraphes (1) ou (2), le registraire délivre un avis de la décision à l'auteur de la demande.

198 Contraventions commises par une entreprise réglementée

(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à l'exploitation d'une entreprise réglementée, le registraire peut prendre toute mesure visée au paragraphe (2) :

- a) le titulaire de la licence d'exploitation d'entreprise réglementée a contrevenu au paragraphe 196(2) ou a permis à une autre personne de le faire;
- b) l'entreprise réglementée a été exploitée à des fins illégales;
- c) le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée détenait, sous réserve des règlements, un permis semblable délivré en vertu des lois d'une autorité législative accordant la réciprocité et qui a été suspendu ou annulé par cette autorité;



(d) the holder of the regulated business licence failed to comply with a demand by an officer under this Division to provide a document, report or information with respect to the licence;

(e) any other contravention or circumstance prescribed by the regulations has taken place.

(2) For the purposes of subsection (1), the registrar may take any one or more of the following actions:

(a) suspend the person's regulated business licence, including any other regulated business licences held under this Division by that person, for such period determined in accordance with the regulations;

(b) cancel the person's regulated business licence, including any other regulated business licences held under this Division by that person;

(c) add any restriction or condition to the regulated business licence;

(d) prescribe any examinations, evaluations, courses or programs to which the holder of the regulated business licence, or any officer or employee of the business, must submit and successfully complete;

(e) any other action prescribed by the regulations that the registrar considers appropriate in the circumstances.

(3) If the registrar takes an action under subsection (2), the registrar must issue a notice of the decision to the holder of the regulated business licence.

(4) When the registrar cancels or suspends a regulated business licence under this section, the person who held the licence is not eligible to obtain or hold a regulated business licence, including a regulated business licence for a different regulated business, until the cancelled or suspended licence is reinstated in accordance with the regulations or, subject to the regulations, until the registrar declares the person eligible to obtain a regulated business licence.

d) le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée a omis de se conformer à une demande d'un agent en vertu de la présente section de fournir un document, un rapport ou des renseignements relatifs à la licence;

e) toute autre infraction ou circonstance prévue par règlement qui a eu lieu.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le registraire peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) suspendre la licence d'exploitation d'entreprise réglementée de la personne, notamment toute autre licence d'exploitation d'entreprise réglementée qu'elle détient en vertu de la présente section, pour la période fixée conformément aux règlements;

b) annuler la licence d'exploitation d'entreprise réglementée de la personne, notamment toute autre licence d'exploitation d'entreprise réglementée dont cette personne est titulaire en vertu de la présente section;

c) ajouter des conditions à la licence d'exploitation d'entreprise réglementée;

d) prévoir les examens, les évaluations, les cours ou les programmes auxquels le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée ou tout dirigeant ou employé de l'entreprise doit se soumettre et terminer avec succès;

e) toute autre mesure prévue par règlement que le registraire estime indiquée dans les circonstances.

(3) Si le registraire prend une mesure en vertu du paragraphe (2), il délivre un avis de sa décision au titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée.

(4) Lorsque le registraire annule ou suspend une licence d'exploitation d'entreprise réglementée en vertu du présent article, la personne qui était titulaire de la licence n'est pas admissible à obtenir ou à détenir une licence d'exploitation d'entreprise réglementée, notamment une licence d'exploitation d'entreprise réglementée pour une autre entreprise réglementée, jusqu'à ce que la licence suspendue soit rétablie conformément aux règlements ou, sous réserve de ces derniers, jusqu'à ce que le registraire déclare la



(5) An action taken by the registrar under this section is in addition to and not in substitution for any prosecution arising from the same circumstances.

199 Investigations

(1) Subject to subsection (4), for the purpose of enforcing this Act and the regulations in respect of a vehicle business, an officer may conduct any investigations that may be necessary and may

- (a) at any reasonable time, enter any premises
 - (i) used in connection with the carrying on of a vehicle business, or
 - (ii) in which the officer believes on reasonable grounds that documents, records or items related to the carrying on of a vehicle business are located;
- (b) request the production of any documents, records or items that are required to be kept or were issued under this Act or any other documents, records or items that are or may be relevant to the investigation;
- (c) on giving a receipt, remove from any premises documents, records or items produced in response to a request under paragraph (b) for the purpose of making copies of them or taking extracts from them; and
- (d) request that copies or extracts of any document or record be made and supplied to the officer.

(2) If an officer removes documents, records or items under paragraph (1)(c), the officer must return them promptly

- (a) in the case of documents or records, after completing the examination of them and making copies or taking extracts of them; and
- (b) in the case of items, after completing the examination of them.

(3) The person in charge of the premises, and every person employed by the vehicle business who is present in the premises, must provide the officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out the officer's duties under this section.

personne admissible à l'obtention d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée.

(5) Les mesures prises par le registraire en vertu du présent article s'ajoutent à toute poursuite découlant des mêmes circonstances, sans s'y substituer.

199 Inspections

(1) Sous réserve du paragraphe (4), aux fins de l'exécution de la présente loi et des règlements à l'égard d'une entreprise de véhicules, un agent peut effectuer les inspections qui peuvent s'avérer nécessaires, et il peut faire ce qui suit :

- a) à tout moment raisonnable, entrer dans un lieu, selon le cas :
 - (i) lorsque ce lieu est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de véhicules,
 - (ii) lorsque l'agent a des motifs raisonnables de croire que se trouvent, dans ce lieu, des documents, des dossiers ou des articles liés à l'exploitation d'une entreprise de véhicules;
- b) exiger la production de tout document, dossier ou article qui doit être conservé ou qui a été délivré en vertu de la présente loi, ou de tout autre document, dossier ou article qui est ou peut être pertinent à l'inspection;
- c) enlever de tout lieu, contre récépissé, des documents, des dossiers ou des articles produits suite à une demande faite en vertu de l'alinéa b), dans le but d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits;
- d) exiger que des copies de tout document ou dossier soient faites et fournies à l'agent.

(2) L'agent qui enlève des documents, des dossiers ou des articles en vertu de l'alinéa (1)c) les remet rapidement, conformément aux conditions suivantes :

- a) dans le cas de documents ou de dossiers, après en avoir terminé l'examen et en avoir fait des copies ou en avoir pris des extraits;
- b) dans le cas d'articles, après en avoir terminé l'examen.

(3) Le responsable des lieux ainsi que toute personne employée par l'entreprise de véhicules qui y est présente doivent apporter toute l'aide possible afin d'aider l'agent à remplir ses obligations en vertu du présent article.



(4) An officer acting under subsection (1) must not, without the consent of an occupant, enter a premises that is being used as a dwelling, except under the authority of a warrant to enter the premises issued under subsection (7).

(5) If any person who has or may have documents, records or items that are or may be relevant to an investigation does any of the following, the officer may apply to a justice of the peace for a warrant to enter the premises under subsection (7):

- (a) denies an officer entry to any part of a premises of which they are in charge or that they are occupying;
- (b) instructs an officer to leave the premises;
- (c) impedes or prevents an investigation by an officer in the premises.

(6) If a person refuses to comply with a request of an officer under paragraph (1)(b) for production of documents, records or items, the officer may apply to a justice of the peace for an order for the production of the documents, records or items.

(7) If a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that an officer be authorized to enter a premises that is being used as a dwelling or to enter a premises to which entry has been denied, the justice of the peace may issue a warrant authorizing the officer named in the warrant and any other person acting under the direction of the officer to enter the premises.

(8) If a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that a request under paragraph (1)(b) for production of a document, record or item has been refused and that there are reasonable grounds to believe that production of the document, record or item is necessary, the justice of the peace may make an order authorizing any officer named in the order to seize the documents, records or items described in the order.

(9) An order under subsection (8) for the seizure of documents, records or items may be included in a warrant to enter a premises issued under subsection (7) or may be made separately from such a warrant.

(4) L'agent qui agit en vertu du paragraphe (1) ne peut, sans le consentement d'un occupant, pénétrer dans un lieu servant de logement, sauf en exécution d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (7).

(5) Si une personne qui a ou peut avoir des documents, des dossiers ou des articles qui sont ou peuvent être pertinents à une inspection commet l'un des actes suivants, un agent peut demander à un juge de paix de décerner un mandat d'entrée dans les lieux en vertu du paragraphe (7) :

- a) refuser l'accès d'un agent à une partie des lieux dont elle a la garde ou qu'elle occupe;
- b) enjoindre un agent de quitter les lieux;
- c) entraver ou empêcher l'inspection de ces lieux par un agent.

(6) L'agent qui se voit opposer un refus à une requête faite en vertu de l'alinéa (1)b) pour la production de documents, de dossiers ou d'articles peut solliciter une ordonnance à cet effet auprès d'un juge de paix.

(7) Le juge de paix qui, sur preuve à lui soumise sous serment ou par affirmation solennelle, est convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'autoriser un agent de pénétrer dans un lieu servant de logement ou de pénétrer dans un lieu où l'accès lui a été refusé, peut décerner un mandat autorisant l'agent qui y est nommé et toute autre personne agissant sous son autorité à pénétrer dans les lieux.

(8) Le juge de paix qui, sur preuve à lui soumise sous serment ou par affirmation solennelle, est convaincu, d'une part, qu'un refus a été opposé à une demande de produire un document, un dossier ou un article visé à l'alinéa (1)b) et, d'autre part, de l'existence de motifs raisonnables de croire que leur production est nécessaire, peut rendre une ordonnance autorisant tout agent mentionné dans cette dernière à saisir le document, le dossier ou l'article qui y est mentionné.

(9) L'ordonnance visée au paragraphe (8) portant sur la saisie de documents, de dossiers ou d'articles peut faire partie d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (7) ou en être distincte.



(10) A warrant issued under subsection (7) and every separate order made under subsection (8)

- (a) must expire after a period of time provided for by the regulations; and
- (b) must indicate the date on which it expires.

(11) An application for a warrant to enter a premises or for an order for the seizure of documents, records or items may be made without notice to any party.

200 Application for review

In accordance with Part 6, Division 3, and subject to the regulations, a person may apply to the Board for a review of a decision by the registrar to take any one or more of the following actions:

- (a) refuse to issue a regulated business licence to the person;
- (b) refuse to reinstate a cancelled regulated business licence held by the person;
- (c) add a restriction or condition to a regulated business licence held by the person;
- (d) refuse to declare the person eligible to obtain a regulated business licence under subsection 198(4);
- (e) suspend or cancel a regulated business licence held by the person;
- (f) take any other action provided for by the regulations as being subject to review by the Board.

201 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting vehicle businesses, including, without limitation, regulations
 - (i) prescribing activities of a vehicle businesses that are a regulated activities for the purposes of this Division, and

(10) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (7) et toute ordonnance distincte rendue en vertu du paragraphe (8) :

- a) doivent expirer après le délai prévu par règlement;
- b) doivent indiquer la date de leur expiration.

(11) La demande de mandat d'entrer dans un lieu ou d'ordonnance pour la saisie de documents, de dossiers ou d'articles peut être présentée sans avis aux autres parties.

200 Révision

Conformément à la partie 6, section 3, et sous réserve des règlements, une personne peut demander à la commission de réviser une décision du registraire portant sur l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) son refus de lui délivrer une licence d'exploitation d'entreprise réglementée;
- b) son refus de rétablir une licence d'exploitation d'entreprise réglementée qui a été annulée;
- c) son ajout d'une restriction ou d'une condition à une licence d'exploitation d'entreprise réglementée détenue par la personne;
- d) son refus de déclarer la personne admissible à l'obtention d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée en vertu du paragraphe 198(4);
- e) la suspension ou l'annulation d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée que détient la personne;
- f) toute autre mesure qui, selon les règlements, peut faire l'objet d'une révision par la commission.

201 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les entreprises de véhicules, notamment :
 - (i) prévoir des activités d'une entreprise de véhicules qui constituent des activités réglementées pour l'application de la présente section,

- | | |
|--|--|
| <p>(ii) prescribing vehicle businesses for which regulated business licences are required;</p> <p>(b) respecting the manner in which regulated businesses must be carried on, including, without limitation, regulations respecting matters that must be complied with and matters that are prohibited;</p> <p>(c) respecting when persons may carry on regulated businesses without holding regulated business licences;</p> <p>(d) respecting the manner in which regulated activities must be carried on, including, without limitation, regulations respecting matters that must be complied with and matters that are prohibited;</p> <p>(e) deeming licences issued under other Acts or regulations to be regulated business licences for the purpose of this Division;</p> <p>(f) respecting applications for regulated business licences, including, without limitation, regulations respecting the renewal, replacement, and reinstatement of regulated business licences;</p> <p>(g) respecting the issuance of, or refusal to issue, regulated business licences, including, without limitation, regulations respecting the renewal, replacement and reinstatement of regulated business licences;</p> <p>(h) respecting the circumstances in which persons who carry on regulated businesses at more than one location must apply for and hold regulated business licences in respect of each location;</p> <p>(i) respecting evaluations to which persons applying for regulated business licences must submit;</p> <p>(j) respecting persons employed by or doing work for regulated businesses, whether they are employees or contractors, including, without limitation, regulations</p> | <p>(ii) prévoir une entreprise de véhicules pour laquelle une licence d'exploitation d'entreprise réglementée est exigée;</p> <p>b) régir la façon dont une entreprise réglementée doit être exploitée, notamment ce qui doit être respecté et ce qui est interdit;</p> <p>c) déterminer quand une personne peut exploiter une entreprise réglementée sans être titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée;</p> <p>d) régir la façon dont une activité réglementée doit être exercée, notamment ce qui doit être respecté et ce qui est interdit;</p> <p>e) traiter une licence délivrée en vertu d'un autre texte comme étant une licence d'exploitation d'entreprise réglementée pour l'application de la présente section;</p> <p>f) régir les demandes pour une licence d'exploitation d'entreprise réglementée, notamment le renouvellement, le remplacement et le rétablissement de la licence;</p> <p>g) régir la délivrance ou le refus de délivrer une licence d'exploitation d'entreprise réglementée, notamment le renouvellement, le remplacement et le rétablissement d'une licence;</p> <p>h) régir les circonstances dans lesquelles une personne qui exploite une entreprise réglementée à plus d'un emplacement doit demander et détenir une licence d'exploitation d'entreprise réglementée valide pour chaque emplacement;</p> <p>i) régir les évaluations auxquelles une personne qui demande une licence d'exploitation d'entreprise réglementée doit se soumettre;</p> <p>j) régir les personnes employées par les entreprises réglementées ou qui travaillent pour elles, qu'elles soient des employés ou des entrepreneurs, notamment :</p> |
|--|--|



- (i) respecting requirements that persons employed by or doing work for regulated businesses must meet,
 - (ii) respecting examinations, evaluations, courses or programs to which persons employed by or doing work for regulated businesses must submit, and
 - (iii) respecting qualifications that persons employed by or doing work for regulated businesses must meet or maintain;
- (k) respecting persons carrying on regulated activities, whether they are employees or contractors, including, without limitation, regulations
- (i) respecting requirements that persons carrying on a regulated activities must meet, and
 - (ii) respecting qualifications that persons carrying on regulated activities must have or maintain;
- (l) respecting terms, restrictions and conditions to which regulated business licences are subject;
- (m) respecting insurance requirements that persons carrying on regulated activities or regulated businesses must comply with;
- (n) respecting the expiry of regulated business licences;
- (o) respecting, for the purposes of paragraph 198(1)(c), licences issued under the laws of reciprocal jurisdictions that are similar to regulated business licences;
- (p) prescribing, for the purposes of paragraph 198(1)(e), other contraventions or circumstances for which the registrar is authorized to take an action under subsection 198(2);
- (q) prescribing, for the purpose of paragraph 198(2)(e), other actions that the registrar may take;
- (r) respecting the circumstances in which the registrar may declare persons eligible to obtain
- (i) régir les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes employées par les entreprises réglementées ou qui y travaillent,
 - (ii) régir les examens, les évaluations, les cours ou les programmes auxquels doivent se soumettre les personnes employées par des entreprises réglementées ou qui y travaillent,
 - (iii) régir les compétences que doivent posséder ou maintenir les personnes employées par des entreprises réglementées ou qui y travaillent;
- k) régir les personnes qui exercent des activités réglementées, qu'elles soient des employés ou des entrepreneurs, notamment :
- (i) régir les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes qui exercent des activités réglementées,
 - (ii) régir les compétences que doivent posséder ou maintenir les personnes qui exercent des activités réglementées;
- l) régir les modalités, les restrictions et les conditions auxquelles est assujettie une licence d'exploitation d'entreprise réglementée;
- m) régir les exigences en matière d'assurance auxquelles doivent se conformer les personnes qui exercent une activité réglementée ou exploitent une entreprise réglementée;
- n) régir la période de validité d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée;
- o) régir, pour l'application de l'alinéa 198(1)c), les licences délivrées sous le régime des lois d'une autorité législative accordant la réciprocité qui sont semblables aux licences d'exploitation d'entreprise réglementée;
- p) prévoir, pour l'application de l'alinéa 198(1)e), d'autres infractions ou circonstances pour lesquelles le registraire est autorisé à prendre une mesure en vertu du paragraphe 198(2);
- q) prévoir, pour l'application de l'alinéa 198(2)e), les autres mesures que le registraire peut prendre;
- r) prévoir les circonstances dans lesquelles le registraire peut déclarer une personne



regulated business licences under subsection 198(4);

admissible à l'obtention d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée en vertu du paragraphe 198(4);

(s) respecting the circumstances in which the registrar may require holders of regulated business licences or other persons to attend meetings with the registrar;

s) régir les circonstances dans lesquelles le registraire peut exiger que les titulaires de licences d'exploitation d'entreprise réglementée ou d'autres personnes assistent à des réunions avec lui;

(t) respecting records that holders of regulated business licences must maintain;

t) régir les dossiers que doit tenir le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée;

(u) respecting records that persons carrying on regulated activities must maintain;

u) régir les dossiers que doit tenir une personne qui exerce une activité réglementée;

(v) respecting a performance rating system for regulated businesses including a program under which a profile or other records are kept;

v) régir un système d'évaluation du rendement pour les entreprises réglementées, notamment un programme en vertu duquel un profil ou d'autres dossiers sont tenus;

(w) respecting safety requirements that must be complied with by persons carrying on regulated activities or regulated businesses;

w) régir les exigences en matière de sécurité que doivent respecter les personnes qui exercent une activité réglementée ou exploitent une entreprise réglementée;

(x) respecting premises and equipment used in carrying on regulated activities and regulated businesses, including, without limitation, regulations

x) régir les lieux et l'équipement utilisés dans le cadre d'une activité réglementée ou d'une entreprise réglementée, notamment :

(i) respecting the types of premises and equipment used, and

(i) régir les types de locaux et d'équipement utilisés,

(ii) the condition in which premises and equipment must be maintained;

(ii) l'état dans lequel les locaux et les équipements doivent être entretenus;

(y) respecting experience and education requirements for persons carrying on regulated activities or regulated businesses;

y) régir les exigences en matière d'expérience et de formation des personnes qui exercent une activité réglementée ou exploitent une entreprise réglementée;

(z) respecting the conduct of persons engaged in carrying on regulated activities or regulated businesses; and

z) régir la conduite des personnes qui exercent une activité réglementée ou exploitent une entreprise réglementée;

(aa) prescribing a period of time after which a warrant must expire for the purposes of subsection 199(10).

aa) fixer le délai après lequel un mandat expire pour l'application du paragraphe 199(10).

DIVISION 4

MISCELLANEOUS PROVISIONS

202 Establishment of registry

(1) The Traffic Safety Registry is established.

SECTION 4

DISPOSITIONS DIVERSES

202 Établissement d'un registre

(1) Le registre de la sécurité routière est établi.



(2) The registrar must maintain the registry in a form determined by the registrar.

(3) The registry must include, subject to the regulations, any records required for the purpose of administering and enforcing this Act and the regulations.

(4) The registrar may, for the purpose of maintaining driving records, include in the registry any contravention of any law of a reciprocal jurisdiction that is, in the opinion of the registrar, similar in nature to a contravention under this Act.

(5) The Minister may, by order, authorize the reproduction of any class of records included, or to be included, in the registry or otherwise maintained by the registrar in a new format.

(6) An order of the Minister under subsection (5) may include any terms or conditions that the Minister considers appropriate.

(7) A reproduction made under subsection (5) must be made in accordance with the requirements, if any, of the regulations.

(8) A record that is reproduced in a new format under subsection (5) is admissible in evidence in any court in the same manner and for the same purposes as the records in the original format.

(9) Subject to the regulations, a record that has been reproduced under subsection (5) may be destroyed or otherwise disposed of.

(10) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the records that must be included in the registry;
- (b) respecting the issuance of abstracts of driving records, which may include providing abstracts to persons other than the persons to whom the driving records relate;
- (c) respecting the reproduction of records in new formats; and
- (d) respecting the destruction or disposal of records referred to in subsection (9).

203 Collection and disclosure

(1) In this section

(2) Le registraire doit tenir le registre en la forme qu'il détermine.

(3) Le registre contient, sous réserve des règlements, tous les dossiers nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi et des règlements.

(4) Le registraire peut, afin de tenir des dossiers de conduite, inscrire au registre toute contravention à une loi d'une autorité législative accordant la réciprocité qui, de son avis, est de nature semblable à une contravention prévue par la présente loi.

(5) Le ministre peut, par arrêté, autoriser la reproduction sous une nouvelle forme de toute catégorie de dossiers contenus ou à inclure au registre ou autrement tenus par le registraire.

(6) L'arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe (5) peut prévoir les modalités ou les conditions que le ministre estime indiquées.

(7) Une reproduction faite en vertu du paragraphe (5) doit être faite conformément aux exigences des règlements, s'il y a lieu.

(8) Un dossier reproduit dans un nouveau format en vertu du paragraphe (5) est admissible en preuve devant tout tribunal de la même manière et aux mêmes fins que les dossiers présentés dans le format original.

(9) Sous réserve des règlements, un dossier qui a été reproduit en vertu du paragraphe (5) peut être détruit ou autrement aliéné.

(10) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les dossiers qui doivent être inclus au registre;
- b) régir la délivrance d'extraits du dossier de conduite, ce qui peut comprendre la remise d'extraits à des personnes autres que celles auxquelles se rapportent les dossiers;
- c) régir la reproduction de dossiers dans de nouveaux formats;
- d) régir la destruction ou l'élimination des dossiers visés au paragraphe (9).

203 Collecte et divulgation

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.



“**information sharing agreement**” means a written agreement as described in subsection 33(3) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « **accord d'échange de renseignements** »

“**vehicle laws**” means the laws of a jurisdiction other than Yukon that are, in the opinion of the registrar, similar in nature to any provision of this Act or the regulations. « **lois sur les véhicules** »

(2) For the purpose of administering and enforcing this Act or the regulations, and with respect to any matter to which this Act or the regulations relate, the registrar may directly or indirectly collect personal information.

(3) For the purpose of supporting the administration and enforcement of this Act or the regulations or vehicle laws of a jurisdiction in Canada or the United States of America, and with respect to any matter to which this Act or the regulations relate, the registrar may disclose personal information.

(4) For the purpose of supporting the administration and enforcement of this Act or the regulations or vehicle laws of a jurisdiction other than a jurisdiction in Canada or the United States of America, and with respect to any matter to which this Act or the regulations relate, the Minister may, under an information sharing agreement with any person, government or entity in that jurisdiction, collect personal information from, or disclose personal information to, that person, government or entity.

(5) With respect to any matter to which this Act or the regulations relate, the Minister may, under an information sharing agreement with any person, government or entity in Yukon, collect personal information from, or disclose personal information to, that person, government or entity.

204 Reciprocal agreements — general

(1) The Minister may enter into a reciprocal agreement with an entity located in a jurisdiction other than Yukon with respect to any matter to which this Act or the regulations relate.

« **accord d'échange de renseignements** » Accord écrit tel que décrit au paragraphe 33(3) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. “**information sharing agreement**”

« **lois sur les véhicules** » Les lois d'une autorité législative autre que le Yukon qui, de l'avis du registraire, sont de nature semblables à toute disposition de la présente loi ou des règlements. “**vehicle laws**”

(2) Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi ou des règlements et à l'égard de toute question à laquelle se rapportent ces derniers, le registraire peut recueillir, même indirectement, des renseignements personnels.

(3) Dans le but d'appuyer l'application et l'exécution de la présente loi, des règlements ou des lois sur les véhicules d'une autorité législative au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, et relativement à toute question à laquelle se rapportent la présente loi ou les règlements, le registraire peut communiquer des renseignements personnels.

(4) Dans le but d'appuyer l'application et l'exécution de la présente loi, des règlements ou des lois sur les véhicules d'une autorité législative autre que celle du Canada ou des États-Unis d'Amérique, et relativement à toute question à laquelle se rapportent la présente loi ou les règlements, le ministre peut, en vertu d'un accord d'échange de renseignements conclu avec une personne, un gouvernement ou une entité de cette autorité législative, recueillir des renseignements personnels auprès de cette personne, ce gouvernement ou cette entité ou lui communiquer des renseignements personnels.

(5) Dans le cas d'une question visée par la présente loi ou les règlements, le ministre peut, en vertu d'un accord d'échange de renseignements conclu avec une personne, un gouvernement ou une entité au Yukon, recueillir des renseignements personnels auprès de cette personne, ce gouvernement ou cette entité ou lui communiquer des renseignements personnels.

204 Accords de réciprocité — généralités

(1) Le ministre peut conclure un accord de réciprocité avec une entité située sur le territoire d'une autorité législative autre que le Yukon à l'égard d'une question visée par la présente loi ou les règlements.



(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any matter or thing the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to effectively carry out the provisions of a reciprocal agreement entered into under subsection (1).

(3) If there is a conflict between this Act or the regulations and the reciprocal agreement, this Act and the regulations prevail to the extent of the conflict.

205 International Registration Plan

(1) In this section

“IRP” means the International Registration Plan, being a reciprocal agreement between provinces of Canada and states in the United States of America, including the District of Columbia, as amended from time to time, respecting commercial motor vehicle registration.
« PII »

(2) The Minister may apply to have Yukon become a member of the IRP.

(3) If Yukon becomes a member of the IRP, the Government of Yukon must administer it in a way that is consistent with its fundamental purpose as set out in the Plan.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any matter or thing the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to effectively carry out the provisions of the IRP, including, without limitation, regulations

- (a) prescribing offences for any contraventions of the IRP by persons in whose name a vehicle to which the IRP applies is registered for the purposes of the IRP;
- (b) respecting the use of the powers of officers and peace officers under this Act for the enforcement of the IRP; and
- (c) respecting the determination and apportionment of fees among members of the IRP.

(5) Any payments under regulations made under paragraph (4)(c) may be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(6) If there is a conflict between the IRP and this Act or the regulations, the IRP prevails to the extent of the conflict.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant toute question ou chose qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour la mise en œuvre efficace des dispositions d'un accord de réciprocité conclu en vertu du paragraphe (1).

(3) En cas d'incompatibilité entre la présente loi ou les règlements et l'accord de réciprocité, la présente loi et les règlements l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

205 Plan international d'immatriculation

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« PII » Plan international d'immatriculation, qui est un accord de réciprocité entre les provinces du Canada et les états des États-Unis d'Amérique, notamment le District de Columbia, avec ses modifications successives, concernant l'immatriculation des véhicules automobiles utilitaires. “IRP”

(2) Le ministre peut demander que le Yukon devienne membre du PII.

(3) Si le Yukon devient membre du PII, le gouvernement du Yukon doit administrer le plan d'une manière qui est compatible avec l'objectif fondamental de ce dernier, tel qu'il y est énoncé.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question ou toute chose qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour la mise en œuvre efficace des dispositions du PII, notamment :

- a) prévoir les infractions pour toute contravention au PII commise par des personnes au nom desquelles un véhicule visé par le PII est immatriculé pour l'application de ce dernier;
- b) régir l'utilisation des pouvoirs que la présente loi confère aux agents et aux agents de la paix pour l'exécution du PII;
- c) régir la détermination et la répartition des honoraires entre les membres du PII.

(5) Les paiements faits en vertu des règlements pris en vertu de l'alinéa (4)c) peuvent être prélevés sur le Trésor du Yukon.

(6) En cas d'incompatibilité entre la présente loi ou les règlements et le PII, ce dernier l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.



206 Notices and documents

(1) Where this Act or the regulations requires that a notice or document be issued or provided, the notice or document must be served or provided in accordance with the requirements, if any, of the regulations for that type of notice or document.

(2) Where this Act or the regulations requires that notice be issued or provided, the notice must include the information, if any, required by the regulations for that type of notice.

207 Authority to do things electronically

(1) Anything that the registrar is required or authorized to do or to provide under this Act may, subject to the regulations, be done or provided by electronic means or in an electronic format.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting the use of electronic documents under this Act, including, without limitation, any electronic vehicle documents, general identification cards, regulated business licences or other documents issued under this Act

(i) when a driver or other person is required by this Act or the regulations to have them in their possession or to display or surrender any of them, and

(ii) in any other circumstances;

(b) where a regulation referred to in paragraph (a) provides for the use of electronic documents, providing that specified requirements set out in this Act or the regulations do not apply;

(c) respecting the issuance of, the creation of, the appearance of, the form of or content of electronic documents referred to in paragraph (a); and

(d) respecting the admissibility of electronic documents referred to in paragraph (a) in court proceedings and the circumstances in which those electronic documents or copies or excerpts of them are to be received in evidence as proof of the information set out in them.

206 Avis et documents

(1) Lorsque la présente loi ou les règlements exige qu'un avis ou un document soit délivré ou fourni, l'un ou l'autre doit être signifié ou fourni conformément aux exigences, s'il en est, des règlements pour ce type d'avis ou de document.

(2) Lorsque la présente loi ou les règlements exige qu'un avis soit délivré ou fourni, l'avis doit comprendre les renseignements, s'il y a lieu, exigés par règlement pour ce type d'avis.

207 Pouvoir de faire des choses par voie électronique

(1) Sous réserve des règlements, tout ce que le registraire est tenu ou autorisé à faire ou à fournir en vertu de la présente loi peut être fait ou fourni par des moyens électroniques ou sous forme électronique.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir l'utilisation de documents électroniques en vertu de la présente loi, notamment les documents relatifs aux véhicules, les cartes d'identité générale, les licences d'exploitation d'entreprise réglementée et les autres documents délivrés en vertu de la présente loi :

(i) lorsqu'un conducteur ou une autre personne est tenu, en vertu de la présente loi ou des règlements, de les avoir en sa possession ou de les afficher ou de les remettre,

(ii) dans toutes autres circonstances;

b) lorsqu'un règlement visé à l'alinéa a) prévoit l'utilisation de documents électroniques, prévoir que les exigences précisées dans la présente loi ou les règlements ne s'appliquent pas;

c) régir la délivrance, la création, l'apparence, la forme ou le contenu des documents électroniques visés à l'alinéa a);

d) régir l'admissibilité des documents électroniques visés à l'alinéa a) dans les procédures judiciaires et les circonstances dans lesquelles ces documents électroniques ou leurs copies ou extraits doivent être reçus en preuve à titre de preuve des renseignements qui y sont énoncés.



(3) If there is a conflict between a regulation made under subsection (2) and this Act or the regulations, the regulation made under subsection (2) prevails to the extent of the conflict.

(3) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en vertu du paragraphe (2) et la présente loi ou les règlements, le règlement pris en vertu du paragraphe (2) l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

208 Extensions of expired documents during interruption in service

(1) If the ability of the registrar to provide services relating to vehicle documents, general identification cards, regulated business licences or any other document issued under this Act is interrupted in any area of Yukon for a period of time that the registrar considers to be sufficiently material, the registrar may issue a written declaration setting out the following:

- (a) information relating to the nature of the interruption and any other information that the registrar considers necessary concerning the interruption;
- (b) the area of Yukon affected by the interruption of service;
- (c) the beginning of the declared period of interruption and the substantive effect of subsection (3).

(2) The registrar must issue a subsequent written declaration specifying the ending of the declared period of interruption which must include the period referred to in paragraph (3)(b).

(3) An expired document, the renewal of which may be affected by the declared interruption, is to be recognized under this Act as a valid document issued under this Act

- (a) during the declared period of interruption referred to in subsections (1) and (2); and
- (b) during a period following the ending of the period referred to in paragraph (a) provided for by the regulations to allow time for the renewal of the document.

(4) The *Regulations Act* does not apply to a declaration made under this section, but the registrar must, promptly after making the declaration, publish the declaration on the Government of Yukon website, in the Yukon Gazette and in any other medium prescribed by the regulations.

208 Prolongation de documents expirés pendant l'interruption de la signification

(1) Si la capacité du registraire de fournir des services à l'égard de documents relatifs au véhicule, de cartes d'identité générale, de licences d'exploitation d'entreprise réglementée ou de tout autre document délivré en vertu de la présente loi est interrompue dans une région du Yukon pendant une période qu'il estime suffisamment importante, le registraire peut délivrer une déclaration écrite énonçant ce qui suit :

- a) les renseignements relatifs à la nature de l'interruption et tout autre renseignement que le registraire estime nécessaire concernant l'interruption;
- b) la région du Yukon touchée par l'interruption du service;
- c) le début de la période d'interruption déclarée et l'effet important du paragraphe (3).

(2) Le registraire doit délivrer une déclaration écrite subséquente précisant la fin de la période d'interruption déclarée, laquelle comprend la période visée à l'alinéa (3)b).

(3) Un document expiré, dont le renouvellement peut être touché par l'interruption déclarée, doit être reconnu en vertu de la présente loi comme un document valide délivré en vertu de la présente loi :

- a) pendant la période d'interruption déclarée visée aux paragraphes (1) et (2);
- b) pendant une période qui suit la fin de la période visée à l'alinéa a) prévue par règlement pour permettre le renouvellement du document.

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une déclaration faite en vertu du présent article, mais le registraire doit, rapidement après avoir fait une déclaration, la publier sur le site Web du gouvernement du Yukon, dans la Gazette du Yukon et dans tout autre média prévu par règlement.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the period for the purposes of paragraph (3)(b);
- (b) prescribing other mediums for the purposes of subsection (4).

209 Combined services card

(1) Where authorized by the regulations, a driver's licence or a general identification card issued under this Act may be replaced with a combined services card that may be used for the purposes of a specified entitlement under another Act in addition to its use as a driver's licence or general identification card.

(2) Any provision of this Act or the regulations imposing a duty on the holder of a driver's licence or general identification card, including a requirement to carry, present or surrender a driver's licence, applies with respect to the holder of a combined services card referred to in subsection (1) as if the combined services card were a driver's licence or general identification card.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting combined services cards, including without limitation, regulations

- (a) specifying entitlements under Acts other than this Act for which combined services cards may be issued under this section;
- (b) respecting applications for combined services cards, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the eligibility of persons, or persons belonging to particular classes of persons, to apply for combined services cards, and
 - (ii) respecting any requirements that must be met to obtain combined services cards;
- (c) respecting conditions and restrictions that may apply with respect to the use of combined services cards;
- (d) respecting the issuance of, or the refusal to issue, combined services cards;

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir la période pour l'application de l'alinéa (3)b);
- b) prévoir d'autres médias pour l'application du paragraphe (4).

209 Carte de services intégrés

(1) Lorsque les règlements l'autorisent, un permis de conduire ou une carte d'identité générale délivré en vertu de la présente loi peut être remplacé par une carte de services intégrés qui peut être utilisée à l'égard d'un droit déterminé en vertu d'une autre loi, en plus de son utilisation en tant que permis de conduire ou carte d'identité générale.

(2) Toute disposition de la présente loi ou des règlements imposant une obligation au titulaire d'un permis de conduire ou d'une carte d'identité générale, notamment l'obligation de porter, de présenter ou de remettre un permis de conduire, s'applique à l'égard du titulaire d'une carte de services intégrés, visée au paragraphe (1), comme s'il s'agissait d'un permis de conduire ou d'une carte d'identité générale.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements relatifs aux cartes de services intégrés, notamment :

- a) déterminer les droits prévus par d'autres lois que la présente loi pour lesquels des cartes de services intégrés peuvent être délivrées en vertu du présent article;
- b) régir les demandes de cartes de services intégrés, notamment :
 - (i) régir l'admissibilité de personnes, ou de personnes appartenant à des catégories particulières de personnes, à présenter une demande pour des cartes de services intégrés,
 - (ii) régir les exigences à respecter pour obtenir des cartes de services intégrés;
- c) régir les conditions et les restrictions qui peuvent s'appliquer à l'utilisation de cartes de services intégrés;
- d) régir la délivrance ou le refus de délivrer des cartes de services intégrés;



- (e) respecting the expiry of combined services cards;
- (f) respecting the effect of the expiry or cancellation of specified entitlements on driver's licences associated with combined services cards;
- (g) respecting the effect on specified entitlements if
 - (i) holders of combined services cards are disqualified from driving,
 - (ii) driver's licences of holders of combined services cards expire, and
 - (iii) general identification cards of holders of combined services cards are cancelled or expire;
- (h) respecting the provisions under this Act respecting driver's licences or general identification cards that apply to combined services cards;
- (i) respecting the form and content of combined services cards;
- (j) respecting the collection and disclosure of information from applicants for combined services cards, which may include personal information and personal health information; and
- (k) respecting the cancellation of combined services cards.

210 Issuers of documents

(1) In this section

"**issuer**" means a person who is

- (a) authorized by the registrar to issue a document, and
- (b) either
 - (i) an employee of the Government of Yukon, or
 - (ii) an agent of the registrar. « *émetteur* »

(2) A vehicle document, general identification card, regulated business licence, licence plate, vehicle ownership certificate or any other document authorized under this Act to be issued by the registrar may be issued through an issuer.

- e) régir l'expiration des cartes de services intégrés;
- f) régir les conséquences de l'expiration ou de l'annulation de droits déterminés sur les permis de conduire associés aux cartes de services intégrés;
- g) régir les conséquences sur les droits déterminés dans les cas suivants :
 - (i) les titulaires d'une carte de services intégrés sont inhabiles à conduire,
 - (ii) les permis de conduire des titulaires de cartes de services intégrés expirent,
 - (iii) les cartes d'identité générale des titulaires de cartes de services intégrés sont annulées ou expirent;
- h) régir les dispositions de la présente loi à l'égard des permis de conduire ou des cartes d'identité générale qui s'appliquent aux cartes de services intégrés;
- i) régir la forme et le contenu des cartes de services intégrés;
- j) régir la collecte et la divulgation de renseignements auprès des demandeurs de cartes de services intégrés, ce qui peut comprendre des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels;
- k) régir l'annulation des cartes de services intégrés.

210 Émetteur de documents

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **émetteur** » Désigne une personne :

- a) qui est autorisée par le registraire à délivrer un document;
- b) qui, selon le cas :
 - (i) est un employé du gouvernement du Yukon,
 - (ii) est un mandataire du registraire. "*issuer*"

(2) Un document relatif au véhicule, une carte d'identité générale, une licence d'exploitation d'entreprise réglementée, une plaque d'immatriculation, un certificat de propriété d'un véhicule ou tout autre document que le registraire a l'autorité de délivrer en vertu de la



(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the issuance of any document by an issuer; and
- (b) respecting the expiry of any document issued by an issuer.

211 Documents property of Government

(1) A vehicle document, general identification card, regulated business licence, licence plate, vehicle ownership certificate or other document issued by the registrar under this Act or the former Act remains the property of the Government of Yukon and a person to whom the document is issued, or who is in possession of it, must, in the circumstances provided for by the regulations, return it to the registrar or to such other person prescribed by the regulations.

(2) A document or licence plate referred to in subsection (1) must be returned within any period of time required by regulations or by the registrar.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting circumstances for the purposes of subsection (1);
- (b) prescribing other persons for the purposes of subsection (1);
- (c) specifying a period of time for the purposes of subsection (2); and
- (d) respecting the seizure of any document that is not returned to the registrar in accordance with this section.

212 Errors in documents and lost, stolen or damaged documents

(1) Subject to subsection (3), where a person to whom a document has been issued under this Act becomes aware of an error in the document, or that information in the document is no longer correct, including the person's address and contact information, the person must, in accordance with the regulations, promptly notify the registrar of the correct information and, if

présente loi peut l'être par l'intermédiaire d'un émetteur.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir la délivrance d'un document par un émetteur;
- b) régir l'expiration de tout document délivré par un émetteur.

211 Documents, propriété du gouvernement

(1) Un document relatif au véhicule, une carte d'identité générale, une licence d'exploitation d'entreprise réglementée, une plaque d'immatriculation, un certificat de propriété d'un véhicule ou tout autre document délivré par le registraire en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi demeure la propriété du gouvernement du Yukon et la personne à qui le document est délivré ou qui en a la possession doit, dans les circonstances prévues par règlement, le remettre au registraire ou à toute autre personne prévue par règlement.

(2) Tout document ou plaque d'immatriculation visé au paragraphe (1) doit être remis dans le délai imparti par règlement ou par le registraire.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les circonstances pour l'application du paragraphe (1);
- b) désigner d'autres personnes pour l'application du paragraphe (1);
- c) préciser une période pour l'application du paragraphe (2);
- d) régir la saisie de tout document qui n'est pas remis au registraire en conformité avec le présent article.

212 Erreurs dans les documents et documents perdus, volés ou endommagés

(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une personne à qui un document a été délivré en vertu de la présente loi prend connaissance d'une erreur dans le document ou que les renseignements contenus dans le document ne sont plus exacts, notamment son adresse et ses coordonnées, cette personne doit, conformément aux règlements, rapidement aviser le registraire des



directed by the registrar, promptly return the document to the registrar.

(2) Subject to subsection (3), a person to whom a document is issued is responsible for the custody of the document and must, in accordance with the regulations, promptly notify the registrar on discovering that the document is lost or stolen and, if required by the regulations, must provide the registrar with any information required by the regulations relating to the loss or theft.

(3) Subsections (1) and (2) apply only with respect to a document prescribed by the regulations for the purpose of those subsections.

(4) Where a document issued under this Act is lost or stolen, is damaged or has been altered, mutilated or defaced or is otherwise illegible

- (a) the person to whom the document is issued must promptly apply for a replacement document; and
- (b) the registrar may issue a replacement document if the registrar is satisfied that a replacement is necessary.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing documents for the purposes of subsections (1) and (2).

213 Forms

Unless otherwise provided for under this Act, a document required to be provided by the registrar or to the registrar must be in the form, and include the information, required by the registrar.

214 Immunity

(1) No action lies against the Government of Yukon, the Minister, the registrar or any other person appointed or given authority to act under this Act, including a member of the Board, an adjudicator, an officer, a municipal council, a member of a municipal council, a municipality or any agent or employee of any of them, for any loss or damage suffered by reason of anything done if the action arises out of an act or omission of that person that occurs while that person was acting under the authority of this Act in good faith, including, without limitation, anything done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by that person in the exercise or supposed exercise of any power conferred under this Act or in the

renseignements exacts et, si le registraire l'ordonne, rapidement lui remettre le document.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne à qui un document est délivré est responsable de sa garde et doit, conformément aux règlements, aviser rapidement le registraire dès qu'elle découvre que le document est perdu ou volé et, si les règlements l'exigent, lui fournir les renseignements exigés par règlement relativement à la perte ou au vol.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à l'égard d'un document prévu par règlement pour l'application de ces paragraphes.

(4) Lorsqu'un document délivré en vertu de la présente loi est perdu ou volé, est endommagé ou a été altéré, dégradé ou maquillé ou est autrement illisible :

- a) la personne à qui le document est délivré doit rapidement demander un document de remplacement;
- b) le registraire peut délivrer un document de remplacement s'il est convaincu qu'un tel document est nécessaire.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir des documents pour l'application des paragraphes (1) et (2).

213 Formulaires

Sauf disposition contraire de la présente loi, le document que doit fournir le registraire ou lui être fourni doit être en la forme et contenir les renseignements qu'exige le registraire.

214 Immunité

(1) Nulle action ne peut être intentée contre le gouvernement du Yukon, le ministre, le registraire ou toute autre personne nommée ou habilitée à agir en vertu de la présente loi, notamment un membre de la commission, un arbitre, un agent, un conseil municipal, un membre d'un conseil municipal, une municipalité ou tout mandataire ou employé de l'un d'eux, pour toute perte ou tout dommage subi en raison d'un acte ou d'une omission de sa part qui se produit alors qu'il agissait de bonne foi en vertu de la présente loi, notamment tout ce qui a été fait, causé, permis ou autorisé à être fait, ou tenté ou omis d'être fait, par cette personne dans l'exercice ou l'exercice supposé d'une attribution conférée en vertu de la présente.

carrying out or supposed carrying out of any duty under this Act.

(2) A decision made by the Minister, the registrar or a person appointed or given authority to act under this Act, including a member of the Board, an adjudicator, an officer, a municipal council, a member of a municipal council, a municipality or any agent or employee of any of them, in the exercise of a discretionary power conferred under this Act to do or not to do a thing does not constitute negligence.

215 Facial recognition to verify identity

(1) In this section

“**facial recognition software**” means software that measures the unique invariable characteristics of a person’s face and compares them with other such measurements of the same person or other persons.
« *logiciel de reconnaissance faciale* »

(2) In accordance with the regulations, the registrar may, only in exercising their powers and performing their duties and functions under this Act, use facial recognition software for the following purposes:

- (a) to verify or confirm the identity of a person who applies for or holds
 - (i) a driver’s licence, or
 - (ii) a general identification card;
- (b) to maintain the integrity of the registry or prevent abuse of the registry;
- (c) to contribute to the prevention of identity theft and fraud.

(3) For the purposes set out in subsection (2), the registrar may compare the photograph of a person who applies for or holds a driver’s licence or identification card to

- (a) other photographs of the person that are contained in the registry; or
- (b) the photographs of other persons that are contained in the registry.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(2) Une décision du ministre, du registraire ou d’une personne nommée ou habilitée à agir en vertu de la présente loi, notamment un membre de la commission, un arbitre, un agent, un conseil municipal, un membre d’un conseil municipal, une municipalité ou tout mandataire ou employé de l’un d’eux, dans l’exercice d’une attribution discrétionnaire conférée par la présente loi de faire ou de ne pas faire une chose, ne constitue pas une négligence.

215 Reconnaissance faciale pour vérifier l’identité

(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« **logiciel de reconnaissance faciale** » Un logiciel qui permet de mesurer les caractéristiques uniques et invariables du visage d’une personne et les compare à d’autres mesures semblables de la même personne ou d’autres personnes. “*facial recognition software*”

(2) En conformité avec les règlements, le registraire peut, seulement dans l’exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, utiliser un logiciel de reconnaissance faciale pour l’une ou l’autre des fins suivantes :

- a) vérifier ou confirmer l’identité d’une personne qui demande ou détient :
 - (i) un permis de conduire,
 - (ii) une carte d’identité générale;
- b) maintenir l’intégrité du registre ou empêcher l’usage abusif de celui-ci;
- c) contribuer à la prévention du vol d’identité et de la fraude.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), le registraire peut comparer la photographie d’une personne qui demande un permis de conduire ou une carte d’identité ou qui en est titulaire :

- a) à d’autres photographies de cette personne qui figurent au registre;
- b) à des photographies d’autres personnes qui figurent au registre.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements :



- (a) prescribing administrative, technical and physical safeguards that the registrar must adopt
 - (i) to protect the confidentiality, security, accuracy and integrity of information about persons obtained by facial recognition software, and
 - (ii) to protect the privacy of persons to whom the information referred to in subparagraph (i) relates; and
- (b) authorizing the registrar to make facial recognition software available to issuers as defined in section 210.

216 Pilot projects

(1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, authorize or establish a project for research in relation to any matter to which this Act or the regulations relates.

(2) Under a project authorized or established under subsection (1)

- (a) persons, or persons belonging to particular classes of persons, may be authorized to do or use a thing that is prohibited or regulated under this Act, or to not do or use a thing that is required or authorized under this Act; and
- (b) any person authorized or required to do anything under this Act may be authorized or required to do anything in a way that is different from the way it is authorized or required under this Act.

(3) An authorization or requirement referred to in subsection (2) may be limited to any class of persons, class or type of vehicles, class of equipment, devices or highways, parts of the Yukon, time of year or day, activities, matters or any other things.

(4) A regulation made under this section

- (a) may
 - (i) regulate the doing of anything or the use of any thing, or
 - (ii) prohibit the doing of anything or the use of any thing; and

a) pour régir les garanties administratives, techniques et physiques que le registraire adopte :

- (i) afin d'assurer la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements sur les personnes obtenus au moyen d'un logiciel de reconnaissance faciale,
- (ii) afin de protéger la vie privée des personnes auxquelles se rapportent les renseignements visés au sous-alinéa (i);

b) pour autoriser le registraire à mettre un logiciel de reconnaissance faciale à la disposition des émetteurs tels que définis à l'article 210.

216 Projets pilotes

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, autoriser ou mettre sur pied un projet de recherche relativement à toute question visée par la présente loi ou les règlements.

(2) Dans le cadre d'un projet autorisé ou établi en vertu du paragraphe (1) :

- a) des personnes, ou des personnes appartenant à des catégories particulières de personnes, peuvent être autorisées à faire ou à utiliser une chose qui est interdite ou réglementée en vertu de la présente loi, ou à ne pas faire ou utiliser une chose qui est requise ou autorisée en vertu de la présente loi;
- b) toute personne autorisée ou tenue de faire quoi que ce soit en vertu de la présente loi peut être autorisée ou tenue de faire quoi que ce soit d'une manière différente de celle qui est autorisée ou requise en vertu de la présente loi.

(3) L'autorisation ou l'exigence visée au paragraphe (2) peut se limiter à toute catégorie de personnes, à toute catégorie ou à tout type de véhicules, à toute catégorie d'équipement, d'appareils ou de routes, à certaines parties du Yukon, à la période de l'année ou de la journée, à des activités, à un fait ou à toute autre chose.

(4) Un règlement pris en vertu du présent article :

- a) peut :
 - (i) régir la façon de faire quoi que ce soit ou d'utiliser quoi que ce soit,
 - (ii) interdire de faire quoi que ce soit ou d'utiliser quoi que ce soit;



(b) may require a person, or a person belonging to a particular class of persons, to

(i) carry insurance of a type and in an amount specified, or

(ii) meet any other condition required for the purpose of the pilot project.

(5) If there is a conflict between a regulation made under subsection (4) and this Act or the regulations or a municipal bylaw, the regulation made under subsection (4) prevails to the extent of the conflict.

(6) A regulation made under this section is repealed five years after the date on which the regulation comes into force.

217 Modifications to *Summary Convictions Act*

(1) A ticket issued under section 10 of the *Summary Convictions Act* in respect of an automated enforcement offence must, in addition to the requirements of paragraph 10(1)(a) of the *Summary Convictions Act*, set out in the complaint

(a) that the defendant is being charged as the owner of the vehicle; and

(b) that the offence was enforced by a prescribed automated enforcement system.

(2) Subject to subsection (1), a ticket issued under section 10 of the *Summary Convictions Act* in respect of the offence referred to in section 121 of this Act must, in addition to the requirements of paragraph 10(1)(a) of the *Summary Convictions Act*, set out in the complaint that the defendant is being charged as the owner of the vehicle.

(3) With respect to an offence under this Act for which a proceeding may be commenced by the issuance of a ticket under the *Summary Convictions Act*, section 12 of that Act is to be read as follows:

12 Service of ticket

(1) Subject to section 14, an enforcement officer must serve the ticket on the defendant in accordance with the regulations under the *Traffic Safety Act*

b) peut exiger d'une personne, ou d'une personne appartenant à une catégorie particulière de personnes :

(i) de souscrire à une assurance d'un type et d'un montant déterminés,

(ii) de satisfaire à toute autre condition nécessaire aux fins du projet pilote.

(5) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en vertu du paragraphe (4) et de la présente loi ou des règlements ou d'un arrêté municipal, le règlement pris en vertu du paragraphe (4) l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

(6) Un règlement pris en vertu du présent article est abrogé cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

217 Modifications à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

(1) Un procès-verbal d'infraction délivré en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* relativement à une infraction d'exécution automatisée doit, en plus des exigences de l'alinéa 10(1)a) de cette loi, prévoir dans la plainte :

a) que le défendeur est accusé à titre de propriétaire du véhicule;

b) que l'infraction a été exécutée au moyen d'un système d'exécution automatisée réglementaire.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le procès-verbal d'infraction délivré en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* à l'égard de l'infraction visée à l'article 121 de la présente loi doit, en plus des exigences de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, énoncer dans la plainte que le défendeur est accusé à titre de propriétaire du véhicule.

(3) En ce qui concerne une infraction à la présente loi pour laquelle une instance peut être introduite par la délivrance d'un procès-verbal d'infraction en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, l'article 12 de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :

12 Signification d'un procès-verbal d'infraction

(1) Sous réserve de l'article 14, un agent d'exécution de la loi signifie le procès-verbal d'infraction au défendeur, conformément aux



within 30 days after the day on which the offence described in the ticket is alleged to have been committed.

(2) A ticket may be served on a holiday.

(4) When service of a ticket is made in accordance with section 12 of the *Summary Convictions Act* as modified by subsection (3) of this section, the enforcement officer is only required under subsection 16(1) of the *Summary Convictions Act* to complete an affidavit of service referred to in paragraph (b) of that subsection.

(5) With respect to an offence referred to in section 120 or subsection 121(2) of this Act

(a) paragraph 25(1)(a) of the *Summary Convictions Act* is to be read as follows:

(a) issuing the ticket in accordance with section 10 as modified by subsection 217(1) or (2) of the *Traffic Safety Act*, as applicable;

(b) paragraph 25(1)(c) of the *Summary Convictions Act* is to be read as follows:

(c) serving the ticket on the defendant in accordance with section 12 as modified by subsection 217(3) of the *Traffic Safety Act*.

(6) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting information that must be included on or with tickets issued with respect to automated enforcement offences;

(b) respecting requirements officers must meet when issuing tickets under the *Summary Convictions Act* for the purposes of automated enforcement under this Act;

(c) respecting procedures, rules and duties to apply in relation to automated enforcement under Part 7, Division 1, instead of the procedures,

règlements pris en vertu de la *Loi sur la sécurité routière*, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'infraction décrite dans le procès-verbal d'infraction est présumée avoir été commise.

(2) Un procès-verbal d'infraction peut être signifié un jour férié.

(4) Lorsque la signification d'un procès-verbal d'infraction est effectuée conformément à l'article 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, tel que modifié par le paragraphe (3) du présent article, l'agent d'exécution de la loi n'est tenu, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, que de remplir un affidavit de signification visé à l'alinéa b) de ce paragraphe.

(5) À l'égard d'une infraction visée à l'article 120 ou au paragraphe 121(2) de la présente loi :

a) l'alinéa 25(1)a) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* est réputé avoir le libellé suivant :

a) en délivrant le procès-verbal d'infraction conformément à l'article 10, avec les modifications prévues aux paragraphes 217(1) ou (2) de la *Loi sur la sécurité routière*, selon le cas;

b) l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* est réputé avoir le libellé suivant :

c) en signifiant le procès-verbal d'infraction au défendeur conformément à l'article 12, avec les modifications prévues au paragraphe 217(3) de la *Loi sur la sécurité routière*.

(6) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir les renseignements qui doivent se trouver sur les procès-verbaux d'infraction, ou qui les accompagnent, émis à l'égard des infractions d'exécution automatisée;

b) régir les exigences que doivent respecter les agents lorsqu'ils délivrent des procès-verbaux d'infraction en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* aux fins de l'exécution automatisée en vertu de la présente loi;

c) régir la procédure, les règles et les obligations à appliquer relativement à l'exécution automatisée en vertu de la partie 7, section 1,

rules and duties otherwise established under the *Summary Convictions Act*; and

- (d) respecting the service of tickets on defendants, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the date on which service is deemed to have been effected, and
 - (ii) authorizing service outside Yukon.

DIVISION 5

GENERAL REGULATIONS

218 Authority to make prohibitions

The authority to make a regulation under this Act respecting any matter includes the authority to make prohibitions in respect of that matter.

219 General application

A regulation made by the Commissioner in Executive Council under this Act may be of general application or may apply to such persons, classes of persons, vehicles, classes of vehicles, places, matters or things as determined by the Commissioner in Executive Council and there may be different regulations with respect to different persons, classes of persons, vehicles, classes of vehicles, places, matters or things.

220 Adoption by reference

(1) A regulation made by the Commissioner in Executive Council under this Act may adopt or incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, a written standard, rule, regulation, guideline, designation, code or document relating to any matter in respect of which a regulation may be made under this Act.

(2) A written standard, rule, regulation, guideline, designation, code or document that is adopted or incorporated by reference under subsection (1) may be adopted or incorporated as it reads on a particular day or as it is amended from time to time.

(3) Where a written standard, rule, regulation, guideline, designation, code or document is adopted or incorporated by reference under subsection (1), the Commissioner in Executive Council must make a copy of

plutôt que les procédures, les règles et les obligations autrement établies en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;

- d) régir la signification de procès-verbaux d'infraction aux défendeurs, notamment :
 - (i) régir la date à laquelle la signification est réputée avoir été effectuée,
 - (ii) autoriser la signification à l'extérieur du Yukon.

SECTION 5

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

218 Pouvoir d'établir des interdictions

Le pouvoir de prendre un règlement en vertu de la présente loi à l'égard d'une question comprend le pouvoir d'établir des interdictions à cet égard.

219 Application générale

Un règlement pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente loi peut être d'application générale ou peut s'appliquer à des personnes, des catégories de personnes, des véhicules, des catégories de véhicules, des lieux, des faits ou des choses déterminés par le commissaire en conseil exécutif, et il peut y avoir des règlements différents à l'égard de différentes personnes, catégories de personnes, véhicules, catégories de véhicules, lieux, faits ou choses.

220 Adoption par renvoi

(1) Un règlement pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente loi peut adopter ou incorporer par renvoi, en tout ou en partie ou avec des modifications, une norme, une règle, un règlement, une ligne directrice, une désignation, un code ou un document se rapportant à toute question à l'égard de laquelle un règlement peut être pris en vertu de la présente loi.

(2) Une norme, règle, règlement, ligne directrice, désignation, code ou document adopté ou incorporé par renvoi en vertu du paragraphe (1) peut être adopté ou incorporé dans sa version à une date donnée ou dans ses versions successives.

(3) Lorsqu'une norme, règle, règlement, ligne directrice, désignation, code ou document est adopté ou incorporé par renvoi en vertu du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif en rend une copie



the standard, rule, regulation, guideline, designation, code or document publicly available for the duration of the adoption or incorporation by reference.

221 General regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) exempting persons, vehicles, things or places or classes of persons, vehicles things or places from any provision of this Act or the regulations;
- (b) respecting fees payable in relation to anything done under this Act, including, without limitation, regulations respecting fees or charges in relation to
 - (i) the issuance, renewal, replacement reinstatement and provision of any document,
 - (ii) the seizure, impoundment, storage and disposal of vehicles, contents and goods under the Act,
 - (iii) the administration of tests and examinations,
 - (iv) the provision of any services or the carrying out of any functions by the registrar under this Act,
 - (v) applications for reviews and reconsiderations under Part 6 and for the holding of hearings and other proceedings under that Part, and
 - (vi) enrolment in the ignition interlock program and remedial programs;
- (c) respecting the service or provision of notices and documents under this Act including
 - (i) methods of service or provision of notices and documents,
 - (ii) the deeming of the date of service of a notice, and
 - (iii) the determination that a notice has been served or provided or has not been served or provided;

accessible au public pour la durée de l'adoption ou de l'incorporation par renvoi.

221 Règlements généraux

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) exempter des personnes, des véhicules, de choses ou des lieux ou de catégories de personnes, de véhicules, de choses ou de lieux de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) régir les droits payables à l'égard de tout acte accompli en vertu de la présente loi, notamment des règlements concernant les droits ou les frais à l'égard :
 - (i) de la délivrance, du renouvellement, du remplacement, du rétablissement et de la fourniture de tout document,
 - (ii) de la saisie, de la mise en fourrière, de l'entreposage et de la disposition de véhicules, contenus et marchandises en vertu de la loi,
 - (iii) de l'administration de mises à l'essai et d'exams,
 - (iv) de la prestation de services ou l'exercice d'une attribution par le registraire en vertu de la présente loi,
 - (v) des demandes de révision et de réexamen présentées en vertu de la partie 6 et les demandes de tenue d'audiences et d'autres instances présentées en vertu de cette partie,
 - (vi) de l'inscription au programme d'utilisation d'antidémarrage et aux programmes de rééducation;
- c) régir la signification ou la fourniture d'avis et de documents en vertu de la présente loi, notamment :
 - (i) les modes de signification ou de fourniture des avis et documents,
 - (ii) la date réputée de la signification d'un avis,
 - (iii) la détermination qu'un avis a été signifié ou fourni ou qu'il ne l'a pas été;



- (d) respecting information that must be included in notices issued under this Act;
- (e) defining, for the purposes of this Act, any term or expression used in this Act that is not otherwise defined in this Act;
- (f) respecting any matter or thing the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to effectively carry out the intent and purpose of this Act.

(2) Any term or expression defined pursuant to paragraph (1)(e) is to be treated in the same manner as if it had been defined in section 1.

222 Ignition interlock program and remedial program regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting an ignition interlock program and remedial programs, including, without limitation, regulations

- (a) establishing the programs;
- (b) respecting the operation of the programs;
- (c) authorizing persons to provide the programs;
- (d) respecting the terms and conditions of the programs;
- (e) respecting sanctions for contravening the terms and conditions of the programs, which may include, without limitation, disqualification from driving;
- (f) providing for different interlock periods for different contraventions;
- (g) providing for different remedial programs for different contraventions; and
- (h) respecting requirements to attend meetings with the registrar.

- d) régir les renseignements qui doivent figurer dans les avis délivrés en vertu de la présente loi;
- e) définir, pour l'application de la présente loi, tout terme ou expression utilisé dans la présente loi qui n'y est pas autrement défini;
- f) traiter de toute question ou de toute chose qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour la mise en œuvre efficace de l'esprit et de l'objet de la présente loi.

(2) Tout terme ou expression défini en vertu de l'alinéa (1)e doit être traité de la même manière que s'il avait été défini à l'article 1.

222 Programme d'utilisation d'antidémarrageurs et règlements sur les programmes de rééducation

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir un programme d'utilisation d'antidémarrageurs et des programmes de rééducation, notamment :

- a) établir les programmes;
- b) régir le fonctionnement des programmes;
- c) autoriser des personnes à fournir les programmes
- d) régir les modalités et les conditions des programmes;
- e) prévoir des sanctions en cas de violation des modalités ou des conditions des programmes, notamment l'inhabilité à conduire;
- f) prévoir différentes périodes d'utilisation d'un antidémarrageur pour différentes infractions;
- g) prévoir différents programmes de rééducation pour différentes contraventions;
- h) régir l'obligation d'assister à des réunions avec le registraire.



PART 11

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

223 to 236

[Consequential amendments are consolidated in the statutes that they amend. See c.10 of the Statutes of Yukon 2024 for the version of this statute as enacted.]

PART 12

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

237 Transitional provisions

In this Part

“**Driver Control Board**” means the Driver Control Board established under section 24 of the former Act; « *Commission de réglementation des conducteurs* »

“**review officer**” means a review officer appointed under section 245 of the former Act. « *agent de révision* »

238 General transition matters

Where, before the coming into force of this Act,

- (a) a reference is made in any Act, regulation, order-in-council, agreement or document to the Driver Control Board, the reference is deemed to be a reference to the Traffic Safety Review Board;
- (b) a reference is made in any Act, regulation, order in council, agreement or document to a provision of the former Act, the reference is deemed, unless the context otherwise provides, to be a reference to the appropriate corresponding provision of this Act;
- (c) a person is subject to a prosecution for a contravention of the former Act, the prosecution must be carried on as if the former Act had not been repealed;

PARTIE 11

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

223 à 236

[Les modifications corrélatives sont apportées aux codifications des lois pertinentes. Voir ch. 10 des lois du Yukon de 2024 pour la version de cette loi telle que sanctionnée.]

PARTIE 12

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

237 Dispositions transitoires

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« **agent de révision** » Un agent de révision nommé en vertu de l’article 245 de l’ancienne loi. “*review officer*”

« **Commission de réglementation des conducteurs** » La Commission de réglementation des conducteurs établie en vertu de l’article 24 de l’ancienne loi. “*Driver Control Board*”

238 Questions générales relatives à la transition

Lorsque, avant l’entrée en vigueur de la présente loi,

- a) il existe un renvoi à la Commission de réglementation des conducteurs dans une loi, un règlement, un décret, un accord ou un document, ce renvoi est réputé être un renvoi à la Commission de révision de la sécurité routière;
- b) il est fait mention à une disposition de l’ancienne loi dans une loi, un règlement, un décret, un accord ou un document, la mention est réputée, à moins que le contexte n’en dispose autrement, être une mention à la disposition correspondante appropriée de la présente loi;
- c) une personne fait l’objet de poursuites pour une contravention à l’ancienne loi, les poursuites se poursuivent comme si la loi antérieure n’avait pas été abrogée;

- (d) a person is disqualified from driving or disqualified from operating a motor vehicle or prohibited from driving, the person is disqualified from driving a motor vehicle on a highway under this Act;
- (e) a person is disqualified from applying for, obtaining or holding an operator's licence, the person is disqualified from driving a motor vehicle on a highway under this Act;
- (f) a person's operator's licence is suspended or cancelled, the person is disqualified from driving a motor vehicle on a highway under this Act;
- (g) a person's privilege of operating a motor vehicle is suspended or withdrawn under subsection 73(5) of the former Act, the person is disqualified from driving a motor vehicle on a highway under this Act;
- (h) a person's temporary permit is suspended under subsection 257(3) of the former Act, the person is disqualified from driving a motor vehicle on a highway under this Act;
- (i) the certificate of registration of a motor vehicle or trailer is suspended or cancelled, the registration certificate for that motor vehicle or trailer is suspended or cancelled under this Act;
- (j) the registration of a motor vehicle or trailer is suspended or revoked, the registration certificate for that motor vehicle or trailer is suspended or cancelled under this Act;
- (k) a permit is suspended or cancelled, the permit is suspended or cancelled under this Act;
- (l) subject to paragraphs (a) to (k), an order, rule, regulation, direction, permit, instrument or document was made, issued, created, registered or otherwise dealt with or an action was taken, a decision was made or a thing was done, that could have been made, issued, created, registered, dealt with, taken or done under this Act if this Act had been then in force and is still valid on the coming into force of this section, it is deemed to have been made, issued, created, registered, dealt with, taken or done under this Act.
- d) une personne est inhabile à conduire un véhicule automobile ou il lui est interdit de conduire, elle est inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route en vertu de la présente loi;
- e) une personne est inhabile à demander, à obtenir ou à détenir un permis de conducteur, elle est inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route en vertu de la présente loi;
- f) le permis de conducteur d'une personne est suspendu ou annulé, la personne est inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route en vertu de la présente loi;
- g) le privilège de conduire un véhicule automobile d'une personne est suspendu ou retiré en vertu du paragraphe 73(5) de l'ancienne loi, elle est inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route en vertu de la présente loi;
- h) le permis temporaire d'une personne est suspendu en vertu du paragraphe 257(3) de l'ancienne loi, la personne est inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route en vertu de la présente loi;
- i) le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque est suspendu ou annulé, le certificat d'immatriculation de ce véhicule automobile ou de cette remorque est suspendu ou annulé en vertu de la présente loi;
- j) l'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque est suspendue ou révoquée, le certificat d'immatriculation de ce véhicule automobile ou de cette remorque est suspendu ou annulé en vertu de la présente loi;
- k) un permis est suspendu ou annulé, le permis est suspendu ou annulé en vertu de la présente loi;
- l) sous réserve des alinéas a) à k), une ordonnance, règle, règlement, directive, permis, acte ou document a été pris, délivré, créé, enregistré ou traité d'une autre manière ou une mesure a été prise, une décision a été prise ou une chose a été faite qui aurait pu être pris, délivré, créé, enregistré, traité ou fait en vertu de la présente loi si cette dernière avait alors été en vigueur et est toujours valide à l'entrée en vigueur du présent article, il est réputé avoir été pris, délivré, créé, enregistré, traité ou fait en vertu de la présente loi.



239 Appeals to Driver Control Board

(1) Where, before the coming into force of this section, a notice of appeal had been served on the Driver Control Board within the time required under section 26 of the former Act

- (a) the appeal must be decided by the Traffic Safety Review Board in accordance with the former Act if the appeal has been commenced but not yet concluded by the time of the coming into force of this section; or
- (b) the appeal must be decided as a review in accordance with Part 6, Division 2 of this Act if the appeal has not yet commenced on the coming into force of this section.

(2) Where, before the coming into force of this section, a person had a right to an appeal under section 26 of the former Act and the notice of appeal is served on the Traffic Safety Review Board on or after the coming into force of this section within the time required under section 26 of the former Act, the appeal must be decided as a review by the Traffic Safety Review Board in accordance with Part 6, Division 2 of this Act.

240 Reviews by Driver Control Board

(1) Where, before the coming into force of this section, an application under section 28 of the former Act for a review of a decision of the Driver Control Board had been served on the Traffic Safety Review Board within the time required under that section

- (a) the review must be decided by the Traffic Safety Review Board in accordance with the former Act if the review has been commenced but not yet concluded by the time of the coming into force of this section; or
- (b) the review must be decided as a reconsideration of a decision of the Board in accordance with Part 6, Division 5 of this Act if the review has not yet commenced on the coming into force of this section.

(2) Where, before the coming into force of this section, a person had a right to a review under subsection 28(1)

239 Appels à la Commission de réglementation des conducteurs

(1) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, un avis d'appel a été signifié à la Commission de réglementation des conducteurs dans le délai prévu à l'article 26 de l'ancienne loi :

- a) soit l'appel est tranché par la Commission de révision de la sécurité routière conformément à la loi antérieure s'il a débuté, mais n'est pas encore terminé au moment de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) soit l'appel doit être tranché à titre de révision conformément à la partie 6, section 2 de la présente loi si l'appel n'a pas encore débuté à l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une personne avait le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 26 de l'ancienne loi et que l'avis d'appel est signifié à la Commission de révision de la sécurité routière à compter de l'entrée en vigueur du présent article dans le délai prévu à l'article 26 de l'ancienne loi, l'appel est tranché à titre de révision par la Commission de révision de la sécurité routière conformément à la partie 6, section 2 de la présente loi.

240 Révision par la Commission de réglementation des conducteurs

(1) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une demande de révision d'une décision de la Commission de réglementation des conducteurs présentée en vertu de l'article 28 de l'ancienne loi avait été signifiée à la Commission de révision de la sécurité routière dans le délai prévu à cet article, la révision, selon le cas :

- a) doit être décidée par la Commission de révision de la sécurité routière conformément à l'ancienne loi si la révision a débuté mais n'est pas encore terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) doit être décidée à titre de réexamen d'une décision de la commission conformément à la partie 6, section 5 de la présente loi si la révision n'a pas encore commencé à l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une personne avait droit à une révision en vertu



or (2) of the former Act and the application for review is served on the Board on or after the coming into force of this section in accordance with the time required under subsection 28(1) or (2) of the former Act, the review must be decided by the Board as a reconsideration of a decision of the Board in accordance with Part 6, Division 5 of this Act.

(3) Where, before the coming into force of this section, a person had a right to an appeal of a decision of the Driver Control Board under subsection 28(4) of the former Act and the application for appeal is made to a judge on or after the coming into force of this section within the time required under subsection 28(4) of the former Act, the appeal must be decided in accordance with the former Act.

241 Inquiry by Driver Control Board

Where, before the coming into force of this section, the Driver Control Board has notified a person under subsection 25(2) of the former Act that the Driver Control Board proposes to act on a report made under subsection 25(1) of the former Act, and the inquiry by that Board has not commenced or has not been concluded before the coming into force of this Act, the inquiry is to be held or concluded, as the case may be, by the Traffic Safety Review Board in accordance with the former Act.

242 Early release from impoundment

(1) Where, before the coming into force of this section, an application is made to a review officer under section 237 of the former Act for the early release of a motor vehicle from impoundment and a decision on the application has not been rendered before the coming into force of this section, the application must be decided in accordance with the former Act.

(2) Where, on or after the coming into force of this section, an application is made to the Traffic Safety Review Board for the early release of a motor vehicle from impoundment of a motor vehicle that was impounded under section 235 of the former Act, the application must be decided in accordance with section 112 of this Act.

du paragraphe 28(1) ou (2) de l'ancienne loi et que la demande de révision est signifiée à la commission à compter de l'entrée en vigueur du présent article, conformément au délai prévu aux paragraphes 28(1) ou (2) de l'ancienne loi, la commission doit décider de la révision à titre de réexamen d'une décision de la commission conformément à la partie 6, section 5 de la présente loi.

(3) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une personne avait le droit d'interjeter appel d'une décision de la Commission de réglementation des conducteurs en vertu du paragraphe 28(4) de l'ancienne loi et que la demande d'appel est présentée à un juge à compter de l'entrée en vigueur du présent article dans le délai prévu au paragraphe 28(4) de l'ancienne loi, l'appel est tranché conformément à l'ancienne loi.

241 Enquête par la Commission de réglementation des conducteurs

Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, la Commission de réglementation des conducteurs a avisé une personne en vertu du paragraphe 25(2) de l'ancienne loi qu'elle entendait donner suite à un rapport établi en vertu du paragraphe 25(1) de l'ancienne loi et que l'enquête de cette commission n'a pas débuté ou n'a pas été terminée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enquête est tenue ou conclue, selon le cas, par la Commission de révision de la sécurité routière en conformité avec l'ancienne loi.

242 Mainlevée par anticipation de la mise en fourrière

(1) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une demande de mainlevée par anticipation d'une mise en fourrière est présentée à un agent de révision en vertu de l'article 237 de l'ancienne loi et qu'une décision sur la demande n'a pas été rendue avant l'entrée en vigueur du présent article, la demande doit être tranchée conformément à l'ancienne loi.

(2) Lorsque, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, une demande est présentée à la Commission de révision de la sécurité routière en vue d'obtenir la mainlevée anticipée d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 235 de l'ancienne loi, la demande est tranchée conformément à l'article 112 de la présente loi.



243 Prior impoundments under section 235 of former Act

Where, on or after the date five years before the coming into force of this section, a motor vehicle has been impounded under section 235 of the former Act, that impoundment counts as a prior impoundment of a motor vehicle owned by the owner of a motor vehicle that was driven at the time of the contravention under section 157 of this Act.

244 General transitional regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any matter or thing the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to effectively carry out, or remove any difficulty arising out of, the transition from the former Act to this Act.

(2) If there is a conflict between this Act or a regulation made under this Act and a regulation made under subsection (1), the regulation made under subsection (1) prevails.

245 Regulations for the early coming into force of certain provisions

(1) In this section

“existing Act” means the *Motor Vehicles Act* and any regulations under the *Motor Vehicles Act*. « loi actuelle »

(2) The Commissioner in Executive Council may, under subsection 247(1), bring into force, before the entirety, or a substantial portion, of this Act is brought into force

- (a) any provision of this Act that provides for fines and penalties, for the purpose of having it apply, in accordance with regulations made under subsection (3), to any offence under the existing Act;
- (b) any provision of this Act that relates to certain driving rules, for the purpose of having it apply instead of, or in addition to, any provision under the existing Act in accordance with regulations made under subsection (3); and
- (c) section 42, which provides authority for municipalities to make municipal bylaws, for the

243 Mise en fourrière antérieure en vertu de l'article 235 de l'ancienne loi

Lorsque, cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, un véhicule automobile a été mis en fourrière en vertu de l'article 235 de l'ancienne loi, cette mise en fourrière compte comme mise en fourrière antérieure d'un véhicule automobile appartenant au propriétaire d'un véhicule automobile qui était conduit au moment de la contravention en vertu de l'article 157 de la présente loi.

244 Règlements transitoire et de nature générale

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question ou toute chose qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour mettre en œuvre efficacement le passage de l'ancienne loi à la présente loi ou éliminer les difficultés découlant de celui-ci.

(2) En cas de conflit entre la présente loi ou un règlement pris en vertu de la présente loi et un règlement pris en vertu du paragraphe (1), le règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte.

245 Règlements relatifs à l'entrée en vigueur anticipée de certaines dispositions

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« loi actuelle » La *Loi sur les véhicules automobiles* et tout règlement en vertu de cette loi. “existing Act”

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, en vertu du paragraphe 247(1), mettre en vigueur avant l'entrée en vigueur de la totalité ou d'une partie substantielle de la présente loi :

- a) toute disposition de la présente loi prévoyant des amendes et des pénalités, afin qu'elle s'applique, conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (3), à toute infraction prévue par la loi actuelle;
- b) toute disposition de la présente loi se rapportant à certaines règles de conduite, afin qu'elle s'applique en lieu et place, ou en plus, de toute disposition de la loi actuelle, conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (3);
- c) l'article 42, qui autorise les municipalités à prendre des arrêtés municipaux, afin qu'ils



purpose of having it apply under the existing Act in accordance with regulations made under subsection (3).

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any matter or thing the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to effectively carry out, or remove any difficulty arising out of the coming into force of provisions referred to in subsection (2) including, without limitation, regulations respecting the application or the modification

- (a) of any provision of this Act or the existing Act;
- (b) of any provision of the *Summary Convictions Act*, or its regulations, that may apply with respect to any offences, fines or penalties under this Act, the existing Act or under municipal bylaws referred to in section 42 of this Act.

(4) If there is a conflict between a regulation made under subsection (3) and this Act or the existing Act, the regulation made under subsection (2) prevails to the extent of the conflict.

(5) When a regulation made under subsection (3) is repealed, the repeal of the regulation does not affect anything done or incurred under the authority of that regulation before the repeal of that regulation.

246 Repeal

The *Motor Vehicles Act*, R.S.Y. 2002, c.153, or any provision of it is repealed on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

247 Coming into force

(1) Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Subsection 225(5) comes into force on the day this Act is assented to.

s'appliquent dans le cadre de la loi actuelle conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (3).

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements sur toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en œuvre efficace des dispositions visées au paragraphe (2) ou pour éliminer toute difficulté découlant de leur entrée en vigueur, notamment des règlements concernant l'application ou la modification :

- a) de toute disposition de la présente loi ou de la loi actuelle;
- b) de toute disposition de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ou de ses règlements qui pourrait s'appliquer à des infractions, amendes ou pénalités en vertu de la présente loi, de la loi actuelle ou des arrêtés municipaux visés à l'article 42 de la présente loi.

(4) En cas de conflit entre un règlement pris en vertu du paragraphe (3) et la présente loi ou la loi actuelle, le règlement pris en vertu du paragraphe (2) l'emporte dans la mesure du conflit.

(5) L'abrogation d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) n'affecte pas les actes accomplis ou les obligations contractées en vertu de ce règlement avant qu'il ne soit abrogé.

246 Abrogation

La *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.Y. 2002, ch. 153, ou telles de ses dispositions est abrogée à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

247 Entrée en vigueur

Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le paragraphe 225(5) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON

